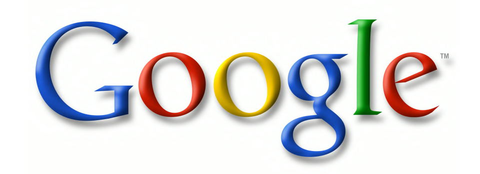
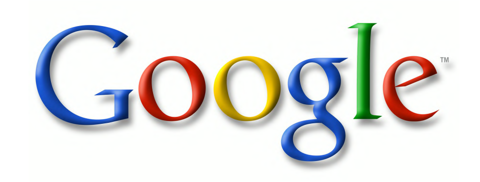





HARVARD
UNIVERSITY
ARNOLD
ARBORETUM
PRESENTED ~ BY ~ CHARLES ~ SPRAGUE ~ SARGENT
1892
DEPOSITED AT THE
HARVARD FOREST
Rec^d July 1899

FORÊTS ET FORGES

HISTOIRE

DES FORÊTS

dans les hautes vallées

DE L'ORNAIN ET DE LA SAULX

Forêts et Forges

dans les hautes vallées

DE L'ORNAIN ET DE LA SAULX

Histoire des Forêts, 1 volume

EN PRÉPARATION :

Histoire des Forges, 1 volume

FORÊTS ET FORGES

HISTOIRE

DES FORÊTS

dans les hautes vallées

DE L'ORNAIN ET DE LA SAULX

PAR

O. TOUSSAINT

Inspecteur des Forêts

BAR-LE-DUC

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE CHUQUET, PÈRE ET FILS

1898

Forêts et Forges

dans les hautes vallées

DE L'ORNAIN ET DE LA SAULX

PRÉFACE

Je n'ai pas écrit pour des érudits : je m'adresse à ceux qui aiment la forêt, à ceux qu'intéresse le récit des faits accomplis dans le pays natal.

La forêt évoque dans le cœur du passant un sentiment de solitude et d'isolement; elle croît, elle végète sans effort apparent, son calme imposant n'éveille point l'idée de luttes. Cependant, son histoire est le reflet des passions de tous les temps et de tous les hommes ; le forestier qui lui a consacré son travail, son expérience, sait combien de souvenirs s'agitent autour de ses massifs impérissables, témoins des tristesses ou des joies de tant de générations. Ces souvenirs, j'ai essayé de les recueillir pour la région des hautes vallées de l'Ornain et de la Saulx, m'efforçant de les présenter simplement, gardant par devers moi les obscurités techniques, les discussions abstraites. Et à l'histoire des forêts, j'ai associé celle des forges, autrefois si nombreuses dans la contrée, orgueil et richesse du temps

passé, parce que leur liaison a été complète, absolue, depuis l'époque la plus reculée.

La forêt fournissant le combustible et le minerai, la fabrication du fer à ses débuts a laissé sur place, dans son enceinte, des traces indestructibles témoignées par de fréquents amas de scories. Vers le XIVe siècle, les fourneaux devenus plus importants se sont déplacés pour s'installer sur les deux rivières, où le cours d'eau leur offre une force motrice économique et puissante. Mais, si l'usine quitte le sol d'origine, elle y prend sans interruption, jusque dans la dernière moitié de notre siècle, le charbon et la mine. La nécessité et le profit de la production du charbon ont réglé pendant des centaines d'années le traitement des bois ; c'est à partir de la loi du 9 mai 1866 seulement, que l'on a pu établir, sans l'avis de l'administration des forêts, des fourneaux à fondre le minerai et des forges à ouvrer le fer.

L'histoire générale joue un grand rôle dans l'étude de la propriété forestière et de sa gestion. Cette étude, basée sur les législations différentes, sur les modifications politiques et économiques, est d'autant plus difficile, et par conséquent intéressante, que la région se trouve à cheval sur les marches du Barrois et de la Champagne, deux provinces distinctes, souvent foulées par les armées ennemies, dont l'union ne fut définitivement cimentée que par la Révolution française Dans le Barrois, la subdivision de la mouvance, amenée par la défaite, prétexte des invasions, restera le sujet des controverses les plus vives jusqu'à nos jours, devant tous les degrés de juridiction.

Les forêts se présentent comme propriété de l'Etat, des communautés, des particuliers ; c'est le grand classement administratif. Mais leur possession a subi tant de vicissitudes, supporté tant de fluctuations, que

j'ai renoncé, dans l'historique spécial à chaque massif, à suivre cette nomenclature, et j'y ai substitué l'ordre topographique immuable, qui permet de faire ressortir entre des bois voisins le trait d'union, souvent disparu aujourd'hui, qu'ils ont eu dans le passé.

Dans ce coin du Barrois et de la Champagne, les situations les plus variables, les plus complexes sollicitent une attention soutenue, et comportent quelquefois des solutions absolument inattendues. Avec les forêts ducales s'impose l'étude des aliénations du domaine, des échanges, engagements, acensements, affectations au roulement des usines. Les forêts communales provoquent la discussion des chartes de donation, de concession de droits d'usage, ou de la possession immémoriale en l'absence de titres. Les nombreux procès que les communautés ont à soutenir contre les seigneurs, dont l'autorité décroît au fur et à mesure que la puissance souveraine augmente ; les transactions onéreuses, les spoliations, les aliénations en temps de détresse, les droits de haute justice, de triage, de tiers denier ne permettent point de laisser de côté le vieux régime féodal. Les réintégrations justifiées ou abusives rendent indispensable l'examen des lois révolutionnaires. Ces colonies de moines qui viennent entre les deux premières croisades se fixer au milieu des bois, à Evaux, à Ecurey, à Dammarie, à Jovilliers, enrichies par la générosité et la foi de la noblesse et du peuple, acquérant toujours, n'aliénant jamais, ne fournissent-elles point aussi des sujets d'observations du plus haut intérêt ? Leur prospérité matérielle devient inquiétante pour la fortune publique, leur ferveur diminue ; les esprits sont déjà habitués à discuter leurs richesses et leurs défauts quand la Révolution les emporte.

Les modifications de gestion ont suivi les mêmes étapes historiques que la transformation de la pro-

priété ; aux coutumes succèdent les règlements de gruerie des hauts justiciers, les édits et ordonnances des souverains, les lois des assemblées législatives.

La propriété des forges sous la féodalité constitue un privilège compris dans les banalités, comme les moulins, fours et pressoirs Le duc, les seigneurs, les communautés religieuses en possèdent : les communautés laïques n'en ont point.

Les contrats d'acensement, d'engagement, ou les baux ordinaires ; les procès-verbaux de visite des inspecteurs des bâtiments ducaux dressés à l'occasion des réparations nécessaires, ou des changements de locataires ; les expertises des biens saisis sur les émigrés ; les détails des adjudications des domaines nationaux, jettent une lumière complète sur le fonctionnement des forges à cette époque.

La législation féodale, mal complétée par la loi imparfaite du 28 juillet 1791, est remplacée par la loi du 21 avril 1810 qui oblige tous les maîtres de forges à se pourvoir d'autorisations régulières : chacun apporte pour ainsi dire l'historique de l'usine préexistante, dans le but de justifier son maintien.

Les privilèges conservés à l'industrie métallurgique lui donnent un essor magnifique, les vallées de l'Ornain et de la Saulx fournissent des produits dont la renommée s'étend au loin ; puis la crise économique succède à une prospérité retentissante, les hauts fourneaux s'éteignent les uns après les autres, il ne reste plus que des fonderies.

Cette étude se complète forcément par des considérations sur l'organisation des usines variant avec les progrès de la science. L'utilisation des forces motrices jusqu'à l'emploi de la vapeur, les procédés de soufflerie jusqu'à l'adduction de l'air chaud, le choix des matériaux de construction jusqu'à la confection des pièces

d'argile réfractaire pouvant résister aux plus hautes températures, présentent un intérêt à la fois historique et industriel.

Le minerai de fer répandu à profusion, cédé par concessions de formes et de durées variables, exploité presque partout à ciel ouvert, constituait une richesse forestière occupant des populations entières à l'extraction, au bocardage, au lavage, au transport. Utilisé jusque-là par empirisme, il est soumis, dès la naissance de la chimie, à des analyses qui en précisent la composition, déterminent le degré de fusibilité, et fixent les proportions de la charge des fourneaux. Sur tous les ruisseaux s'élèvent des bocards qui le pilonnent, le débarrassent de sa gangue, le déversent dans les lavoirs.

Le charbon de bois, modeste, n'a pas d'histoire scientifique : depuis les temps les plus reculés, sa fabrication sur le parterre des ventes a peu varié ; mais employé seul et sans rival pendant des siècles, il a été l'âme de l'industrie du fer. Sa consommation excessive, devenant un danger pour l'alimentation publique, a provoqué les colères du peuple, suscité les protestations des assemblées, motivé des ordonnances de prohibition.

Durant cette longue période, la forêt avait une animation particulière. Les bûcherons logés en famille sous des huttes de terre, les campements de charbonniers surveillant leurs meules, les scieurs perchés sur leur chevalet, les mineurs descendus dans leur fosse, les charretiers conduisant leurs attelages dans des chemins défoncés, tortueux, lui donnaient une physionomie spéciale qu'elle a perdue. On y sentait les écarts francs et la saine exubérance de la nature sans entraves, non encore asservie à la science et à la rigueur du forestier

En parcourant les dénombrements des fiefs, les comptes des gruyers, des prévôts et receveurs, les chartes communales, les cartulaires des abbayes, les dossiers judiciaires, j'ai dû lire beaucoup de documents importants, avant de trouver les renseignements qui me préoccupaient spécialement. J'aurais pu donner à mes recherches un but plus ample, plus séduisant ; j'ai préféré, sans hésitation, les consacrer à un sujet modeste, mais qui m'est cher, à la Forêt.

Les archives des départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des municipalités, m'ont été ouvertes avec une obligeance dont je témoigne ma reconnaissance. C'est à ces sources qu'a été puisée l'Histoire des Forêts, et que sera prise celle des Forges.

O. TOUSSAINT.

FORÊTS

LIVRE PREMIER

HISTOIRE GÉNÉRALE

CHAPITRE PREMIER

Les hautes vallées de l'Ornain et de la Saulx ; importance des forêts. — Champagne et Barrois ; Barrois mouvant ; invasions françaises du XVIIe siècle ; cession des deux duchés au roi Stanislas, réunion à la France. — Désordres dans les forêts ; grands défrichements. — Ordonnance française de 1669 ; règlement lorrain de 1701 ; grueries lorraines, maîtrises françaises, réformation. — Crise économique sur les produits forestiers pendant les années qui précèdent la Révolution française.

Dans le département de la Meuse, la haute vallée de l'Ornain comprend les cantons de Gondrecourt et de Ligny jusqu'à Nançois ; la haute vallée de la Saulx, les cantons de Montiers et d'Ancerville jusqu'à Saudrupt.

Exceptionnellement riches par leurs bois, leurs minerais de fer, la force motrice de leurs eaux; habitées par une population laborieuse, elles occupèrent longtemps le premier rang dans l'industrie forestière et métallurgique des marches du Barrois et de la Champagne. L'Ornain et la Saulx sont les deux premières rivières qui amenaient le transit commercial vers la France, tandis que la Meuse, leur voisine, le dirigeait vers les Pays-Bas. Elles coulent dans des vallées étroites, souvent bordées de coteaux élevés, à pentes raides, s'avançant comme une série de longs éperons ou de mamelons arrondis, séparés par des ravinements brusques et profonds. Leurs eaux, que gonflent des crues rapides dont le débit prend des allures torren-

tielles ; exposées à des pertes à travers les fissures des bancs calcaires formant la charpente du terrain, ou dans les éboulis de dislocation, présentent un régime irrégulier. Néanmoins, pendant la longue période où ces écarts étaient moins sensibles, lors du colmatage partiel que produisaient les boues des lavoirs de minerai, elles ont fourni un précieux moyen de transport par flotte. Puis, quand les grandes routes de Ligny à Saint-Dizier, de Gondrecourt à Thonnance furent ouvertes, les chênes de valeur, que l'immersion du flottage dans les eaux chargées de débris ferrugineux noircissait, gagnèrent par terre les ports de la Marne d'où les bateaux les portaient au loin sans avaries (1). De nos jours, la création du canal de la Marne au Rhin, la construction de chemins de fer parallèles aux deux rivières, ont supprimé les dernières difficultés d'exportation des produits.

Les forêts sont très denses aux têtes des deux vallées, de Dainville-aux-Forges à Gondrecourt d'une part ; de Montiers à Dammarie de l'autre. Elles s'étalent largement sur le haut plateau séparatif, et se dispersent sur chaque rive, occupant encore aujourd'hui, après toutes les pertes que leur ont fait subir les défrichements, 25,250 hectares. L'Etat en possède 5,950, les communes 11,500, les particuliers 7,800.

Le climat et le sol sont généralement favorables à la végétation des grands massifs forestiers traités en taillis sous futaie, où le chêne et le hêtre constituent les principales réserves sur des taillis de charme et de bois blancs.

Contre le calcaire astartien sur lequel est assis le bassin supérieur de l'Ornain, une faille rectiligne dans

(1) Mémoire sur la navigation de la Marne par M. Grignon, maître de forges, correspondant de l'Académie royale des sciences de Paris : imprimé en 1770, chez Delalain, à Paris.

la direction d'Abainville, Horville, Luméville, met à nu les marnes kimméridiennes qui supportent à leur extrême limite les étangs actuels de Chassey, et l'ancien étang desséché de Bonnet, dont les eaux alimentèrent les forges. A l'ouest de cette bande de marne, longue et étroite, se rencontre la masse énorme du portlandien inférieur, désigné sous le nom de calcaire du Barrois, qui soutient le vaste plateau séparant les deux vallées, d'où émergent de larges taches de sables et minerais de fer géodiqués. Sur la rive gauche de la Saulx, la nature du sol est plus complexe ; le portlandien supérieur, les sables ferrugineux, les calcaires à spatangues, les différentes argiles, les sables verts se montrent à de fréquents intervalles. Un accident stratigraphique a mélangé, dans une double faille en long fuseau, les terrains voisins qui ont subi une profonde dénivellation passant par Cousancelles, La Houpette, Sommelonne. Ces différents sols présentent un grand intérêt pour la minéralogie, la spéléologie, et l'hydrologie souterraine : on y rencontre en grand nombre des minières de fer, des puits naturels, des affaissements superficiels ou profonds. L'Orge et l'Ormançon, ruisseaux autrefois assez forts pour activer des bocards et des forges, se perdent complètement par infiltration. Mais en sylviculture, l'épaisseur de la couche végétale, la perméabilité du terrain, sa déclivité, son exposition, son altitude ont plus d'influence sur la croissance des arbres que sa composition géologique. La seule différence sensible se manifeste quand on passe des calcaires portlandiens aux argiles sableuses : dans les premiers, le hêtre se trouve à l'aise avec ses racines traçantes ; dans les secondes, le chêne peut, si l'argile n'est point trop tenace, enfoncer profondément ses puissantes racines et atteindre de grandes dimensions.

L'étude des forêts est intimement liée à l'histoire générale du pays : toutes les commotions politiques ont eu une répercussion profonde sur leur consistance, leur propriété et leur gestion. La lutte éternelle entre le bois et la plaine, les défrichements, les aliénations, les concessions d'usages, les saisies, les revendications, ont subi les vicissitudes de tous les régimes aussi bien que les règlements généraux d'administration.

La grande masse de la région dépendait du Barrois mouvant; le surplus appartenait à la Champagne, s'enfonçant encore au XVIII[e] siècle, après bien des fluctuations de limites, depuis Dainville à l'Est, Bure à l'Ouest, jusqu'à Tréveray au Nord.

La Champagne, réunie à la France par le mariage de la comtesse Jeanne avec Philippe le Bel en 1284, n'a plus d'histoire étrangère à l'histoire de France depuis cette époque.

Le Barrois, province libre et indépendante, fut coupé en deux, et placé en partie sous la souveraineté de la France en 1301, par le traité de Bruges, dont le texte et les commentaires deviendront pour l'étude du domaine ducal à Gondrecourt, à Morley, à Saudrupt, la source des controverses juridiques les plus discutées.

Le comte de Bar, Henri III, après avoir ravagé les frontières de Champagne, brûlé la ville et l'abbaye de Beaulieu, fut battu, pris à Louppy en 1297, enfermé à Bruges. Là, pour reconquérir sa liberté, il signa, le 5 juin 1301, un fameux traité par lequel il dut faire au roi de France hommage-lige de Bar et de tout ce qu'il possédait au couchant de la Meuse, se reconnaissant son vassal pour toute cette portion qui forma le Barrois mouvant. Le dernier degré de juridiction sur les jugements rendus par les baillis de la mouvance rentra dans les attributions du parlement de Paris, qui fit supporter aux ducs les plus amères humiliations. La souverai-

neté des comtes de Bar resta limitée aux terres qu'ils possédaient à l'Orient de la Meuse, et Saint-Mihiel devint le siège de la « Cour des Grands Jours (1) », où se firent les appels pour le Barrois non mouvant. Les protestations de la noblesse barrisienne contre ce traité restèrent sans effet.

Les comtes de Bar avaient pris le titre de duc en 1355 ; en 1430, René d'Anjou, duc de Bar, par son mariage avec l'héritière du duché de Lorraine, Isabelle, fille de Charles II, réunit sur sa tête les couronnes de Lorraine et de Bar qui, depuis, restèrent inséparables. La mort de Jeanne de Sicile lui fit recueillir, en 1435, les titres de roi de Jérusalem, de Naples et de Sicile.

Des contestations fréquentes s'élevaient entre les cours de France et de Lorraine au sujet de la mouvance du Barrois. En 1564, le roi Charles IX, venu à Bar, où il fut reçu par de grandes manifestations populaires, triomphes et tournois sur la place devant Saint-Pierre, fit ouvrir les prisons comme s'il était dans une ville de son royaume. L'émotion des barrisiens, les protestations du duc Charles III amenèrent, après bien des tentatives infructueuses, un concordat signé le 25 janvier 1571, par lequel le roi de France octroie au duc de Lorraine et de Bar tous droits de régale et de souveraineté dans les terres tenues en mouvance. Mais il s'en réserve expressément l'hommage-lige, et fait préciser que les sentences ou jugements donnés par le bailli de Bar, ou par le bailli du Bassigny (2), auraient leurs appels au parlement de Paris, et, pour les petites causes, au bailliage et siège présidial de Sens. Des déclarations successives des rois de France en 1572, 1573, 1575, et

(1) La Cour des Grands Jours fut supprimée après le siège et la prise de Saint-Mihiel par Louis XIII, en 1635.

(2) Le Bassigny, sans autonomie politique, occupait le sud du Barrois mouvant et non mouvant, et une portion contiguë de la Champagne.

des lettres patentes de 1578 cherchèrent à éclaircir les termes du concordat. Elles reconnaissent que les ducs de Bar jouissent sur leurs sujets des droits de régale et souveraineté, font des lois, ordonnances, établissent des coutumes, imposent tailles et subsides, fabriquent des monnaies. Leurs juges connaissent en première instance de toutes matières (1), le bailli de Bar réforme les sentences données par les prévôts, juges, et officiers des vassaux ; mais jamais ils ne furent affranchis de l'hommage féodal, ni de la juridiction française pour les causes d'appel. En tout temps, la royauté et le parlement usèrent rigoureusement de leurs droits, sur lesquels la cour de cassation a fondé, de nos jours, une jurisprudence opposée à celle de la cour de Nancy, en déclarant que dans le Barrois mouvant, les forêts ducales étaient aliénables, alors qu'elles ne l'étaient point dans le reste des deux duchés.

Après ce concordat, les Etats généraux du Barrois, restés distincts des Etats généraux de Lorraine, malgré les efforts et tendances unionistes de la couronne, révisèrent et rédigèrent, en 1579, les Coutumes de Bar, véritable code de la province, enregistré au greffe du parlement, le 4 décembre 1581 (2).

(1) Dans l'organisation judiciaire de 1693, le Barrois mouvant comprenait un bailliage unique établi à Bar, avec une prévôté et une gruerie en la même ville ; une prévôté-gruerie à Pierrefitte et à Souilly, une gruerie à Morley.

Le Barrois non mouvant avait les bailliages de Saint-Mihiel, Etain, Pont-à-Mousson. Le Bassigny du Barrois n'avait qu'un bailliage dont le siège était à Bourmont pour les affaires de la non-mouvance et se tenait à Saint-Thiébaut, pour celles de la mouvance : il comprenait les prévôtés-grueries de Bourmont, La Marche, Conflans, Châtillon-sur-Saône, et un siège bailliager à Gondrecourt, auquel ressortissait la prévôté-gruerie du même lieu. — Edits des 31 août et 2 octobre 1698. — *Recueil des Edits*, I, f[os] 40 et 77.

(2) Commentaire sur la coutume de Bar, par Jean Lepaige l'ainé, maître des comptes du Barrois. Le concordat de 1571 et les déclarations postérieures y sont annexés.

Le régime particulier à la rive gauche de la Meuse devait amener sur tout le pays les plus grandes calamités. Le retard qu'apportait Charles IV dans la reddition de l'hommage, ses intrigues avec l'Allemagne, poussent Louis XIII à envahir le Barrois en 1631 : il prend la ville de Bar le 16 juin, saisit et occupe toute la mouvance qu'il fait administrer en son nom. La réunion est prononcée par un arrêt du parlement, du 30 juillet 1633, affiché aux portes du château et de la ville. Les années qui suivirent jusqu'au traité de Paris, de 1641, faisant rentrer les duchés sous la domination de Charles IV, furent les plus malheureuses : les populations ruinées par les Français, pillées par les Suédois leurs alliés, décimées par la famine et par la peste, se virent réduites à la plus noire misère sans avoir le temps de réparer ces désastres. Car la France animée du vif désir de s'annexer la Lorraine et le Barrois, recommença peu de temps après une invasion provoquée par de nouvelles intrigues.

La forteresse de La Mothe, en Bassigny, fut prise en 1645 après un siège terrible; quinze cents paysans amenés de la Champagne sur ordre de Mazarin vinrent en démolir toutes les maisons ; ses habitants laissés sans asile s'expatrièrent.

Restauré dans ses territoires par le traité des Pyrénées, Charles IV dut faire hommage du Barrois mouvant à Louis XIV (1). Mais trop ardent pour supporter son infériorité, plus habile capitaine que fin diplomate, encouragé par le dévoûment de ses Lorrains,

(1) Au jour fixé, le duc se présenta devant le Roi entouré des princes du sang, remit son chapeau, son épée et ses gants au premier gentilhomme de la chambre, s'agenouilla sur un coussin et prit la main du Roi : alors le chancelier prononça la formule de l'hommage à haute voix et Charles jura d'y être fidèle. — Le *Château de Bar*, par M. l'abbé Renard, f° 106.

il se lance dans la coalition avec la Hollande, l'Espagne et l'Autriche. Louis XIV fait encore envahir les deux duchés où ses troupes restèrent depuis 1670 jusqu'au traité de Ryswick en 1697. Pendant cette longue période, l'administration française, installée comme dans une province du royaume, laissa des traces profondes ; les commissaires réformateurs, les maîtrises remplaçant les grueries, fonctionnèrent avec les attributions que leur conférait l'ordonnance de 1669.

Léopold rétabli en possession des duchés, tout en désirant rester neutre dans la longue guerre qui recommença en 1701 entre la France et l'Empire, ne put éviter à Nancy les désagréments d'une garnison française. Suivant les succès réalisés ou prévus, ses sympathies allaient de l'un à l'autre des adversaires ; soumis envers Louis XIV, il était plutôt tendre pour la cour de Vienne, sans que son habileté ambitieuse pût lui procurer aucun avantage dans les traités d'Utrecht. Après la mort de Louis XIV, son beau-frère le duc d'Orléans, Régent de France, lui accorda le titre d'Altesse Royale, et sans le dispenser de l'hommage dû au nouveau roi pour le Barrois mouvant, supprima tout ce qui pouvait être humiliant dans la cérémonie.

Son règne devait être une féconde période de paix pendant laquelle la Lorraine, épuisée par les guerres de Charles IV, ruinée par les invasions françaises, connut enfin la tranquillité. La sécurité du pays amena le développement de l'agriculture, les villages se repeuplèrent ; la prospérité de l'industrie en général, et surtout de la métallurgie, fit multiplier l'établissement des manufactures et des usines.

Léopold mit les finances en triste état par des prodigalités inouïes ; entouré de courtisans insatiables, il abandonna au pillage le domaine ducal, cédant à ses favoris, terres, châteaux, usines, forêts, comblant surtout

la famille de son intime amie, la princesse de Craon, qui, par donations successives, devint propriétaire de l'immense domaine de Morley. Mais il attacha son nom à une œuvre monumentale en faisant réviser, par le procureur général Bourcier, les lois et coutumes locales, et publier, en 1701, la grande ordonnance de Lorraine dans laquelle figure le règlement des eaux et forêts. Le texte de l'ordonnance comprenant les règles et usages de l'Eglise gallicane, souleva, à l'instigation de l'évêque français de Toul, un conflit avec la cour de Rome : le 23 septembre 1703, l'excommunication fut lancée contre « quiconque oserait l'imprimer, la lire, ou même la posséder ». Le duc, désireux d'assurer à son frère, alors simple évêque à Osnabrück, l'archevêché-électorat de Trèves, céda, tout au moins en apparence, et la querelle fut apaisée en 1707. Le règlement des eaux et forêts, qui n'avait rien à voir avec les parties de l'ordonnance générale accusées de gallicanisme, avait été appliqué dès 1701 ; la seconde rédaction de 1707 ne diffère de la première que par des modifications de forme sans importance.

Un des premiers actes du fils et successeur de Léopold, François III, fut la révocation des concessions domaniales consenties pendant le règne précédent. Allemand par éducation, fiancé à l'archiduchesse Marie-Thérèse, fille de l'empereur Charles VI, il ne fit en Lorraine que de très courts séjours.

Après la guerre de succession de Pologne, les préliminaires du traité de Vienne donnaient à Stanislas, beau-père de Louis XV, avec le titre virtuel de roi de Pologne, la souveraineté viagère des deux duchés reversibles à la France. François III, à qui on promettait le grand duché de Toscane en échange, résista longtemps contre l'abandon de la Lorraine, finit par céder et donna son consentement le 22 avril 1736. L'acte défi-

nitif pour le Barrois fut signé le 13 décembre 1736, et le 13 février 1737 pour la Lorraine.

Par lettres patentes datées de Meudon du 18 janvier 1737, Stanislas donna ses pleins pouvoirs à un conseiller du roi de France, Chaumont de la Galaizière, et à un maréchal de la cour de Lorraine, de Meckec, pour la prise de possession du duché de Bar. Le 8 février suivant, à dix heures du matin, la Chambre du Conseil et des Comptes étant assemblée, ils se font annoncer en qualité de commissaires du roi de Pologne, duc de Bar (1). « Sur quoy la compagnie étant allé les recevoir jusqu'à la porte d'entrée, M. de la Galaizière a dit : Nous vous apportons les lettres en forme d'édit du Roy de Pologne, Duc de Bar, par lesquelles Sa Majesté nous commet pour prendre en son nom la possession réelle et actuelle de ce duché, et recevoir le serment de fidélité qui lui est dû par ses sujets en qualité de leur seul et légitime souverain actuel. Puis, adressant la parole au sieur de Vendières faisant en cette chambre les fonctions de procureur général, a dit : Monsieur qui faites en cette chambre les fonctions de procureur général, présentez y ces lettres du Roy, et requérez-en au nom de Sa Majesté la lecture et l'enregistrement.

« Et les dits commissaires ayant été conduits par la compagnie leur donnant la droite, aux fauteuils placés au lieu le plus honorable de la chambre, y ont pris séance, et le sieur de Vendières debout a dit : Nous requérons pour le Roy que les lettres de Sa Majesté données à Meudon le 18 janvier dernier, soient lues à haute voix ; sur quoy M. le Président ayant dit au greffier, lisez ; la lecture des dites lettres a été faite à l'instant. »

(1) *Archives de la Meuse.* — B, 285, f° 100. Les lettres patentes sont insérées dans le *Recueil des Edits*, VI, f° 1 à 10.

La prise de possession du duché de Lorraine se fit le 21 mars 1737, à Nancy, devant la cour souveraine, avec le même cérémonial. — *Recueil des Edits*, VI, f° 11 à 27.

Le président et le procureur général prêtèrent serment de fidélité, reçurent un nouveau sceau aux armes du roi et de la province. Les lettres furent envoyées dans tous les sièges du ressort, lues et publiées dans tous les carrefours de la ville de Bar et lieux accoutumés.

Le véritable cessionnaire était en réalité le roi de France, car Stanislas se borna à un rôle de représentation aimable, protégeant les lettres et les arts, encourageant les œuvres de bienfaisance. Le gouvernement effectif resta entre les mains de Chaumont de la Galaizière, délégué de la cour de Versailles, dont l'unique souci fut de faire sentir en toute occasion l'autorité de la France. La guerre de succession d'Autriche lui fournit le prétexte d'activer l'unification en levant des contingents pour l'armée française, et des sommes énormes pour l'entretien des troupes royales. La nécessité d'assurer l'entretien des flottes de Louis XV, avait fait promulguer le fameux arrêt sur les bois de marine, du 18 septembre 1738. Dans les coupes du domaine et des communautés, les commissaires de la marine française purent choisir les arbres propres à la construction des vaisseaux ; les particuliers furent obligés de déclarer six mois à l'avance aux greffes des grueries, les bois qu'ils se proposaient de couper jusqu'à la distance de six lieues des rivières navigables ou flottables, et de céder les arbres convenables à dire d'experts (1). La Lorraine et le Barrois étaient traités commme des provinces du royaume. Aussi, quand au lendemain de la mort de Stanislas, la réunion définitive des deux duchés à la France fut proclamée devant la cour souveraine à Nancy, le 24 février 1766, l'événement ne fut que la consécration d'un fait acquis et accepté depuis longtemps sans

(1) *Recueil des Edits*, VI, f° 134.

résistance, la réalisation de l'œuvre entreprise par Richelieu et Mazarin.

Sur les frontières de ces deux pays, Champagne et Barrois, où les armées étaient presque toujours en mouvement, la culture était souvent impossible pour les habitants appelés à guerroyer au loin, ou obligés de repousser chez eux les incursions des partis ennemis. Envahissant les autres, ils laissaient les champs en friches ; envahis eux-mêmes, ils se voyaient dépouillés de leurs récoltes par les soldats vainqueurs, et il ne leur restait d'autre ressource que celle d'exploiter les forêts dont les produits se recueillent sans labeur préalable. Dans les temps de calamité, la forêt fut un refuge fournissant les conditions d'existence indispensables, chauffage, matériaux de construction des maisons, des harnais de culture, nourriture du bétail et des chevaux. C'est en elle que les populations fauchées par les luttes contre les Bourguignons au xve siècle, contre Charles-Quint au xvie, contre les Français au xviie, trouvèrent un suprême secours qui leur permit de se ressaisir et de reprendre leur vitalité. Pendant cette période historique, l'étendue du sol forestier a toujours été en décroissant. En temps de guerre, les troupes et les bandes irrégulières abattent tout ce qui compromet leur sécurité, brûlent tout ce qui peut satisfaire leurs passions ou leurs besoins ; en temps de paix, les essarts rongent les lisières, s'installent clandestinement aux endroits les plus fertiles, ou sont autorisés sur de larges surfaces. Les vastes défrichements remontant à une date inconnue se manifestent, soit par la fréquence des anciennes censes bâties sur les reins des massifs encore sur pied, soit par le morcellement de cantons de bois isolés, disséminés dans les terres, derniers débris d'un bloc initial qu'une vue d'ensemble permet encore de discerner. Les religieux d'Evaux, d'Ecurey, de

Jovilliers, de Dammarie, attachés au sol, dispensés de suivre un suzerain batailleur dans ses expéditions lointaines, furent d'ardents défricheurs. Les grandes propriétés foncières entourées de bois sont leur œuvre, et restent entre leurs mains jusqu'à la Révolution.

A cet égard, rien n'est plus intéressant que la situation de Montiers : enserré dans une épaisse ceinture de forêts, son territoire s'élargit avec les siècles, et compte encore aujourd'hui dix fermes isolées construites loin de l'agglomération principale. En jetant les yeux sur une carte forestière, on se rend compte que le massif de la rive droite, à l'origine de la Saulx, se reliait sans interruption au massif de Ligny ; que le massif de la rive gauche, par les bois de Morley, Dammarie, Jovilliers, Stainville, devait former un bloc. Les villages, les fermes, par leurs emprises, ont diminué et quelquefois supprimé le trait d'union. Dans la région de l'Ornain, la même situation se révèle aux Vouthons, d'où l'antique forêt de Boncourt a disparu, où des cantons de bois sont isolés, entourés de cultures. A Demange, les moines d'Evaux avaient créé des fermes à Pleinlieu, à Fontenoy, entre leurs bois et ceux de Mauvages ; ils avaient livré à la charrue les meilleurs fonds de la vallée de l'Ormançon, couverte de forêts.

A l'époque de la grande féodalité, les seigneurs, propriétaires par violence ou par légitimité de toutes les forêts, accordent des droits d'usage fort étendus aux communautés laïques pour y attirer les familles qui payeront des redevances de toutes sortes, et fourniront des soldats ; aux communautés religieuses pour obtenir des prières. Puis à la féodalité décroissante, vers le xv[e] siècle, quand le souverain, de plus en plus fort, brise la puissance de ses grands vassaux et réduit leurs privilèges, ils cherchent le maintien de leur fortune dans le retrait des droits qu'ils avaient primitivement cédés.

C'est alors que commencent ces contestations dont le nombre et l'aigreur s'accroîtront au fur et à mesure que les bois, autrefois de peu de valeur, diminueront d'étendue et augmenteront de prix avec le développement des forges. Les titres écrits des concessions primitives sont rares, chacun suit une tradition plus ou moins lointaine. Les limites indiquées vaguement par des buissons, des arbres appelés à disparaître, sont mal définies ; leur instabilité complique le désordre général. La confusion est si grande qu'en 1499, la Chambre des Comptes de Bar ordonne une enquête sur les droits seigneuriaux du duc dans la ville et les villages de la prévôté de Gondrecourt, sur les usages des habitants, en bois et en rivières. L'information, conduite par le procureur du Bassigny, Jean de Gondrecourt, se prolonge jusqu'en 1504 : elle se base, en l'absence d'actes ou contrats écrits, sur les déclarations des habitants les plus anciens et les plus entendus, pour relater les droits de chacun, et constitue dans l'avenir un livre terrier du plus haut intérêt (1).

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 331. — « Information faicte par moi Jehan de Gondrecourt, Procureur du Bassigny et Clerc juré dudit Gondrecourt, présent et appelé avec moy Errard Quilly, juré au tabellionaige du dict Gondrecourt, pour scavoir et enquérir la vérité des droits seigneuriaux que le Roy notre Sire, duc de Bar et de Lorraine, nostre très redoubté seigneur, a en la ville dudict Gondrecourt, et ès villaiges de la dicte prévosté, et aussi quelles terres et seigneuries sont tenues et mouvantes de ses fiefs en icelles ville et prévosté..... scavoir de quelle condition sont les habitants en chacuns lieux..... scavoir s'ils ont aucuns usaiges en bois et rivières, comment et par quelle vertu ils en usent et de queulx temps :..... la dicte information commencée à faire le vingt septième jour du mois de décembre l'an quinze cent, par l'ordonnance et mandement de nos très redoubtés Messieurs des Comptes du Duché de Bar, le dit mandement daté du vingt septième jour du mois d'aoust mil quatre cent nonante neuf. »

Et en clôture : « Et nous soubscripts avons ouy et examiné les anciens et plus entendus de la ville et prévosté de Gondrecourt, touchant les droits seigneuriaux que le Roy de Sicile, duc de Lorraine et de Bar, notre très redoubté seigneur, a en la prévosté du dict Gondrecourt, et

A la fragilité des titres de possession, à l'incertitude de limites vient s'ajouter la fréquence des mésus et dégradations si faciles à commettre dans une propriété ouverte, abordable à tous. Les répressions sont rigoureuses : les habitants, pour éviter la saisie, acceptent des transactions onéreuses, subissent la réduction de leurs usages, sont frappés de redevances plus lourdes.

Louis XIV, en France, par l'ordonnance de 1669; Léopold, en Lorraine, par le règlement de 1701, cherchèrent à ramener l'ordre dans la gestion générale. Ces deux législations ont de nombreux principes communs. Elles fixent les juridictions forestières, les procédés d'assiette, de balivage, de vente, de récolement des coupes, l'administration des bois des communautés laïques et religieuses, obligées au quart en réserve, à la division régulière du surplus, soumises à l'autorisation préalable pour l'exploitation des futaies. Toutes deux réagissent contre les anciens abus des exploitations dispersées avec des sections d'abatage à la scie ou à trop grande distance du sol, rendant les souches stériles. Elles prescrivent des coupes de proche en proche, à tire et aire, l'abatage à la cognée, à fleur de terre ; et pour rendre les malversations plus difficiles, les marteaux sont enfermés dans des coffres à trois serrures dont les clefs sont détenues par des autorités différentes : leur sortie et leur rentrée font l'objet de mentions officielles sur les registres des greffes. Le duché de Bar conserve son marteau spécial aux deux barbeaux adossés et couronnés, tandis que celui du

quels usaiges les habitants demeurant en icelle prévosté soubs le dict seigneur Roy, et en son domaine, ont en bois, rivières, pâquis, et aultrement. Et avons trouvé par les dicts anciens ce qui est cy devant inscript bien au loing sur chacun villaige ; tesmoings nos seings manuels cy mis le premier jour de septembre mil cinq cent quatre. » Signé : J. de Gondrecourt ; E. Quilly.

duché de Lorraine porte la croix héraldique. Elles consacrent l'habitude d'exploiter la souille ou taillis séparément de la futaie ou régale ; le taillis venant régulièrement en tour par coupes réglées, la futaie ne pouvant être abattue que par permissions spéciales. Au chaos des mesures variables avec chaque seigneurie, elles substituent une mesure uniforme, l'arpent des eaux et forêts de France, l'arpent des eaux et forêts de Lorraine, représentant aujourd'hui en système métrique, le premier 0 h. 51 a. 07 c., et le second 0 h. 20 a. 44 c. Il est prescrit de réserver par arpent un minimum de 16 baliveaux de l'âge en France, et un minimum de 12 en Lorraine, ce qui donnerait à surface égale un balivage à peu près double.

L'ordonnance française soumet de suite les particuliers à de dures restrictions dans la jouissance de leurs bois ; mais le règlement lorrain n'ose pas encore y toucher et limiter leurs droits. Le duc Léopold, restauré depuis trop peu de temps, ménage les seigneurs propriétaires et les hauts justiciers ; ce n'est que successivement, et par édits spéciaux, que des obligations leur sont imposées qui, en 1738, iront jusqu'à établir le droit de préemption du souverain sur les bois de marine.

A partir de l'annexion, l'ordonnance de 1669 fut appliquée dans les deux duchés, et, sauf quelques dérogations apportées par des lois particulières, notamment à l'organisation administrative et judiciaire, ne cessa de former le droit commun jusqu'à la promulgation du Code forestier en 1827.

Dans un atornement passé entre le comte de Bar et ses vassaux, en octobre 1255, pour le règlement de la justice sur leurs terres, les baillis, prévôts, sergents, forestiers, sont fréquemment cités, sans que le nom de gruyer, qui deviendra si populaire en Lorraine, y

figure (1). Ce n'est qu'en 1330 qu'on trouve pour la première fois ce titre donné à Collet-Thiessaux, pour le comté de Bar (2). En 1355, le personnel de la gruerie du comté comprenait, outre le gruyer, un arpenteur, un clerc juré et des sergents chargés de la garde des bois et des eaux (3). Dans les forêts ducales, ou dans celles relevant de la haute justice du domaine, les officiers de gruerie poursuivent et jugent les délits forestiers, constituant en premier ressort une juridiction distincte ; ils veillent à l'exploitation des bois, en perçoivent les produits. Leurs attributions s'étendirent insensiblement aux forêts des vassaux et des communautés, les hauts justiciers seuls conservant une grande autorité personnelle. Les gruyers ont pour auxiliaires, titulaires d'offices, des chevaucheurs et contre-chevaucheurs des bois, prédécesseurs des gardes à cheval (4) ; dans chaque duché, le per-

(1) Atornement publié par M. Paul Collinet, dans la *Nouvelle Revue de droit français et étranger*, 1895, réglant les privilèges du suzerain, des nobles, le droit civil et criminel. En matière de chasse, on y lit :

« Art. 6. — Nuns chevaliers ne pourra mouvoir grosse bête en aultrui ban si ce n'est par cellui cui ban sera, arrels ce que je cuens de Bar ; reteing en mes boix et en visins des miens teile droicture comme ja y avoie davant.

» Art. 22. — Nuns sergens, ne bourgois, ne homs taillables ne a piei ne a chevaus ne puet panre beste sauvaige ne oisels sauvaiges.

» Art. 31. — Et qui panra loup pour chauscun auvera de chauscune maison où il le panra ou ban un denier. »

En droit criminel, la peine du talion est confirmée.

(2) *Archives de la Meuse*, B, 674.

Gruyer paraît provenir du mot allemand Grün, vert ; rappelle le Verdier en France.

(3) Servais, *Annales du Barrois*, I, f° 251.

(4) « Ce 13 août 1621 ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., actroiées à Gaudot, fils de Paquet Gaudot, de l'estat de chevaucheur des bois en la gruerie de Bar, à la finance de 125 francs, quittance au dos. »

« Le 23 janvier 1630 ont esté entérinées les lettres patentes de S. A., octroiées à Jean Oppier, dit Houzelet, sculpteur en taille douce, demeu-

sonnel forestier a pour chef un grand gruyer (1). Supprimées pendant l'occupation du Barrois par Louis XIV, et remplacées par des maîtrises françaises, les grueries furent rétablies en 1698 par Léopold, comprenant encore un contrôleur souvent en lutte avec le chef de la compagnie, mais débarrassées de la recette des deniers, n'ayant plus que des fonctions administratives et judiciaires (2). Ces attributions judiciaires sont les plus importantes ; les offices de gruerie sont considérés comme offices de justice. Dans la prévôté, généralement, le prévôt est juge, chef de police et gruyer ; le lieutenant de prévôté est contrôleur de la gruerie, l'assesseur est garde-marteau, un substitut unique siège aux deux juridictions. Ils tiennent leurs audiences une fois chaque semaine. Dans les cérémonies publiques, les officiers du bailliage ont la préséance sur ceux des prévôtés, grueries et hôtels de ville : le gruyer et sa compagnie, dans les lieux ou la gruerie est distincte de la prévôté, suivent « en Robes et Bonnets quarrez » les officiers de la prévôté, fermant le corps de justice (3). Au-dessus des gruyers sont les commissaires généraux réformateurs qui se partagèrent les deux duchés en cinq, puis

rant à Pont-à-Mousson, fils de Jean Houzelet, vivant peintre demeurant à Bar, de l'estat de contre-chevaucheur des bois en la gruerie dudit Pont. — S. A. Lui donne gratis ledit estat moyennant un livre en taille douce de plusieurs machines qu'il a présenté à Sad. A. » — *Journal* de Gabriel Le Marlorat, auditeur en la Chambre du Conseil et des Comptes publié dans les *Mémoires de la Société des Lettres* de Bar-le-Duc, année 1892.

(1) V. *Forêts Lorraines*, par M. Guyot.

(2) Cette réorganisation, bien antérieure à l'annexion du comté de Ligny, des baronnies d'Ancerville et Montiers, crée dans le Barrois mouvant les grueries de Bar, Souilly, Pierrefitte, Morley, Gondrecourt-le-Château. — *Recueil des Edits*, I, f° 40.

(3) *Recueil des Edits*, III, f° 273.

en six départements, Nancy, Epinal, Saint-Mihiel, Bar, Pont-à-Mousson, Sarreguemines.

Dans le Barrois, les offices forestiers s'achètent comme en France; les officiers disposent de leurs charges de leur vivant, les veuves et héritiers en usent de même après leur décès (1). Ils ont des gages fixes, un casuel provenant de vacations aux diverses opérations, et des francs-vins sur les prix des ventes, avec des avantages en nature, chauffage et droit de parcours.

Un édit du 29 juin 1698, interdit aux gruyers, forestiers et autres officiers préposés à la conservation des forêts, bois et buissons, toute connaissance sur le fait de la chasse, établit un grand veneur pour les deux duchés, un capitaine des chasses par chaque bailliage et des gardes-chasse dans les prévôtés (2). Les procédures des délits de chasse sont instruites par les prévôtés et envoyées au bailliage où les affaires sont jugées.

En 1747, Stanislas estimant les sièges de grueries trop nombreux, les revenus des officiers insuffisants, et leurs occupations dans les prévôtés contraires à la

(1) *Recueil des Edits*, I, f° 253.

(2) *Recueil des Edits*, I, f° 27.

Le duché de Bar avait déjà, d'après une ordonnance du 7 mars 1614, un grand maître de louveterie ; cet emploi était inconnu en Lorraine et y fut créé par édit du 10 mars 1702. Le grand maitre de louveterie pouvait convoquer quatre fois par an les habitants de chaque communauté pour chasser dans les bois de leur finage ; chaque ménage devait fournir un homme ; les tireurs recevaient, aux frais de la communauté, trois coups de poudre et trois charges de gros plomb. Toutes les peaux et fourrures étaient remises au grand maître, et ceux qui avaient tué des loups cerviers étaient autorisés à faire des quêtes volontaires pendant huit jours dans les lieux du voisinage. — *Recueil des Edits*, I, f° 347. — Une ordonnance du 8 juillet 1698 prescrit de faire établir dans chaque village deux louvières de 20 pieds de profondeur, 18 pieds de large par le fond et 12 pieds par le haut ; les mayeurs doivent les faire tendre et amorcer tous les soirs sous peine d'amende de 50 francs. — *Recueil des Edits*, I, f° 30.

bonne administration des forêts, les supprima définitivement et, copiant l'organisation française, les remplaça par 15 maîtrises composées d'officiers en état de se donner en entier à leurs fonctions. La maîtrise de Bar eut pour ressort les anciennes grueries de Bar, Ancerville, Morley, Pierrefitte, Souilly, Ligny : l'ancienne gruerie de Gondrecourt fut rattachée à la maîtrise de Bourmont (1).

Les appellations des grueries allaient suivant les cas devant la Cour souveraine, ou la Chambre des comptes : après la création des maîtrises, des difficultés s'élevèrent à cause du Barrois mouvant. Le roi de France exigea que les appels des maîtrises de la mouvance vinssent, non plus devant le bailliage de Bar, ou la table de marbre du Palais à Paris, mais devant le parlement de Paris (2).

En France, les maîtrises des eaux et forêts instituées par une ordonnance de Philippe-le-Bel, d'août 1281, reçurent une organisation sommaire par le règlement général de juillet 1376. Leur juridiction, celle des verdiers et gruyers, les fonctions des sergents et des gardes sont fixées ; le mode de procéder aux ventes des bois est décrit et imposé. Sous François Ier, leur intervention limitée jusque là aux bois royaux, commence à s'étendre, en juridiction et surveillance, aux bois des communautés et des particuliers, dont la conservation est reconnue dès lors comme objet d'utilité publique. Sous Charles IX, les officiers des maîtrises sont chargés de tenir la main à la mise en réserve du tiers, puis plus tard du quart des bois des communautés ecclésiastiques et laïques. Henri IV cherche surtout à les faire réagir contre les abus des coupes extraordinaires

(1) *Recueil des Edits*, VII, f° 177.

(2) *Recueil des Edits*, IX, f° 219. Lettres patentes du 7 octobre 1755.

et des concessions d'usages. Enfin, la grande ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts précise l'organisation générale et la compétence des maîtrises. Leurs attributions judiciaires sont les premières décrites ; elles connaissent tant au civil qu'au criminel, en premier ressort, de tous les différends qui appartiennent à la matière des eaux et forêts. Sous l'impulsion des grands maîtres chargés surtout de désigner les assiettes des coupes, les jours des ventes, de procéder à des visites générales et reformations, fonctionnaient les maîtrises particulières, véritables tribunaux siégeant régulièrement en leur auditoire. Elles se composent d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un garde marteau, juges ; d'un procureur, ministère public ; assistés d'un greffier et de deux huissiers. En dehors de ces occupations judiciaires limitées aux eaux et forêts, tandis que le gruyer lorrain les cumulait avec la justice prévôtale ordinaire, le maître particulier ou son lieutenant visite les forêts, les rivières navigables ou flottables, fait le récolement des coupes usées, les adjudications des menus produits ; le garde-marteau exécute les martelages ; l'arpenteur, étranger au tribunal, délimite les coupes, vérifie les limites des forêts, en dresse les plans. Les gardes généraux à cheval marchent incessamment dans les bois et le long des rivières, afin de tenir les sergents et gardes ordinaires dans leur devoir.

Indépendamment de la juridiction ordinaire en matière d'eaux et forêts, attribuée aux officiers des grueries et maîtrises, il en était une particulière, désignée sous le nom de réformation, s'étendant non seulement sur les forêts ducales ou royales, sur celles des communautés dépendant du domaine, mais encore sur les forêts des communautés ecclésiastiques et des habitants des hautes justices seigneuriales. Cette réforma-

mation avec deux objets principaux : le premier, la punition des abus et malversations commis par les officiers eux-mêmes, ou par les particuliers, au fait des eaux et forêts ; le second, l'aménagement, le règlement, le gouvernement des forêts. Ces fonctions appartenaient par prééminence aux commissaires réformateurs et plus tard aux grands maîtres. En ce point, les lois gruriales des duchés de Lorraine et de Bar, et spécialement le règlement de 1701, la déclaration du 30 janvier 1724, étaient conformes à l'ordonnance française de 1669. Les prescriptions de l'article 7 du titre XXII, et de l'article 21 du titre XXV, ont fait déclarer ces actes de réformation, cas royaux et privilégiés : royaux, en ce qu'ils sont attribués aux officiers des eaux et forêts exclusivement à tous autres ; privilégiés, en ce que les amendes prononcées appartiennent au souverain, à l'exclusion des seigneurs (1).

L'ordonnance de 1669 avait lié ensemble l'administration et la juridiction ; les maîtrises étaient à la fois des tribunaux et des instruments administratifs. La juridiction spéciale leur fut enlevée par la loi des 7-11 septembre 1790, ordonnant que les tribunaux ordinaires connaîtraient de toutes les affaires forestières. Cette suppression laissait l'organisation incomplète, sans force ; les maîtrises elles-mêmes disparurent, remplacées par une administration que la loi du 29 septembre 1791 crée sous le nom de conservation générale des forêts, en édictant quelques règles sur le régime des bois de l'Etat, et quelques dispositions timides sur ceux des communes et établissements publics. La loi du 26 janvier 1801 vint compléter le système, en confiant la partie administrative à cinq administrateurs ayant sous

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle* ; arrêt du 19 juin 1781, B. 12,099, f° 229.

leurs ordres des conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux, gardes et arpenteurs. Les difficultés d'application de l'ordonnance de 1669, dont la jurisprudence était toute nouvelle pour les tribunaux ordinaires, amenèrent le décret du 18 juin 1809, assignant une place particulière, à la suite du parquet, aux agents forestiers chargés des poursuites dans les audiences correctionnelles.

Les modifications apportées depuis, par le Code forestier, et l'ordonnance d'exécution de 1827, à cette organisation d'ensemble, ne touchent qu'à des détails qui n'en changent point sérieusement le sens général.

Au moment où la Révolution française éclata, les forêts traversaient une crise économique redoutable, dont se préoccupaient, depuis quelques années, tous les pouvoirs publics et les assemblées délibérantes. Partout, le bois de chauffage devient rare et coûteux, l'approvisionnement des villes et des campagnes est compromis par une transformation abusive en charbon consommé par les usines à feu. En France, un arrêt du Conseil d'Etat, du 29 mai 1783, assujettit ceux qui exploitent des bois, à n'employer que des brins de six pouces de tour et au-dessous pour les charbons, à transformer le surplus en bois de corde des dimensions réglementaires. Les propriétaires de fourneaux et martinets, les maîtres de forges, ne peuvent utiliser pour le chauffage de leurs fours que des bois de six pouces et au-dessous, sous peine d'amende de 500 livres, de démolition des usines, de confiscation des bois et charbons (1). Dans le Barrois, en 1783, la subdélégation de Bar signale que la corde de chauffage a passé de 12 livres qu'elle valait en 1773, à 23 livres pour l'année courante, et que, pour l'hiver de 1784, le prix s'élèvera

(1) Baudrillart. — *Règlements forestiers*, I, f° 462.

à 30 livres, les habitants éprouvant beaucoup de peine à compléter leur provision (1). L'assemblée provinciale des duchés de Lorraine et de Bar, tenue à Nancy, en novembre 1787, reçoit de toute la province des plaintes sur ce renchérissement qui menace l'alimentation du peuple. Le cri public attribue cette excessive cherté à la multiplicité des forges qui ont pris un développement énorme, souvent sans autorisation régulière, et font sacrifier l'intérêt général à des avantages particuliers. Les maîtres de forges répondent qu'ils n'ont aucune action sur les maîtrises pour augmenter ou diminuer les coupes ; que s'il y a eu des défrichements abusifs, des exploitations irréfléchies, c'est aux démarches des propriétaires de bois qu'on le doit, et que la crise peut être attribuée aussi, toujours en dehors d'eux, aux excès de pâturage qui détruisent le recru, aux désordres des communautés, au manque de surveillance. L'assemblée, sans se prononcer sur les motifs réels et multiples de la triste situation que tout le monde signale, propose d'y porter remède immédiatement, en interdisant le fonctionnement des usines à feu qui n'ont point d'existence légale, en diminuant le nombre des autorisations à l'avenir, et surtout en augmentant considérablement les amendes pour délits forestiers (2).

Les doléances de la communauté de Trémont, bailliage de Bar, aux Etats-Généraux de 1789, déplorent le très grand dommage causé « par trois forges situées à une demi-lieue du village de Trémont, distantes l'une de l'autre tout au plus d'un quart de lieue, surtout par rapport aux bois qu'elles font monter à un prix si haut, qu'il n'est pas possible que le pauvre peuple puisse en

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, C. 315. Subdélégation de Bar.

(2) Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale, imprimé en 1788, à Nancy, chez H. Hæner, imprimeur du roi et de l'Assemblée provinciale.

acheter pour se défendre contre les rigueurs de l'hiver, ni pour chauffer son frugal potage » (1).

La noblesse du bailliage de Bar, elle-même, dans ses cahiers de 1789, demande que dans les forêts du domaine avoisinant les villes de Bar, Ligny, Ancerville, il soit déterminé des cantons pour le chauffage des habitants, avec défense aux adjudicataires d'en convertir aucune partie en bois de charbon (2).

(1) *Mémoires de la Société des Lettres*, de Bar-le-Duc, 1885, f° 47.

(2) *Archives de la Meuse*, série L, 1. — *Cahier des doléances et représentations de l'ordre de la noblesse du Bailliage de Bar-le-Duc aux Etats généraux de 1789* — Art. 11 (*Des privilèges*). « Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner que dans les forêts qui avoisinent les villes de Bar, Ligny, Ancerville, et qui dépendent de son domaine, il sera déterminé par les officiers commissaires en cette partie des cantons pour le chauffage des habitants, avec défense aux adjudicataires d'en convertir aucune partie en bois de charbon. »

Art. 45, 46, 47, 48. « Sa Majesté sera très humblement suppliée de considérer que les bois, dont le prix est doublé depuis 20 ans, forment un objet essentiel et indispensable de consommation dans le Royaume ; qu'il est nécessaire, pour parer à la disette effrayante qui peut nous menacer et pour assurer leur aménagement et leur conservation, de soumettre aux Etats généraux instruits de l'état des forêts, la forme nouvelle à établir dans leur administration ;...

D'ordonner une gestion nouvelle dans les usines qu'elle possède, dont l'entretien est nuisible à ses intérêts, parce que ces usines lui rapportent peu, et que Sa Majesté fournit de ses forêts les bois nécessaires à leur consommation ;...

D'ordonner que s'il existe dans la loi qui détermine l'inaliénabilité des domaines, l'abus de conserver à la couronne ceux qui lui sont à charge, il soit entièrement réformé ;...

D'ordonner, s'il y a lieu, la résiliation ou confirmation des échanges faits entre le souverain et ses sujets depuis 1736, eu égard cependant aux valeurs des objets, à l'époque des échanges. Presque tous les échanges ayant été obtenus comme grâce, il en est bien peu dans lesquels les intérêts du Roy, et par conséquent ceux de la nation, n'aient été lésés. La connaissance de la valeur réelle des fonds n'a été le plus souvent acquise que très imparfaitement par des commissaires quelquefois étrangers, et leur rapport n'a presque toujours été que le fruit d'un aperçu vague et précipité. Que le Roy rentre donc enfin dans la possession des objets arrachés à sa bonté, qui le porte à répandre des bienfaits, s'il n'aime mieux permettre que les détenteurs actuels qui seront jugés devoir des mieux values, en versent le montant dans le Trésor public. »

Aussi, dès les premières manifestatisns révolutionnaires, les populations, secouant le joug des seigneurs, des maîtrises, de la loi, surexcitées par des besoins dont la satisfaction ne rencontrait plus d'entraves, se ruent en armes et par bandes sur les forêts, que l'Assemblée nationale cherche à protéger en les plaçant, par décret du 11 décembre 1789, sous la sauvegarde de la nation, du roi, des tribunaux, des municipalités. Après ces dévastations générales, survinrent les mesures législatives dont le but principal était la conservation des bois, mesures qui transformèrent, plus complètement qu'à aucune autre époque de l'histoire, les bases de la propriété forestière, au profit de l'Etat et des communes.

CHAPITRE II

Propriété féodale ; fiefs, haute justice, droits de triage et de tiers denier. — Droits d'usage. — Destruction du régime féodal. — Domaines ducaux et royaux, forê s et forges, usurpations, aliénations, révocation des aliénations, engagements. — Les lois révolutionnaires déclarent les forêts inaliénables. — Législation sur les forêts engagées. — Jurisprudence particulière au Barrois mouvant.

La forêt occupe une grande place dans la propriété foncière féodale. Tout en améliorant par des concessions de chartes d'affranchissement, de territoires, d'usages divers, la situation des paysans et roturiers, les seigneurs conservèrent des privilèges énormes dont quelques-uns sont inséparables de l'histoire des forêts, et subsistèrent jusqu'à la Révolution.

La coutume de Bar débute par la législation du fief. C'est un droit territorial donné à titre viager ou héréditaire, par le seigneur propriétaire à un vassal noble qui lui doit foi et hommage, secours en guerre et autres devoirs (1). Le fief ne peut être échangé ni aliéné sans

(1) Coutume de Bar, titre I.

La foi et l'hommage étaient le signe et l'aveu de la sujétion féodale. Par opposition au fief, la propriété d'alleu ou franc alleu était celle qui était libre, affranchie de tout lien de sujétion et de toute redevance seigneuriale.

le consentement du suzerain féodal ; pour renouveler et confirmer ses droits, des aveux lui étaient, sous peine de saisie, présentés à chaque mutation, suivis d'un dénombrement en donnant la description complète et les origines Ces actes formant un titre recognitif, étaient ordinairement rédigés en double, dont l'un, écrit sur parchemin, restait au suzerain ; l'autre, sur papier, demeurait aux mains du vassal avouant. Ils étaient passés par devant notaires pour les seigneurs, devant la chambre des comptes pour le duc ou le roi. La chambre des comptes de Bar enregistrant les aveux, vérifiant, acceptant ou blâmant les dénombrements des fiefs cédés par le duc à ses vassaux dans le Barrois, a laissé les documents les plus riches et les plus certains sur l'histoire des propriétés relevant du domaine ducal.

La puissance publique, pour rendre la justice, n'appartenait pas seulement au souverain ; il y avait une foule de justices seigneuriales (1). La haute justice, en plus du pouvoir judiciaire, comportait une quantité de droits utiles prélevés sur les personnes et sur les choses. Les coutumes de Bar et de Sens attribuent au seigneur haut justicier la connaissance des faits requérant mort, mutilation des membres, fustigation ; il établit ses juges, procureurs et autres officiers ; pour témoin de son pouvoir, il dresse un signe patibulaire dont le nombre des piliers varie avec sa qualité de châtelain, baron, comte ou duc. La haute justice d'un lieu, souvent indivise entre plusieurs seigneurs, s'exerçait de différentes manières. Tantôt, leurs officiers opéraient en commun et ensemble, comme à Givrauval, pour le comte de Ligny et le duc de Bar ; en cette occurrence, Jean de Keures, prévôt et gruyer de Saint-Mihiel, rap-

(1) Coutume de Bar, titre II.

porte, dans son compte de l'année 1505, qu'au village de Lonchamps, quand un criminel était condamné à mort par la justice du lieu, qui se composait du maire du duc, du maire du seigneur de Gombervaux, et de celui du seigneur de Bassompierre, on lui passait trois cordes au cou, mais celle du duc, comme seigneur souverain, devait seule l'étrangler (1). Tantôt, la justice civile était distincte de la justice criminelle, comme à Couvertpuis, où l'une appartenait au commandeur des Templiers de Ruetz, l'autre au comte de Ligny ; tantôt enfin, elle se partageait par mois de l'année, comme à Demange. En matière forestière, le haut justicier, après s'être attribué longtemps les accrues de ses bois poussant sur les héritages voisins, s'appropriait les confiscations, amendes, épaves, droit de chasse, conservait dans l'administration de ses forêts et de celles de ses vassaux, une liberté presque absolue. Aussi, les religieux de Jeand'heurs, qui n'avaient dans l'enclos de leur abbaye, que la moyenne et basse justice, firent de nombreuses démarches auprès de Léopold pour obtenir la haute justice sur leurs bois : elle leur fut accordée par lettres patentes du 1er décembre 1723, à charge de célébrer annuellement un service solennel pour le repos des âmes des ducs décédés (2).

La haute justice était la marque de la grande seigneurie, c'est à elle qu'appartiennent ces privilèges iniques connus, en France, sous le nom de triage, en Lorraine et Barrois sous le nom de tiers denier.

Le triage était le droit pour le seigneur de distraire à son bénéfice une portion des bois concédés gratuitement, et en toute propriété, par lui ou ses auteurs à une commune de son territoire ; c'était la faculté de repren-

(1) *Archives de la Meuse*, B. 1067.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 2952.

dre aux habitants ce qu'il leur avait abandonné pour les amener sur ses terres. Il y avait eu tant d'abus, que par ordonnance d'avril 1667, le roi dut prescrire la révision des triages établis avant l'année 1630, la révocation des triages postérieurs, et renoncer pour l'avenir à en faire demander aucun à son profit personnel (1).

L'ordonnance d'août 1669 maintient ce droit au bénéfice des seigneurs, en le fixant au tiers de l'étendue des bois.

Pour en éviter l'application, les habitants devront justifier que la concession n'a pas été gratuite, mais onéreuse, soit par l'acte d'acquisition, soit par le payement de redevances annuelles ; ou bien prouver que les deux tiers restant après distraction ne suffiraient plus à leurs besoins (2). La production des titres primitifs d'achat était une lourde obligation qu'il était presqu'impossible aux communautés de remplir. Car à cette époque peu de paysans savaient lire, les papiers intéressants avaient été perdus pendant les invasions et les pillages des guerres continuelles, ou se trouvaient détenus par les seigneurs et leurs officiers. Il arrivait même que ces triages se répétaient, et qu'après une première distraction déjà opérée, les habitants devaient en subir une seconde, faute de preuves, ou par crainte de la puissance féodale et des ruines des procès.

Le tiers denier spécial à la Lorraine, au Barrois, et au Clermontois, consistait dans le droit attribué au duc de Lorraine, en qualité de souverain ou de bienfaiteur des communes, de prendre le tiers du produit des ventes faites par les habitants dans les forêts, ou

(1) Baudrillart. — *Règlements forestiers*, I, f° 39.

(2) Ordonnance d'août 1669, titre 25, art. 4.

terrains dont les communautés étaient usagères. La redevance ainsi fixée, semble être le résultat de l'autorisation tacite ou formelle laissée aux usagers de vendre les produits excédant leurs besoins, alors que l'usage strict n'aurait comporté que la délivrance, avec interdiction de vendre.

Ce droit, qui paraît exclusivement ducal dans l'ordonnance du 24 mai 1664 (1), était exercé en fait aussi par les hauts justiciers, et leur fut reconnu par la déclaration de Léopold du 31 janvier 1724 (2).

En principe, la loi lorraine n'assujettissait que les bois usagers, et non ceux possédés à titre de propriété : c'est dans les premiers seuls qu'elle retient le tiers denier en cas de vente, laissant les deux autres tiers aux communautés. Il eût été injuste qu'un seigneur, après avoir aliéné ses bois à titre onéreux, eût quand même la faculté d'en prendre le tiers des produits. Ce serait avoir tout à la fois le prix et l'objet vendu. Cependant, cette injustice était fréquente, et, par abus de la puissance féodale, beaucoup de seigneurs percevaient le tiers denier, même sur le prix des coupes de bois dont la propriété appartenait aux communes (3).

Cette redevance fut quelquefois rachetée par l'abandon d'une portion de forêt, souvent le tiers du massif, et le surplus s'en trouvait exempté.

Les seigneurs, en consentant de larges concessions en forêts pour attirer les habitants sur leurs domaines,

(1) L'ordonnance du 24 mai 1664 est entièrement reproduite dans Dalloz, J.-G., *Usages*, f° 1571.

(2) *Recueil des Edits*, III, f° 6.

(3) Rapport du procureur général de la chambre des comptes de Bar du 6 juillet 1771, cité dans les *Règlements forestiers* de Baudrillart, I, f° 668.

s'étaient généralement réservé les droits de propriété, n'abandonnant que des droits d'usage fort variables, et se présentant tous sous forme de participation à certains produits de la forêt seigneuriale. Les principaux usages consistaient dans le droit de prendre le bois nécessaire au chauffage, désigné sous le nom d'affouage ; le bois pour réparer ou bâtir à neuf les maisons, connu sous le nom de maronage, les bois pour clore les héritages, couvrir les toitures, construire ou entretenir les outils et harnais de culture. D'autres usages aussi importants comprenaient les droits de pâturage réservés aux chevaux et bêtes armelines, de panage et de glandée pour l'élevage des porcs.

Les anciennes concessions étaient indéfinies : les déprédations des habitants coupant au hasard suivant leur caprice, la valeur croissante des bois, déterminèrent les seigneurs à restreindre cette servitude à une portion de la forêt suffisante pour en assurer l'exercice. L'usage se trouvait ainsi concentré sur un canton variant du quart au tiers, par une opération connue sous le nom d'apportionnement, d'aménagement-règlement, obtenue par transaction amiable ou par décision judiciaire. Les autres cantons devenaient affranchis ; mais l'usager n'avait toujours qu'une servitude, mieux à sa portée, qui ne se changeait jamais en pleine propriété. En pratiquant cet ancien cantonnement, le seigneur restait propriétaire du sol de la partie cantonnée et des droits utiles et honorifiques qui y étaient attachés.

A partir du XVIIIe siècle, le cantonnement prend son caractère actuel, l'usager devient propriétaire entier du sol sur la portion restreinte qui lui est assignée pour l'extinction de la servitude. La forêt communale de Stainville présente un exemple intéressant du canton-

nement nouveau venant s'ajouter à l'ancien apportionnement.

Les vœux du tiers-état en 1789 réclamaient généralement la diminution des prérogatives seigneuriales, sans demander la destruction complète du régime; mais les populations agricoles, après l'ouverture des Etats-généraux, entrèrent partout en insurrection, incendiant les châteaux, brûlant les archives, les rôles des redevances, obligeant les seigneurs à signer des actes de renonciation à leurs droits. Sous cette poussée violente, jointe à l'enthousiasme du dévouement au bien public, l'Assemblée nationale rendit le fameux décret du 4-11 août 1789, détruisant entièrement le régime féodal. Les droits et devoirs féodaux qui tiennent à la main-morte, réelle ou personnelle, sont abolis sans indemnité, tous les autres sont déclarés rachetables (1). Toutes les justices seigneuriales, la vénalité des offices de judicature et de municipalité, les privilèges pécuniaires en matière de subsides, les dîmes, sont supprimés. Les conséquences de ces premières résolutions prises à la hâte, sont développées dans un autre décret du 15-28 mars 1790. Toutes les distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal, la foi et l'hommage, le droit d'aînesse et de masculinité, les effets généraux des fiefs sont abolis. Il n'est dû aucune indemnité pour la suppression des banalités, du triage, du tiers deniers, et autres privilèges résultant de la protection seigneuriale ; seuls les droits seigneuriaux provenant d'une concession primitive de fonds donneront lieu à rachat.

(1) Le mot main-morte avait deux significations. L'une s'appliquait à des corps de communauté perpétuels qui, par une subrogation de personnes, étaient censés être toujours les mêmes, et ne produisaient aucune mutation par mort. L'autre exprimait une sorte de servitude dans laquelle l'homme était attaché à la glèbe, privé quelquefois du droit de disposer de ses biens.

La loi du 28 août 1792 va beaucoup plus loin. Elle annule tous les triages réguliers ou irréguliers exécutés depuis l'ordonnance de 1669, révoque toutes les distractions faites sous prétexte de rachat de tiers denier, depuis la même époque, dans les bois de Lorraine, Barrois et Clermontois possédés en propriété par les communautés, tenues de se pourvoir devant les tribunaux dans le délai de cinq ans. Le tiers denier ne pourra plus être perçu que sur le prix des ventes de bois dont les communautés sont seulement usagères, à la condition expresse que ce droit se trouvera réservé dans l'acte primitif de concession de l'usage qui devra être représenté. C'était déjà un fait acquis par l'expérience, qu'exiger la production du titre primitif, qui, la plupart du temps, n'avait jamais existé ou avait disparu, c'était réduire à peu de chose le droit féodal ; et ce mode de suppression indirecte employé autrefois sous l'ancien régime contre les vassaux, l'était cette fois au préjudice des seigneurs.

Enfin la Convention, par décret du 17 juillet 1793, proclama la suppression sans indemnité de toutes les redevances seigneuriales et droits féodaux, en exceptant seulement les rentes et prestations purement foncières sans aucun caractère féodal. Les seigneurs, les notaires et tous autres dépositaires de titres constitutifs ou recognitifs de droits supprimés, furent tenus de les déposer aux greffes des municipalités, sous peine de cinq années de fer : la journée du 10 août fut choisie pour les brûler en présence du conseil général de la commune et des citoyens. Ce décret du 17 juillet 1793 est la base du régime définitif auquel ont été soumis les droits seigneuriaux, et de la jurisprudence sur laquelle repose aujourd hui le droit de la plupart des possessions territoriales.

La ruine du régime féodal fixe une date importante dans l'évolution des droits d'usage ; le décret du 4 août

1789 marque un temps d'arrêt définitif dans leur développement. Car, tant que le seigneur a pu s'opposer à l'établissement d'un nouveau vassal venant profiter des concessions accordées à la communauté, l'usage a dû rester complet et général. Mais à partir du 4 août 1789, il n'y a plus ni vassal, ni obligation féodale ; le seigneur privé de ses droits n'a pas à subir de nouvelles charges, et la conséquence, reconnue par la cour de cassation, notamment dans l'affaire de Stainville, est que les maisons bâties après cette date ne sont plus usagères.

Le domaine foncier des ducs, dans la région, comprenait des forêts et des forges importantes. La plupart des bois des communautés laïques, dans le territoire des hautes justices ducales, étaient la propriété de la couronne ; les habitants n'y avaient que des usages dont les développements successifs leur permirent de recueillir tous les produits. Mais d'autres massifs forestiers, ayant presque tous leur forge en dépendance, étaient longtemps restés des patrimoines personnels. Les plus anciens sont les forêts du But, du Hatroy, de Lua, du Vau, de Beschien, de Morley, avec les forges de Dainville, Han, Abainville, Morley. Les forêts de Ligny, de Montiers, Valtiermont, furent acquises au XVIII[e] siècle en même temps que le comté de Ligny, les baronnies de Montiers, d'Ancerville, avec les forges de Givrauval, d'Ornoy-les-Ligny, du Bouchon, de Montiers, d'Haironville. Les forêts ducales étaient utilisées surtout pour l'alimentation des forges, sous des formes très diverses. Tantôt elles sont comprises, ainsi que les forges, dans la ferme générale des domaines, ou dans des baux particuliers de durée variable ; tantôt elles sont cédées par un véritable engagement perpétuel avec faculté de rachat. Le Code forestier désigna sous le nom d'affectation cette destination spéciale au roulement des usines :

et, comme ces concessions, faites souvent à vil prix pour l'établissement et le développement de l'industrie métallurgique au profit de quelques usiniers, n'avaient point le caractère d'utilité publique des usages accordés à des populations entières, il fut décidé, par l'article 58, que celles qui auraient été faites au préjudice des dispositions prohibitives de l'aliénation du domaine, cesseraient d'avoir aucun effet au 1er septembre 1837.

A côté de ces grandes propriétés ducales, la couronne de France posséda seulement pendant le XVIIIe siècle, à titre de saisie féodale, la forêt de Bertheléville.

En France, le domaine de l'Etat était inaliénable, mais cette maxime était violée tous les jours dans la pratique, soit par des ventes ou donations, soit par des engagements ou échanges. Après beaucoup d'autres, l'édit de Moulins, du 15 février 1566, vint de nouveau consacrer ce principe, et c'est lui qui a fait la base des règlements établis en cette matière jusqu'à la Révolution. Il interdisait à perpétuité toutes les aliénations du domaine, sauf en deux cas : pour constituer des apanages aux puînés des enfants de France avec retour à la couronne par leur décès sans mâle ; pour les nécessités de la guerre au moyen de lettres patentes vérifiées par le parlement, avec faculté de rachat perpétuel. Le domaine de l'Etat et celui de la couronne restèrent jusqu'en 1790, une seule et même chose. A cette époque, les droits de propriété réservés à la royauté passent à la nation, le trésor de l'Etat est séparé du trésor du prince qui reçoit une dotation ; et les biens du domaine, replacés dans le droit commun, deviennent aliénables avec l'autorisation du corps législatif.

Dans plusieurs provinces, la règle d'inaliénabilité du domaine était inconnue avant leur incorporation définitive à la France ; mais dans les duchés de Lorraine et

de Bar, des ordonnances des ducs René, du 21 décembre 1446; Charles III, du 27 juin 1566; et Charles IV, du 2 septembre 1661, avaient déclaré le domaine ducal inaliénable et imprescriptible. Néanmoins, cette règle avait reçu de si fréquentes atteintes qu'elle n'a revêtu un caractère certain qu'à dater de 1600.

Pendant les longues et malheureuses invasions du Barrois au XVIIe siècle, les domaines et droits domaniaux avaient été tellement négligés, des usurpations si nombreuses avaient été commises, qu'il était devenu impossible d'en reconnaître la plus grande partie. Les possesseurs des héritages soumis au cens avaient changé ; des communautés et des particuliers, d'intelligence avec les sous-fermiers des domaines, leur allouaient des rétributions secrètes pour mettre par là les fermiers suivants hors d'état de reconnaître ce qui était au prince, et, par cette connivence, couvraient l'usurpation des droits et biens dépendant du domaine dont ils s'étaient emparés. Pour remédier à ce fâcheux état de choses, un arrêt du conseil des finances, du 3 juillet 1703, oblige les communautés à indiquer tout ce qui est dû et appartient à la couronne en héritages, cens, redevances, dans l'étendue de leur finage, sous peine de demeurer responsables des droits qu'elles n'auront pas déclarés (1). Une ordonnance du 18 décembre 1714 prescrit à tous les possesseurs des biens et droits du domaine, à quelque titre que ce soit, de faire entériner leurs contrats et titres à la chambre des comptes, de donner une désignation exacte des charges et conditions des aliénations consenties à leur profit, sous peine de privation des biens possédés qui seraient réunis de plein droit (2). Des déclarations

(1) *Recueil des Edits*, I, f° 386.

(2) *Recueil des Edits*, IV, f° 41.

du 31 décembre 1719, 18 mars 1722 font encore activer les recherches des possesseurs de domaines tenus à titre de vente, d'engagement, cens, ou donation gratuite (1). Enfin, le 14 juillet 1729, paraît le fameux édit de réunion. Le duc François, malgré les ordonnances qui ont déclaré les domaines de la couronne inaliéniables, en trouve la glus grande partie entre les mains de ses vassaux qui en disposent à leur gré, comme de leurs biens propres. Il en décide la réunion en ces termes (2) :

« Nous révoquons et annullons toutes les aliénations qui ont été faites depuis l'année mil six cent nonante sept, de toutes les terres et seigneuries, biens et droits dépendants ci-devant de notre Domaine, auquel Nous les réunissons et incorporons de nouveau, pour en jouir ainsi que nos prédécesseurs Ducs en ont pû ou dû jouir avant les dites aliénations, et nonobstant toutes concessions, donations, contrats de vente, d'échange ou d'engagements, ascensements perpétuels ou à vie, lesquels actes Nous déclarons nuls et sans effet, sauf aux détenteurs actuels desdits domaines aliénés, qui se croiront fondés en prétentions légitimes, de Nous les faire connaître, pour y être par Nous pourvû, de même qu'au remboursement des impenses nécessaires et améliorations qu'ils pourront avoir fait dans les dits biens, et de se pourvoir pour cet effet par devant les commissaires qui seront par Nous incessamment nommés. »

En vertu de cet édit, et sans qu'il soit besoin d'autres ordres, les officiers des grueries durent reprendre possession de la juridiction sur toutes les terres et seigneuries aliénées, y administrer la justice et la police, faire les ventes de bois conformément aux ordonnances,

(1) *Recueil des Edits*, II, f°s 309 et 537.

(2) *Recueil des Edits*, V, f° 14.

ainsi qu'ils étaient obligés de le faire avant les aliénations (1). La gruerie de Morley, supprimée à la suite de l'abandon de la forêt, fut rétablie le 26 juillet, avec les sieurs Jacquemin pour gruyer et de Vendières pour substitut.

Les commissaires firent rentrer au domaine beaucoup d'anciennes aliénations ; mais quand le duc François, sentant sa couronne en danger, se vit imposer la cession des deux duchés, il ne sut résister aux instances des grandes familles nobles dépossédées, et leur restitua les terres réunies. Le maintien définitif de la concession de Morley en faveur du prince de Craon fut même expressément stipulé lors de la signature des préliminaires du traité de Vienne.

Les aliénations avaient souvent pris la forme d'une vente à réméré, accompagnée quelquefois d'un cens annuel, comme pour les forges d'Abainville et la forêt du Vau, ou bien exempte de toute redevance en dehors du prix principal, comme pour les forges d'Haironville et le bois de Butzémont. Cette convention, par laquelle le souverain abandonnait la jouissance d'un domaine de la couronne moyennant un prix, et sous la condition expresse de faculté perpétuelle de rachat, était désignée sous le nom d'engagement. Différents arrêts obligèrent les possesseurs et aliénataires à représenter leurs titres sous peine de réunion, notamment en 1737 et en 1765 (2).

La mort de Stanislas, dernier duc usufruitier, amena l'incorporation définitive du domaine ducal de Lorraine et Barrois au domaine de la couronne de France.

Les lois révolutionnaires présentent ce caractère particulier, que non seulement elles protégèrent les forêts

(1) *Recueil des Edits*, V, f° 17.

(2) Arrêts du Conseil du 4 août 1737 et 29 mars 1765 : *Recueil des Edits*, VI, f° 55. — X, f° 401.

contre les aliénations du moment, mais encore révoquèrent, sous certaines réserves, celles qui avaient été consenties sous l'ancien régime. Dans le premier acte qui autorise la vente du domaine de la couronne, décret du 19-21 décembre 1789, les forêts sont formellement exceptées. L'assemblée nationale, considérant que la conservation des bois est un des objets les plus importants pour les besoins et la sûreté du royaume, que la nation seule peut s'en occuper, décrète le 6-23 août 1790, que les grandes masses de forêts nationales ne seront point comprises dans la vente des domaines nationaux précédemment ordonnée. Cependant les boqueteaux isolés, éloignés de mille toises des autres bois, d'une contenance inférieure à cent arpents et incapables de supporter les frais de garde pourront être vendus. C'est seulement en l'an IV que la Convention, par la loi du 2 nivôse, permit de vendre les bois de moins de 150 hectares, éloignés de plus d'un kilomètre des autres forêts. Pendant toute la crise révolutionnaire, les grandes masses de bois provenant de l'ancien domaine, ou des nouveaux domaines nationaux, furent protégées par le principe de l'inaliénabilité.

Les doléances du tiers état et de la noblesse, aux Etats généraux de 1789, signalent les pertes énormes que subissent les revenus du domaine royal par des engagements consentis moyennant des redevances trop faibles, ou par des échanges sans contre-partie équivalente, déguisant sous la forme d'un contrat onéreux une concession presque gratuite (1). Aussi, dès les débuts, l'Assemblée nationale déclare que le domaine public appartient à la nation qui a seule faculté de l'aliéner, que toute concession ou distraction du domaine

(1) *Mémoires de la Société des Lettres de Bar-le-Duc* (1885). — Cahiers de Trémont et de Neuville-sur-Orne. — *Archives de la Meuse*, série L, 1. — Cahiers de la noblesse du bailliage de Bar.

est nulle et révocable si elle est faite sans son concours. Elle décrète, le 22 novembre - 1er décembre 1790, que les engagistes, dont les contrats sont postérieurs à 1566, seront soumis au rachat perpétuel, que les ventes, faites depuis cette date, seront réputées simples engagements, et aliénations sujettes à rachat, lors même que le contrat renfermerait stipulations contraires. Ces engagements, déclarés révocables, sont définitivement révoqués par la loi du 10 frimaire an II. La République rentre immédiatement en possession des biens engagés, les fait administrer, régir comme les autres domaines nationaux ; les engagistes dépossédés sont admis à faire liquider leurs créances. Cette révocation violente fut bientôt mitigée par la loi du 14 ventôse an VII, permettant aux concessionnaires, dont les engagements ou échanges sont révoqués, de devenir propriétaires incommutables des domaines engagés, en payant le quart de leur valeur, ou de les restituer à l'Etat moyennant remboursement de leur finance d'engagement. Les aliénations de domaines faites avant l'annexion, dans les pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de Moulins de 1566, devaient être réglées suivant les lois alors en usage dans ces pays annexés, ou suivant les traités de paix ou de réunion.

La faculté générale accordée aux détenteurs des domaines engagés de devenir propriétaires incommutables moyennant certaines conditions, était inapplicable aux concessions de forêts au-dessus de 150 hectares, et de terrains enclavés dans les forêts nationales, ou éloignés d'elles de moins de cent perches (1). Mais après la restitution complète des biens des émigrés, autorisée en 1814, le droit de soumissionner les forêts au-dessus de 150 hectares fut accordé par la loi du 28 avril

(1) Loi du 14 ventôse, an VII, art. 15.

1816, aux engagistes, et par la loi du 15-20 mai 1818, aux échangistes. C'est en vertu de cette législation que le prince de Condé put rentrer en possession des domaines du Clermontois.

Dans les forêts engagées, le taillis seul était à l'engagiste ; tous les arbres et baliveaux sur taillis étaient réputés faire partie du fonds sans que les engagistes ou usufruitiers y puissent rien prétendre. Cette règle était suivie en Lorraine et Barrois, comme en France, car la déclaration de Léopold, du 31 janvier 1724, voulait que la futaie des domaines engagés demeurât toujours en dehors de l'engagement et restât attachée au fonds non aliéné (1). Aussi le conseil d'Etat, dans un avis du 12 floréal an XIII, à l'occasion de l'expertise des bois engagés, prescrit de former deux prix : l'un du quart de la valeur des bois, non compris la futaie ; l'autre de la totalité de la valeur des futaies, et déclare que les engagistes, pour devenir propriétaires incommutables de la forêt, taillis et futaie, doivent être astreints au paiement de ces deux estimations. Les documents relatifs à l'étude du bois de Butzémont établissent le droit reconnu à la régie des domaines de répéter les trois quarts non payés contre les engagistes qui n'avaient primitivement payé que le quart de la futaie.

Au commencement du siècle, une jurisprudence fort intéressante pour le Barrois mouvant sortit des nombreux procès et débats relatifs aux questions de propriétés d'origine domaniale. Contrairement à la doctrine admise sans discussion pour la Lorraine et le Barrois non mouvant, la cour de cassation a décidé uniformément que les biens aliénés par les ducs de Lorraine, dans la mouvance, l'étaient à titre perpétuel

(1) Ordonnance de 1669, titre 22, art. 5. — Loi du 1er décembre 1790, art. 32. — Déclaration du 31 janvier 1724, titre 2, art. 7, *Recueil des Edits*, III, f° 9.

et irrévocable, parce que les ducs n'étaient point souverains dans leur territoire en-deçà de la Meuse, dont ils devaient hommage au roi de France. Le premier arrêt, du 30 janvier 1821, rejette un pourvoi du préfet et déclare la terre de Saudrupt, anciennement possédée par les ducs de Bar, propriété patrimoniale des héritiers Bourlon (1). Les ducs de Bar sont considérés comme de simples vassaux du roi, à raison des terres de la mouvance placées sous le ressort et la souveraineté de la France; et tout ce qu'ils possédaient à l'occident de la Meuse ne pouvait être entre leurs mains que des propriétés privées aliénables à perpétuité, comme toutes les autres propriétés particulières. Plus tard, la cour de Nancy, modifiant sa jurisprudence, regarde comme obligatoires dans le Barrois mouvant les édits et ordonnances de Lorraine sur l'inaliénabilité, affirme que les ducs y étaient souverains puisqu'ils faisaient des lois, décide que leur domaine y était inaliénable. La cour de cassation, fidèle à sa doctrine de 1821, réforme la décision de la cour de Nancy dans l'affaire de Soubise contre l'Etat, par arrêt du 15 mars 1837 (2). Elle rappelle que rien n'établit que le domaine des ducs de Bar fût frappé d'inaliénabilité par les lois qui régissaient leur Etat avant le traité de Bruges, que les divers édits et ordonnances par lesquels les comtes et ducs de Bar ont proclamé l'inaliénabilité de leurs domaines sont tous postérieurs à ce traité. Dans cette position, si l'on prenait prétexte des termes du concordat de 1571 et de la déclaration de 1575 pour induire que les ducs de Lorraine et de Bar, successeurs des comtes de Bar, avaient la faculté de faire des lois dans le Barrois mouvant, ce ne

(1) Arrêt conforme au jugement du tribunal de Bar, du 24 juin 1816, à l'arrêt de la cour de Nancy, du 2 novembre 1819.

(2) L'arrêt de la cour de Nancy annulé, relatif aux domaines de Louppy et de Revigny, est du 31 août 1832.

pouvait être, en réalité, que de simples lois d'administration et de police. Le parlement de Paris, cour en dernier ressort, ne pouvait les appliquer sans les connaître, les connaître sans qu'elles lui aient été adressées pour être vérifiées et enregistrées, et les lois postérieures au traité de Bruges relatives à l'inaliénabilité ne lui ont jamais été soumises. Le dernier ressort de la justice étant le signe caractéristique de la souveraineté, le seigneur du Barrois mouvant, malgré la jouissance de certains droits régaliens qui lui avaient été laissés, ne pouvait faire dans son fief que des lois compatibles avec les rapports du vassal à son suzerain, et non celles qui auraient pour objet de constituer dans sa seigneurie, en faveur de son domaine, un privilège de caractère souverain et royal.

CHAPITRE III

Domaines nationaux. — Forêts du clergé ; confiscation, incorporation définitive au domaine de l'Etat. — Forêts des émigrés, confiscation, restitution. — Révélateurs de biens nationaux. — Comparaison des forêts nationales à la fin du XVIIIe siècle aux forêts domaniales actuelles. — Traitement des forêts domaniales.

Pendant la Révolution, les biens de la couronne furent compris sous le nom de domaines nationaux avec l'ensemble des biens confisqués et vendus au profit de la nation ; néanmoins cette dénomination s'applique de préférence aux biens du clergé, des hospices, des collèges et des émigrés, devenus propriétés nationales. Les forêts d'origine ecclésiastique furent pour toujours incorporées au domaine de la couronne ; celles provenant d'émigrés n'y ont été réunies que temporairement, et retournèrent à leurs anciens propriétaires.

Les communautés religieuses de l'Ornain et de la Saulx, créées au XIIe siècle, avant la seconde croisade, longtemps après les colonies monastiques des Vosges déjà vieilles de plus de cinq cents ans, fondées avec de riches donations, entretenues par la foi et la générosité des seigneurs désireux de gagner le salut de leur âme souvent compromis, avaient rapidement constitué de

grands domaines fonciers, où les forêts tenaient une place importante.

Les biens ecclésiastiques ne pouvaient être aliénés que par nécessité ou pour l'utilité de l'église avec le consentement de l'évêque ; et à la longue, ces acquisitions fréquentes, rarement diminuées par des aliénations, avaient absorbé une bonne partie du territoire. Aussi en France comme en Lorraine, les souverains frappés de cette prospérité matérielle toujours croissante, qui correspondait, du reste, à une sensible diminution des premiers sentiments de ferveur, d'enthousiasme et de pauvreté, avaient interdit aux religieux d'acquérir sans lettres d'amortissement. La coutume de Bar ne leur permettait pas d'hériter de leurs parents et exigeait d'eux, en cas de possession de fief, la présentation d'un homme vivant, mourant et confiscant, propriétaire par fiction, chargé de rendre la foi et l'hommage, à la mort duquel les droits dus aux mutations étaient payés (1). Une ordonnance de Léopold, du 16 janvier 1700, constate les progrès de leur fortune immobilière, prescrit la déclaration de tous leurs biens et les soumet à des droits d'amortissement variant du tiers au sixième de la valeur du fonds, sous peine de réunion (2). Les communautés d'hommes sont obligées d'entretenir sous le nom d'oblats, des officiers ou soldats invalides, puis une déclaration du 18 août 1749 transforme l'entretien en nature, en redevance pécuniaire qui devint un impôt régulier permanent (3). Malgré ces droits d'amortissement,

(1) Coutume de Bar : titre IX, des successions, article 125. — Titre I, des fiefs, article 10.

(2) *Recueil des Edits*, I, f° 218.

(3) *Recueil des Edits*, VIII, f° 77. — Une déclaration de Louis XV, du 20 avril 1768, fixe la pension d'oblat à la somme de 300 livres, payée chaque année et par avance au receveur de l'hôtel des invalides par tous les abbés et prieurs du royaume et pays d'obéissance à peine de saisie de leur temporel. — *Recueil des Edits*, XI, f° 206. — V. Abbaye d'Ecurey.

d'oblats, de mutations, leur fortune augmentait sans cesse. Stanislas, dans le fameux édit rendu à Commercy, en septembre 1759, se plaint de la multiplication des maisons religieuses qu'il frappe de prohibitions dont la sévérité indique l'état des esprits à cette époque (1). Il est interdit à toute communauté religieuse de s'établir en Lorraine et Barrois, d'acquérir, recevoir ou posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maison, rente foncière, sans lettres patentes d'autorisation. La liberté de tester en leur faveur est supprimée en ces termes : « Défendons, à l'avenir, de faire aucune disposition de dernière volonté, pour donner aux gens de main-morte, des biens de la qualité marquée ci-dessus. Voulons que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seraient faites à la charge d'obtenir nos lettres patentes, ou qu'au lieu de donner directement lesdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en aurait disposé aurait ordonné qu'ils seraient vendus ou régis par d'autres personnes pour leur en remettre le prix ou le revenu. » Et comme sanction, il est fait défense à tous notaires, tabellions, de passer aucuns contrats de vente, échange, donation, cession ou transports de ces biens sans s'être fait présenter les lettres patentes d'autorisation dûment enregistrées, à peine de nullité, d'interdiction, de dommages et d'amende.

En France, comme en Lorraine, les forêts des communautés ecclésiastiques sont soumises à l'apposition du quart en réserve, et au règlement du surplus par les officiers du domaine. On ne peut y couper aucune futaie, ni toucher au quart en réserve, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires sans lettres patentes dûment enregistrées : on doit laisser sur pied un cer-

(1) *Recueil des Edits*, X, f°s 19, 333.

tain nombre de baliveaux par arpent. Les abbayes ayant le droit de haute justice instituent, comme les seigneurs, des juges et des gruyers, mais les officiers royaux ont le devoir de visiter leurs forêts, de signaler au grand maître les contraventions à l'ordonnance.

L'ordre de Malte, propriétaire de bois dépendant des commanderies de Braux et de Ruetz, dut, malgré ses longues résistances, subir la loi comme les autres communautés (1).

La philosophie sceptique de la fin du XVIII[e] siècle, qui attaquait de toute part les abus du clergé, avait facilement raillé le prétendu caractère divin des biens ecclésiastiques ; l'origine en était connue, librement appréciée et critiquée. Aussi, quand à la place du roi, se leva la nation déterminée à en finir avec les privilèges dont elle avait tant souffert, elle déclara que tous ces biens devaient être affectés à l'utilité générale et lui appartenir. La Révolution allait emporter le clergé puissant de l'ancienne monarchie, avec sa fortune, son influence, ses prérogatives ; et mettre à sa place un clergé salarié au lieu d'être propriétaire.

En 1789, les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la nation, chargée de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, au soulagement des pauvres (2). Les titulaires de bénéfices et supérieurs des maisons ecclésiastiques sont tenus de faire une déclaration de tous leurs biens, charges et revenus. Les ordres et congrégations réguliers où l'on fait des vœux monastiques solennels sont supprimés et interdits à l'avenir (3). Les religieux vivant dans les monastères doivent en sortir après déclaration devant la

(1) Ordre de Malte, *Recueil des Edits*, VII, f° 56, f° 106 ; IX, f° 281.

(2) Décret du 2-4 novembre 1789.

(3) Décret du 13-19 février 1790.

municipalité des lieux et recevoir une pension convenable ; ceux qui voudraient continuer la vie commune se retireront dans des maisons spécialement désignées (1).

Après la constitution civile du clergé qui supprimait l'institution canonique, soumettait les évêques et les curés à l'élection populaire, à la prestation du serment constitutionnel, les mesures devinrent plus rigoureuses. En 1792, un décret de la Convention, du 18 août, ordonne l'évacuation et la vente de toutes les maisons occupées par les religieux, à l'exception des hospices, la suppression de toutes les congrégations aussi bien laïques qu'ecclésiastiques, de toutes les confréries d'hommes et de femmes, la vente de leurs propriétés dans la même forme que les biens nationaux. L'ordre de Malte, lui-même, qui avait joui de privilèges spéciaux en raison de son caractère et de son passé militaires, fut dépouillé de ses biens.

Les déclarations fournies par les municipalités et les fermiers donnent le détail des propriétés ainsi parvenues à la nation qui avait réputé siennes les dettes du clergé, et pratiquait les ventes libres de toute hypothèque. En plus des forêts, qui font l'objet d'une étude spéciale ; outre les terres disséminées, gagnages et rentes, les états des domaines nationaux signalent :

A Montiers-sur-Saulx :

Une abbaye avec maison abbatiale, un moulin, une tuilerie, les fermes de Montgérard, de la Tenchotte, d'Aigremont, de Grignoncourt, aux religieux d'Ecurey ;

(1) Décret du 20-26 février 1790 : « Il ne sera point fait de distinction entre les religieux pourvus de bénéfices et ceux qui n'en seront pas pourvus, le sort de tous sera le même : il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, savoir : aux mendiants, 700 livres jusqu'à 50 ans, 800 livres jusqu'à 70 ans, et 1,000 livres après 70 ans ; et à l'égard des religieux non mendiants, 900 livres jusqu'à 50 ans, 1,000 livres jusqu'à 70 ans, et 1,200 livres après 70 ans. »

Les fermes de la Grange-Allard, de la Haye, aux religieuses du Val d'Osnes ;

Les fermes de la Malmaison, de Beauregard, au prieuré de Dammarie.

A Bure :

La ferme de Domremy-Saint-Antoine à l'abbaye d'Evaux.

A Morley :

La ferme de Froillet à l'abbaye d'Ecurey.

A Saint-Joire :

Une abbaye et son église, les fermes du Bouverot, d'Ormançon-Saint-Thiébaut, de Coffé et Bassey, un moulin aux religieux d'Evaux.

A Demange-aux-Eaux :

Les fermes de Fontenoy, de Pleinlieu et Champ-la-Rippe, aux mêmes religieux.

L'abbaye de Jovilliers possède la ferme du même nom, les fermes de la Borde et de Nantel; le prieuré de Rupt est propriétaire des fermes de la Houline et de Saint-Antoine, avec ses étangs (1).

Un grand nombre de religieux expulsés des monastères, entrés dans le clergé séculier, perdirent leurs droits à pension en refusant de prêter le serment à la Constitution ; quelques-uns allèrent mourir malheureusement en déportation à Rochefort, sur la gabarre Washington.

A cette époque troublée, le personnnel forestier recueillit l'évêque constitutionnel de Verdun, M. Aubry Jean-Baptiste, ancien curé de Véel et député aux Etats

(1) En dehors des abbayes et prieurés, il existait une grande quantité de congrégations et confréries riches en terres, maisons, et surtout en contrats constitutifs de rentes ; à Gondrecourt, par exemple, on comptait les congrégations de Notre-Dame, des RR. PP. Recollets, les confréries de Saint-Nicolas, du Rosaire, des Morts, les chapelles de la Maladrerie, de Sainte-Catherine, dont les propriétés furent vendues comme biens nationaux.

généraux. Elu évêque du département de la Meuse à raison de ses qualités personnelles, que sa position de député mettait en évidence, il quitta volontairement son évêché après l'auto-da-fé de 1793, écœuré de tous ces excès. Pauvre, sans ressources, réfugié à Saint-Aubin, son pays natal, il dut, pour se procurer les moyens d'existence, se contenter du poste le plus obscur de l'administration des forêts (1).

Les forêts ecclésiastiques confisquées avaient bénéficié de la protection du décret du 6-23 août 1790 et de la loi du 2 nivôse an IV, exceptant les grandes masses de bois de l'aliénation des domaines nationaux ; mais les autres propriétés du clergé avaient été vendues, et longtemps les acquéreurs vécurent dans l'anxiété et l'inquiétude (2). Aussi, lors de la réconciliation de la République française avec l'Église romaine, l'inviolabilité des ventes nationales, indispensable au crédit public, fut une condition imposée par le premier consul. Dans le concordat du 18 germinal an X, le pape Pie VII déclara que pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, ni lui, ni ses successeurs ne troubleraient en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété, les droits et revenus y attachés, demeureraient incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

En 1816, le parti contre-révolutionnaire désirait la reconstitution des grandes propriétés ecclésiastiques,

(1) Dumont; *Histoire des fiefs de la seigneurie de Commercy*, II, f° 149. — En 1800, M. Aubry est maire de Saint-Aubin, avec un ancien prêtre, J. B. Renaud, pour adjoint ; puis il redevint, après le concordat, curé à Commercy, où il fut un modèle de bienveillance et de charité. — V, aussi les mémoires de la *Société des Lettres de Bar-le-Duc*, année 1888, f° 13.

(2) Thiers ; *le Consulat et l'Empire*, III, f° 203. — « Ils étaient assiégés à leur lit de mort de suggestions perfides, et menacés d'une damnation éternelle, s'ils ne consentaient à des arrangements spoliateurs. »

surtout par la restitution au clergé des forêts qui n'avaient pas été comprises dans les ventes nationales. A titre de transaction entre le présent et le passé, on décida de distraire de la masse des bois nationaux une quantité suffisante pour former un revenu net de quatre millions de rentes destinés à la dotation des établissements ecclésiastiques (1). Depuis, les congrégations autorisées n'ont jamais été remises en possession de leurs anciens biens ; aucun acte législatif n'en a prescrit la restitution.

L'Etat est resté, de la sorte, maître des forêts des abbayes d'Evaux, d'Ecurey, de Jovilliers ; des prieurés de Dammarie, de Rupt-aux-Nonains, du Val-d'Osnes ; des commanderies de Braux et de Ruetz. Une grande partie fut vendue dans les aliénations successives de 1814 à 1870 ; le surplus est définitivement incorporé au domaine.

L'émigration, commencée dès le mois de juillet 1789, d'abord autorisée sans entraves, fit de tels progrès, que l'Assemblée nationale, craignant que les biens et revenus des émigrés ne servissent à l'armement des puissances voisines, décréta que toutes leurs propriétés seraient mises sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs (2). Chaque municipalité dut envoyer dans le délai d'un mois, au directoire du district, la liste des émigrés avec l'état des domaines leur appartenant sur son territoire. Cette première prise de possession fut changée en spoliation définitive par le décret du 2 septembre 1792 : les émigrés sont considérés comme des déserteurs coupables, tous leurs biens sont confisqués et acquis à la nation. En l'an II, les biens des père et mère qui ont des enfants en état

(1) Loi du 25 mars 1817.

(2) Décret du 9 février 1792.

d'émigration sont séquestrés et partagés par présuccession (1).

Après l'arrêté du 28 vendémiaire an IX, qui autorisait de nombreuses radiations sur les listes d'émigrés, le sénatus-consulte du 6 floréal an X accorda l'amnistie, à de rares exceptions près, à ceux qui rentreraient en France avant le 1er vendémiaire an XI, et prêteraient serment de fidélité au gouvernement. Leurs biens non encore aliénés leur étaient rendus sans restitution de fruits, mais ils ne pouvaient sous aucun prétexte attaquer les partages, autres actes ou arrangements, faits entre la République et les particuliers avant l'amnistie. Les bois déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an IV furent exceptés de cette restitution ; ils restèrent à la nation, sauf ceux d'une contenance inférieure à 150 hectares et éloignés des autres massifs d'au moins un kilomètre.

Une ordonnance royale du 21 août 1814 abolit toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés pouvant encore subsister. La loi du 5 décembre suivant, en maintenant et respectant tous les droits acquis par les ventes des domaines nationaux, prescrit que « tous les biens immeubles sequestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'Etat par suite de partage, de succession, de présuccession, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'Etat, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayant cause. »

Cette fois, les forêts n'étaient plus réservées ; et comme la majeure partie était restée inaliénable, le surplus n'ayant pas été vendu, les bois des émigrés ne firent que passer dans les mains de l'Etat, pour en sortir soit par le sénatus-consulte de l'an X, soit à la suite

(1) Décrets du 17 frimaire et 9 floréal an II.

de la loi de 1814, et retourner à leurs anciens propriétaires.

Il n'en était pas de même des propriétés rurales, terres, maisons, fermes, vendues partout avec une précipitation inouïe, avant même que les absents portés sur les listes d'émigrés aient pu justifier de leur non émigration. En 1825, la loi du 27 avril affecta trente millions de rente au capital d'un milliard, à l'indemnité attribuée par l'Etat aux Français dont les biens, situés en France, avaient éte aliénés en exécution des lois sur l'émigration. Un registre spécial fut ouvert dans chaque préfecture, où les réclamations à formuler dans un délai de dix-huit mois par les habitants du royaume devaient être inscrites, ainsi que le résultat de chaque liquidation. A la révolution de 1830, il restait encore, dans ce qu'on appelait le fonds commun de l'indemnité, des sommes considérables qui n'avaient point été distribuées : une loi du 5 janvier 1831 attribua à l'Etat ce fonds resté sans affectation, évalué à trois millions de rente.

Un grand nombre de domaines et de rentes appartenant à l'Etat par suite des lois révolutionnaires avait échappé aux recherches de la régie. Ceux découverts par l'entremise des hospices, des fabriques, leur furent d'abord attribués ; ceux révélés par des particuliers rentrèrent au domaine, sauf remise accordée aux révélateurs suivant l'importance de la découverte. Une société s'était même formée pour la recherche de ces biens ignorés et plusieurs traités avaient été passés avec elle par la caisse d'amortissement. Mais, pour rendre la confiance et la sécurité aux propriétaires de toute nature qui pouvaient se trouver exposés à des procès avec l'administration, relativement à l'origine de leurs propriétés, la loi du 12 mars 1820 assigna un terme à ces recherches. Elle déclara qu'après 30 ans, à partir de la loi du 14 ventôse an 7, tous les possesseurs actuels de domai-

nes, à quelque titre que ce soit, seraient libérés sans être obligés de fournir aucune justification. Le terme fixé se trouvait ainsi arrêté au 15 mars 1829, mais pour prolonger l'action administrative de 30 ans, le ministère des finances fit, avant cette date, lancer une quantité innombrable de sommations contre tous ceux dont il put supposer que la propriété avait une origine domaniale. En 1854, un décret autorisa de nouveau la révélation des biens ignorés pouvant appartenir à l'Etat : un avocat de Paris, M. Vanhuffel, fournit sur les forêts de Gondrecourt, d'Houdelaincourt, des renseignements incomplets, jugés insuffisants pour motiver une action en revendication. Il y eut à cette époque une dernière poussée de recherches qui amena même la confection de titres falsifiés, puis tout rentra dans le calme, et aujourd'hui la propriété des anciens biens domaniaux est consolidée entre les mains des détenteurs.

L'aliénation des forêts, suspendue depuis 1790, reprit avec la Restauration. Le 23 septembre 1814, une première vente de 300,000 hectares fut autorisée ; la loi de finances du 25 mars 1817 affecta les forêts de l'Etat à la caisse d'amortissement. Cette affectation au payement de la dette publique a dérogé au principe de l'inaliénabilité sous lequel elles avaient été placées jusqu'alors, et la jurisprudence les a déclarées prescriptibles à partir de cette date. A chaque changement de régime politique, jusqu'en 1870 exclusivement, de nouvelles aliénations furent déclarées nécessaires et autorisées (1).

L'Etat, pour vendre plus cher ses bois, accordait presque partout aux acquéreurs la faculté de défricher,

(1) En France, de 1814 à 1870, il a été aliéné 352,644 hectares de forêts domaniales, pour le prix de 306,414,882 francs.

et ne pouvait par conséquent la refuser aux particuliers. On voyait dans les sols forestiers enrichis par l'humus accumulé, des terres productives de blé, à une époque où on n'était pas encore rassuré contre l'éventualité des disettes. Des forêts entières disparurent, faisant place à des cultures fertiles dès les premières années, puis négligées à cause de leur éloignement, de travail difficile, de maigre rapport, et bientôt épuisées. C'est ainsi qu'il ne reste plus trace de ces belles forêts du duc de Guise achetées avec la baronnie d'Ancerville, qui avaient nom la Vermillère, le bois de Saulx, à Aulnois ; la Bénoyère, le Tumois, à Brillon. Les anciens bois de Beschien à Badonvilliers, des Hazottes à Amanty, du Chanois seigneurial à Delouze, ont été mis en labour; à Montplonne, à Lavincourt, des fermes ont été défrichées au milieu des bois de Girauhan et de Saint-Louvent.

L'importance de ces variations successives rend intéressante pour la région, la comparaison de l'étendue des forêts nationales à la fin du XVIIIe siècle, en l'année 1800, avec la surface qu'elles occupent aujourd'hui, en l'année 1898. Les distinctions établies permettront de se rendre compte facilement de la situation des anciennes forêts ducales et ecclésiastiques, et des bois des émigrés. La différence entre l'étendue des deux premières catégories, et la surface des forêts domaniales actuelles, réprésente la somme des aliénations opérées. En 1800, l'application du système métrique est à ses débuts : les contenances prises sur les plans en usage à cette époque, levés quelquefois sans grande précision, sont obtenues par transformation des anciens arpents en hectares. En 1898, les surfaces, calculées sur des plans dressés récemment, sont aussi exactes que possible. Lors de la confection du cadastre, les limites des territoires des communes ont été souvent remaniées.

Etat de consistance des bois nationaux en l'année 1800

BOIS DE L'ANCIEN DOMAINE DUCAL

Haute vallée de l'Ornain

	H.	A.
Bois de Lua, sur le territoire de Dainville-aux-Forges	17	44
— du Vau, sur le territoire de Gondrecourt	854	23
— de Beschien id. de Badonvilliers	71	03
— de Ligny id. de Ligny, Maulan, Fouchères, Dammarie, Villers-le-Sec, Givrauval	1.729	28
— des buissons de la forêt de Ligny, en 25 cantons, sur les territoires de Tannois, Nant-le-Grand, Naix, Nantois, Saint-Amand, Nançois, Salmagne, Reffroy, etc.	809	32

Haute vallée de la Saulx

	H.	A.
Bois de Montiers, sur le territoire de Montiers-sur-Saulx........................	994	19
— des Echenets de Montiers, sur le territoire de Montiers-sur-Saulx.........	59	08
— de Morley, sur le territoire de Morley..	988	78
— de Saulx id. d'Aulnois ..	121	83
— Robin id. id. ..	91	09
— Boitier id. id. ..	27	17
— de la Vermillère id. id. ..	87	52
— de Monsieur id. d'Haironville	99	27
— de Valtiermont id. d'Ancerville.	614	78
— de Drubois id. de Saudrupt	110	40
— de la Bénoyère id. de Brillon. .	68	38
— de Tumois id. id. ...	28	29

BOIS DU CLERGÉ

Haute vallée de l'Ornain.

	H.	A
Bois de La Trémont, sur le territoire de Luméville	15	32
— de Sablaumont, sur le territoire de Saint-Joire	102	51
— des côtes d'Hôtel, sur le territoire de Saint-Joire	65	80
— de Meix-le-Diable, sur le territoire de Saint-Joire	51	07
— de la Devise, sur le territoire de Demange	69	87
— de Vosteval, sur le territoire d'Hévilliers	54	26
— du petit Bouchot, sur le territoire d'Hévilliers	12	76
— du Vau, sur le territoire d'Hévilliers	34	35
— de Maloxel id. id.	11	22
provenant tous de l'Abbaye d'Evaux.		
Bois des Rippes, sur le territoire de Couvertpuis, provenant de la commanderie de Ruetz, de l'ordre de Malte	23	69
Bois de la Maison-Dieu, sur le territoire de Ligny, provenant du collège de Ligny	18	28
Bois du Chapitre, sur le territoire de Ligny.	36	15
— du Grand-Trou, id. de Salmagne, provenant tous deux du chapitre des chanoines de Ligny	1	12

Haute vallée de la Saulx

	H.	A
Bois du Val d'Osne, sur le territoire de Montiers-sur-Saulx, provenant du prieuré du Val-d'Osne	42	96

	H.	A.
Bois du Fontenat, sur le territoire de Montiers-sur-Saulx	240	45
— du Jardinot, sur le territoire de Montiers-sur Saulx	121	61
— du Valpaillard, sur le territoire de Montiers-sur-Saulx	173	15
— de Clauzet et Heurtebise, sur le territoire de Montiers-sur-Saulx	70	»»
— des Taillottes, sur le territoire de Morley	6	74
— du Terrier id. id.	24	53
— des Crasses id. de Dammarie, provenant tous de l'abbaye d'Ecurey	43	12
Bois de Grammont, sur le territoire de Bure, provenant de l'abbaye d'Evaux	252	50
Bois de Queue de Javot, sur le territoire de Morley	38	65
— le Maître, sur le territoire de Juvigny, provenant tous deux de la commanderie de Ruetz de l'ordre de Malte	40	79
Bois des Malades, sur le territoire de Nant-le-Grand, provenant du collège de Ligny	6	18
Bois de la Petite-Ferté, sur le territoire de Dammarie	13	80
— de la Haye-du-Château, sur le territoire de Dammarie	2	76
— des Hauts-Etocs, sur le territoire de Dammarie	4	24
— du Petit-Val, sur le territoire de Savonnières, provenant tous du prieuré de Dammarie	5	21
Bois de Pleinlieu, sur le territoire de Savonnières	100	08

	H.	A.
Bois de Sincheron, sur le territoire de Ménil-sur-Saulx..........................	60	20
— du Charme, sur le territoire de Ménil-sur-Saulx, provenant tous de l'abbaye de Jovilliers..........................	143	44
Bois du Vau, sur le territoire de Rupt-aux-Nonains..........................	49	36
— du Chênois; sur le territoire de Rupt-aux-Nonains..........................	32	50
— de Grand bois, sur le territoire de Rupt-aux-Nonains, provenant tous du prieuré de Rupt-aux-Nonains	167	84
Bois du Four, sur le territoire d'Aulnois...	19	20
— de Braux id. id.	3	27
— des buissons de Braux, sur le territoire d'Ancerville, provenant tous de la commanderie de Braux, de l'ordre de Malte.	11	84

BOIS DES ÉMIGRÉS

Haute vallée de l'Ornain

Bois du Fays, sur le territoire de Dainville-aux-Forges, confisqué sur l'émigré d'Esclaibes, et restitué à la commune de Dainville comme ancien triage révoqué, par décision ministérielle du 23 décembre 1808..........	190	»»
— du But, sur le même territoire	57	31
— du Hatroy, id. confisqués sur d'Esclaibes, restitués par arrêté préfectoral du 3 floréal an XIII......	144	28
Bois du Jardinet, sur le territoire de Vouthon-Haut, confisqué sur le comte François-Louis des Salles, mort en émigration,		

	H.	A.
restitué à ses héritiers par arrêté préfectoral du 9 germinal an X.........	194	44
Bois du Bouqué-Devant, sur le territoire de Gérauvilliers, confisqué sur Joseph Desjardin, restitué par arrêté du 5 fructidor an X.................. .. .	30	62
Bois de Fragne, sur le territoire de Delouze, confisqué sur Charles Hyacinte Brunet, restitué à ses héritiers par arrêté préfectoral du 27 frimaire an XII....	11	58
Bois de la Bassinière, sur le territoire de Bonnet, confisqué sur Boucher de Gironcourt; portion advenue à la République à la suite du partage des biens avec Joséphine Remy de Cournon, sa femme, restituée par arrêté préfectoral du 7 pluviôse an XI............	32	09
Bois de Glandenois, sur le territoire de Mandres, confisqué sur Joséphine Ancher, femme de Paulin Bertrand, commissaire des guerres; portion advenue à la République après partage, restituée par arrêté préfectoral du 19 germinal an X	30	»»
Bois de la Fée de Longeaux, sur le territoire de Longeaux; confisqué sur Charles Chollet Longeaux; restitué par arrêté préfectoral du 6 prairial an XI	31	72

Haute vallée de la Saulx

	H.	A.
Bois de la Reculée de Grammont, sur le territoire de Ribeaucourt, confisqué sur Louis-Philippe d'Orléans ; restitué par ordonnance royale du 20 mai 1814.	99	60

	H.	A.
Bois des Echenets de Dammarie, sur le territoire de Morley, confisqué sur Lallemand, de Ligny; portion advenue à la République après partage, restituée par arrêté préfectoral du 20 ventôse an XIII..	40	»»
Bois de la Ferté, sur le territoire de Dammarie, confisqué sur Lapierre-Broussel; portion advenue à la République après partage des biens, restituée par arrêté du 15 mars 1815.	49	02
Bois de la Nantillière, sur le territoire d'Aulnois, confisqué sur Gabriel de Choisy; restitué par arrêté préfectoral du 9 thermidor an XI	12	»»
Bois du Grand Canton situé entre Montplonne, Stainville Lavincourt et Tannois...	240	»»
— du Tiers, sur le territoire de Stainville.	63	89
— du Petit-Val, sur le territoire de Ménil-sur Saulx.......	36	»»

Confisqués sur le duc de Choiseul-Stainville; restitués aux héritiers, le premier par arrêté du 16 prairial an VIII, les deux autres par arrêté du 1er fructidor an IX.

RÉCAPITULATION

	H.	A.
Bois de l'ancien domaine ducal .	6.772	08
Bois du clergé	2.170	82
Bois des émigrés..	1.262	55
Total.... .	10.205	45

Etat de consistance des forêts domaniales en l'année 1898

Haute vallée de l'Ornain	H.	A.
Forêt du Vau, sur le territoire de Gondrecourt, ancien bois ducal	866	84
— d'Evaux, sur le territoire de Saint-Joire, comprenant les bois de Sablaumont et des Côtes-d'Hôtel, provenant de l'Abbaye d'Evaux	170	98
— de Ligny, sur les territoires de Ligny et Dammarie, comprenant l'ancien bois ducal, les bois de la Maison-Dieu, du Chapitre, de la Petite-Ferté, provenant du collége, des chanoines de Ligny, et du prieuré de Dammarie. .	1 854	59
Haute vallée de la Saulx	H	A.
Forêt de Montiers, sur les territoires de Montiers-sur-Saulx et de Bure, comprenant les anciens bois ducaux de Montiers, des Echenets de Montiers ; le bois de Grammont, provenant de l'abbaye d'Evaux ; et les bois de Fontenat, du Jardinot, de Valpaillard, Clauzet et Heurtebise, provenant de l'Abbaye d'Ecurey	1 955	82
— de Valtiermont-Jovilliers, sur les territoires de Rupt, Ancerville, Dammarie, Stainville, Juvigny, Savonnières, comprenant l'ancien bois ducal de Valtiermont ; les bois du Vau, de Grand bois provenant du prieuré de Rupt-aux-Nonains ; les bois de Pleinlieu et du Charme, provenant de l'abbaye de Jovilliers	1.110	30

Soit une surface totale de 5,958 hectares 53 ares.

Les forêts actuelles de l'Etat ont donc deux origines distinctes : les unes provenant de l'ancien domaine

ducal, les autres des biens du clergé. Pendant longtemps chacune d'elles conserva son ancien aménagement particulier; puis on les réunit par masses souvent fort éloignées, comme à Montiers et à Valtiermont-Jovilliers, sous une seule dénomination et sous une règle uniforme d'exploitation.

Les principes de sylviculture qu'on leur a appliqués ne sont point nouveaux. Les forestiers du duc de Guise, en 1603, représentent à l'intendant de la baronnie d'Ancerville l'utilité de l'allongement de la révolution du taillis, de la répartition des baliveaux selon la nature du sol. Un arrêt du conseil royal des finances de Lorrainé, du 2 mars 1765, prescrit de laisser sur pied « deux vieilles écorces, quatre anciens et quatre modernes, le tout de chêne autant que faire se pourra et, à leur défaut, de hêtre ou autre espèce de bois montant, lesquels, avec les douze baliveaux de l'âge, aussi de chêne, s'il est possible, formeront une réserve de vingt-deux arbres par arpent..... La réserve sera augmentée à proportion de la grosseur des arbres et de la médiocrité des brins de l'âge. » (1). A partir de cette date, le nombre des arbres à laisser sur pied fixé par les règlements, n'est plus considéré que comme un minimum ; les opérations se basent avant tout sur l'état du peuplement et du sol. Les balivages, inspirés par l'idée dominante de l'utilité publique de la conservation et de l'amélioration des forêts, constituent un matériel important que la génération actuelle réalise en ménageant l'avenir avec les mêmes précautions. En même temps, des arrêts particuliers portèrent la révolution des taillis à 30 ans.

Le caractéristique du siècle actuel, en matière forestière, sera d'avoir rassemblé en un corps de doctrines

(1) *Recueil des Edits.* — Supplément, f° 6.

des idées connues mais dispersées; ramené l'ordre dans l'assiette, la marche, la surveillance des exploitations; éteint les droits d'usage par rachat ou cantonnement avec défense d'en concéder à l'avenir sous aucun prétexte; ouvert des réseaux de viabilité, donnant partout un accès facile. On s'était préoccupé surtout, jusque-là, de parer à la disette des bois de feu, quand l'usage de la houille se généralisant vint faire prévoir une dépréciation définitive du combustible ligneux. Alors, vers 1860, on chercha à orienter le rendement des forêts vers un autre but, en convertissant les taillis sous futaie en futaie. Ce changement de régime avait pour objet principal d'arriver à la production des bois de grandes dimensions, propres au sciage et à la charpente, de favoriser la propagation des bonnes essences, de provoquer la régénération par semis, et d'obtenir l'amélioration du sol en le découvrant moins fréquemment par les exploitations. La révolution fut fixée de 140 à 150 ans, durée nécessaire et suffisante à la croissance utile des gros chênes et des gros hêtres. L'idée, séduisante en elle-même, paraissait satisfaire aux nécessités de la situation économique; non seulement on l'adopta, on l'imposa comme un dogme. La forêt, tirée d'un demi sommeil, fut travaillée avec ardeur; la nature trop lente à bien faire fut stimulée. Dans cette vaste agglomération de végétaux d'utilités diverses, d'exigences variables, vivant et croissant pêle-mêle sur le même sol, le forestier dut intervenir à chaque instant pour favoriser ceux qu'il voulait voir sortir vainqueurs de cette lutte continuelle pour l'existence. Mais l'opération était délicate. Les conditions climatériques rendaient les réensemencement naturels trop rares, bien que partout, dès le début, la conversion fût engagée dans les endroits les plus favorables; on dut y suppléer par des repeuplements artificiels coûteux. Les

coupes d'amélioration, éclaircies, nettoiements, difficiles à diriger, plus difficiles à exploiter, n'étaient point recherchées par le commerce. Il fallait laisser sur pied des vieux peuplements, immobiliser un gros matériel, renoncer pour longtemps à un rapport soutenu : et ces sacrifices immédiats, que l'avenir aurait sans doute compensés, commençaient à paraître bien lourds.

Pendant ces tentatives, les extractions souterraines de minerais en Lorraine et en Belgique prenaient une extension considérable. Les perches nécessaires au boisement des galeries, recherchées partout, d'un transport facile par bateaux, atteignaient des prix élevés capables de rendre aux taillis leur ancienne valeur. Abandonnant la transformation engagée dans les massifs de Ligny, Montiers, Valtiermont-Jovilliers, on revint en 1890 au vieux régime du taillis sous futaie qui, d'un maniement facile, avec un balivage judicieux, une réserve bien choisie, peut répondre à toutes les exigences commerciales et économiques. Les révolutions portées à 30 et 36 ans, sans compromettre la vitalité des souches, donnent un taillis vigoureux, élancé, et permettent aux brins destinés à rester sur pied d'allonger leur fût. Les arbres de réserve, convenablement distribués par une sélection rationnelle selon les exigences de leur essence et les propriétés du sol, bien aérés pendant le passage des coupes et les années qui suivent, sont moins hauts, mais plus gros que dans une futaie pleine, et fournissent du bois de meilleure qualité. La régénération par semis naturel peut s'ajouter à la production des rejets. Les exploitations ne présentent aucune difficulté qui puisse éloigner le commerce ; et leur retour à échéances relativement courtes permet de suivre, dans une certaine mesure, les indications générales du marché pour la désignation des produits à mettre en circulation.

CHAPITRE IV

Forêts communales, origines. — Aliénation des biens communaux en temps de détresse. — Réintégration des communes dans les biens dont elles ont été dépossédées par l'effet de la puissance féodale. — Arbitrage. — Droits d'usage. — Administration des forêts communales. — Partage des produits, bois de chauffage, bois de construction.
Forêts des particuliers.

Sauf de rares exceptions dans la haute vallée de la Saulx, toutes les communes sont propriétaires de bois qui constituent pour elles des ressources précieuses.

L'origine première des forêts communales est assez obscure. Les historiens et économistes qui l'ont étudiée sont d'avis opposés : les uns les considèrent toutes comme donations primordiales des seigneurs ; les autres soutiennent qu'avant la création des rois et des seigneurs, les forêts étaient communes au peuple et publiques, que les seigneurs les ont usurpées par violence, et en ont restitué quelques lambeaux sous forme de concessions successives.

Quoi qu'il en soit, les concessions seigneuriales jouent un rôle considérable dans l'établissement de la propriété communale aux temps modernes. Dans le but de rassembler des habitants dans leurs domaines, les seigneurs accordèrent aux agglomérations des droits

d'usage alors que les bois d'une exploitation difficile avaient peu de valeur, ou y laissèrent couper impunément dans une espèce d'abandon, et le temps a donné à cette tolérance le caractère d'une servitude sans titre écrit. En Lorraine, l'édit de Charles IV, du 24 mai 1664, rappelle que « les bois, forêts, taillis, rapailles, dont jouissent les communautés des villes, bourgs et villages des pays de notre obéissance, leur ont été donnés par Nous et nos prédécesseurs Ducs, pour leur bien commun, à titre d'usage et d'usufruit seulement. » En France, l'édit d'avril 1667 considère aussi que les biens des communautés « ont été concédés par forme d'usage seulement, pour demeurer inséparablement attachés aux habitations des lieux. »

Après la période des concessions, les usurpations des seigneurs sur les biens communaux devinrent fréquentes, surtout au XVI[e] siècle : à cette époque remontent les transactions, les violences et les fraudes, dont l'objet était de dépouiller les communes. L'ordonnance de Blois, de 1579, vise les soustractions de titres rendues faciles aux seigneurs, parce que les archives étaient entre les mains de leurs officiers, et annule les usurpations faites sous prétexte d'accords ou transactions.

A la suite des guerres de Louis XIII et des troubles de la minorité de Louis XIV, les communes de Champagne se virent dans la nécessité d'aliéner presque toujours à vil prix la plus grande partie de leurs biens. On lit dans la déclaration du 22 janvier 1659 : « La plupart des communautés et villages de la province de Champagne ont été portés à vendre et à aliéner à des personnes puissantes, comme seigneurs des lieux, leurs biens, usages, à sommes très modiques ; et bien souvent, des dits prix, n'a été touché aucune chose, bien qu'il soit écrit autrement, par la violence des acquéreurs qui ont forcé les habitants de signer sous de

faux prétextes des choses qui leur fussent dues, ou pour les gratifier » (1). Les communes furent autorisées par cette ordonnance à se mettre de suite en possession de leurs biens aliénés depuis vingt ans, pour quelque cause que ce fût, en remboursant aux seigneurs dans l'espace de dix années, le principal des sommes réellement payées. Un nouvel édit d'avril 1667, non plus spécial à la Champagne, mais général, ordonne que toutes les communautés d'habitants du royaume rentreront, sans aucune formalité de justice, dans la possession de leurs communes aliénées à quelque titre que ce soit depuis l'an 1620, en payant aux acquéreurs, dans le délai de dix ans, le prix principal des aliénations faites pour causes légitimes (2). Il est interdit aux habitants d'aliéner à l'avenir leurs usages et communes sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 3,000 livres d'amende contre les consuls, échevins, syndics, de nullité de contrat, et perte du prix contre les acquéreurs. Le préambule en est aussi triste qu'instructif : « Entre les désordres causés par la licence de la guerre, la dissipation des biens des communautés a paru des plus grands. Elle a été d'autant plus générale que les seigneurs, les officiers et les personnes puissantes se sont aisément prévalus de la faiblesse des plus nécessiteux ; que les intérêts des communautés sont ordinairement les plus mal soutenus, et rien n'est d'avantage exposé que ces biens dont chacun s'estime le maître. En effet, quoique les usages et communes appartiennent au public à un titre qui n'est ni moins favorable, ni moins privilégié, que celui des autres communautés qui se maintiennent dans leurs biens par l'incapacité de les aliéner, sinon en des cas singuliers et extraordinaires, et toujours à faculté de regrès, néan-

(1) Dalloz, J. G. X. f° 167.

(2) Baudrillart. *Règlements forestiers,* I, f° 39.

moins on a partagé ces communes, chacun s'en est accommodé selon sa bienséance, et pour en dépouiller les communautés l'on s'est servi de dettes simulées, et on a abusé pour cet effet des formes plus régulières de la justice. Aussi, ces communes qui avaient été concédées par forme d'usages seulement pour demeurer inséparablement attachées aux habitations des lieux, pour donner aux habitants moyen de nourrir des bestiaux et de fertiliser leurs terres par des engrais, et plusieurs autres usages ayant été aliénés, les habitants privés des moyens de faire subsister leur famille ont été forcés d'abandonner leurs maisons ; et par cet abandonnement les bestiaux ont péri, les terres sont demeurées incultes, les manufactures et le commerce en ont souffert, le public en a reçu des préjudices très considérables...... »

En Lorraine, le mal est aussi considérable, le duc Charles IV, dans son ordonnance du 24 mai 1664, le signale et veut le réprimer (1) : « La longueur des guerres passées et la négligence ou connivence de nos officiers ayant beaucoup altéré l'ordre établi, partie des communautés des villes, bourgs et villages des pays de notre obéissance, sous prétexte de leurs urgentes nécessités, ont, de leur autorité privée, coupé, vendu leurs bois taillis et de hautes futaies sans permission préalable, les ont dégradés et réduits en état de ne pouvoir faire profit qu'après une patience de beaucoup d'années ; et enfin les plus téméraires en ont vendu et aliéné le fonds à notre grand préjudice et au préjudice du public, sans se soucier d'encourir la rigueur des ordonnances par lesquelles eux et leurs acquéreurs sont privables des dits fonds .... Et comme il est tout-à-fait important de remédier à ce désordre,.................

(1) Dalloz, J. G. *Usages*, f° 1571.

Déclarons, ordonnons, voulons et Nous plaît que toutes les forêts, bois, taillis et rapailles qui ont ci-devant appartenu aux communautés et été dépendants des villes, bourgs et villages de nos dits pays, y soient réunis ; et que les habitants des dites villes, bourgs et villages, soient rétablis en la possession, jouissance effective des dites forêts, bois, taillis et rapailles, nonobstant tous les contrats de vente, engagements, ou autres aliénations qui en peuvent avoir été faits, que Nous avons cassés, révoqués et annulés, cassons, révoquons et annulons, sauf aux particuliers acquéreurs de se pourvoir en justice et de poursuivre ceux qui ont touché les deniers ou profité du prix de leurs acquisitions. »

Des difficultés d'ordre spécial s'élevaient quelquefois dans des communautés de la frontière, dont les habitants partie français, partie barrisiens, avaient des intérêts divers, chacun voulant plaire à son seigneur. A Dainville-aux-Forges, entre les invasions de Louis XIII et celles de Louis XIV, les sujets français vendent une partie de la forêt communale que les sujets barrisiens réclament énergiquement dans de longs procès, après la restauration de leur duc national. Néanmoins, l'entente était presque partout générale entre les habitants de ces villages. Les produits de la forêt située sur leur territoire en-deçà ou au-delà de la ligne frontière, souvent mal définie, étaient partagés également sans distinction, sauf à Mauvages, où il y eut jusqu'à la Révolution des bois spéciaux à chaque nationalité.

Pour arrêter ces aliénations désastreuses, véritables spoliations, l'ordonnance de 1669 prescrit l'arpentage, l'abornement et le levé des plans des bois des communes, le dépôt au greffe des maîtrises des procès-verbaux de ces opérations. Le règlement lorrain de 1701 ordonne la déclaration des bois aux greffes des grueries. Un arrêt du conseil des finances du 3 mai 1738 exige

que toutes les communautés de Lorraine et Barrois remettent aux prévôts la désignation exacte et détaillée de la consistance, du produit de tous leurs biens communaux, avec les pièces justificatives de propriété. Ces mesures, préservatrices en apparence, laissèrent néanmoins subsister des usurpations légalisées sous le nom de triage, de rachat de tiers denier, de sorte que quand éclata la Révolution, les communes s'étaient vu sans cesse, depuis des siècles, disputer ou ravir des biens de concession immémoriale. Aussi furent-elles admises au partage des dépouilles féodales à titre de réintégration.

La loi des 28 août-14 septembre 1792 ordonne que : « les communes qui justifient avoir anciennement possédé des biens, ou des droits d'usages quelconques dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession des dits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugements, transactions et possession contraire, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté les dits biens. » Aucune époque n'est fixée à la rétroactivité de cette disposition ; à quelque date qu'ait eu lieu l'usurpation, elle pourra être atteinte et réparée : il suffit à la commune de prouver qu'elle a été propriétaire des biens qu'elle revendique, et qu'elle en a été dépossédée par l'effet de la puissance féodale. Jusque-là, les seigneurs avaient la propriété des terres vaines et vagues, landes, vacants, dans l'étendue de leur justice, parce qu'en l'absence d'actes d'aliénation, ces biens étaient censés faire partie toujours du fief et n'être point sortis de leurs mains. Tous ces terrains sont attribués aux communes sans qu'elles aient à justifier d'une ancienne possession, si les anciens seigneurs ne prouvent pas

qu'ils en sont propriétaires par titres ou par possession exclusive et sans trouble. Et pour attacher les paysans au nouveau régime par le lien si puissant de la propriété, la loi du 10 juin 1793 autorise le partage de tous les biens des communes, à l'exception des bois : le partage, pourvu qu'il fût demandé par le tiers des voix, devait être fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge, de tout sexe (1). En même temps elle maintient aux communes, pour le rachat des biens aliénés en temps de détresse, les droits accordés par les lois précédentes qui devront être exécutées dans leurs vues bienfaisantes. D'après la jurisprudence qu'a adoptée la cour de cassation, la faculté de rachat accordée par l'édit d'avril 1667, se trouve ainsi renouvelée, et devient par le fait obligatoire non seulement pour les communes de la France de 1667, mais pour toutes celles de la France actuelle, y compris la Lorraine et le Barrois.

Les revendications de droits d'usage si largement autorisées furent soumises à l'arbitrage par le décret du 2 octobre 1793. Cette juridiction arbitrale devint la source d'énormes abus, attribuant trop souvent et trop facilement aux communes des droits excessifs dans les forêts nationales, et notamment dans celles provenant du clergé, ou des émigrés, dont l'Etat était le représentant. Il y eut un grand nombre de sentences mal fondées, iniques ; dans cette tourmente qui avait amené le bouleversement général de la propriété, chacun cherchait une part. Les habitants des communes à peine soulagés de l'oppression féodale arguaient des prétextes les plus futiles, de la moindre apparence de légalité, pour reprendre à la nation une portion des biens de

(1) La loi du 2 prairial an V arrêta ces partages en soumettant l'aliénation des biens des communes à l'autorisation préalable du gouvernement.

leurs anciens seigneurs, et les forêts domaniales furent traitées sans ménagement. Afin d'arrêter le désordre, un décret du 7 brumaire an III suspendit l'exécution des sentences arbitrales, et le 9 ventôse an IV, la connaissance de ces contestations fut rendue aux juges ordinaires. Ce n'était point suffisant ; les lois du 28 brumaire an VII, du 29 germinal an XI, ordonnèrent la révision des sentences arbitrales et des jugements des tribunaux qui avaient reconnu aux communes des droits de propriété ou d'usage. Les communes se virent obligées de produire, dans le délai de six mois, leurs titres et les jugements qu'elles avaient obtenus ; le ministre des finances, après avis de l'administration centrale, devait prononcer dans le délai d'un an, s'il y avait lieu à appel ou non, et faute d'appel les jugements recevaient leur plein et entier effet.

La jurisprudence locale avait adopté ce principe basé sur le tiers denier, que dans les anciennes provinces de Lorraine, Barrois et Clermontois, le titre ou la qualité d'usagères ne donnait pas seulement aux communes les bois nécessaires à leurs chauffage et bâtiments, mais encore les deux tiers du prix des ventes de bois excédant leurs besoins (1). Ainsi le tribunal de Montmédy, par jugement du 26 juin 1792 rendu contre l'Etat représentant le prince de Condé, émigré, crut devoir restituer à différentes communes, dépossédées par arrêt du parlement de Paris du 20 août 1776, et réduites aux strictes délivrances usagères, les deux tiers du prix des ventes dans les immenses forêts du Dieulet et de la

(1) Le Clermontois cédé à Louis XIII par le duc de Lorraine lors du traité de Liverdun, avait été donné en souveraineté par Louis XIV au prince de Condé en 1648 : il comprenait les prévotés de Clermont, Varennes, Montzéville, Dun, Jametz. Les forêts confisquées en vertu des lois contre les émigrés, furent restituées au duc de Bourbon en 1814 et passèrent par succession au duc d'Aumale.

Woëvre, réservant seulement l'autre tiers au propriétaire. La décision fut acceptée par l'Etat, par le prince de Condé rentré en possession en 1814, mais le duc d'Aumale, son héritier, fit plaider la nullité du jugement, sous prétexte que les communes s'étaient soustraites aux dispositions de la loi du 19 germinal an XI, et ne l'avaient point soumis à révision dans le délai de six mois avec les pièces justificatives. Un arrêt de la cour de Nancy du 23 mars 1839, confirmé en cassation le 10 janvier 1842, lui donna gain de cause et annula le jugement de 1792 ; les communes furent ramenées aux délivrances usagères (1).

L'extension des droits d'usage, le rachat, la prescription et la suppression des redevances foncières féodales, la disparition des titres, amenèrent au profit des communes une confusion complète entre l'usage et la propriété. En présence de communautés absorbant tous les produits de leurs forêts sans payer de redevance, il faudrait évidemment des preuves bien certaines pour en contester juridiquement la propriété. Les héritiers de Choiseul obtinrent dans ce sens, contre les communes de Stainville, Montplonne, Lavincourt, dépendant de l'ancienne seigneurié de Stainville, des arrêts définitifs établissant en principe, que l'usager ne peut exciper d'une jouissance abusive à titre de propriétaire, pour rester propriétaire par prescription, et rendant le cantonnement obligatoire. L'Etat, successeur des ducs de Bar, pourrait dans certains cas exercer des revendications analogues, car en dehors des anciens comptes des contrôleurs des domaines qui n'ont d'autre valeur que celle d'un renseignement financier, il existe

(1) *Archives de la Meuse,* registre des actes concernant les biens nationaux, R. f° 149. Les communes intéressées dans la forêt du Dieulet étaient Stenay, Cesse, Beaufort et Laneuville ; celles intéressées dans la forêt de Woëvre étaient Baâlon, Landzécourt, Mouzay, Lion et Milly.

encore des chartes de concession d'usages transformés sans aucun droit en pleine propriété. Mais l'Etat doit avoir d'autre soucis qu'un particulier ; l'intérêt général, les convenances sociales peuvent l'engager à ne point troubler des communes dans une jouissance dont la génération actuelle profite de bonne foi.

Les forêts grevées de droits d'usage en bois furent libérées par cantonnement : le capital représentatif de la valeur des délivrances usagères était transformé en un canton de forêt de valeur équivalente, dont les usagers devenaient propriétaires. Le code forestier n'ayant indiqué aucune règle sur la manière d'opérer, la solution est laissée à la prudence des juges. La jurisprudence qui a prévalu, et qui a été appliquée aux communes de l'ancienne seigneurie de Stainville, est que les délivrances ne pouvaient dépasser la possibilité de la forêt bien aménagée. En accordant ainsi tous les produits de la possibilité, il restait au propriétaire le fonds constitué par le sol, l'ensouchement et les réserves, dont la valeur pouvait être moindre que celle de la part attribuée aux usagers.

Les autres usages, pâturage, panage, glandée, étaient rachetables en argent.

Au moyen âge, la grande majorité des communes se présente comme usufruitière seulement de tout ou partie de la forêt communale. Les seigneurs s'en réservent la propriété, la justice et autres droits utiles et honorifiques, interviennent activement dans la surveillance pour régler les besoins des habitants, défendre les mésus et aliénations. Puis, quand le pouvoir souverain devient tout puissant, il impose sa volonté, donne à la conservation des forêts un caractère d'utilité publique, et arrive aux réglementations française de 1669, et lorraine de 1701.

En France, le quart de la forêt communale est mis en réserve pour croître en futaie, dans le meilleur fonds, sur la désignation du grand maître; le surplus est réglé en coupes ordinaires de taillis avec marque et retenue de 16 baliveaux de l'âge par arpent, outre et pardessus les anciens, modernes et fruitiers (1). Les futaies et le quart en réserve ne peuvent être vendus sans lettres patentes dûment vérifiées, octroyées en cas d'incendie, ruine notable des églises ou autres édifices publics. Les devis des travaux dont l'exécution motive les ventes de bois sont vérifiés en maîtrise, l'adjudication passée en la chambre des eaux et forêts, et la réception contrôlée. Aussi, les anciens greffes possédaient des documents intéressants sur les églises, dont la construction ou la réparation était une des causes fréquemment invoquées pour obtenir des autorisations de vente (2).

Les coupes ordinaires non vendues sont exploitées par gens entendus choisis aux frais de la communauté et capables de répondre de la mauvaise exploitation, pour être ensuite distribuées aux habitants suivant la coutume. L'assiette et le balivage des coupes ordinaires réglées par la réformation se font par les officiers du seigneur ; mais le recolement est pratiqué par l'arpen-

(1) L'ordonnance du 7 octobre 1759, du grand maître des eaux et forêts de Champagne, fixe à 25 le nombre minimum de baliveaux à réserver par arpent. — Baudrillart, *Règlements forestiers,* I, f° 421.

(2) L'évêque de Toul avait fait publier en 1359 des statuts synodaux précisant la part incombant à chacun dans ces travaux. Le patron d'une église paroissiale était obligé de couvrir et de rétablir la toiture de la nef, et les paroissiens d'amener les bois, les tuiles et lambris ; le curé était chargé de recouvrir et d'entretenir la toiture du sanctuaire, mais les paroissiens devaient amener les matériaux sur place et construire la tour. Si cette tour était bâtie sur le chœur, la moitié de son entretien était à la charge du curé. — Servais, *Annales du Barrois,* I, f° 90.

En 1756, les habitants de Luméville ajoutent à leur projet de réparation d'église, la construction d'une maison d'école, dont le devis est bien modeste. « Plus le dit sieur curé et les dits habitants nous ont aussy

teur juré de la maîtrise en présence du syndic et de deux députés de la paroisse. Tous les actes relatifs aux coupes extraordinaires sont exécutés à la diligence e intervention du grand maître, comme pour les bois royaux.

En Lorraine aussi, le quart de la forêt communale est mis en réserve, et assis par les officiers des grueries dans les endroits les plus propres à croître en futaie. Les coupes extraordinaires, l'exécution des travaux qui en justifient l'autorisation, sont soumises à la même réglementation qu'en France. Dans les communes des hautes justices ducales, les gruyers ducaux font toutes les opérations. Dans les communes des hautes justices des vassaux, ils n'interviennent que pour régler les bois, surveiller l'application des déc sions du Conseil : quand les ventes ont été autorisées par lettres patentes, la marque, l'adjudication, le recolement se font par les officiers des hauts justiciers.

Beaucoup d'aménagements actuels des forêts communales remontent encore à cette période ducale. Les arrêts de règlement des bois communaux, nombreux sous le règne de Stanislas, d'une rédaction généralement uniforme, ordonnent :

L'apposition d'un quart en réserve qui demeurera absolument fermé pour croître en futaie ;

fait observer qu'il était nécessaire de construire à neuf une maison d'école dans un emplacement proche le cimetière, joignant la maison d'Etienne Petitjean, lequel emplacement est très convenable. La maison consistera en un corps de bâtiment de six toises de longueur sur deux toises un pied de largeur, le tout dans œuvre et sera pour faire deux chambres, une pour tenir l'école et l'autre une cuisine pour le maître d'école. Lesquelles chambres seront séparées par un mur de refend, dans lequel seront adossées les cheminées ; les murs de gouttières et pignons auront deux pieds d'épaisseur, et seront les dites gouttières élevées de deux toises de hauteur du rez-de-chaussée...... » La construction de la maison est évaluée à 1178 livres. — *Archives des forêts*, *Ligny*, Luméville.

La division du surplus en un nombre déterminé de coupes;

L'abornement entre les dits bois et les autres bois contigus (1);

L'ouverture le long des bois qui aboutissent sur des terres, prés ou paquis, de fossés contigus de 4 pieds de largeur sur autant de profondeur, faits et entretenus par la communauté, pour éviter les abroutissements du bétail;

L'exploitation à tire et aire, l'ouverture de laies séparatives des coupes de 3 pieds de largeur, la réserve par arpent de 12 baliveaux de l'âge du taillis, et en outre de tous les arbres vieilles écorces, anciens, modernes et fruitiers qui ne pourront être exploités qu'en vertu d'arrêts ou permissions du conseil ;

La désigation des forestiers nécessaires à la surveillance;

Le partage des coupes annuelles délivrées conformément à l'ordonnance, le récolement des coupes de l'année précédente, sous la responsabilité personnelle de chaque habitant pour les délits commis dans la portion qui lui est échue, et subsidiairement de la communauté, faute par elle d'indiquer le propriétaire de la portion dans laquelle il y aura des dégradations ;

Le secours immédiat en cas d'incendie ;

Défendent :

L'enlèvement des chablis, sur l'emploi desquels il sera statué par décision du conseil ;

L'introduction des bestiaux dans le bois sans que les taillis aient été jugés défensables ;

(1) L'abornement se pratique en présence des riverains, les bornes sont témoignées en terre par des tuiles ou du charbon. Chacune d'elles porte sur une face un numéro d'ordre, et en-dessous le nombre de toises qui la séparent de la borne suivante; sur la tête, deux traits gravés indiquent l'angle des alignements dont elle forme le sommet.

La vente en gros ou en détail des bois provenant d'affouage.

Dès les débuts de la Révolution, les officiers des seigneurs aussi bien que les maîtrises royales perdent toute autorité. Les assemblées administratives et municipales, qui ont la sauvegarde des forêts, laissent commettre les plus grands dégâts ; une proclamation du 12-20 août 1790 recommande aux directoires des assemblées administratives de surveiller la conduite des municipalités, d'arrêter leurs entreprises, et de les contenir dans les bornes précises de leurs pouvoirs. En créant l'administration forestière, la loi du 29 septembre 1791 la charge de surveiller et gérer les bois des communautés, qu'un arrêté des consuls du 19 ventôse an X place sous le même régime que les bois nationaux, sans aucune exception. Le code forestier a été moins absolu ; il n'a soumis les forêts communales au régime forestier, qu'autant qu'elles ont été reconnues susceptibles d'une exploitation régulière. Elles continuent à former deux séries : l'une, du quart en réserve où, sauf le cas de dépérissement, l'autorisation de couper n'est accordée que pour cause de nécessité bien constatée ; l'autre, des coupes ordinaires venant en tour suivant un tableau d'exploitation arrêté par les actes d'aménagement. L'Etat, pour s'indemniser des frais de régie, dont l'assiette et la perception ont souvent varié depuis 1791, prélève actuellement 5 pour 100 sur les produits principaux vendus ou délivrés, sans que le maximum puisse dépasser annuellement un franc par hectare.

Les forêts communales, parvenues aux communautés pour satisfaire les besoins de l'agglomération, fournissaient deux catégories de produits ligneux soumis à des réglementations spéciales, chauffage et bois de construction. La délivrance en nature et le partage entre les habitants constituaient la règle générale, aussi bien

en Champagne qu'en Lorraine ; en dehors des quarts en réserve et quelquefois des excédents des coupes inutiles, il n'y a point de ventes.

En Champagne, l'ordonnance du grand maître, du 7 octobre 1759, sert de règlement général sur les bois des communautés, et le partage des bois d'affouage (1). Quand une délivrance d'arbres sur taillis a été autorisée par arrêt du conseil, la maîtrise procède au martelage, après vérification d'un devis des réparations nécessaires aux maisons des habitants, fourni par le syndic, qui doit sans retard passer l'adjudication au rabais de l'exploitation de la totalité de la coupe. Les taillis, les branchages des arbres abandonnés, et le corps de ceux qui auront été jugés impropres à d'autres usages, sont convertis en bois de feu ; les arbres destinés aux bâtiments sont mis à part. Le façonnage terminé, le syndic vérifie les produits, convoque l'assemblée générale des habitants, dresse un état général de répartition, et délivre à chaque usager un billet de distribution contre payement de sa part proportionnelle dans les frais d'exploitation, Dans les bois de chauffage, tout habitant domicilié faisant feu et taillable, de même que les veuves de laboureurs tenant labourage, ont chacun une part entière tirée au sort ; les veuves de manouvrier, les filles tenant ménage, imposées aux charges de la communauté, n'ont qu'une demi-part. Les seigneurs résidents, leurs officiers domiciliés, le curé, les officiers retirés, ont une part entière à bout ou à rive de la coupe, sans être confondus avec les autres habitants pour tirer au sort. L'état de répartition des arbres destinés aux bâtiments est arrêté par les officiers de la maîtrise, proportionnellement aux besoins des habitants constatés par la vérification du devis ; ils doivent

(1) Baudrillart. — *Recueil des règlements forestiers*, I, f° 421.

être exactement employés aux réparations prévues, et les pièces justificatives de leur emploi sont remises au greffe dans le délai d'un an.

En Lorraine, le bois de construction n'était aussi accordé qu'au fur et à mesure des besoins (1), « en faisant apparoir la nécessité par devis et rapport spécifique de maîtres charpentiers faits et affirmés en présence des maires et échevins des lieux........... ..... sans qu'il soit permis aux dits habitants de faire convertir les bois qui leur seront ainsi accordés à un autre usage, à peine d'être punis comme s'ils les avaient coupés sans permission, et à cet effet, seront tenus les impétrants de justifier l'emploi des dits arbres dans le mois après que l'ouvrage sera achevé ». Le partage du bois de feu se faisait par portions égales tirées au sort en présence de toute la communauté. Une seule fois, la déclaration du 31 janvier 1724 prescrivit un partage proportionnel aux trois cotes, hautes, moyennes et basses de la subvention ; mais cette disposition fut abrogée par une autre déclaration du 13 juin suivant, où le duc Léopold proclame vouloir « que, sans distinctions, les portions de chauffage soient égales, et que les pauvres en aient autant que les riches ». Une part double fut réservée seulement au seigneur haut justicier (2).

Le paysan des frontières du Barrois et de la Champage trouvait ainsi dans la forêt son chauffage et l'entretien de sa maison. La futaie lui était délivrée comme à un usager, au vu de ses besoins, proportionnellement à leur étendue ; le chauffage lui arrivait par une égale répartition, proportionnelle aux ressources de la coupe.

Pendant la Révolution, les deux espèces de produits furent confondues. Le partage des bois, taillis et futaie,

(1) *Règlement des eaux et forêts* de 1701, articles 79 et 80.

(2) *Recueil des Edits,* III, f°s 6 et 43.

se fit par tête (1) jusqu'au décret du 20 juin 1806 qui y substitua le partage par feu ; mais les usages locaux avaient en grande partie subsisté malgré cette réglementation qui fut mal observée, et le code forestier de 1827 lui-même donne force de loi aux anciens usages. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois de chauffage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; la valeur des arbres délivrés pour construction ou réparation sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. Une loi du 23 novembre 1883 supprimant définitivement les anciens usages, impose une règle générale, ordonne le partage des bois de chauffage par chef de famille ou de maison possédant un ménage ou une habitation à feu distincte, ayant domicile réel et fixe dans la commune, avant la publication du rôle d'affouage. Les bois de construction peuvent être vendus au profit de la caisse communale, ou partagés suivant le mode indiqué pour les bois d'affouage.

Les affouages étaient incessibles en France ; les habitants ne pouvaient ni vendre ni échanger les produits assignés à leurs besoins (2). C'était un moyen de les empêcher après avoir vendu leurs bois, de chercher ensuite à les remplacer par des enlèvements frauduleux dans les forêts du voisinage. Cependant un arrêt du conseil d'Etat, du 29 décembre 1778, rendu pour les communautés de la maîtrise de Metz, permettait aux affouagistes de vendre une partie de leur affouage s'ils justifiaient en avoir réservé au moins quatre cordes pour leur consommation, et à condition qu'ils ne

(1) Loi du 26 nivôse an II.

(2) Décision du ministre des finances du 13 juin 1821, rappelant les ordonnances de 1376, mars 1338, septembre 1402, mars 1515, janvier 1583, des arrêts de cassation du 27 vendémiaire an XIII et 13 octobre 1809. Baudrillart, *Règlements forestiers*, II, f° 929.

pouvaient disposer de l'excédent qu'en faveur des habitants de la même paroisse (1). Un arrêt de la cour de Metz, du 3 janvier 1825, basé sur cette interdiction légale, prive pendant un an de leurs portions d'affouage des habitants qui avaient vendu des bois d'affouage sans autorisation.

En Lorraine, le règlement de 1701, des arrêts du conseil, du 18 janvier 1738, du 5 décembre 1740, prononcent et rappellent la défense de vendre les bois d'affouage (2). Pour éviter des vols de produits façonnés dans les bois ducaux, des arrêts du 23 janvier 1708 et 23 février 1733, prescrivent que tous les bois de chauffage exploités dans les forêts des communautés seront coupés à six pieds de longueur, à peine de confiscation, tandis que les bois du domaine ducal seront débités à quatre pieds de long (3).

Le code forestier a levé ces prohibitions et rendu la vente libre. L'affouage qui devait toujours arriver en nature à l'habitant a insensiblement changé de destination. La loi de finances du 7 août 1828 autorisa les communes à établir une taxe affouagère; et le conseil d'Etat, dans un avis du 8 avril 1838, a décidé que cette taxe imposée aux habitants peut s'élever à une somme supérieure aux frais de jouissance de la forêt, et comprendre d'autres charges communales. L'affouage devint ainsi de moins en moins avantageux; puis beaucoup de communes arrivèrent à vendre en bloc toutes leurs coupes ordinaires, sans faire aucune délivrance. La forêt concédée aux siècles passés pour former

(1) Cet arrêt de 1778, rendu sur les représentations du grand maître du département de Metz, réglemente l'exploitation des coupes communales dans le même sens que l'ordonnance du grand maître de Champagne de 1759. — Baudrillart, *Règlements forestiers*, I, f° 454.

(2) *Recueil des Edits*, VI, f°s 99 et 255.

(3) *Recueil des Edits*, I, f° 622, V, f° 205.

l'agglomération, en assurant à chaque habitant des avantages personnels, n'est plus aujourd'hui qu'une ressource financière communale, permettant d'engager des dépenses d'amélioration générale. La collectivité a absorbé les droits individuels. Certains besoins qui n'existaient point autrefois se sont manifestés sans doute, et ont reçu satisfaction, mais le souci du chauffage du pauvre, à qui le duc Léopold voulait faire donner part égale à celle du riche, a disparu devant ces besoins nouveaux.

Les forêts communales sont presque partout assez grandes pour fournir annuellement une coupe de consistance commerciale : dans quelques-unes cependant les exploitations ne sont que biennales, et même triennales. La plus vaste est celle de Gondrecourt ; la plus petite est celle de Lavincourt : mais, si elles sont hors de comparaison au point de vue économique, elles ont toutes deux un passé fort intéressant, et les usagers de Gondrecourt n'ont pas mis plus d'âpreté à arracher leur immense domaine aux ducs de Bar, que les usagers de Lavincourt à disputer leur dernier lambeau aux héritiers du duc de Choiseul-Stainville.

La gestion des forêts communales est la partie la plus délicate du service forestier.

Les qualités brillantes de l'ingénieur qui trace et crée les routes, procède aux vastes levés topographiques ; de l'aménagiste qui critique avec habileté le traitement imposé aux peuplements, suivant en cela la pratique qu'on appliquera plus tard à ses propres prescriptions ; du jurisconsulte qui soulève les discussions les plus ardues pour avoir la satisfaction de résoudre de nouveaux problèmes, ne trouvent point là, comme dans les forêts domaniales, un champ suffisant pour leur essor.

Ce sont les qualités plus rares d'administrateur modeste, conciliant, entendu, connaissant le cœur des

hommes, sachant faire écouter ses conseils, qui rendent légitime la tutelle de l'Etat sur les communes et la font supporter. Dans la sévérité des lois et des règlements, il faut que le forestier sache faire la part des éléments essentiels et des nuances secondaires. Il doit, avec des ressources restreintes, faire les travaux indispensables dont il ne recevra ni éclat ni relief; chercher à tirer le meilleur parti possible des aménagements réglés sous le règne de Stanislas, qui lui mettent, quand même, entre les mains de belles richesses. Il doit se souvenir que, la plupart du temps, la forêt est la clef du budget communal, que l'ajournement d'une coupe extraordinaire ou l'insuccès de la vente d'une coupe venant en tour, peuvent y jeter le désarroi. Il faut en un mot, pour résumer sa mission, qu'il accorde à la génération présente un usufruit suffisant du patrimoine commun, sans compromettre les droits des générations futures.

Avant la Révolution, les forêts sont distribuées entre le domaine, les communautés laïques ou religieuses, et les seigneurs; le roturier ou simple particulier n'en possède point. Les seigneurs avaient leurs forestiers, gruyers et juges; ils administraient librement leurs forêts, quand l'ordonnance de 1669 vint leur imposer des conditions de jouissance, et les soumettre à une partie du régime établi pour les bois royaux.

Tous les riverains possesseurs de bois joignant les forêts de l'Etat furent obligés de les en séparer par des fossés ayant quatre pieds de largeur et cinq pieds de profondeur, qu'ils devaient entretenir en bon état, à peine de réunion. Il fallait déclarer au greffe de la maîtrise les ventes à faire chaque année, à peine d'amende arbitraire et de confiscation. Il était enjoint à tous les propriétaires de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années, d'y réserver seize bali-

veaux par chaque arpent, et dix dans les bois de futaie, pour n'en disposer qu'à l'âge de 40 ans dans les taillis, et 120 ans dans les futaies. L'exploitation doit être faite à la cognée, à fleur de terre. Le défrichement, sans être formellement interdit, était empêché par la prohibition d'exploiter avant une époque déterminée, et l'obligation de laisser des réserves. Enfin, les officiers des maîtrises étaient autorisés à faire des visites et inspections dans les bois des particuliers, pour y réprimer les contraventions à l'ordonnance.

En Lorraine, les propriétaires jouissent d'une plus grande liberté ; le règlement de 1701 ne les vise point. L'article 1er du titre III de la déclaration du 31 juin 1724 paraît les comprendre sous le nom d'usufruitiers ou administrateurs de bois à qui il est défendu de couper aucun arbre de futaie, ou baliveau sur taillis, sans permission souveraine, leur laissant la faculté d'abattre les arbres secs et dépérissants après une simple reconnaissance des officiers de gruerie (1). Une ordonnance du 12 septembre de la même année leur interdit de vendre aucun arbre de futaie propre à bâtir sans autorisation, sous peine d'une amende de 500 fr., et frappe le défrichement des bois, terres ou prés accrus en bois depuis cent ans, de 1,000 fr. d'amende (2). Enfin, pour assurer les provisions de la marine de France, parut le 18 septembre 1738 le fameux arrêt du conseil royal des finances, qui souleva les protestations de toute la noblesse lorraine (3). Les propriétaires des bois situés à six lieues des rivières navigables, ou ruisseaux flottables y affluant, qui auront obtenu la permission de couper des arbres de futaie, essence chêne,

(1) *Recueil des Edits*, III, fo 11.

(2) *Recueil des Edits*, III, fo 69.

(3) *Recueil des Edits*, VI, fo 134.

seront tenus de faire six mois auparavant, au greffe de la gruerie, une déclaration en désignant la quantité, qualité, âge et situation, ainsi que la distance des forêts aux rivières, sous peine de 3,000 livres d'amende et de confiscation des bois coupés. Pendant ce délai de six mois, les commissaires de la marine pourront reconnaître, choisir et marquer les arbres qu'ils estimeront propres à la construction et au radoub des vaisseaux ; en cas de contestation sur le prix, le conseil statue sur rapport d'experts.

La loi du 29 septembre 1791 enleva sans transition toutes ces entraves, affranchit les bois particuliers de toute tutelle : chaque propriétaire devint libre de les administrer et d'en disposer à sa guise. Cette liberté subite et absolue amena des abus qui motivèrent des mesures restrictives, actuellement supprimées ou atténuées, au sujet du martelage des bois destinés à la marine et du défrichement.

Le code forestier n'a prescrit, ni interdit aucun mode d'exploitation. Dans la délimitation de ses forêts, l'Etat n'a plus de privilège lui permettant d'obliger les propriétaires riverains à creuser des fossés sur leur terrain, il est soumis au droit commun. Les prérogatives de la marine pour le choix et l'achat de ses arbres ont disparu en 1837; la loi du 18 juin 1859 a limité l'opposition au défrichement à des cas spéciaux d'intérêt public fort restreints.

Les aliénations du domaine, de 1814 à 1870, ont fait passer dans la propriété privée une grande quantité de bois qui, joints aux anciennes forêts seigneuriales, représentent dans la région presque le tiers du sol boisé.

La forêt la plus importante est celle de Morley, d'une contenance supérieure à mille hectares, en un seul bloc ; puis viennent quelques grands massifs dans la vallée

de l'Ornain, à Dainville, Bertheléville, Vaudeville, Vouthon, Bonnet, dont les superficies varient de cent à cinq cents hectares. Le surplus est formé d'une grande quantité de bois disséminés, d'une étendue inférieure à cent hectares.

La grande forêt est restée l'immeuble de rapport dont on cherche à tirer le plus de revenu possible ; immeuble sur lequel le propriétaire n'est point, de prime abord, disposé à laisser en réserve un capital énorme. Elle est soumise à un aménagement, les coupes sont bien assises, mais les exploitations y varient selon les besoins du jour ; on y trouve même de vastes cantons où la futaie n'existe plus, pour ainsi dire en trompe-l'œil, que sur les lisières des chemins et des lignes de division.

Les bois d'étendue moyenne, morcelés, sont relativement plus riches. Dans le Barrois, pays de l'épargne accumulée par toutes les générations, l'agrément et l'orgueil légitime du propriétaire aisé diminuent son souci de revenu immédiat. Il a de l'affection pour ses chênes, ses foyards, ne les livre à la hache qu'avec regret. Il en suit la croissance, en calcule le nombre avec fierté, et pense moins à en jouir lui-même qu'à les réserver pour ses petits-fils.

La diminution des populations rurales, les difficultés croissantes de mettre en valeur toutes les terres de labour, ont amené des reboisements éparpillés sur beaucoup de points, notamment à la tête de l'Ornain. On a le plus souvent employé avec succès, depuis une trentaine d'années, le pin sylvestre, l'épicéa, le pin noir. La réussite immédiate est encourageante ; mais il serait peut-être sage de réagir contre un engouement trop général pour ces essences étrangères. Si elles donnent des produits rapidement, elles sont à elles seules incapables de constituer une forêt perpétuellement vivace, se

régénérant d'elle-même. En dehors de leur aire d'habitation normale, leurs graines sont stériles ; à l'exploitation, le sol sera certainement amélioré par l'humus, mais il ne restera rien pour refaire le massif, que quelques feuillus chétifs dont le hasard aura jeté la semence dans les clairières.

Le meilleur moyen de déterminer les essences appropriées à un reboisement, est d'adopter celles qui constituent les bois voisins, en choisissant les plus rustiques, et en les mélangeant comme le fait la nature. Dans les anciennes terres cultivées, puis abandonnées, le reboisement en feuillus doit être abordé immédiatement, en commençant au besoin par des essences inférieures, telles que saule, bouleau, tremble, tilleul, à végétation rapide. Dans les friches des hauts plateaux calcaires gazonnés, où la couche de terre est mince sans avoir été jamais ameublie par les labours, le reboisement présente des difficultés plus sérieuses. C'est là seulement que les résineux trouveront un emploi utile, à titre provisoire, jusqu'à ce que leur couvert ait amélioré le sol, et l'ait rendu apte à la végétation des essences indigènes.

Il reste beaucoup à faire pour la régularisation du régime des eaux, et la mise en valeur des terrains délaissés par l'agriculture. L'Etat, dont les ressources sont insuffisantes pour arrêter dans les Alpes et les Pyrénées les montagnes qui glissent, les torrents qui détruisent tout sur leur passage, ne peut intervenir dans les régions de l'Ornain et de la Saulx que par des conseils dont l'exécution appartient à l'initiative privée.

LIVRE DEUXIÈME

FORÊTS DE LA HAUTE VALLÉE DE L'ORNAIN

CHAPITRE PREMIER

Dainville. — Forêts ducales : échange avec le comte de Salm censitaire de la forge ; procès entre la République et la commune. Forêt communale : aliénation en temps de détresse, restitution, protestations des syndics ; distraction d'un triage féodal, impuissance du duc de Lorraine contre le parlement de Paris, réintégration de la commune dans la partie distraite. — Bertheléville. — Forêt communale : triage féodal, confiscation du surplus au profit du roi de France, restitution. — Les Vouthons. — Forêt ecclésiastique de Boncourt. Forêts communales : triage. Forêt seigneuriale du Jardinet. — Vaudeville. — Forêt communale.

Le domaine ducal comprenait au XVIe siècle, sur le finage de Dainville, trois forêts ; le Lua, le But et le Hatroy, laissées à bail pour l'exploitation des forges. Le compte du prévôt et receveur de Gondrecourt, en l'année 1554, porte en recette : « 352 livres que le dit prévôt a reçues de Hector Symonin, maître de forges, demeurant au Neufchastel, pour 22 arpents de bois à lui délivrés en la présente année 1554, suivant le bail à lui fait par les Excellences Madame et Monseigneur le comte de Vauldémont, de tous les bois de gruerie de Dainville appartenant à notre très cher seigneur Monseigneur le Duc, pour le temps et espace de trente années qui se commence au douzième jour de janvier 1551, en payant par chacun arpent 16 francs barrois, qu'est pour total 352 francs payables à deux termes,

savoir la moitié à Pasques, et à la Saint Remy l'autre, aux charges et modifications contenues au dit bail; ci pour le terme 1554, la somme contenue en tête » (1). Hector Symonin avait loué pour le même délai le moulin ducal de Remescourt, sur le ban de Dainville, moyennant une redevance annuelle de 82 francs, avec obligation d'y construire un fourneau à fondre le fer, de le garnir de soufflets et autres ustensiles commodes et convenables (2).

Dans l'information de 1499-1504, Jean de Gondrecourt relate que les habitants déclarent avoir la moitié de la forêt de Lua, l'autre moitié appartenant au roi de Sicile (3). En 1508, le 7 novembre, intervient entre le duc et ses sujets un acte d'acensement précis, indiquant que la forêt, d'une contenance de 140 arpents, appartient en toute propriété au prince, et se trouve partagée par un chemin en deux portions, dont la plus forte n'est grevée d'aucune servitude (4). L'autre portion, que les habitants évaluent à 64 arpents, mais que les commissaires ducaux disent n'en avoir que 60, est chargée envers la communauté d'un droit d'usage « pour y couper bois et pasturer bêstes grosses et menues » ; elle peut être essartée, convertie en labour, en payant tous les ans, à la Saint Remy, six deniers tournois par journal cultivé. En 1709, la forêt de Lua est acensée avec les forêts du Vau à Gondrecourt, de Beschien à Badonvilliers, au comte des Salles pour l'exploitation des forges de Han (5).

(1) *Archives de la Meuse*, B. 1478, f° 75, Compte de Nicolas Volant.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 1478, f° 5, et *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 27.

(3) *Archives de la Meuse*, B. 331, f° 45.

(4) *Archives de la Meuse*, Registre des actes concernant les domaines nationaux, L. f° 9.

(5) *Archives de la Meuse*, B. 2965, 3020.

La forêt du Hatroy avait été, en 1533, délimitée et séparée des bois de Wuidebarry, appartenant au seigneur de Dompgeux (1).

A la suite de mésus, Hector Symonin fut arrêté avant la fin du bail (2) ; et la forge acensée, sans affectation des bois, en 1577, à Jean, comte de Salm, seigneur en partie de Dainville (3).

Le comte de Salm, propriétaire de forêts aux environs des salines de Moyenvic, vint proposer au duc de Lorraine de les échanger contre celles qu'il possédait à Dainville. La chambre des comptes, appelée à donner son avis, fit procéder à une enquête par un de ses conseillers et le gruyer de Bar (4). « L'an mil cinq cent quatre-vingt-sept, le neuvième jour du mois de janvier, nous Alexandre Daurillot, conseiller de S. A., auditeur et greffier en sa chambre des comptes de Bar, et Henry Daucy, gruyer de Bar, commis et députés par Messieurs le Président et gens du conseil et des comptes du duché de Bar, pour voir et visiter ainsi qu'il est ordonné par le décret de S. A. daté du douze décembre mil cinq cent quatre-vingt-six, signé Charles, les contrées de bois que S. A. a au finage de Dainville, et lesquelles, M. le comte de Salm, par placet, demande en échange d'autres qu'il a proche les salines de S. A. au ban de Montsec, nous étant transportés à cet effet au lieu de Dainville, pour satisfaire au contenu de ces dits décrets et commissions à nous adressés, avons le tout communiqué et fait entendre à Jean Gillot, prévôt et gruyer de Gondrecourt, et Jean Gourdot, clerc juré au dit lieu. Lesquels

(1) *Archives de la Meuse*, B. 1465.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 1480.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 47.

(4) *Archives de la Meuse*, B. 3003. — Henri Daucy fut gruyer de Bar pendant plus de quarante ans; ses comptes vont de l'année 1545 à l'année 1588; *Archives de la Meuse*, B. 736 à 749.

nous ont dit que S. A. avait au finage de Dainville trois contrées de bois séparées et divisées l'une de l'autre, appelées le Hatroy, le But, le Lua ; ès quelles il ne se faisait aucune vente ordinaire à raison de la petite quantité qui y est, du peu de descharge que l'on a, à cause que de toutes parts les dites contrées sont environnées de bois appartenant à plusieurs grands seigneurs, et aux communautés des environs qui ont accoustumé se pourvoir de leurs bois d'usage qui sont suffisants pour leurs affouages. Et des dits autres bois des grands seigneurs à l'entour, on n'a descharge que par le moyen de l'usage des forges, qui est tant, que le bois est à vil prix au dit Dainville et ès environs. »

Les commissaires font procéder à l'arpentage et à l'évaluation des produits des trois cantons :

Le Hatroy contient 228 arpents de Bar, ou 219 arpents de Gondrecourt,

Le But contient 122 arpents de Bar, ou 117 arpents de Gondrecourt,

Le Lua contient 49 arpents de Bar, ou 47 arpents de Gondrecourt,

Les maîtres de forges choisis pour experts, estiment qu'à 25 ans de recru, l'arpent de taillis du Hatroy vaudrait 15 francs, celui du But 13 francs, celui du Lua, en mauvaises rapailles ne méritant pas le nom de bois, vaudrait à peine 8 francs.

Sur les conclusions de l'enquête, un contrat du 18 août 1587 abandonne au comte de Salm les deux forêts du But et du Hatroy, d'une contenance totale de 336 arpents à la mesure de Gondrecourt, en échange de 545 arpents en sept contrées de bois, qu'il cède au duc de Bar, près de ses salines ; et la forge de Dainville lui est acensée à titre perpétuel. Les conditions en sont rappelées dans des réversales du 24 septembre 1603 « passées

par honoré seigneur Henry des Salles, sieur de Coussey, Dainville, Bertheléville, les Vouthons, comme ayant le droit par eschange de feu haut et puissant seigneur Jean comte de Salm, maréchal de Lorraine, gouverneur de Nancy, des patentes par lesquelles Son Altesse, le 18 août 1587, aurait laissé et acensé perpétuellement au dit comte de Salm, son cousin, pour lui, ses hoirs, successeurs, ou ayant cause, tenant et possédant, la part et portion de seigneurie qu'il a au village de Dainville, la forge que Son Altesse a audit Dainville, ensemble ses appartenances et dépendances, avec la traite de mine de minerai de fer au ban de Liffol-le-Grand, ou d'autre part en ces pays où l'on pourra en trouver, en faisant réparer par lui les lieux où l'on en aura pris, et payer l'intérêt raisonnablement,.......... .. à charge de payer à perpétuité par chacun an, au jour de Noël, la somme de cent francs à la recette de Gondrecourt, au payement de laquelle, la dite forge sera à jamais affectée et hypothéquée, tant pour le dit cens que arrérages s'il y échet, pour les déduire et diminuer selon les cas privilégiés de ses biens et deniers, et à charge qu'il fera maintenir et entretenir la dite forge en bon et suffisant état » (1).

Dans un dénombrement du 7 juillet 1629, Henry des Salles avoue tenir en fief du duc de Bar, à cause du château de Gondrecourt, « les bois du But et du Hatroy, une forge assise au bout haut de Dainville, avec fourneau, étang, chaussée, cours d'eau, à cause de quoy la forge travaille, en laquelle forge et en laquelle chaussée il y avait anciennement un moulin qui était banal, traite des mines perpétuelle, avec charges de cent francs barrois par an ; le tout à luy appartenant, tant d'origine que d'eschange fait avec le seigneur Jean de Salm ».

(1) *Archives de la Meuse*, B, 262, f° 750.

En 1631, le 13 janvier, nouvel aveu identique de Evrard des Salles, son fils (1).

Le 2 juin 1673, Claude Antoine de Réance, seigneur français d'Avranville, achète la seigneurie de Dainville au présidial de Chaumont. La vente est confirmée par le nouveau duc de Lorraine le 22 février 1699 : l'aveu et le dénombrement en sont fournis dans la même forme que les précédents, le 18 mars suivant.

Le dernier dénombrement, produit le 29 novembre 1772 par le marquis François Philippe de Marmier-Ray, seigneur d'Avranville, Dainville-aux-Forges, résidant au château de Ray-en-Comté, ne fut accepté par la chambre des comptes que sous certaines réserves. Emus par le désordre dans lequel les aliénations abusives, déguisées souvent sous le nom d'échange sans contre partie équivalente, d'engagement à prix dérisoire, avaient jeté le domaine, les conseillers, au lieu d'enregistrer simplement, comme par le passé, les aveux des fiefs, en examinaient soigneusement les origines, et apportaient toute leur attention à la sauvegarde des droits du roi. L'arrêt de vérification du 15 mars 1773 stipule que le cens de cent francs ne s'applique pas seulement à la traite des mines, mais aux forges affectées d'hypothèque en garantie, que les forges et moulins, les forêts du But et du Hatroy sont réversibles au domaine du roi quand il lui plaira de l'ordonner (2). Le marquis de Marmier, cherchant à vendre la seigneurie de Dainville, fit opposition à cet arrêt qui livrait une partie de sa terre au bon plaisir du roi, en lui permettant de rentrer à volonté en possession des anciennes forêts ducales. Les aveux de ses prédécesseurs et ceux de son père, le comte François

(1) *Archives de la Meuse*, B, 3,003.

(2) *Archives de la Meuse*, B, 320, f° 299.

de Marmier, n'avaient jamais été blâmés; ces forêts devaient être considérées comme patrimoniales aussi bien que celles cédées en échange par le comte de Salm étaient devenues domaniales, vérité qui jusque-là n'avait soulevé aucune contestation. La chambre des comptes, faisant droit à sa requête, rendit un nouvel arrêt le 26 août 1785, déclarant que les forêts du But et du Hatroy ne seraient réversibles au domaine qu'autant que le roi jugerait à propos de se déporter en faveur du marquis de Marmier et ses représentants, comme étant aux droits de Jean, comte de Salm, des bois cédés au duc Charles III par l'acte d'échange du 18 août 1587 (1).

Par contrat du 21 février 1786 passé devant Simonin, notaire à Uruffe, Philippe de Marmier vend à Joseph d'Esclaibes sa terre de Dainville avec le But et le Hatroy: dès le début de la Révolution, le nouveau seigneur est inscrit sur les listes d'émigration, la nation met la main sur ses propriétés.

En 1793, les habitants demandent leur réintégration dans les biens dont ils affirment avoir été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, et font assigner le procureur général syndic du département devant le tribunal du district de Gondrecourt. Ils réclament leur envoi en possession de la moitié de la forêt de Lua conformément à l'information de 1499-1504, des accrues des forêts du But et du Hatroy qu'ils prétendent formées sur des terres communales riveraines, offrant de laisser à la République les contenances inscrites à l'acte d'échange de 1587. Ces prétentions sont admises par un jugement arbitral du 23 avril 1793, qui ordonne la désignation d'experts chargés de procéder à l'arpentage des bois, de faire la distraction des quantités devant appar-

(1) *Archives de la Meuse*, B, 420, cahier 41; B, 426, cahier 22.

tenir au domaine national et de remettre l'excédent à la commune (1).

Les experts se mettent immédiatement à l'œuvre ; leurs calculs et leurs plans attribuent au Lua 93 arpents, au But 140, au Hatroy 352. La séparation de la part de la République est faite sur le terrain, et le surplus dévolu à la commune, après approbation du partage par jugements du 15 juin 1793 et du 2 nivôse an II.

Sur appel du préfet, tous ces jugements furent réformés par un arrêt de la cour de Nancy, du 26 thermidor an XII.

En ce qui concerne le bois de Lua, l'information de 1499-1504 ne repose que sur des indications vagues ; en se reportant au titre authentique de 1508, on constate que la partie franche d'usage réservée au duc, au delà du chemin séparatif, présente encore aujourd'hui la superficie qu'elle devait avoir. L'autre portion, en deçà du chemin, est la seule dans laquelle les habitants aient jamais exercé des droits, et si sa contenance est réduite, cette diminution ne peut être attribuée qu'aux essarts autorisés par l'acte d'acensement.

Pour le But et le Hatroy, la commune est incapable de justifier d'une ancienne possession des terrains où se seraient faites de prétendues accrues qu'elle revendique. Elle ne peut donc se faire appliquer les dispositions favorables de la loi du 28 août 1792, d'autant plus que rien ne démontre que ces accrues supposées se soient faites sur des terrains vagues ou vacants de la nature de ceux énoncés par la loi. En outre, au lieu d'adopter l'ancienne mesure de Gondrecourt, visée dans l'acte d'échange de 1587, les experts ont, par erreur, appliqué dans leurs arpentages, la nouvelle mesure qui

(1) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux L, f° 9; et série Q, dossier d'Esclaibes.

est celle de Lorraine, bien inférieure; de sorte que leurs excédents n'existent pas en réalité, et qu'il n'y a point preuve d'anticipation sur les limites détaillées à cet acte où la commune n'a pas figuré.

L'arrêt de la cour maintient en conséquence à la République, la propriété et jouissance des bois du But et du Hatroy; confirme aux habitants la possession des 13 arpents du bois de Lua aboutissant sur les essarts, séparés par un chemin du surplus qui reste à la nation, à charge par eux de payer annuellement le cens de six deniers tournois imposé par l'acensement de 1508.

La forêt domaniale de Lua, d'une contenance de 17 hectares 44 ares, grevée de l'affectation du taillis au profit des forges d'Abainville, fut vendue à Commercy le 23 juin 1823, pour le prix de 11,454 fr., à MM. de Germigny et Muel-Doublat, propriétaires des usines. A l'expiration de l'affectation, l'Etat revendiqua ses droits au taillis implicitement réservés lors de la vente ; et après un long procès, obtint gain de cause devant la cour de Nancy qui, par arrêt du 25 janvier 1849, le déclara co-propriétaire avec les premiers acquéreurs, et ordonna le partage (1). Les experts fixèrent sa part à 4 hectares 70 ares, évalués 8,301 fr , vendus le 30 décembre 1852 pour la somme de 9,500 francs.

Les forêts du But et du Hatroy restèrent séquestrées jusqu'en l'an XI. A cette époque, M. d'Esclaibes, amnistié en exécution du sénatus-consulte du 10 floréal an X, obtint main-levée du séquestre (2) ; les portions dont la possession avait été indûment attribuée à la commune de Dainville par la juridiction arbitrale, lui

(1) V. *Forêts du Vau et de Beschien.*

(2) Arrêté préfectoral du 12 prairial an XI.

furent restituées après la décision de la cour de Nancy, par arrêté du 3 floréal an XIII (1).

D'autres forêts beaucoup plus importantes, à l'usage de la communauté de Dainville, occupaient une immense étendue du territoire. Elles étaient divisées en un grand nombre de cantons isolés ou contigus, dont l'information de 1499-1504 et les comptes successifs du contrôleur du domaine de Gondrecourt donnent le détail (2). Le canton du Fays, dont la possession suscitera les débats les plus violents, couvrait à lui seul 800 arpents. En 1634, ces bois sont déclarés appartenir au roi de Sicile, en tous droits de propriété et justice, par moitié et en indivis avec le sire de Coussey, Henry des Salles, seigneur pour moitié de Dainville ; et aux habitants en tous droits d'usage. Les amendes pour dégâts et coupe de chênes sans congé des juges du lieu, sont variables suivant les cantons. Les délits commis par les sujets du roi se jugent par ses officiers, et les amendes lui appartiennent ; les sujets du seigneur restent ses justiciables, ses receveurs perçoivent l'amende à son profit (3).

Ces deux seigneuries correspondirent après les invasions françaises à deux souverainetés restées indivises, l'une appartenant au roi de France, l'autre au duc de Bar ; et malgré la différence de nationalité, les habitants continuèrent à jouir en commun de leurs forêts. Cette indivision de souveraineté était assez fréquente dans les villages de la frontière comme Lezéville, Goussain-

(1) *Archives de la Meuse*. — Registre des actes concernant les domaines nationaux N, f° 79. Cet arrêté porte que la commune de Dainville s'était fait irrégulièrement accorder 54 hectares 61 ares, dans la contenance du Hatroy évaluée à 144 hectares 23 ares ; et 9 hectares 29 ares, dans la superficie du But évaluée à 57 hectares 31 ares.

(2) *Archives de la Meuse*, B, 331.

(3) *Archives de la Meuse*, B, 1,506.

court, Burey-en-Vaux, Epiez, Badonvilliers, Mauvages, Broussey-en-Blois. La distinction des sujets soumis à l'impôt était plus intéressante que la démarcation territoriale souvent indécise : aussi, quand les commissaires des deux souverains vinrent préparer les traités de division du 2 octobre 1704 et du 21 mai 1705, ils ne s'occupèrent que de la reconnaissance des habitants, s'enquérant auprès du maire et des plus anciens, de leur filiation et de la coutume locale. Alors que dans tout le voisinage la coutume était que le fruit suit la mère, à Dainville, au contraire, la règle commune était que le fruit suit le père. C'est en partant de ce principe que les familles barrisiennes, dont le syndic Benjamin Jeannot jouera un rôle actif dans les revendications communales, furent distinguées des familles françaises. Néanmoins, comme le duc de Bar avait sur le territoire un fief certain, bien délimité, comprenant forge, fourneau et moulin, il fut convenu que « tous les particuliers qui résident ou résideront à l'avenir dans l'étendue des dites forge, fourneau, moulin et dépendances seront réputés lorrains et payeront les impositions en Lorraine ; mais les dits particuliers qui seront français, venant à quitter les forge, fourneau, moulin et dépendances pour s'établir à Dainville, reprendront leur première qualité de français et payeront les impositions en France » (1).

En 1721, le comte de Marmier, seigneur haut justicier de Dainville, en partie, se plaint au procureur fiscal que les habitants favorisés par la négligence des officiers se permettent depuis longtemps de dégrader tous les bois du finage, enlevant les arbres propres à bâtir, les fruitiers, les baliveaux ; et les fait condamner par le

(1) Traités passés entre André de Harrouis, intendant de Champagne, commissaire du roi, et Charles de Sarrazin, conseiller d'Etat, commissaire du duc de Lorraine. — *Recueil des Edits*, I, f° 474.

juge local aux peines prévues par l'ordonnance de 1669. Sur leur appel au siège général de la table de marbre du palais à Paris, un arrêt du 16 octobre 1722 les décharge des condamnations prononcées, renvoie l'affaire en la maîtrise de Chaumont-en-Bassigny pour procéder à la visite des bois, dresser procès-verbal des dégradations qui y ont été commises Les neiges retardent l'opération; le 18 mars 1723, seulement, le maître particulier commissaire délégué, le procureur du roi, le greffier de la maîtrise de Chaumont montent à cheval, et viennent prendre gîte à Dainville « à l'hostellerie, où pend » pour enseigne la croix de Lorraine ». Les habitants sont assignés à comparaître pour assister à la visite qui se fait canton par canton, fort scrupuleusement, avec des soucheteurs jurés (1).

A Chalémont, on trouve des labours où sont encore des étocs qui indiquent des essartements récents. A Mehéva, tout est fourragé, jardiné, coupé à fausse coupe, sans aucune réserve de baliveaux ; les trois quarts des souches coupées sont mortes et ne produisent aucun rejet, de là de grands vides ; les âges des taillis sont enchevêtrés sans suite et sans ordre. A Vesigney, où l'on a abattu tous les chênes, soit avec, soit après le taillis, on a fait une si grande quantité de routes et de chemins pour les tirer, que le sol et le bois sont complètement dégradés. A Raumont, au-dessus du fourneau de la forge, tout est jardiné, fureté, sans aucunes réserves; la Combe Thiébaut, le Lua, ont été plus épargnés.

A cette époque, le plus beau canton, le Fays, était entièrement détenu par le comte de Marmier, qui y trouvait les ressources nécessaires à l'alimentation de ses forges. La communauté, pour répondre à ses atta-

(1) *Archives des Forêts.* — *Ligny.* — Visite des bois de Dainville en 1723.

ques, engage immédiatement contre lui une instance en revendication qui devait provoquer les plus vifs incidents.

Le 27 août 1644, la communauté de Dainville avait vendu à Nicolas de Réance, seigneur d'Avranville, la superficie des 800 arpents du Fays à exploiter dans un délai de dix ans, sauf cas de guerre, peste, famine ou autres accidents qui feraient allonger ce délai, à charge de laisser sur pied par arpent « seize baliveaux de la nature du rejet, quatre anciens ou modernes, et en échange, pour les quatre, s'il ne s'en trouvait pas, huit de la nature du rejet ». Par suite d'accidents survenus dans l'intervalle, les bois ne purent être exploités. Les habitants, réduits à la misère par les incursions fréquentes des ennemis, criblés de dettes, furent obligés, en 1655, de vendre à Nicolas de Réance, déjà propriétaire de la superficie, le fonds et le tréfonds de ces 800 arpents de bois pour le prix de 8,000 livres. Dans ces temps malheureux, les aliénations étaient fréquentes. Beaucoup de communautés ruinées par les guerres, dépouillées par les seigneurs, vendaient leurs biens ; les habitants, privés des ressources communes, abandonnaient leurs maisons; les terres restaient incultes. C'est alors que Louis XIV signa le fameux édit d'avril 1667, ordonnant que les communautés d'habitants du royaume rentreront, sans formalité de justice, dans la possession de leurs biens communs aliénés depuis l'an 1620, en remboursant aux acquéreurs, en dix années, le prix principal des aliénations faites pour cause légitime.

Les habitants obtinrent des lettres de rescision aux requêtes du Palais : mais trop pauvres pour rembourser, craignant que l'acquéreur, par ses influences à Chaumont, ne fît augmenter leurs tailles et leurs redevances au grenier à sel de Joinville, ils y renoncèrent par

force et par menaces. Le 3 juillet 1695, Claude de Réance leur présenta une transaction dans laquelle ils se reconnaissaient coupables de nombreuses dégradations dans le Fays, lui en confirmaient la possession moyennant abandon des poursuites engagées et des condamnations encourues, avec concession en leur faveur du droit de prendre le bois mort gisant par terre, et d'y faire pâturer leurs bestiaux suivant les temps fixés par l'ordonnance.

A cette occasion, l'accord des deux nationalités d'habitants jouissant en commun du patrimoine de la communauté cessa d'être complet. Les français acceptèrent la transaction, les barrisiens s'abstinrent : ils avaient moins à craindre des colères du seigneur d'Avranville, et ne consentirent jamais à abandonner leurs revendications communales.

Les années suivantes, des difficultés sans nombre s'élèvent entre le comte de Marmier, héritier de Claude de Réance, et les gens de Dainville. Il les assigne devant toutes les juridictions pour mésus et dégradations commis dans les bois communaux ; se plaint vivement que ces nombreux dégâts font diminuer la valeur du tiers du prix de toutes les ventes auquel il a droit en sa qualité de haut justicier ; demande la distraction du tiers des bois à son profit, à titre de triage. Les habitants se défendent de toutes leurs forces, et poursuivent avec succès la restitution définitive du Fays, aliéné en 1654, qu'il détient encore, dont la vente n'a été qu'un dol et une véritable usurpation à leur égard.

Un arrêt du conseil d'Etat du 27 juillet 1728 reintègre la commune dans la possession et propriété des 800 arpents du Fays, à charge de rembourser le prix de la vente de 1654 ; et ordonne, avant de prononcer sur le triage demandé par le seigneur haut justicier, que les parties représenteront chacune leurs titres, dans le délai

de trois mois, par-devant le grand maître des eaux et forêts de Chaumont.

Aux termes de l'ordonnance de 1669, quand les bois des communautés provenaient d'une concession gratuite des seigneurs, le tiers en pouvait être distrait et séparé à leur profit, si les deux autres tiers étaient suffisants pour l'usage de la paroisse.

L'enquête commence en l'hôtel de la maîtrise le 17 novembre 1728. Le comte de Marmier expose sa demande basée sur les droits des seigneurs de Dainville, ses auteurs ou prédécesseurs, qui ont toujours prélevé le tiers dans les prix des ventes des bois communaux, et sur la concession gratuite de ces bois. Les habitants font connaître que leur paroisse est située sur les frontières du royaume, constamment ravagées par les coureurs ennemis, que leurs titres primordiaux et essentiels ont été perdus dans les incendies et les pillages. Ils affirment que le comte a sur le finage d'autres forêts dont la possession permet de présumer que son tiers a déjà été distrait, qu'enfin tous leurs bois sont nécessaires pour l'entretien des maisons, le chauffage, la cuisson de leurs pâtes (1).

Le comte de Marmier répond que la commune, dans aucun des nombreux procès antérieurs, n'a jamais signalé, ni l'existence, ni la disparition d'anciens titres ; que les incendies et le pillage du village par les ennemis remontent à une époque dont personne n'a souvenir. D'après l'ordonnance de 1669, les bois possédés par les communautés sont censés leur avoir été abandonnés par leur seigneur : la concession est réputée gratuite si les habitants ne justifient du contraire. La propriété ne leur en est point contestée : mais pour se

(1) *Archives des Forêts.* — *Ligny.* — Triage seigneural dans la forêt de Dainville.

soustraire au triage, ils doivent établir qu'ils en jouissent à titre onéreux, et pour cela, il faudrait qu'ils pussent représenter un contrat d'acquisition, ou des actes établissant qu'ils doivent au seigneur, à cause de leurs bois, des corvées, cens ou redevances. Les forêts qu'il possède personnellement sur le finage de Dainville proviennent, non d'un ancien triage, mais du duc de Lorraine qui les a cédées dans l'intérêt de la forge, à titre d'échange contre d'autres situées près de Moyenvic, avantageuses pour les salines. La communauté possède environ 1800 arpents de bois; et ce qui lui restera après distraction du tiers, sera plus que suffisant pour tous ses besoins.

Les arguments du comte étaient vrais pour l'époque; la production des titres, souvent si difficile dans ces temps malheureux, était à la charge des communautés qui succombèrent presque partout dans ces revendications féodales.

Mais, pendant que le grand maître examinait les dires des parties, préparait son avis, transmettait les dossiers au conseil d'Etat, les habitants harcelaient leur seigneur sur un autre point. Remis en 1728 en possession du Fays, ils accusent le comte de Marmier de l'avoir dégradé pendant sa jouissance, au mépris de toute règle d'exploitation. Ils obtiennent une visite de maîtrise pour en constater l'état, choisissent pour syndic des sujets français, Pierre Estienne, et Benjamin Jeannot pour syndic des barrisiens.

Comme en 1721, la visite relève de nombreux dégâts que chacun met à la charge de ses adversaires.

Le comte affirme avoir laissé sur pied toutes les réserves prescrites par le contrat de 1634, prétend que les dégradations sont le fait des habitants qui ont coupé les chênes partout malgré ses défenses, et, pour en

faire disparaître les preuves, ont frauduleusement enlevé du greffe de la justice locale les rapports dressés et les jugements rendus contre eux.

Les syndics, au contraire, attribuent au seigneur tous les délits. Non seulement il abat les chênes pour réparer ses maisons, ses ponts, sa forge, son moulin ; mais tous ses officiers, ses fermiers, ses flatteurs, ceux qui ont l'honneur de sa protection, ne respectant aucune défense du conseil, ravagent impunément la forêt.

La querelle s'envenime à ce point que le comte de Marmier et dame Marguerite d'Hamilton, son épouse, froissés et grièvement blessés dans leur dignité, demandent « qu'il plaise à Sa Majesté et à nos seigneurs du conseil condamner solidairement, même par corps, les dits Etienne et Jeannot, syndics, à se représenter à Dainville en présence de huit gentilshommes, les plus qualifiés du pays, pour déclarer, étant à genoux et tête nue, que témérairement, malicieusement et scandaleusement, ils ont injurié et atrocement humilié leurs dits seigneur et dame, envers lesquels ils ont manqué d'honneur et de respect, leur en demanderont pardon, reconnaîtront qu'ils ne sont point tachés des dites injures, et promettront être dorénavant plus respectueux et circonspects qu'ils ne l'ont été et n'y récidiveront jamais..... .. ... »

Les archers de Bourmont viennent la nuit à Dainville pour arrêter Jeannot, le vaillant syndic des barrisiens, le cherchent dans sa maison, dans la maison de Michel Voillaume, son beau-frère, s'éclairant avec des torchons de paille enflammée qui menacent d'allumer l'incendie partout. On ne peut l'appréhender, mais il n'en était pas quitte pour si peu. Le lendemain, il est victime d'une agression sauvage que l'enquête décrit dans toute sa

brutalité. « Jeannot étant à sa charrue en la saison de Lua, labourant son champ, il y parut quatre hommes habillés en chasseurs, armés de fusils et de gibecières, feignant de chasser. Après avoir tourné à l'entour, ils se jettent sur lui à coups de bourrades, et l'ayant renversé par terre à moitié mort, et lié par les bras avec une corde, le traînent par les cheveux impitoyablement. Ce que voyant, certains particuliers qui labouraient dans le même canton, s'approchèrent de ces prétendus chasseurs, les connurent pour être Jean Arnoult; un autre, menuisier, qui travaillent chez Monsièur le comte de Marmier; Clément Tabouret, ouvrier de la forge; et Jacques Parmentier, carabinier. Ces quatre prétendus chasseurs ayant battu et excédé ledit Jeannot, sans avoir de sergent avec eux, ce qui est une voie de fait des plus énormes et des plus criantes, quatre ou cinq laboureurs en ce canton leur demandèrent par quel ordre ils faisaient ces choses, et pourquoi ils avaient maltraité cet homme; ils répondirent que c'était par ordre de Madame la comtesse de Marmier. Comme Jeannot ne pouvait marcher à cause des coups qu'il avait reçus, ils furent obligés de le laisser et l'abandonner, ce qui est plus amplement porté sur le procès-verbal que la victime a fait dresser par devant Messieurs les officiers de la prévôté de Gondrecourt ».

Au-dessus de ces agitations locales, dont l'aigreur et la violence indiquent l'importance du débat, le procès engagé par le comte de Marmier contre les habitants de Dainville en revendication de triage, porté devant le conseil d'Etat de France, avait soulevé une grande émotion à la cour de Lorraine.

Une partie de la population relevait du duc de Lorraine et de Bar, par le château de Gondrecourt et le fief

de la forge; l'autre relevait du roi de France par le fief du château de Rinel, en Champagne, propriété du comte de Marmier. Le duc de Lorraine cherchait alors à rattacher davantage le Barrois mouvant à sa couronne. En 1726, il faisait parvenir au roi ses plaintes sur les entreprises du parlement recevant sans égard pour ses ordonnances les appels des sujets de la mouvance. Il reprochait à cette cour suprême de rendre, sans connaissance de cause, des arrêts contre lesquels sa dignité ne lui permettait pas de faire opposition, de refuser à toute occasion de reconnaître son droit de législation, de défendre l'exécution des lois émanant de son autorité. La juridiction en dernier ressort attribuée au parlement ne pouvait justifier la négation de la souveraineté reconnue à ses prédécesseurs par les traités.

En même temps, un recueil des concordats avec commentaires favorables à ses prétentions, circulait en Lorraine et pénétrait même en France.

Le parlement de Paris, au contraire, maintenait plus obstinément que jamais la souveraineté française. Son procureur général, Joly de Fleury, répond à ces doléances que, dans le Barrois mouvant, le duc de Bar n'a pas la souveraineté complète; le Barrois mouvant fait partie du royaume comme la Champagne, avec cette seule distinction que le duc de Bar y a des droits régaliens et de souveraineté qu'il tient de la générosité du roi. Le terme de sujet, dit-il, a deux significations; il s'entend, par rapport à un seigneur particulier, de ses vassaux, de ses censitaires; par rapport au souverain, il s'entend de tous les habitants de sa domination. Les lorrains sont sujets du duc de Lorraine, parce qu'il est souverain de la Lorraine; les barrisiens sont sujets du duc de Bar comme seigneur particulier du barrois, mais ils

sont aussi sujets du roi de France, qui est leur souverain (1). Ces prétentions excessives avaient pour justification le droit du plus fort.

L'exclusion de la justice locale dans les débats de Dainville, portés devant la maîtrise de Chaumont, puis au conseil d'Etat, avait provoqué les protestations des jurisconsultes et hommes politiques de Lorraine, suscité la rédaction de nombreux mémoires remplis de récriminations contre la prépotence et la tyrannie de la juridiction française.

Les traités de 1704 et 1705 avaient bien distingué les sujets français des sujets barrisiens, mais on ne s'était point préoccupé de déterminer exactement la ligne de la frontière. Le village de Dainville, disent les hommes de loi, est partie du Barrois mouvant ressortissant au parlement de Paris, et partie de France. Cependant tout le finage est barrois, non seulement par usage, mais par l'indication des bornes limitrophes d'avec la France, qui portent d'un côté des fleurs de lys, et sur la face, du côté de Dainville, des croix de Lorraine. Le cadavre d'un homme, qui a été assassiné il y a quelques mois, a été levé par le prévôt de Gondrecourt sans aucun empêchement ni opposition de la part du comte de Marmier, seigneur du lieu pour la partie de France. Le consentement et l'empressement de ce seigneur français à voir agir seul le prévôt de Gondrecourt, sans l'assistance ou présence de son juge particulier, établissent bien que le territoire est barrois, comme en conviennent du reste les habitants. En outre, l'année de la contagion, ce sont les soldats de Son Altesse le duc de Lorraine qui ont gardé les barrières construites au village. Toutes ces circonstances prouvent aisément que les vexations et poursuites sont faites mal à propos contre

(1) *Archives de la Meuse.* — B, 2,928, Mouvance du Barrois.

les sujets de S. A. R., pour leurs bois, par devant des juges étrangers et incompétents. Le finage de Dainville étant entièrement barrois, on soutient même que les sujets français ne sont français « que dans leurs maisons et jusque sous leurs gouttières », leurs biens sont réputés être dans les Etats de S. A. R. (1).

M. de Vendières, conseiller d'Etat du duc de Lorraine et son chargé d'affaires à Paris, écrit le 4 septembre 1728 (2) : « L'arrêt obtenu au conseil du roi, au mois de juillet dernier, par M. de Marmier contre les habitants de Dainville, a été rendu sans que S. A. R. y fût partie. Pour toutes les opérations ordonnées par cet arrêt, on commet des juges en France, sans leur associer aucun juge du Barrois, quoiqu'il s'agisse d'une chose commune entre la France et le Barrois ; et l'on donne pour règle de ces mêmes opérations, et de l'exploitation des bois dont il s'agit au procès, l'ordonnance de 1669, sans faire mention des ordonnances du Barrois. On ne doit pas espérer faire changer ces dispositions, parce que ces bois sont indivis entre la France et le Barrois, et que, dans un droit de cette qualité, jamais le conseil du roi ne se déterminera à connaître l'autorité d'autres juges que des juges de France. En un mot, que S. A. R. s'oppose ou garde le silence, la décision sera toujours la même ; ainsi, il n'est pas difficile de concevoir qu'il vaut bien mieux que ce qui peut lui être contraire soit réglé sans lui, que de l'être contradictoirement avec lui.

« Il faudra seulement prendre la précaution d'engager M. de Marmier, lorsqu'il sera question du triage, à se réduire de lui-même au sixième des bois au lieu du

(1) *Archives de la Meuse*, B, 2,928.

(2) *Archives de la Meuse*, B, 2,937. — Registre des minutes des lettres et mémoires sur chaque affaire pour envoyer à S. A. R. ou à ses ministres, concernant ses intérêts A, 8.

tiers, attendu qu'il n'est seigneur que pour moitié ; il est à croire qu'il fera ce qu'on lui inspirera à cet égard. Si, dans la suite, S. A. R. veut avoir son sixième, comme seigneur pour moitié de Dainville, il le fera donner par ses officiers sur le réquisitoire de son procureur. »

Ces conseils pleins de sagesse, de M. de Vendières, avaient déjà reçu un commencement d'exécution qu'il ignorait sans doute à Paris. Le 5 août 1727, une transaction avait été signée entre le procureur général de la chambre des comptes de Lorraine, ayant commission expresse du duc Léopold, d'une part, et le comte de Marmier, d'autre part, en vue de régler les droits du seigneur de la partie française ainsi que sa juridiction au lieu de Dainville, et le partage à faire par moitié dans le triage des bois communaux. Cette transaction, ratifiée par Léopold le lendemain même, fut entérinée par arrêt de la chambre, le 21 décembre suivant (1). Il était convenu en même temps, que les amendes et confiscations encourues par les étrangers seraient partagées entre S. A. R. pour un tiers, et le comte de Marmier pour deux tiers, bien qu'adjugées par les seuls officiers de S. A. R. ; que les amendes et restitutions qui seraient prononcées contre les habitants et communauté de Dainville, pour les délits et dégradations qui se commettraient dans leurs bois, se partageraient par moitié, quels que soient les officiers qui aient jugé, lorrains ou français.

Le triage au profit du comte de Marmier fut enfin ordonné par arrêt du conseil d'Etat du 5 septembre 1730. La contenance définitive de la forêt communale calculée et arrêtée à 1,705 arpents, mesure de l'ordonnance de France, un procès-verbal de cantonnement du

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 420, cahier 41. B. 320, f° 299.

9 octobre suivant fixa le tiers distrait à 568 arpents et en détermina l'assiette sur le terrain. Cette portion occupait toute la région orientale du Fays, restitué depuis deux ans à peine, où le sol est le meilleur et le bois le plus vigoureux. Le surplus du massif était affecté au quart en réserve ; les autres cantons étaient divisés en 25 coupes annuelles.

Le démembrement légal de la propriété communale étant consommé, il restait à partager la dépouille. La transaction du 5 août 1727 reçut son exécution : le duc de Lorraine put entrer en possession de la moitié des 568 arpents ; mais les frais occasionnés par l'instance étaient énormes, et le comte de Marmier, qui devait les payer, en exigeait aussi le partage. Dans ces circonstances délicates, le duc François, pour demeurer quitte de la somme de 10,346 livres 13 sols représentant la moitié des dépens du procès, fit décider par son conseil d'Etat, le 18 janvier 1731, que sa part dans le triage, consistant en 284 arpents, serait abandonnée au comte de Marmier, avec faculté de rachat perpétuel, et sous condition que la juridiction sur la totalité resterait indivise entre les officiers lorrains et les officiers français, comme sur le reste des bois communaux (1). Il se trouvait ainsi dans la contrée du Fays une portion domaniale cédée, non à titre définitif, mais à titre d'engagement, dont la propriété était réversible à la couronne moyennant le payement de la somme convenue.

Les forêts de ces villages de deux nationalités, éloignés des sièges des maîtrises, restèrent longtemps sans administration définitive ; les influences des seigneurs locaux faisaient intervenir tantôt les officiers lorrains, tantôt les officiers français. Après l'assiette de la réserve et le règlement des coupes ordinaires, générale-

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 420, — cahier 41.

ment établis par l'autorité française, les maires et syndics avaient une grande liberté dans les détails de gestion. Sous le règne de Stanislas, on chercha une entente commune. Dans une lettre du 25 juin 1755, M. de Tillancourt, maître particulier à Bourmont, écrit que les officiers du Bassigny n'ont jusqu'alors pris aucune connaissance des forêts dans les villages mi-partie, à cause d'un traité passé avec ceux de la maîtrise de Chaumont, par lequel ils ont partagé ces villages entr'eux. Dainville est échu à son lot, mais il faut attendre la confirmation de cet accord par les deux souverains avant de prendre l'administration complète des villages répartis entre chaque juridiction, de sorte que ces forêts sont encore en surséance (1).

Le triage complet, partie patrimoniale et partie engagée, vendu avec la seigneurie en 1786 à Joseph d'Esclaibes, fut sequestré par la République, lors de son émigration.

En 1793, les habitants de Dainville, profitant des dispositions de la loi du 28 août 1792, dont l'article 1er révoque tous les triages, partages, concessions de bois, au préjudice des communautés, autorisés depuis 1669, en réclamèrent la restitution. Un jugement du tribunal du district de Gondrecourt, du 25 avril 1793, reconnaît que leur propriété primordiale a été bien établie par l'acte de cession de 1654, et l'arrêt de restitution du 27 juillet 1728, déclare qu'elle ne leur a été enlevée que par un coup d'autorité féodale, que l'arrêt du Conseil, du 5 septembre 1730, en faveur du ci-devant seigneur, est un acte de violence. En conséquence, il les réintègre dans la propriété et possession du canton du Fays, pour en jouir ainsi qu'ils en jouissaient avant la vente faite à Nicolas de Réance, à charge par eux de

(1) *Archives de la Meuse.* — B, 3,003, — Lettre datée de Gondrecourt.

remettre à la République la somme de 2,666 livres 13 sols 4 deniers, faisant le tiers du prix principal de cette vente (1).

Ce remboursement, représentant le droit de tiers denier sur le prix de cession de 8,000 livres attribué à la République, aux lieu et place du seigneur haut justicier, était illégal. La loi du 28 août 1792, supprimant le tiers denier dans les forêts communales tenues en propriété, ne le conservait que dans celles tenues en usage ; or, dans tous les procès antérieurs et dans le jugement du 25 avril 1793 lui-même, la forêt de Dainville avait toujours été considérée comme propriété patrimonale.

Les jugements qui reconnaissaient aux communes des droits de propriété dans les forêts nationales furent frappés de sursis par la loi du 29 floréal an III, soumis à examen et révision par les lois du 28 brumaire an VII et 19 germinal an XI. Aussi, bien qu'il n'y ait pas eu appel, le bois du Fays resta encore quelques années sous la main de la nation, et le séquestre ne fut définitivement levé que par arrêté ministériel du 23 décembre 1808 (2).

Après la restitution, un nouvel aménagement de la forêt fut arrêté en 1814, dans lequel la contenance totale est évaluée à 863 hectares. Le quart en réserve, allant de Noirmont jusqu'à la Combe Thiébaut et le Mont Rameret, fut augmenté en reculant la ligne séparative vers l'est dans l'ancien triage ; le surplus et les autres contrées formèrent trente coupes annuelles d'une étendue moyenne de 21 hectares 60 ares. Cette surface trop grande ne correspondait pas aux exigences commerciales, ni aux besoins de la commune. En 1831, on

(1) *Archives de la Meuse.* — Série Q, dossier d'Esclaibes.

(2) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux. — N, f° 79.

divise la forêt en deux séries, la première à droite du ruisseau de la Maldite, la seconde à gauche ; des plans exacts en sont successivement levés qui lui donnent actuellement une contenance de 905 hectares. Dans la première série se trouvent le quart en réserve et 25 coupes dont les produits sont généralement vendus ; on pourrait y préciser l'assiette de l'ancien triage seigneurial, en lui attribuant toute la portion à l'est d'une ligne droite que l'on tracerait depuis l'extrémité nord-est de la coupe n° 8, jusqu'à la pointe nord-est du coupon n° 5 de la réserve. La seconde série forme 25 coupes ordinairement délivrées en nature aux habitants (1).

Le seigneur de Bertheléville, comte des Salles, propriétaire à titre patrimonial des forges du lieu et des forges de Papon, des forêts du Chênois et des Grandes Ventes, suit l'exemple du comte de Marmier à Dainville, pour augmenter son domaine forestier. En 1730, il est en instance auprès du grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France, au département de Champagne, afin d'obtenir la distraction à son profit du tiers des bois communaux de Bertheléville, affirmant que les habitants en jouissent par concession gratuite, et que les deux autres tiers suffisent à leurs besoins. Les habitants ne font que faible opposition à sa requête, contre laquelle ils n'ont à présenter aucun argument, de droit ou de fait ; ils se contentent de demander que les bois restent en commun comme

(1) Forêt sectionnale de Dainville : 905 hectares 06 ares en deux séries ; la première de 498 hectares 62 ares, la seconde de 406 hectares 44 ares. Révolution 25 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 32 hectares 79 ares ; produits en bois 2,890 mètres cubes ; valeur en argent 16,700 francs ; location du droit de chasse 320 francs.

Pour toutes les forêts domaniales et communales, le rendement annuel moyen a été établi sur la moyenne des cinq dernières années, 1893 à 1897.

par le passé, offrant au comte de signer un engagement par lequel ils se reconnaîtront, envers lui et ses ayant cause, débiteurs du tiers des prix des ventes.

Le maître particulier de Chaumont chargé de l'enquête trouve le village en ruines, et la forêt dans un état lamentable. Partout il y rencontre des fourrés impénétrables d'épines noires qui l'obligent à contourner les différents cantons sans pouvoir les parcourir en détail : point d'âges certains dans les taillis, les exploitations ont été faites en furetant, en fourrageant selon les caprices du moment. Quelques maigres fruitiers émergent par-ci par-là ; de rares chênes étendent leurs branches basses et tordues aux cantons des Jardinets et de Rochefendue. Du reste, le sol est si pauvre, l'ensemble du territoire si dégradé, le désordre si grand, que tous les ans, au printemps, les gens mettent le feu dans différentes parties de leurs bois pour produire plus de pâturages (1). La contenance totale de la forêt est évaluée à 945 arpents de France.

Par jugement du 3 décembre 1732, le grand maître ordonne que le tiers des bois sera distrait dans la partie la plus proche du château de Bertheléville, à la diligence des officiers de Chaumont, au profit du comte des Salles, en conformité de l'article 4 du titre des « bois appartenant aux communautés et habitants des paroisses », de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 (2).

Puis, par des considérants imprévus des parties, il prononce la confiscation du surplus au profit du roi :

« Et attendu, dit-il, qu'il est de notre connaissance particulière que le village de Bertheléville est détruit

(1) *Archives des Forêts. — Ligny.* — Visite des bois de Bertheléville, en 1732.

(2) *Archives des Forêts — Ligny.* — Extrait du greffe de la Réformation de Champagne.

depuis trois ou quatre années, que les maisons qui le composaient ont été débâties par l'ordre du sieur comte Dessales, les habitants dispersés, en sorte qu'il ne reste que le château, et deux ou trois maisonnettes ou masures habitées par les forgerons ou autres personnes à ses gages :

» Ordonnons que les deux autres tiers des bois contenant 630 arpents 34 perches, seront mis sous la main du Roy, distribués en vingt-cinq coupes pour être vendues au profit de Sa Majesté, une par chaque année, au siège de la maîtrise de Chaumont, ainsi que les autres bois du domaine, tant et si longtemps que le village sera détruit; sauf, et après qu'il sera rebâti et repeuplé comme il était il y a quatre ans, les dits deux tiers être remis aux dits habitants et communauté pour en jouir et disposer conformément à l'ordonnance, le quart préalablement distrait pour croître en futaye. »

Ce jugement, dont le domaine royal tirait un profit inattendu, soulève de vives protestations de la part des gens de Bertheléville et du seigneur, qui adressent une requête au roi.

Les habitants, résignés à la distraction du tiers, ne veulent point se laisser dépouiller du surplus ; ils supplient Sa Majesté de les maintenir en possession et jouissance de la portion qui lui a été attribuée sous prétexte qu'il n'y avait plus de communauté. L'existence de cette communauté et sa persistance, prétendent-ils, sont démontrées par les actes communs de la paroisse, par les rôles des tailles, de la capitation ; et, si des maisons ont été détruites, c'est parce que les propriétaires, les voyant tomber en ruines sans être en état de les rétablir, ont été obligés de les vendre. Le comte des Salles, de son côté, réclame toute la forêt ; car s'il n'y a plus de communauté, comme le déclare le jugement

attaqué, les bois concédés originairement par ses auteurs aux habitants, à titre gratuit, doivent retourner à leur source et lui appartenir en totalité ; le tiers ne lui suffit plus. Néanmoins, s'il plaisait à Sa Majesté de maintenir la réunion au domaine du surplus, il en sollicite l'engagement avec un cens annuel de deux cents livres.

L'intendant de la province de Champagne, Le Peltier de Beaupré, fait établir que la communauté de Berthe-léville, composée de 32 habitants en 1720, se trouve actuellement réduite à 10, non compris le curé et le maître d'école ; que de ces dix habitants, neuf sont occupés une partie de l'année à la forge du comte des Salles, logés dans des petites maisons de l'usine, et le dixième laboure les terres du château. Il ne subsiste plus dans cette paroisse que quatre maisons inhabitables, le presbytère est en fort mauvais état, l'église dépourvue d'ornements, menace ruine.

Sur l'avis du grand maître, de l'intendant, de l'inspecteur général du domaine, le conseil d'Etat, par un arrêt du 25 juin 1737, déboute seigneur et habitants, et ordonne que le jugement du 3 décembre 1732 sera exécuté selon sa forme et teneur (1).

Le tiers attribué au comte des Salles fut pris sur la rive droite de la Maldite, aux cantons de Rochefendue, du Fays, du Côteau du Moulin tenant à ses bois patrimoniaux : la commune en fut à jamais dépouillée. Car, pendant la période révolutionnaire, malgré le voisinage des populations remuantes de Gondrecourt et de Dainville-aux-Forges, avides d'user de leurs droits nouveaux, les gens de Bertheléville ne cherchèrent pas à profiter de la loi du 28 août 1792, révoquant tous les

(1) *Archives des forêts*. — *Ligny*. — **Extrait des registres du Conseil d'Etat.**

triages exécutés depuis l'ordonnance de 1669. Cette abstention peut être attribuée à l'influence qu'exerçait le seigneur de cette petite communauté, Louis Denis des Salles qui, sans se laisser entraîner par l'émigration de son frère, François Louis, comte de Vouthon, resta dans son château où il mourut tranquillement le 22 brumaire an VIII. La révocation ne pouvait se faire qu'à son préjudice, puisqu'il détenait le triage : il sut éviter les revendications, et les diriger contre l'Etat seul, qui, depuis 1732, avait toujours la main-mise sur les deux tiers de la forêt communale.

Un jugement arbitral du 10 juillet 1793 réintègre la commune de Bertheléville dans la propriété et jouissance des 630 arpents de bois qui avaient été réunis au domaine par ordonnance du grand maître de Champagne ; le ministre des finances l'approuve le 22 fructidor an IX, et charge le préfet d'autoriser la rentrée en possession, dès que la commune aura justifié qu'elle est repeuplée et composée de trente-deux chefs de famille au moins. Le 5 vendémiaire an X, le maire de Bertheléville dresse un état de la population indiquant la présence de trente-six chefs de ménage ; le 27 du même mois, le préfet autorise la commune à se mettre en possession des bois (1).

Bertheléville représenta longtemps, dans la région, l'unique type du vieux domaine féodal et rustique, immense et désert : un château d'aspect campagnard, des cultures, quelques maisons groupées autour d'une église en ruines, une forge sur le ruisseau, avec de grands bois couvrant tout l'horizon. Cette vaste propriété seigneuriale resta à la famille des Salles, et à ses héritiers, jusqu'en 1856 : après avoir eu différents maîtres qui l'a-

(1) *Archives de la Meuse*. — Registre des actes concernant les domaines nationaux. — J, f° 158.

vaient gardée entière, elle fut démembrée en 1869 ; la masse des forêts fut séparée des terres et du village. Au moment de la crise qu'eurent à subir les forges de l'Ornain, la population, considérablement diminuée, se disperse comme au XVIII[e] siècle ; la commune, perdant son autonomie, est annexée à Dainville par décret du 15 juillet 1875, apportant avec elle l'ancienne forêt royale devenue communale, puis sectionnale.

La jurisprudence, sans discuter le principe immuable de propriété, a admis des distinctions pour le mode de jouissance des biens sectionnaux. La section réunie conserve la jouissance des biens dont les fruits, perçus en nature, profitaient aux habitants individuellement ; quant aux biens qui rapportent un revenu en argent, tels que fermes, rentes, leur produit doit entrer au budget de la nouvelle commune, et contribuer à ses charges. En matière forestière, la cour de cassation, dans un arrêt du 20 avril 1831, a décidé que les quarts en réserve, malgré la destination de leurs produits et la mesure de prévoyance qui les affecte, ne cessent pas de faire partie intégrante de la masse de forêt dont ils ont été distraits, et sont livrés à la jouissance exclusive de la section propriétaire comme le reste de la forêt (1).

Bertheléville conserve donc la propriété et la jouissance de tous ses bois, jouissance qui offre cette particularité, qu'un seul propriétaire possédant les maisons de la section peut, en imposant certaines conditions aux habitants ses locataires, bénéficier seul de la totalité des affouages (2).

(1) Commune de Ronceux contre la ville de Neufchâteau.

(2) Forêt sectionnale de Bertheléville : 316 hectares 99 ares ; révolution 25 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 11 hectares 05 ares ; produits en bois 652 mètres cubes ; valeur en argent 3,980 francs ; location du droit de chasse 130 francs.

Le marquis des Salles avait été moins heureux dans ses revendications contre les habitants d'Horville, qui tenaient par acensement leurs bois communaux. Le roulement de ses forges de Bertheléville, sur la Maldite, de Papon, sur l'Ognon, exigeait une énorme quantité de combustible : il voulut profiter de ses droits seigneuriaux pour s'approprier complètement la forêt d'Horville, et engagea à cet effet devant le bailliage de Chaumont une longue instance dont le résultat unique fut le blâme de ses injustes prétentions. Mais, en 1788, il fit appel au parlement de Paris de ce jugement qui lui était défavorable. La communauté, ruinée par les frais du premier procès, obtint un arrêt du 5 février 1789, l'autorisant à couper et à vendre les cordons dépérissants enveloppant ses bois, pour en affecter le prix aux dépens de la nouvelle poursuite entamée contre elle. La même année, l'abolition du régime féodal arrêtait le procès, supprimait les redevances, et laissait les habitants en paisible possession de leur patrimoine (1).

Les villages de Vouthon-haut et de Vouthon-bas relevaient aussi en partie de la famille des Salles qui, à la fin du XVIII[e] siècle, se fit attribuer la propriété d'une portion de leurs forêts.

L'abbaye de Mureau possédait sur le territoire de Vouthon-haut, contre le finage de Vaudeville, un domaine en terres et bois provenant de l'ancien monastère de Boncourt, dont il portait le nom. Les terres étaient louées pour une durée de 99 ans, quand en 1558, les bois furent acensés aux habitants du village pour une période de

(1) *Archives des forêts.* — *Ligny.* — Horville.

Forêt communale d'Horville : 125 hectares 89 ares ; révolution 25 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 4 hectares 04 ares ; produits en bois 305 mètres cubes ; valeur en argent 2,097 francs ; location du droit de chasse 140 francs.

77 ans restant à courir sur le bail, avec faculté de les essarter et de les convertir en labour :

« Les dits sieur abbé et couvent ont réservé à eulx et à leurs proffits, la contrée de boys, buisson et brousailles dépendans dudit territoire et gaignaige, et à leur disposition pour leurs proffits d'eulx et de leurs successeurs. Et est ainsi que depuis la confection dudit bail et par avant, ladicte contrée de boys et buisson a esté totallement infructueuse et de nulz proffit à iceulx sieur abbé et couvent, et serat à tousjours sy aultrement n'est menaigée ou délaissée à tiltre de cense perpétuelle, lesquels, à ceste cause et pour le proffit et augmentation d'eulx et de la dicte église et abbaye de Mureaux ont baillé et délaissé, baillent et délaissent par ces présentes à tiltre de cense et rente foncière pour les dits soixante dix sept années prochaines venans et fluans après la datte de ces dittes présentes aux manans et habitans dudit villaige de Vothon-le-hault, leurs hoirs ou ayans cause et stipulans par Estienne Bernardin, Jacob Ferry, Humbert Henry, Claudin Wiart, Demenge Louret et Vincent Gomelet, pour ce comparans en personne, la dicte contrée de boys, buisson et brousailles dudit gaignaige de Boncourt dessus déclairée entièrement et pour le tout, comme elle se consiste et comporte, pour par les dits habitans de Vothon-le-hault tenir la dicte contrée de boys, buisson et brousailles en telle nature qu'ilz voudront et en joyr en tous droitz et proffitz quelconques, ou bien l'essarter et le mettre en nature de labeur le temps susdit et en joyr ainsy et en tels droicts et previllesges que les dits sieur abbé et couvent et leurs fermiers et censiers dudit gaignaige feroient et faire pourroient suyvans leurs tiltres, jouissance et possession, réservant néanlmoins par lesdits sieur abbé et couvent, à eulx la quantité de dix arpens d'icelle contrée, l'arpent pourtant

la mesure accoustumée ou bailliage de Chaulmont, à prendre au long et à l'attenant du finaige de Waudeville, réservant aussy tous leurs droicts de haulte justice, moyenne et basse qu'ilz ont audit territoire et gaignaige de Boncourt et contrée de boys dessus dis, et sans innovation d'icelle justice, à charge et moyennant que lesdis habitans de Vothon-le-hault stipulans comme dessus sont tenuz et ont promis et promettent payer ausdis sieur abbé et couvent, ou leur receveur en icelle abbaye la somme de cinquante trois solz quatre deniers tournois de cense et rente foncière par chascun an durant les années susdictes payable au jour de feste Saint Martin d'yver prochainement venant, et ainsy à continuer les dictes années. Et sy ont lesdits habitans baillé et payé audit sieur abbé et couvent la somme de trente escus au soleil d'or pour une foys pour employer aux affaires urgens d'icelle abbaye, et dont de la dicte somme se sont lesdits sieur abbé et couvent tenus pour contens... » (1).

Ces bois, dont on ignore la contenance, furent sans doute rapidement défrichés, car il n'en est plus question nulle part. Dans son dénombrement du 27 mai 1782, François Louis des Salles, seigneur des Vouthons, comprend un fief de Boncourt habité autrefois par des religieux qui y avaient eu plusieurs maisons et des fermiers. Un de ses aïeux l'avait échangé par convenances réciproques avec l'abbaye de Mureau, qui en était propriétaire, contre un domaine qu'il possédait à Pargny-sous-Mureau (2).

(1) Ce bail, en date du 2 décembre 1558, est reproduit en entier par M. Labourasse dans son étude sur Vouthon-Haut et ses seigneurs, publiée dans les *Mémoires de la Société des lettres de Bar-le-Duc*, année 1890. Il y est indiqué comme extrait du *Cartulaire de Mureau*, f° 84, pièce L. 1; *Archives des Vosges*.

(2) *Archives de la Meuse*. — B. 327, f° 283.

Comme le duc de Lorraine était seigneur haut justicier de Vouthon-haut pour moitié, en indivis avec le baron des Salles, le contrôleur du domaine de Gondrecourt s'occupe des bois de la communauté. Son compte de l'année 1634 porte : « Au finage de Vouthon-haut sont assis et situés quatre bois, l'un d'eux appelé la Combe-Brisson ; l'autre appelé la Combe-Humbert, le troisième appelé Jupéval ; et l'autre la Vendue, appartenant au Roy pour moitié par indivis avec le sieur baron des Salles, en propriété et justice, et en tous droits d'usage aux habitants de Vouthon ; et ont les dits habitants, par procès-verbal rapporté au compte de l'année 1629, déclaré n'avoir aucun titre de leurs usages, mais en être en possession paisible et immémoriale » (1).

La maîtrise de Bourmont vient, en 1755, visiter ces différents cantons, dont elle fait lever un plan qui leur attribue une surface totale de 2,019 arpents de Lorraine. Elle constate qu'en raison de la sécheresse du territoire, où il y a peu de prairies, on a laissé dans la forêt des grands pâquis fréquentés par les moutons, désignés sous le nom de plaines de Grand-Chien et de plaines de Jupéval.

A la requête du comte des Salles, après de longs débats, le maître particulier de Bourmont rend, le 24 novembre 1767, une sentence ordonnant qu'il sera procédé au partage des bois communaux pour en distraire la sixième partie au profit du seigneur. Cette portion lui appartiendra en toute propriété, à l'exclusion des habitants, qui conserveront les cinq autres sixièmes exempts de tous droits d'usage, de tiers denier, chauffage, pâturage, tant envers le comte qu'envers ses domestiques, fermiers et agents. Le procureur du roi

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 1506.

est admis à faire telles réserves et réquisitions qu'il jugera à propos pour la sauvegarde des droits de Sa Majesté en qualité de seigneur du lieu pour moitié (1).

La communauté, laissée en paix par les officiers du domaine royal, interjeta sans succès appel de cette sentence, qui fut confirmée par arrêt du parlement de Paris du 6 mai 1768.

Le détail des cantons ainsi distraits est consigné dans un dénombrement du 27 mai 1782, sous la désignation de « bois réunis » ayant une contenance de 336 arpents. Ce sont : la Combe Millot, partant de la Combe Humbert pour aboutir en pointe, au couchant, sur la borne aux quatre fins, qui sépare les territoires des quatre communes de Dainville, Vaudeville, Gondrecourt et Vouthon ; la Combe Brisson, contre les bois de Goussaincourt et de Greux ; la lisière du Jardinet, entre la tranchée de Bertheléville et la forêt seigneuriale du Jardinet (2).

A Vouthon-bas la forêt communale avait, en 1741, d'après les calculs de l'arpenteur de la gruerie de Ruppe, une contenance de 937 arpents, répartis en cinq cantons : le Saucy, le Chesnois, la Croix-Galland, Buronvaux, les Lisières de Vouthon. La haute justice appartenait sans indivision au comte des Salles qui, par transaction, renonce en 1770, au droit qu'il avait de prendre dans les bois communaux son chauffage, de percevoir les dommages, le tiers denier sur les ventes, d'envoyer pâturer ses bestiaux. En échange, les habitants consentent à lui abandonner, à titre d'indemnité,

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 12092, f° 319.

(2) *Archives de la Meuse.* — B. 327, f° 279.

Forêt communale de Vouthon-Haut : 364 hectares 75 ares; révolution 30 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 12 hectares 40 ares; produits en bois 1,193 mètres cubes; valeur en argent 8,378 francs; location du droit de chasse 395 francs.

un canton de forêt de 120 arpents. Cet arrangement amiable ayant été confirmé par une sentence de la maîtrise de Bourmont, du 6 novembre de la même année, la distraction fut opérée dans la contrée du Chênois, contre la cense seigneuriale et pour l'augmenter : elle représente la portion qui s'étend entre les bois de Taillaincourt et le quart en réserve actuel (1).

Ces deux communes ne sont jamais rentrées en possession de leur ancien patrimoine.

Claude des Salles, dans un aveu du 6 avril 1576, déclare posséder sur le territoire de Vouthon-haut un bois de haute futaie appelé le Jardinet (2). Ce bois reste toujours la propriété de la famille, on le retrouve mentionné longuement dans le dénombrement du 27 mai 1782, avec ses limites et sa contenance de 700 arpents de Lorraine, formant bloc entre la forêt ducale du Vau et les bois de Vouthon-haut.

François Louis des Salles, plus communément désigné sous le nom de comte de Vouthon, pour le distinguer de son frère aîné Louis Denis, marquis de Bertheléville, avait, par contrat du 16 février 1760, fait donation de la totalité de ses biens à Gustave Antoine des Salles, en réservant l'usufruit pendant sa vie et celle de son frère, de Bertheléville. Au début de la Révolution il quitte Nancy, où il s'était retiré depuis quelques années, émigre en Suisse ; tous ses biens sont confisqués.

Bien qu'il soit mort à Lausanne le 17 avril 1796, son nom n'est rayé de la liste des émigrés que par arrêté du 1er nivôse an X. Denis des Salles de Bertheléville, le

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 327, f° 283.

Forêt communale de Vouthon-Bas : 178 hectares 01 are; révolution 30 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 5 hectares 34 ares; produits en bois 578 mètres cubes; valeur en argent 3,771 francs; location du droit de chasse 185 francs.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 364.

dernier usufruitier, était décédé paisiblement, au milieu de ses anciens vassaux, le 22 brumaire an VIII. Aussitôt la radiation obtenue, Mme de Ludres, fille et unique héritière de feu Gustave Antoine des Salles, réclama la restitution de toutes les propriétés ayant fait l'objet de la donation de 1760 à son père. Elle faisait valoir que le gouvernement, exerçant les droits de l'ancien émigré ne consistant qu'en revenus, n'avait pu établir le séquestre que sur l'usufruit et seulement pour le temps qu'il devait durer. Le préfet de la Meuse adoptant ces conclusions, considérant que la nation, au lieu et place du donateur usufruitier, n'a dû jouir que du revenu des biens jusqu'au moment de son élimination définitive de la liste des émigrés, que dès ce moment l'usufruit s'est trouvé réuni et consolidé avec la propriété, autorise, par arrêté du 9 germinal an X, Mme de Ludres à entrer en jouissance de tous les biens de donation non aliénés. Le bois du Jardinet cessa dès lors de faire partie des forêts nationales (1).

La famille des Salles, qui avait été au XVIe siècle propriétaire d'une grande quantité de seigneuries, possédait des domaines immenses jusque dans la vallée de la Meuse. Au même titre que le Jardinet, Mme de Ludres réclame, en l'an XI, la restitution de la grande prairie de la Woëvre de Vaucouleurs (2). Les pièces de l'affaire rapportent qu'en 1566 la Woëvre était un bois marécageux, rempli de fosses qu'occasionnaient les débordements de la Meuse, servant de repaire aux brigands, que Charles IX ordonna d'arracher dans des vues d'intérêt public. La propriété en fut cédée, le

(1) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux L.

(2) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux. L, f° 144.

4 juillet 1573, à cens perpétuel, à Jean des Salles, gouverneur de Vaucouleurs, à charge de la défricher en entier pour la convertir en nature de prés fauchables.

Entre Bertheléville et les Vouthons, s'étend le territoire de Vaudeville, entièrement français, dont la seigneurie appartenait à la maison de Pimodan. En 1716, la communauté, composée de trente habitants, requise de déposer au greffe de la maîtrise de Chaumont les plans de ses bois, avec une déclaration sincère de leur quantité et nature, affirme ne posséder que deux cantons : la Quemine et les Haies-du-Frêne ; un arpentage dressé plus tard, en 1730, en évalue la surface à 238 arpents. En outre, une transaction du 31 juillet 1526, confirmée par sentence du 23 avril 1708, lui attribuait un droit d'usage au bois mort et au pâturage, dans la forêt seigneuriale, de 400 arpents, sise sur son finage.

Pendant la Révolution, un jugement arbitral du 19 brumaire au III l'envoie en propriété et jouissance de l'excédent de contenance de cette forêt, excédent considéré comme usurpation féodale sur des terrains communaux : des 467 arpents que trouvent les experts chargés d'en mesurer l'étendue, 67 lui sont remis. Mais la République avait acquis des droits sur le domaine seigneurial par l'émigration des enfants de Charles Jean Lavalée de Pimodan, seigneur propriétaire non émigré (1). Le 12 messidor an X, le préfet de la Meuse interjette appel du jugement rendu sans que la commune ait représenté

(1) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux. - L, f° 6.

Forêt communale de Vaudeville : 156 hectares 94 ares ; révolution 25 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 4 hectares 68 ares ; produits en bois 467 mètres cubes ; valeur en argent 3,160 francs ; location du droit de chasse 135 francs.

aucun document établissant sa propriété, ou justifiant qu'elle en avait été dépossédée à titre de triage ou de toute autre manière, par l'effet de la puissance féodale. Le jugement arbitral, basé uniquement sur la différence entre la contenance actuelle, et celle portée aux actes de 1526 et 1708, qu'il déclarait sans preuve être le résultat d'une anticipation abusive, fut annulé ; les bois communaux furent ramenés aux limites du plan de 1730.

Toutes ces forêts seigneuriales du But et du Hatroy, à Dainville ; des Grandes Ventes et du Chênois, à Bertheléville ; du Jardinet et de la Combe Brisson, à Vouthon ; de Vaudeville, sur le territoire de Vaudeville, d'une contenance totale d'environ 1,300 hectares, ont été vendues à différentes reprises.

Des anciennes familles d'Esclaibes, des Salles, de Germigny, de Pimodan, elles ont passé entre les mains des grands industriels de la métallurgie, puis la crise définitive qui a éteint les hauts fourneaux leur a donné de nouveaux propriétaires. Leur histoire n'offre plus d'autre intérêt que celui des enchères publiques ou des successions.

CHAPITRE II

Forêt ducale du Vau. — Les quatre communautés de Gondrecourt, Abainville, Amanty, Gérauvilliers y sont usagères; règlement donné par François de Lorraine; partage entre les communautés et le duc Léopold. Acensement au comte des Salles. Revendications des anciennes communes usagères. Les censitaires et la loi du 14 ventôse an VII. Retrait de l'affectation aux forges. Partage entre les communes de Gondrecourt, Abainville, Amanty, Gérauvilliers ; leurs forêts communales.

Forêt ducale de Beschien. — Droits d'usage de la commune de Badonvilliers. Vente. Procès avec les acquéreurs. Cantonnement et rachat des droits d'usage. Aliénation.

Une charte de confirmation des biens de l'abbaye de Mureau, de l'an 1157, rapporte que l'abbaye avait le droit de couper dans la forêt du Vau le bois nécessaire au chauffage et à la construction de ses gagnages de Boncourt, près Vouthon (1). Cette immense forêt, s'étendant sur les finages de Gondrecourt, Abainville, Amanty, Gérauvilliers, était la propriété des ducs de Bar, mais de temps immémorial les habitants de ces quatre communautés y étaient en possession de droits d'usage.

(1) Extrait du journal de la *Société d'Archéologie lorraine*, novembre 1866, cité par M. Labourasse, dans les *Mémoires de la Société des Lettres de Bar-le-Duc*, T. VIII, f° 304. — L'abbaye de Mureau se trouvait sur le territoire de la commune de Pargny-sous-Mureau, dans les Vosges.

Ils revendiquaient encore le droit de chasser « à noires et rousses bêtes, y faire hayes, tendre à cordes, y mettre chiens de chasse, et aultres tels qu'ils les peuvent avoir, et faire de ce qu'ils prennent à leur bon plaisir. » La forêt, vaste et giboyeuse, amenait souvent les ducs au château de Gondrecourt; aussi les questions de chasse, touchant aux plaisirs du souverain, tiennent pendant de longues périodes une grande place dans les vieilles archives forestières. En 1497, à la suite d'une défense qui leur avait été faite par le prévôt, les habitants adressent directement à René II une requête, dans laquelle ils exposent et maintiennent leurs prétentions (1). Placés à la frontière, servant quelquefois de gage pris par le roi de France, quand le duc de Bar ne remplissait pas en temps utile ses devoirs de vassal pour la mouvance, habitués à rencontrer leur souverain dans ses séjours au château, ils avaient adopté, dans beaucoup de circonstances, à l'égard des officiers locaux, une indépendance frondeuse. En 1504, les gens de Vouthon-bas, avec leur curé messire Martin, sont condamnés à une amende de 25 florins d'or pour avoir tendu des cordes à pied dans les bois du Vau de Gondrecourt; il faut une expédition de dix-neuf hommes pour arrêter les délinquants et les conduire dans les prisons de la forteresse. En 1505, le prévôt fait à plusieurs reprises rompre les hayes et enlever les cordes tendues par ordre du seigneur de Gombervaux, qui dépassait volontiers les limites de son bois du Jardinet (2). En 1512, le duc Antoine, qui venait d'installer à Gondrecourt des haras, et des abris pour ses poulains

(1) *Notice sur Gondrecourt,* par M. le docteur Depautaine, publiée dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine.*

(2) *Archives de la Meuse.* — Compte de Philippe de Lahéville, prévôt et receveur de Gondrecourt. — B. 1443, 1444.

dans la vallée de la Trompette (1), envoie Hardi Tillon, grand maître de son hôtel, Alexandre Guiot, son secrétaire, « pour se plaindre que des particuliers s'ingéniaient à chasser dans les bois, plaines, aultres lieux de la seigneurie. » Les habitants, assemblés sous la halle, sommés de déclarer s'ils entendaient avouer ces particuliers, répondirent « que non, qu'ils ne voulaient prétendre quereller, ni soutenir avoir aucun droit de chasse, ains se désistaient de tout le droit qu'ils pouvaient prétendre » (2).

En 1561, les quatre communes usagères, accusées de mésus dans l'exploitation des bois, sont assignées par le procureur général du Bassigny, au bailliage de Gondrecourt, pour voir restreindre leurs usages au tiers de la forêt (3). Cette tentative est l'un des plus anciens exemples du cantonnement des droits d'usage pratiqué comme simple diminution de l'étendue grevée, en punition d'excès, sans que la réduction crée aux usagers le moindre titre de propriété à la portion cantonnée. Les habitants envoient immédiatement une humble supplique à Charles III, dont ils obtiennent des lettres patentes en date du 8 décembre 1561. Le duc, informé du procès intenté par son procureur contre les usagers de Gondrecourt, Abainville, Amanty, Gérauvilliers, pour dégâts commis au bois du Vau de Gondrecourt, prié de leur en laisser la jouissance comme par le passé, abandonne aux suppliants, à perpétuité, l'usage sur toute la forêt, pour en jouir, eux et leurs successeurs, comme ils en ont joui et jouissaient au commencement du procès,

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 1449.

(2) *Notice sur Gondrecourt,* par M. le docteur Depaulaine, et *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 724, 725.

(3) *Archives des Forêts.* — *Ligny.* — Visite des bois de Gondrecourt en 1754.

soit en paissonnage, vain pâturage, affouage et toutes autres nécessités et commodités, en la tenant toutefois en nature de bois. Il se réserve seulement, en signe de propriété, toutes les amendes et confiscations, avec tels affouage et usage qui étaient dus à son château avant le procès intenté ; et, « moyennant ce, seront tenus les dits habitants, pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayant cause, de lui payer pour chacun an, pour chacun conduit, la somme de neuf gros, moitié au jour de Pasques, moitié au jour de Saint Remy, qu'ils devront lever à leurs frais, pour les mettre et délivrer en grosse somme à la recette de Gondrecourt (1) ». Ces lettres furent entérinées à la chambre des comptes de Bar le 24 juillet, et au bailliage de Gondrecourt le 27 août 1562.

Les droits d'usage réglés et consolidés moyennant finance, le duc s'occupe de la chasse. Déjà, pour la pêche de l'Ornain, le prévôt avait obtenu et publié, en 1525, un mandement de l'évêque de Toul frappant de malédiction tous ceux qui se permettront de pêcher dans la partie réservée au souverain (2). Le poisson était abondant et de bonne qualité : dans plusieurs de leurs comptes, les receveurs de Gondrecourt mentionnent l'envoi au loin, à Nancy, à Bar, à Joinville, de grosses quantités de pâtés de truites et de truites rôties. Mais la conservation du gibier ne paraissant pas suffisamment assurée, un officier spécial est préposé à sa garde par ordonnance du 11 juin 1562, portant ce qui suit (3) : « Pour ce que sommes advertis qu'il y a plusieurs personnes, gentilshommes et autres, qui font mestier de chasser en nos foretz et buissons de notre terre et sei-

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 1480, et *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 451.

(2) *Archives de la Meuse.* — B. 1458.

(3) *Notice sur Gondrecourt,* par M. le docteur Depautaine.

gneurie de Gondrecourt et ez-environs, que nous désirons être réservés et gardés pour notre déduict et récréation, et pour y donner ordre, serait expédient pourvoir un gentilhomme de l'estat de capitaine de notre chastel dudit Gondrecourt, pour avoir regard sur le faict de chasse; scavoir faisons que Nous à plains confians des sens, suffisance, estans en la personne de Anthoine de Haraucourt, sieur de Paroye, à icelui donnons l'état de capitaine de notre chastel de Gondrecourt, pour avoir l'œil et regard sur le faict de la chasse et garder, reprendre et défendre, en quelque qualité qu'elles soient, toute personne de chasser ou tirer de hacbut en nos foretz et buissons de notre dicte terre et prévôté de Gondrecourt, après bestes rousses, cerf, biche et aultres, ny tendre filletz, lassetz, panneaux, ny aultres engins pour prendre lièvre, perderis et aultres gibiers. Et oultre lui baillons la garde des ruisseaux et rivière de la dicte prévôté, avec pouvoir de garder toutes personnes d'y pescher truites ny aultrement en quelque façon que ce soit. »

La taxe imposée à chaque conduit pour le maintien des droits d'usage dans la forêt du Vau, avait fortement mécontenté les nobles et les prêtres, qui refusèrent longtemps de la payer, mais ils y furent contraints et durent renoncer à tout espoir d'exemption privilégiée (1).

Dans les exploitations sans ordre, les pâturages sans retenue, les abus se perpétuaient; les officiers ducaux, revenant au but poursuivi par le procureur général en 1561, rendent deux sentences ordonnant le partage des bois par triages. Sur la réclamation et les prières des habitants, François de Lorraine, qui tenait Gondrecourt

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 1481-1501.

à titre d'apanage (1), leur accorde, le 14 mars 1612, de nouvelles lettres patentes confirmant celles du 8 décembre 1561 ; puis, en 1614, soumet les droits des usagers à une longue et minutieuse réglementation (2) :

« ..... Les dits habitans ne pourront, en suite de l'usage qu'ils ont ès dits bois du Vau, aller en iceux avec leurs chars, charrettes, chevaulx, asnes, mulets, pour y coupper ou charroyer bois, que trois journées la semaine, scavoir le lundy, le mercredy et le vendredy, et à chacune d'icelles, une fois ou deux fois sy faire se pourra, et non dadvantage, à peine contre les contrevenans qui y seront trouvés aux aultres jours couppans ou charroyans, de dix frans barrois d'amande. Les usagers qui ont chars, charrettes, chevaulx, asnes, mulets, auront le lundy et mercredy pour eux, et le vendredy demeurera pour ceux qui n'ont chevaulx, asnes ou mulets.....

» Toutes personnes qui seront trouvées couppans, chargeans, emmenans toutes sortes de bois de chênes seront amandables par chacun bois de cinq frans d'amande. Et pour les bois de maronage nécessaires aux dits usagers, pour leurs bastiments, ou réparations de quelques vieilles maisons démolies ou ruinées, ceux qui en auront besoing seront tenus de présenter requeste aux juges du lieu pour visiter les dicts bastiments, dire les bois qu'il conviendra employer, lesquels bois marqués par les officiers de gruyerie seront charriés et conduits le même jour s'il se peut, sinon le lendemain pour tout délay.

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 1480, et *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 451.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 421, f° 164.

« Règlement donné par François de Lorraine comte de Vaudémont, pour la conservation des bois du Vau. »

» Les laboureurs pourront faire coupper des liens pour lier leurs grains ès temps de moissons ; ils auront du bois propre pour les charrues, chars, charrettes et aultres nécessités, après l'avoir demandé aux juges du lieu qui auront recognu le besoing.

» Ceux qui n'ont ni chevaulx, ou asnes ou mulets ou chars ou charrettes, pourront aller tous les jours de la semaine prendre du bois secq à terre, et deux fois la journée.

» Il est faict deffenses de coupper poirier, pommier, cerisier, harlousier, s'il n'est mort et secq à périr, à peine de cinq frans d'amande pour chaque tronc. »

Ce règlement révèle les sages préoccupations des officiers, inquiets de la conservation de la forêt. N'ayant pu en affecter une surface réduite et bien déterminée aux usagers, ils parviennent à limiter les jours d'exercice des droits d'usage, à mettre les chênes et les fruitiers sous une protection spéciale. Les laboureurs, frappés d'impôts plus lourds que les manœuvres, jouissent d'avantages particuliers que l'on rencontre presque partout dans la législation lorraine (1).

Les guerres continuelles qui commencèrent presque aussitôt, ne permirent pas de tirer profit de cette réglementation. Le 21 août 1706, le commissaire réformateur chargé de la visite des bois ducaux constate des dégâts si nombreux, qu'il donne l'ordre de fermer la forêt aux habitants et de la réunir au domaine. Ceux-ci soutiennent que, moyennant la redevance annuelle établie en 1561, ils ne sont point de simples usagers, mais des propriétaires qu'on ne peut évincer ainsi, car la réserve des ducs ne comprenait que les amendes et confiscations,

(1) Le compte de Jean Gourdot, contrôleur du domaine de Gondrecourt, pour le produit des bois, en 1634, indique à Gondrecourt 345 conduits ou ménages; à Abainville, 60; à Gérauvilliers, 53; à Amanty, 51. — *Archives de la Meuse.* — B. 1506.

avec leur affouage et usage particuliers. Cette prétention était vivement combattue par M. de Vignolles, procureur général de la chambre des comptes. Il voulait prouver, que non seulement les communautés n'étaient qu'usagères des droits détaillés aux concessions précédentes, que la propriété des bois était exclusivement réservée au domaine ducal avec la faculté de vendre ce qui était inutile à leurs besoins; mais encore qu'elles devaient être complètement privées des usages dont elles avaient mésusé sans retenue.

Les habitants représentent que : « quoi qu'ils eussent des défenses légitimes pour se parer des poursuites du procureur général, loin de vouloir soutenir un procès contre le duc Léopold, ils ne souhaitaient rien de plus que de lui donner des marques de leur affection, zèle et fidélité, espérant même de sa bonté que quand même ils seraient privables du droit d'usage, il voudrait bien ne le leur point ôter à cause que les dites ville et villages n'ayant que très peu de prés, des terres d'ailleurs ingrates et pierreuses, ils ne pouvaient subsister sans icelui. » Ils offrent à Léopold de lui abandonner le tiers de la forêt déchargé de toute servitude, et de continuer le payement du cens annuel de neuf gros comme par le passé. A cette condition, ils demeureraient propriétaires incommutables des deux autres tiers déchargés de tous droits, le cens excepté, avec pouvoir de disposer de la superficie sans être tenus de recourir à ses bonnes grâces, sans lui payer aucun tiers denier, ni francs-vins à ses officiers. Ces offres furent acceptées par lettres patentes du 2 mars 1708, enregistrées à la chambre des comptes de Bar le 13 décembre suivant, ordonnant la reconnaissance générale immédiate de la forêt, la séparation et l'abornement du tiers revenant au domaine. L'opération, faite sans retard, constitua la forêt domaniale du Vau telle qu'elle se comporte aujourd'hui. Les

taillis en furent immédiatement acensés au comte des Salles (1).

Des forges avaient fonctionné depuis longtemps à Gondrecourt; le compte du receveur de la prévôté pour l'année 1519 en mentionne l'existence sur l'Ornain, près du pont (2). La forêt avait dû servir à leur alimentation, sans qu'on en retrouve trace certaine; ce n'est qu'en 1709 que des documents officiels apparaissent, relatifs à la construction de nouvelles forges en aval de la ville, et à la délivrance du combustible.

Un arrêt du conseil des finances de Lorraine, du 20 avril 1709, laisse : « à titre de cens annuel et perpétuel à messire comte Louis des Salles, seigneur des haut et bas Vouthon, présent et acceptant pour lui, ses hoirs et ayant cause, les bois situés sur le ban et finage de Gondrecourt appelés la forêt du Vau, qui sont advenus au domaine de Son Altesse par le partage qui a été fait entr'elle d'une part, et les habitants et communauté de Gondrecourt d'autre, comme aussi les bois appartenant à sa dite Altesse Royale dans les contrées de Beschien et de Lua, en quoi le tout puisse consister, à la réserve de la haute justice seulement que S. A. R. s'est réservée, ensemble le moulin de Han, situé sur la rivière du dit Gondrecourt, aux prix, charges et conditions suivantes, savoir : que le dit sieur comte des Salles fera incessamment construire forges et fourneaux sur le ban et finage de Gondrecourt, aux lieux et endroits les plus propres et commodes, que le fourneau sera fait, parachevé et en bon état de travailler pour le premier octobre prochain, et les forges achevées pendant l'année suivante, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; qu'il pourra se

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 451. — *Archives de la Meuse.* — Abainville. — Contentieux. — *Archives des forêts.* — *Ligny.* — Visite des bois de Gondrecourt en 1754.

(2) *Notice sur Gondrecourt,* par M. le docteur Depautaine.

servir du dit moulin de Han pour y faire construire telle usine de sa forge qu'il jugera à propos, aura le cours d'eau de la rivière dudit Gondrecourt libre dans toute l'étendue qui appartient à S A. R., et pourra même y faire étang ou retenue d'eau pour servir à sa forge et usines en dépendant, et les empoissonner, à charge d'indemniser les propriétaires des moulins au-dessus et au-dessous, si cela leur causait quelque dommage ; que la dite forge pourra être composée d'un fourneau, des chaufferies et affineries nécessaires pour la rendre complète, avec pouvoir de faire des platineries, fenderies et autres usines servant aux forges ; que les dites forges et usines seront bâties en bons moellons et pierres de taille, et pour lui en faciliter la construction, pourra prendre les matériaux de la tour quarrée du pavillon du château de Gondrecourt, qui est sapée par le pied, à charge de payer les dommages et intérêts qu'elle pourra causer par sa chute et démolition, et sans qu'il puisse prétendre à aucune autre pierre du dit château ; qu'il n'emploiera aussi pour la construction des dites forges et usines que des bois de chêne, qu'il lui sera libre de prendre dans les dites forêts, en observant autant que faire se pourra l'ordre de gruerie en bon père de famille; que pour l'usage et besoin des dites forges et fourneaux, il ne pourra faire couper annuellement que deux cents arpents de bois taillis, mesure de Lorraine à 250 verges l'arpent, à commencer joignant les coupes de la présente année, et à continuer ainsi de proche en proche et sans qu'il puisse distribuer ni vendre ailleurs que dans les Etats de S. A. R., à peine d'être privé du présent acensement, et sera obligé d'observer les ordonnances et règlements des eaux et forêts du pays : pourra établir pour la garde et conservation des dits bois, tel nombre de forestiers qu'il jugera à propos, lesquels seront obligés de prêter serment pardevant les officiers

de la gruerie dudit Gondrecourt, et d'y faire leurs rapports pour y être jugés par les dits officiers ; qu'il pourra faire couper incessamment les bois nécessaires pour la construction desdites forges, et les deux cents arpents de taillis nécessaires pour la faire travailler ; qu'il lui sera permis de faire tirer de la mine dans les Etats de S. A. R. pour l'usage desdites forges conformément aux ordonnances, sans payer aucun droit à S. A. R. ; qu'il aura le droit de pêcher dans ladite rivière en ce qui appartient au domaine de S. A. R., depuis les écluses audessus des vannes jusqu'en dessous des roues des dites usines ; que tant que le dit sieur preneur et ses successeurs tiendront lesdites forges par leurs mains, leurs facteurs seront exempts de toutes tailles et impositions, même de la subvention, et les autres ouvriers résidant à la forge, taxés modérément et par feuille séparée ; et au cas qu'ils jugeraient à propos d'affermer les dites forges, le maître et fermier d'icelles jouira de la même exemption ; et auront l'un et l'autre le droit de chasse dans les dits bois à l'exception des parties réservées par les ordonnances de S. A. R. ; que le dit preneur, ses hoirs, successeurs et ayant cause, jouiront des terrains occupés par les dites forges et usines jusqu'à la concurrence de 60 arpents qu'il pourra acquérir en quelque nature qu'ils soient, en tous droits de fief avec celui de colombier sur pied, ou sur piliers, de 800 pots ou trous seulement, et droit de troupeau à part pour les bestiaux nécessaires à la forge seulement, et pour la nourriture du maître ou facteur.

« Pour lesquels droits et jouissance, le dit sieur preneur, ses hoirs, successeurs et ayant cause, seront obligés de payer annuellement et perpétuellement entre les mains du receveur de S. A. R. à Gondrecourt, la somme de 2,720 livres tournois y compris droit de marque de fer, en deux payements égaux, dont le pre-

mier écherra à Noël de l'année prochaine 1710, et le second à la Saint Jean-Baptiste de l'année 1711, et ainsi de suite d'année en année, et outre 150 francs par an, aussi perpétuellement, aux officiers de la gruerie de Gondrecourt, pour les indemniser des droits qu'ils auraient pu percevoir sur les dits bois ; des quelles redevances annuelles et perpétuelles le dit sieur preneur, ses hoirs, successeurs et ayant cause demeureront chargés à perpétuité, à l'effet de quoi il a obligé et oblige tous ses biens présents et à venir, et spécialement les dites forges et fourneaux, au payement des quels cens les redevables pourront être contraints comme par deniers privilégiés et affaires de S. A. R., et au défaut de payement pendant trois années, pourra S. A. R. et ses successeurs ducs, expulser les possesseurs des dites forges et fourneaux, et les en priver, de même que du bénéfice du présent acensement sans aucune formalité de procédure, ni que la présente clause puisse être réputée comminatoire, et sans aussi que les dits possesseurs puissent renoncer au présent acensement sous quelque prétexte que ce puisse être, sans l'exprès consentement de S. A. R. ou de ses successeurs, renonçant à cet effet à toutes coutumes ou usages contraires. Le tout ayant été ainsi accordé en suite du décret de S. A. R. du vingt-quatrième mars dernier mis au bas de la requête à elle présentée par ledit sieur des Salles, lesquels requête et décret demeureront joints à la minute des présentes. Fait et passé en la chambre du conseil des finances de S. A. R. à Nancy le dit jour vingt avril mil sept cent neuf » (1).

(1) *Archives de la Meuse.* — B 2965-3020.

Le moulin de Han, détruit en 1351 par la garnison de Neufchâteau, avait été transformé en foulons achetés par le duc en 1525. Le comte des Salles le comprend à titre de fief dans son dénombrement de 1782. -- *Archives de la Meuse.* — B. 1416, 1459, 327.

Le comte des Salles satisfit exactement à toutes ces conditions, bâtit ses forges. Mais en 1721, fatigué, vieilli, ne pouvant plus soutenir les dépenses nécessaires à leur entretien, il supplia le duc Léopold de vouloir bien en recevoir l'abandon, et reprendre à son profit, pour une somme de trente mille livres, les usines, dépendances, et tout ce qui lui avait été acensé. Ses propositions furent acceptées le 8 février 1721. Son fils, Alexandre des Salles, avisé de cet abandon, fait parvenir immédiatement une requête au prince, obtient la restitution des forges et de l'acensement à son profit personnel par décret du 18 février. Le contrat fut passé trois jours après, le 21 février 1721, aux mêmes clauses, conditions et réserves, sous les mêmes cens et redevances qu'en 1709 ; et en outre, à charge par le concessionnaire de payer une somme de 30,000 livres à son père pour prix convenu des bâtiments construits. Il est expressément stipulé aussi, ce qui n'avait pas été fait dans le premier acensement, que dans le cas où S. A. R. ou ses successeurs jugeraient à propos de rentrer dans la possession des forges, bois et domaines en dépendant, ils pourront le faire quand bon leur semblera, en faisant cesser le cens, et en remboursant au comte des Salles, ses hoirs ou ayant cause, la somme de 30,000 livres. Les usines devront être entretenues, mises en valeur, de manière à représenter toujours cette somme au moins, sans que leur plus value possible puisse augmenter la dette de remboursement (1).

Ces premières forges de Han avaient été mal établies. Elles ne pouvaient travailler que par les grandes eaux ; les barrages amenaient l'inondation des terrains voisins, il avait fallu surélever les chaussées, engager de grosses dépenses sans obtenir une sécurité et une régularité de

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 280, f° 247. — B. 2,965

roulement suffisantes. Dans ces conditions, Alexandre des Salles demanda et obtint le 22 décembre 1724 l'autorisation de construire une nouvelle forge et un fourneau sur le ban d'Abainville (1). Ses constructions terminées, le travail bien en train, les fermiers généraux le tracassent pour les droits de marque du fer ; il essaye de retourner à la vieille usine, mais au premier feu elle prend charge, se fend, se trouve hors d'usage. Il s'adresse alors directement au duc, fait valoir que sa forge d'Abainville, plus solide, à l'abri des débordements, capable de travailler en tout temps, plus économiquement, serait pour le domaine une garantie préférable, et sollicite le transfert en sa faveur des prérogatives concédées en 1709 et 1721 aux anciens fourneaux. Stanislas y donna son consentement dans un arrêt du 3 décembre 1740, où la clause de faculté de rachat contre payement de la somme de 30,000 livres est encore insérée en détail (2). L'acensement des trois forêts ducales du Vau, de Beschien, de Lua, fut dès lors affecté aux forges d'Abainville.

Ces forêts étaient réglées à la révolution de vingt ans, lorsqu'en 1767 les censitaires informés que la maîtrise de Bourmont avait proposé de reculer l'exploitation à 30 ans, menacés de voir par ce fait leur affouage annuel réduit d'un tiers et ramené de 200 arpents à 133, font entendre des protestations énergiques. Ils exposent que, pour satisfaire au titre d'acensement, leur grand'père, Louis des Salles, fut obligé d'acheter plusieurs moulins qui gênaient le cours de la rivière, beaucoup de terres pour l'emplacement de la forge, des prés submergés et dégradés par les reflux des retenues d'eau, de soutenir plusieurs procès qui ont mis leurs affaires

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 232, f° 197.

(2) *Archives de la Meuse.* — B. 2,965.

en mauvais état. Les intentions de la maîtrise, si elles se réalisaient, seraient ruineuses pour eux, diminueraient leur production et les impôts que le roi en tire. Aussi, dans le cas où un allongement de la révolution serait jugé indispensable, ils demandent instamment que les coupes de bois soient réglées à 25 ans seulement, et que pour les indemniser de ce reculement, on leur permette de disposer, à mesure de leurs exploitations, des arbres surnuméraires aux réserves.

Le 19 janvier 1768, « le Roy en son conseil, eu égard à la requête, ordonne la division en 25 coupes, dans lesquelles il sera réservé 20 baliveaux par chaque arpent, tous les arbres sains, bien venants, et en état d'atteindre la révolution ; permet Sa Majesté aux suppliants d'y exploiter au fur et à mesure des dites coupes et jusqu'à leur révolution seulement, le surplus des arbres qui s'y trouveront, et ce, suivant la marque et délivrance qui en sera faite par les officiers de la maîtrise » (1).

La futaie, vendue jusqu'en 1768 au profit du trésor, fut donc en vertu de cet arrêt délivrée gratuitement aux forges, à titre d'indemnité, pendant la première révolution de 25 ans, de 1769 à 1794. Les fermiers des forges ducales de Montiers et de Naix devaient prendre dans les forêts de Montiers et de Ligny, outre le taillis compris dans le prix du bail, la futaie abandonnée en payant une redevance supplémentaire arrêtée par le service forestier. Dans la forêt du Vau, cette obligation n'existe pas, les ventes de futaie sont libres ; elles recommencent à partir de 1794, par adjudication publique, le taillis seul reste dans l'acensement.

En 1793, les quatre communes de Gondrecourt, Abainville, Amanty, Gérauvilliers, autrefois usagères, se cru-

(1) *Archives Meurthe-et-Moselle*. — B. 12,092, f° 240.

rent fondées, d'après la loi du 28 août 1792, à se plaindre de la distraction du tiers de la grande forêt du Vau au profit du domaine, résultant du contrat du 2 mars 1708, dont elles regardaient les dispositions comme un abus de la puissance féodale. Leur réclamation fut portée au tribunal arbitral de Gondrecourt, séant à Vaucouleurs, en vue d'obtenir une réintégration dans la propriété et la jouissance du tiers indûment abandonné par leurs auteurs.

Les arbitres examinent si les habitants étaient véritablement propriétaires ou simplement usagers de la forêt, avant les lettres du 2 mars 1708, quels sont les droits dans lesquels on pourra les réintégrer, car ces droits ne peuvent être que ceux dont ils jouissaient à cette date. Dans un jugement du 24 ventôse an III, ils établissent que le titre de 1561 prouve qu'ils avaient seulement l'usage dans la forêt du Vau, puisque c'est la seule chose qu'on leur acense : toutes les expressions n'y indiquent que le développement d'un droit d'usage et la manière de l'exercer. La propriété restait entre les mains de Charles III, qui s'était réservé les amendes et confiscations. Ils estiment que les lettres patentes du 2 mars 1708 ont ordonné un triage et un partage de la forêt au préjudice de l'usage appartenant aux communes sur tout l'ensemble, et se trouvent frappées de révocation par la loi du 28 août 1792 :

« Par ces motifs et considérations, nous, arbitres soussignés, faisant droit sur la demande des habitants des communes de Gondrecourt, Abainville, Amanty, Gérauvilliers, sans nous arrêter, ni avoir égard aux lettres patentes en forme de transaction du 2 mars 1708, que nous avons déclarées révoquées et non avenues d'après les articles 1 et 2 de la loi du 28 août 1792 ; ordonnons que l'acte d'acensement a eux fait de la forêt du Vau, le 8 décembre 1561, sera

exécuté suivant sa forme et teneur. En conséquence, avons réintégré les habitants desdites communes dans la possession et jouissance du droit d'usage, paissonnage, vain pâturage, affouage, et toutes leurs autres nécessités et commodités sur la totalité de ladite forêt du Vau, tels et ainsi qu'ils en jouissaient avant lesdites lettres patentes, en vertu de l'acte d'acensement du 8 décembre 1561, moyennant la redevance y portée de neuf gros par chaque conduit, à la charge de se conformer aux ordonnances et règlements sur les eaux et forêts, et aussi à la charge d'entretenir les baux existants de partie de la forêt.

» Le tout, sauf aux agents de la République à exercer à son profit le droit d'usage et affouage réservé au domaine par l'acte d'acensement du 8 décembre 1561, par les voies et ainsi qu'il appartiendra.

» Ainsi fait et jugé et prononcé par nous, arbitres susdits et soussignés, le 24 ventôse an III de la République française une et indivisible. — Signé : Voisin, Aubrion, Dupuis (1). »

L'administration centrale du département de la Meuse, appelée à examiner le jugement, néglige toute considération juridique pour ne se préoccuper que des résultats matériels de cette nouvelle situation qu'elle trouve avantageuse pour la République (2). Le retour en arrière dans le mode d'attribution des produits de la forêt du Vau, conformément à l'usage existant en 1561, donnerait aux communes la jouissance de tout le taillis exploitable aux époques déterminées par les aménagements, sauf la part d'affouage du domaine. Mais les arbres de futaie nécessaires aux usagers ne leur se-

(1) *Archives de la Meuse*. — Abainville. — Contentieux.

(2) *Archives de la Meuse*. — Registre des actes concernant les domaines nationaux. — H, f° 60.

raient plus délivrés qu'avec autorisation du pouvoir exécutif, en exécution de l'arrêté du Directoire du 8 thermidor an IV; et l'exercice du droit de paissonnage serait subordonné à la réglementation de l'arrêté du 5 vendémiaire an VI relatif au pâturage des bestiaux dans les forêts nationales. Dans ces conditions, la nation jouirait en propriété de la totalité de la futaie et d'une portion affouagère du taillis, ce qui présente un plus grand intérêt que la seule propriété du tiers de la forêt réservée par la transaction du 2 mars 1708. Les conséquences du jugement arbitral décident l'administration du département à en proposer l'adoption.

Ces conclusions sont rejetées par le ministre des finances qui ordonne, le 18 thermidor an VII, de faire réviser la décision des arbitres. Le conseil de préfecture, remplaçant l'ancienne administration centrale, étudie l'affaire juridiquement, et, dans un arrêt du 18 prairial an VIII fortement motivé, autorise le préfet à interjeter appel(1). Les arbitres, dit-il, ont annulé l'acte de 1708, sous prétexte qu'il contenait un triage fait entre le seigneur et ses vassaux. Mais les triages révoqués par l'article premier de la loi du 28 août 1792, sont ceux qui ont eu lieu en exécution de l'ordonnance de 1669, dans la partie du territoire français régie par cette ordonnance qui, à l'époque du partage, n'avait aucune force en Lorraine. Si le législateur avait eu l'intention de supprimer tous les partages de bois communaux faits sous l'autorité et en conformité des lois existantes dans les provinces réunies à la France, il l'eut manifestée et eut décrété une disposition précise à cet égard. L'article second, à la vérité, révoque toute concession de bois communaux aux seigneurs dans les provinces de Lorraine, Barrois,

(1) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux. — G, f° 134.

Clermontois, sous prétexte de droit de tiers denier; mais ce partage n'avait point pour but de rédimer les communes du tiers denier, puisque le droit d'usage respectif entre le souverain et les communes était confondu, indépendamment de la propriété qu'en avait le premier, ce dont les arbitres conviennent. Si l'on se reporte enfin aux expressions des lettres patentes de 1561, 1612, 1708, il en ressort cette idée prédominante que les usagers avaient tellement dégradé et détérioré la forêt par leurs abus, qu'à ces différentes époques ils étaient poursuivis par le ministère public, à la veille de se voir privés de leurs droits, et que ce n'est que par faveur particulière qu'ils ont été rétablis dans cette jouissance. Aussi, il faut reconnaître que l'acte de 1708 ne contient point un partage usurpé par la puissance féodale, mais bien une concession de partie du domaine du souverain, qu'il pouvait en équité refuser à des communes ayant mésusé des premières concessions. Il n'y a pas de triage fait en vertu de l'ordonnance de 1669, révoqué par la loi du 28 août 1792, et le jugement du 24 ventôse an III doit être annulé.

La date et les détails de l'arrêt de réforme provoqué par l'appel sont inconnus. Mais tous les actes de gestion successifs établissent que le partage de 1708 continua, sans interruption, à faire la loi des parties, que le tiers de la forêt distrait à cette époque resta toujours propriété domaniale dégrevée d'usages, que les deux autres tiers demeurèrent propriétés communales.

Le décret de la Convention du 10 frimaire an II, relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés, fait rentrer la nation en possession des forges d'Abainville avec leurs dépendances et les forêts acensées. Des experts, choisis par le district et l'engagiste, en dressent un état détaillé. Leur rapport du 28 germinal an II attribue aux

trois forêts une contenance totale de 4,600 arpents, mesure de Lorraine, divisée en 25 coupes de 184 arpents chacune. La futaie étant réservée au domaine, le taillis délivré annuellement à la forge est évalué à 9,200 livres. La forge et les bois de l'acensement étaient amodiés, depuis plusieurs années, par François et Denis des Salles, à Louis Pencey, de Ligny, à raison de 8,000 livres de Lorraine par année : le bail continua au profit de la nation (1).

Aucun de ces biens n'était aliéné encore quand intervint la loi du 14 ventôse an VII, qui permit, sous certaines conditions, aux anciens censitaires évincés d'en reprendre possession. Denis des Salles, de Bertheléville, non émigré, co-propriétaire avec son frère François, mort en émigration, des objets de l'engagement qu'ils tenaient de leur père, présenta, le 9 germinal an VII, la déclaration des biens engagés non vendus par la République, et souscrivit la promesse de payer le quart de leur valeur, suivant l'estimation à régler par experts (2).

La loi du 14 ventôse avait fait une exception pour les concessions de forêts au-dessus de 150 hectares, dont il n'était pas permis aux engagistes de devenir propriétaires : la forêt du Vau, d'une superficie bien supérieure, ne fut donc point comprise dans le procès-verbal dressé par les experts le 4 vendémiaire an VIII. Ils évaluèrent la forge avec ses dépendances à 36,000 francs, les deux bois de Beschien, de Lua, que leur contenance ne permettait point d'excepter, à 18,115 fr. 20 c., par une opération basée sur la contribution foncière de 1793, et le quart de cette estimation totale de 54,115 fr. 20 c.

(1) *Archives de la Meuse.* — Abainville. — Expertises.

(2) *Archives de la Meuse,* — Registres des actes concernant les domaines nationaux. — C. f° 84.

fut arrêté par le directeur des domaines à 13,528 fr. 80 c. (1).

Le 8 nivôse an VIII, l'administration centrale du département ordonne qu'il sera passé au citoyen Collin Nicolas, homme de loi demeurant à Grand, au nom et comme fondé de pouvoirs de Louis Denis des Salles, de Bertheléville, contrat de réintégration dans la propriété incommutable des forges et fourneaux avec dépendances situés à Abainville. Les cantons de bois de Beschien, sur le territoire de la commune de Badonvilliers, de Lua, sur le finage de Dainville, y seront compris, et la somme totale à payer, dans les délais fixés,

(1) Pour déterminer le quart à payer, les experts devaient procéder à l'estimation dans les formes prescrites par l'article 19 de la loi du 14 ventôse an VII.

« Pour les maisons, usines, et dépendances :

» Par une première opération, les experts les estimeront d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu ou les environs.

» Par une seconde, relativement au prix commun en 1790 en formant un capital de seize fois le revenu dont les dits objets étaient susceptibles, sans considérer les baux à terme ou à loyer, s'ils ne s'élevaient pas au véritable prix.

» Par une troisième, s'il y avait des baux en 1790, les dites maisons et usines, les cours et jardins en dépendant seront évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculé à raison de seize fois leur revenu net.

» Et pour les terres..... bois..... :

» Par une première opération, les experts estimeront la valeur d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature dans le lieu ou les environs.

» Par une seconde, ils estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net d'une année quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par vingt.

» Et par une troisième, s'il y avait des baux existants en 1790, la valeur sera fixée sur le pied de la même année, et calculée à raison de vingt fois le revenu d'après les dits baux.

» Les experts motiveront leur rapport sur chacune des bases; et les administrations, dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux pour la République, et en feront mention expresse. »

est arrêtée à 13,528 fr. 80 c. en numéraire. Il est sursis à l'aliénation de la forêt du Vau, actuellement sous la main de la nation (1).

La cession fut consentie le 21 brumaire an IX, après la mort de Denis des Salles, au nom de Joséphine Marie Louise des Salles, demeurant à Neufchâteau, tant pour elle que pour les autres cohéritiers (2).

L'administration des forêts, tenue à l'écart de toutes ces négociations, souleva les plus vives protestations. Elle rappelle que le cens de 2,720 livres n'était affecté qu'au taillis et non à la futaie des bois : les contrées de Beschien et de Lua ne devaient donc être abandonnées ni l'une ni l'autre en toute propriété aux héritiers des Salles, car la loi du 14 ventôse an VII, ne s'applique qu'aux objets compris dans les actes d'acensement, et non à d'autres. S'il en était autrement, les citoyens envoyés en possession de ces derniers biens, sur lesquels le cens ne porte point, ne paieraient que le quart de leur évaluation, et seraient débarrassés de toute concurrence, puisqu'il n'y a pas adjudication publique, ce qui n'est sûrement pas l'intention du gouvernement (3).

Un arrêté du 22 thermidor an IX, conforme à ces observations, décide que, la futaie ne pouvant être vendue, le sequestre sera de nouveau apposé provisoirement sur les deux bois, et, qu'avant de statuer, les acquéreurs fourniront leurs observations dans deux décades. Les héritiers des Salles, représentés par MM. Claude et Florentin Muel, maîtres de forges à Sionne, qui avaient acheté une partie de la succession, sollicitent avec insistance l'aliénation du taillis seul. De

(1) *Archives de la Meuse.* Registres des actes concernant les domaines nationaux. — G folio 84.

(2) *Archives municipales de Badonvilliers.* — Beschien.

(3) *Bibliothèque de Bar-le-Duc.* — Manuscrit 160.

nouveau l'administration des forêts intervient ; elle s'oppose à la division de la propriété du taillis, de celle de la futaie. Les trois forêts sont aménagées par un même règlement qui ne saurait plus subsister si on en vend une partie. De plus et surtout, les censitaires n'ont qu'un droit d'usage leur donnant annuellement le taillis de la coupe réglée, et ce droit n'a jamais été regardé comme celui de propriété. La loi du 14 ventôse an VII ne renferme aucune disposition qui tende à convertir un usage en propriété ; celle du 27 mars 1791 porte au contraire qu'aucuns droits de chauffage, pâturage, ou d'usages quelconques dans les bois, n'ont dû être compris dans les ventes des biens nationaux, et que toute vente de semblables droits qui aurait été passée serait révoquée.

Le conseil de préfecture, approuvant ces objections (1), rapporte le 6 pluviôse an X l'arrêté du 8 nivôse an VIII. Il déclare que le contrat du 21 brumaire an IX sera réduit à la forge d'Abainville, avec dépendances, au prix fixé de 36,000 francs, dont les engagistes seront tenus de payer le quart ; que l'excédent de ce quart qu'ils ont dû payer pour la partie qui s'appliquait aux bois de Beschien et de Lua leur sera restitué. Cette décision fut confirmée par le ministre des finances le 15 prairial suivant (2). L'abandon du 21 brumaire an IX demeura restreint aux forges et dépendances, au prix réduit de 9,000 francs : la vente des bois de Beschien et de Lua se trouvant annulée, la somme de 4,528 fr. 80 c. qui leur était affectée fut restituée par arrêté du 18 messidor an X à MM. Muel frères, substitués aux héritiers des Salles.

(1) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux. — J. f° 180.

(2) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux. — L. f° 69.

A différentes époques, les administrations des forêts et des domaines, ont tracassé les concessionnaires au sujet de leur jouissance d'affouage de la forge, sous prétexte que sa valeur était bien supérieure au cens payé. Mais le ministre, par décision du 21 mai 1807, les avait maintenus en possession, estimant que ce serait une injustice de violer un contrat presque séculaire, sanctionné à nouveau en 1768, sur la foi duquel les maîtres de forges avaient fait de très grandes dépenses à leurs usines. Depuis cette date toute opposition avait cessé, les délivrances annuelles étaient faites régulièrement. Le cens, réduit à 2,080 fr. pour les trois bois, avait été vendu par le gouvernement, et transféré, le 12 février 1810, à M. du Roux, de Damvillers ; quand, le 31 juillet 1827, fut promulgué le Code forestier. L'article 58 prescrit que les affectations de coupes de bois concédées à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et ordonnances alors existantes, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, soit à des termes plus éloignés que le 1er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet. Les concessionnaires de ces affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux dans l'année qui suivra la promulgation de la loi, sous peine de déchéance.

Ce délai expirait le 31 juillet 1828 : le 30 octobre de la même année, le ministre des finances ordonne aux préfets de lui rendre compte de tous les pourvois formés en temps utile, des jugements qui interviendront, ainsi que de toutes les circonstances qui, dans ces sortes d'affaires, pourront intéresser le domaine de l'Etat. Il recommande de veiller à ce qu'aucun jugement par défaut ne soit obtenu contre l'Etat, à ce qu'aucune fin de

non recevoir ne puisse s'acquérir, soit par des acquiescements, soit en laissant s'écouler les délais d'appel ou de pourvoi en cassation.

Le 8 janvier 1829, le préfet répond au ministre : « J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Excellence que les dispositions de l'article 58 du code forestier relatives aux affectations particulières dans les bois de l'Etat n'ont donné lieu qu'à une seule instance dans le département de la Meuse. L'affaire a été engagée par M. Muel-Doublat, propriétaire des forges d'Abainville ; son mémoire, qui porte la date du 1er mai, reçu à la préfecture le 3 du même mois, tend à faire déclarer que l'acte d'acensement du 20 avril 1709, qui affecte au service de ses forges le taillis de la forêt royale du Vau ne peut être atteint par les dispositions de l'article 58 du code forestier. Les agents forestiers et le directeur des domaines ont été entendus ; des mémoires en réponse ont été respectivement produits et signifiés. L'affaire, complètement instruite, est soumise à la décision du tribunal de Saint-Mihiel. »

M. Muel-Doublat prétendait que la concession, antérieure à la réunion de la Lorraine à la France, n'avait pas été atteinte par les lois et ordonnances françaises ; que, situées dans le Barrois mouvant, les forêts grévées n'étaient point soumises aux édits des ducs de Lorraine prohibant toute aliénation de leur domaine ; enfin, qu'il devait être maintenu à perpétuité dans l'exercice de ses droits.

Le préfet soutenait d'abord que les édits des ducs de Lorraine avaient force de loi dans le Barrois mouvant, et que le domaine ducal y était inaliénable. Le procureur du roi à Saint-Mihiel lui suggère, dans une correspondance du 18 décembre 1828, un moyen de défense qui devait plus tard devenir le seul élément de succès :

« Veuillez me permettre, lui écrit-il, puisque l'occasion s'en présente, de vous soumettre une réflexion que la lecture du contrat d'acensement du 20 avril 1709 m'a fait naître. La cour de cassation, par un arrêt du 30 janvier 1821, a décidé que les domaines des ducs de Lorraine étaient patrimoniaux dans le Barrois mouvant, ce qui, dans la cause, pourrait bien être un préjugé défavorable aux prétentions de l'Etat ! Ne serait-il pas prudent de faire, par des conclusions subsidiaires, des réserves aux fins, dans le cas où l'Etat succomberait dans ses prétentions actuelles, de faire encore cesser l'affouage de M. Muel en vertu de la clause de l'acensement ainsi conçue : au cas que S. A. R. ou ses successeurs et ayant droit, jugeraient à propos de rentrer en la possession des dites forges, bois et domaines en dépendant, ils pourront le faire toutes fois et quand bon leur semblera, en faisant cesser le cens, et en remboursant au sieur des Salles, ses hoirs ou ayant cause la dite somme de 30,000 livres... »

L'arrêt de cassation du 30 janvier 1821, dont se préoccupait le procureur du roi, était relatif à la terre de Saudrupt, engagée par Charles de Lorraine en 1600 et advenue à la famille Bourlon. En 1812, le préfet de la Meuse avait cherché à faire rentrer l'Etat en possession de ce domaine, en vertu de la loi du 14 ventôse an VII. Mais le tribunal de Bar, la cour d'appel de Nancy et la cour de cassation avaient rejeté cette prétention, et maintenu les détenteurs dans la propriété à titre patrimonial et incommutable, parce que le duc de Lorraine, comme duc du Barrois mouvant, n'était pas souverain dans cette partie de ses Etats, et pouvait y vendre ses domaines comme un simple seigneur (1).

(1) Jugement du tribunal de Bar du 24 juin 1816 – Arrêt de la cour de Nancy du 2 novembre 1819.

Sur ces conseils, aux premiers motifs de l'instance en revendication, on ajoute le droit de retrait, qui, n'ayant été limité à aucun temps, pouvait toujours être exercé par l'Etat.

A cette observation, les concessionnaires opposèrent la prescription.

Le 25 août 1829, le tribunal de Saint-Mihiel déclare, dans son jugement, que la législation domaniale de la Lorraine n'était point applicable au Barrois mouvant, que le droit de retrait n'était point prescrit, mais que l'administration ne l'avait point exercé, et maintient en conséquence à perpétuité les concessionnaires dans leur droit d'affectation. L'affaire est portée en appel devant la cour de Nancy, dont la jurisprudence, changée depuis 1821, admettait la souveraineté des ducs de Lorraine dans le Barrois mouvant, souveraineté basée sur le pouvoir qu'ils avaient d'y faire des lois, et en concluait que leur domaine y était inaliénable comme dans la Lorraine et le Barrois non mouvant. Aussi, dans son arrêt du 7 février 1834, conduite à examiner si l'affectation a été faite, ainsi que le porte le texte de l'article 58 du code forestier, nonobstant les prohibitions établies par les lois et ordonnances alors existantes, elle estime que les prohibitions contenues dans les édits domaniaux des ducs de Lorraine doivent s'étendre aux propriétés qu'ils possédaient dans le Barrois mouvant. Et à ces lois prohibitives de Lorraine et Barrois s'opposant à l'aliénation du domaine ducal, permettant de révoquer l'affectation, vient encore s'ajouter la clause expresse de retrait insérée dans l'acte de renouvellement de l'acensement du 18 février 1721, et dans l'arrêt du conseil du roi du 3 décembre 1740 qui, en transférant l'exercice de la concession sur le territoire d'Abainville, a formellement renouvelé la clause réservée dans le titre de 1721. Depuis 1740 jusqu'en 1766, époque de la

réunion de la Lorraine et du Barrois à la France, il ne s'est point écoulé trente ans : à partir de cette réunion, le droit de retrait incorporé au domaine français a été mis à l'abri de toute prescription par le principe, incontesté en France, de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des actions domaniales immobilières. La concession se trouve donc atteinte, tout à la fois, et par le principe de l'inaliénabilité du domaine dans le Barrois mouvant, et par la clause spéciale de retrait non prescrite, non abandonnée, insérée dans l'acte de 1721 et dans les autres actes confirmatifs postérieurs. L'époque de retrait n'étant pas déterminée dans la concession, l'affectation rentre dans la classe de celles faites sans indication de terme, dont les concessionnaires doivent jouir jusqu'au 1er septembre 1837. Les prétentions du préfet, demandant la dépossession immédiate, et concluant à la restitution des fruits depuis le 3 janvier 1829, jour où il a excipé du retrait conventionnel, sont exagérées. En conséquence, la cour, appliquant les dispositions prohibitives des lois et ordonnances de la Lorraine et du Barrois, et la clause de retrait insérée dans l'acte du 18 février 1721, ordonne que l'affectation cessera d'avoir son effet seulement au 1er septembre 1837.

M. Muel-Doublat forme immédiatement contre cet arrêt un pourvoi établi sur la violation du traité de 1301, en ce que la cour a étendu au Barrois mouvant les lois qui déclaraient inaliénables les propriétés des ducs de Lorraine; relevant une fausse application de l'article 58 du code forestier, en ce que la concession faite sur des biens aliénables, n'avait rien de contraire aux lois existantes ; invoquant la prescription du droit de retrait.

La cour de cassation avait, le 15 mars 1837, dans l'affaire de Soubise contre l'Etat, pour les terres de Revigny et Louppy, annulé par des considérants éner-

giques et rigoureux un arrêt de la cour royale de Nancy basé sur la souveraineté des ducs de Lorraine dans le Barrois mouvant, et l'inaliénabilité de leur domaine. Elle avait déclaré que dans le Barrois mouvant les lois des ducs de Lorraine et de Bar non enregistrées par le parlement de Paris, cour du dernier ressort du comté de Bar, n'étaient que des lois de simple police ou d'administration. En considérant comme obligatoires dans la mouvance les édits et ordonnances des ducs de Lorraine sur l'inaliénabilité, sans qu'ils eussent été vérifiés et enregistrés par le parlement de Paris, la cour royale de Nancy violait les traités intervenus entre les rois de France et les comtes de Bar et ducs de Lorraine, ainsi que les lois relatives au dernier ressort de la justice.

Cette jurisprudence est visée dans les moyens de défense de M. Muel-Doublat ; aussi, quand la cour souveraine intervient quelques mois après, elle ne renouvelle plus ces considérations historiques ; son arrêt du 6 juillet 1837 est très bref :

« La cour..., attendu qu'en supposant aliénables les domaines des ducs de Lorraine dans le Barrois mouvant, et prescriptible la faculté de rachat stipulée par l'acte du 3 décembre 1740, la prescription n'était pas accomplie en 1766, époque où, par la réunion de la Lorraine à la France, les domaines des ducs de Lorraine auraient cessé d'être aliénables ; que l'action en retrait, immobilière de sa nature, fut placée dans le domaine de l'Etat en 1766 par la réunion de la Lorraine, et devint dès lors imprescriptible.... rejette le pourvoi. »

Le 3 novembre suivant, le préfet de la Meuse donna, au nom de l'Etat, son consentement à l'exécution pleine et entière des dispositions de l'arrêt de la cour de Nancy du 7 février 1834.

La forêt du Vau fut ainsi libérée définitivement de la servitude dont elle était grevée depuis 1709 en faveur des forges de Han d'abord, et d'Abainville ensuite.

Cette forêt est assise sur un plateau, à l'altitude moyenne de 400 mètres, légèrement ondulé, terminé au nord et au sud par deux vallées étroites et profondes; la vallée du Vauron au nord, la vallée de la Combe Sainte-Marie au sud. Une ligne de faîte, peu prononcée, la divise en deux versants, creusés par quelques vallons secondaires, qui descendent dans des directions à peu près perpendiculaires à celles des deux vallées principales. Le sol calcaire, sec, peu profond, peu fertile, paraît convenir mieux à la végétation du hêtre qu'à celle du chêne.

De temps immémorial elle était traitée en taillis sous futaie, à 20 ans jusqu'en 1768, à 25 ans de 1769 à 1840. En 1770 le plan en est levé par l'arpenteur de la maîtrise de Bourmont, Pierre Salé, qui lui attribue une contenance de 4,179 arpents de Lorraine, évalués, par transformation, à 854 hectares, lors de l'adoption du système métrique. L'ancien aménagement est remanié en 1841. Jusque-là, le taillis était abattu un an avant la futaie, dont l'exploitation tardive écrasait les jeunes rejets qui ne commençaient à se développer librement que deux ou trois ans après l'année de la coupe; des épines envahissaient le sol, trop longtemps et trop fréquemment découvert; on ne trouvait pas, au balivage, des ressources suffisantes. A cette époque, la forêt est divisée en quatre séries, dont trois à la révolution de 30 ans, et la dernière, la plus mauvaise, où il n'y a que des coudriers dans la souille, la Combe Sainte Marie, à la révolution de 25 ans. L'exploitation du taillis et de la futaie se font simultanément ; de larges laies sommières sont ouvertes, complétant le réseau des voies de vidange commencé en 1613 par la création de trois grandes

routes de chasse (1), augmenté en 1827 par l'établissement des tranchées du Vauron et de Vaudeville. En même temps, un plan définitivement exact est dressé.

Les idées de conversion en futaie, partout en plein triomphe, font adopter en 1868 un nouvel aménagement encore aujourd'hui en vigueur. On décide la réunion de la forêt en une seule série, sa transformation en futaie à la révolution de 144 ans, divisée en quatre périodes de 36 ans, ayant chacune pour affectation distincte une des quatre anciennes séries. L'opération n'est encore engagée que dans une affectation, celle où le sol est le meilleur; on y laisse vieillir le matériel sans en tirer aucun revenu appréciable. Le succès cultural peut être obtenu avec le hêtre qui ne souffre point du climat rigoureux, et donne assez souvent des semences; mais il faudra savoir se contenter d'un mélange de chêne sur quelques points, sans chercher à l'introduire, sous prétexte d'essence précieuse, dans des terrains qui ne sauraient lui convenir (2).

Après la transaction du 2 mars 1708, la portion de l'ancienne forêt du Vau, abandonnée aux quatre communautés, resta indivise entre elles jusqu'en 1736. La confusion et les abus inévitables résultant de cette indivision amenèrent de grandes dégradations ; les arbres de futaie disparaissaient, les essarts et les anticipations augmentaient de jour en jour. Pour y remédier, un arrêt du 6 mars 1736 ordonna un partage proportionnel aux droits de chaque communauté, et M. de Mussey,

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 451, f° 164.

(2) Forêt domaniale du Vau ; 866 hectares 84 ares, traitée en vue de la conversion en futaie, à la révolution de 144 ans. — Rendement annuel moyen : surface exploitée, 18 hectares 15 ares ; produits en bois, 2,094 mètres cubes ; valeur en argent, 18,064 francs ; location du droit de chasse, 650 francs.

grand gruyer de Lorraine et Barrois, vint l'exécuter sur les lieux, du 18 au 23 juillet suivant. Chacune d'elles ne devait plus, à l'avenir, « rien prendre ailleurs que sur sa part, sauf néanmoins l'exercice réciproque du vain pâturage sur les contrées dont les taillis seront jugés en état de défense contre les abroutissements, et non dans les autres tailles, sous peine de punitions, à la rigueur des ordonnances, sans espérance de modération » (1).

Les bourgeois de Gondrecourt et les habitants d'Amanty, Abainville, Gérauvilliers, sans autres titres que l'acte commun d'acensement de 1561, déclarent unanimement que, par l'ancienne tradition et l'usage immémorial, la ville de Gondrecourt a les deux tiers des bois dans le cas de vente. L'autre tiers se partage moitié pour Abainville, et moitié tant pour Gérauvilliers qu'Amanty, en sorte que de douze écus la ville en prend huit, Abainville deux, Amanty et Gérauvilliers chacun un ; tous les frais relatifs aux bois se payent dans la même proportion. Du reste, cet ancien usage, confirmé par plusieurs sentences et transactions, convient à l'état des lieux, puisque Gérauvilliers et Amanty possèdent d'autres bois sur leurs finages, et que Gondrecourt et Abainville n'en ont point.

La part de chaque communauté est délivrée dans les cantons qui sont le plus à sa portée pour en faciliter la garde et l'usage

La portion de la ville de Gondrecourt se trouve composée des différentes contrées des bois du Vau, contenant ensemble 3,566 arpents, depuis les bornes des bois de Bertheléville et du domaine ducal, jusqu'aux plaines de Grand-Chien, d'Amanty et la chaussée de

(1) *Archives des forêts.* — *Ligny.* — Partage des bois du Vau de Gondrecourt, en 1736.

Neufchâteau, au delà de laquelle se trouve même un petit canton d'accrues. La révolution est fixée à 20 ans.

En 1734, la maîtrise de Bourmont procède à la visite de la forêt de Gondrecourt, dont la contenance est devenue de 4,229 arpents, parce que, dans l'intervalle, on y a incorporé des côteaux qui ne produisaient que des rapailles, non comptés au plan de 1736. M. de Tillancourt, chargé de la vérification, constate qu'il n'y a ni bornes, ni fossés, que les essarts anticipent sur tout le périmètre, que les abroutissements ruinent les taillis. Le bois est si mauvais, qu'au lieu du quart, il ne fait mettre que le cinquième en réserve, et le surplus est partagé en 25 coupes réglées.

Un arrêt du conseil royal des finances, du 13 mai 1758, approuve ses propositions, et ordonne de plus, que les accrues dites « les Bouchetés de la Tranchée », d'une étendue de 77 arpents, joignant les bois d'Abainville et d'Amanty, seront distraites de la totalité, divisées en 8 coupes à raison de 24 ans de recru, à délivrer de trois ans en trois ans, uniquement pour la cuisson de la chaux nécessaire à la communauté. Les maisons de la ville étaient construites avec des pierres gélives de mauvaise qualité, sujettes à des réparations fréquentes que la plupart des habitants n'auraient pu faire sans ces délivrances spéciales. En l'an X ce règlement particulier fut supprimé. On avait reconnu que l'ensemble de la forêt fournissait assez d'épines et de morts bois pour la fabrication de la chaux, sans qu'il soit utile d'y affecter une contrée spéciale, et ce canton isolé, qu'on appelait alors « les Fours à chaux », en raison de sa destination particulière, constitua une vingt-sixième coupe ordinaire. L'aménagement de 1758, avec la modification de l'an X, subsista jusqu'en 1895, date à laquelle la révolution fut portée à 32 ans : la contenance totale de la forêt communale, augmentée par la soumission au

régime forestier, en 1876, de quelques terrains en friche, est actuellement de 1,008 hectares 56 ares (1).

Le canton du Vau-Haton, détaché de la masse de la forêt du Vau, enclavé dans les trois finages d'Abainville, Amanty, Gérauvilliers, d'une contenance de 1,778 arpents, correspondant au tiers de la forêt indivise, forma les portions de ces trois villages. Abainville en eut la moitié, à partir de la vallée du Vau; l'autre moitié fut également fractionnée entre Amanty et Gérauvilliers.

La forêt actuelle d'Abainville est uniquement constituée par ce lotissement de 1736 : en 1758 elle fut réarpentée, mise en 25 coupes réglées, dont l'ordre est encore suivi aujourd'hui (2).

La communauté d'Amanty possédait antérieurement d'autres bois. L'information de Jean de Gondrecourt, close en 1504, rapporte que :

« Les habitants d'Amanty ont certains bois en leur ban et finaige; c'est assavoir :

» Le petit Chasnoy ;

» Item, ung aultre nommé la Loupvière, contenant quarante arpents ;

» Item, ung aultre nommé Jussenébois contenant autant ;

» Item, ung aultre nommé Erroroye contenant quarante arpents ou environ ;

» Item, Peu contenant quarante arpents ;

(1) Forêt communale de Gondrecourt : 1,008 hectares 56 ares. — Révolution, 32 ans. — Rendement annuel moyen : surface exploitée, 30 hectares 10 ares ; produits en bois, 2,722 mètres cubes ; valeur en argent, 21,458 francs ; location du droit de chasse, 1,124 francs.

(2) Forêt communale d'Abainville : 250 hectares 87 ares. — Révolution, 25 ans. — Rendement annuel moyen : surface exploitée, 9 hectares 32 ares ; produits en bois, 718 mètres cubes ; valeur en argent, 4,897 francs ; location du droit de chasse, 200 francs.

» Item, Fosse-aux-Chiens contenant soixante et dix arpents.

» Esquels boys iceulx habitans ont plain usaige tant pour édiffiier que pour les affouaiger et aultres leurs nécessités. Et n'oseroient iceulx habitants coupper es dits bois aulcuns arbres portant fruicts, comme poiriers, pommiers, cerisiers, sur dangier d'amende de soixante sols, et tous aultres boys ils les peullent coupper et prendre pour leur usaige, sauf et réservé que eulx les dicts habitants pour la conservation des dicts boys les mettent aucune fois en deffense..... » (1).

Ces bois étaient soumis au tiers denier prélevé par le seigneur haut justicier, tandis que la portion de la forêt ducale qui leur fut ajoutée, après partage, en était exempte, le duc de Lorraine ayant eu son tiers séparé. Aussi le quart en réserve fut longtemps distinct pour chacun d'eux, en raison de leur différence d'origine qui en modifiait les charges. Le Vau-Haton, traversé par la froide vallée Hessin, continuellement dégradée par les gelées fréquentes, joignait à l'est le canton patrimonial de Jusnèbois, dont il n'était séparé que par une petite tranchée garnie de trois bornes en pierre de roche (2).

Lors de la visite de la maîtrise, en 1755, les anciens bois communaux ne consistaient plus qu'en trois parcelles : Jusnèbois, contigu au Vau-Haton ; la Louvière ; le Chesnois. Aussitôt la promulgation de la loi du 28 août 1792, le conseil général de la commune d'Amanty se pourvoit en réintégrande de tous les bois seigneuriaux situés sur son territoire, basant sa réclamation sur l'information de 1504, qui lui attribue des forêts qu'elle ne possède plus, et sur les dénombrements

(1) *Archives de la Meuse*, B. 331. – Amanty.

(2) *Archives des forêts*. – *Ligny*. — Visite des bois d'Amanty, en 1755.

donnés par Claude de Verrières, alors seigneur du lieu, en la chambre des comptes de Bar, le 6 novembre 1566 et le 28 novembre 1593, dans lesquels il n'a porté aucuns bois. Ses prétentions visent surtout les cantons de Louvroye, au milieu des terres labourables; du Boucheté qu'il affirme être, par changement de nom, l'ancienne contrée d'Erroroye, ou celle de Peu ; de la Côte de la Corvée et de la Fosse-aux-Chiens, ou Grand Chanoy, joignant la forêt communale de Maxey; tous détenus alors par le seigneur du village, M. de Sommièvres.

Le tribunal arbitral de Vaucouleurs, dans un jugement du 28 septembre 1793, décide :

En droit : que l'information de 1504, ordonnée par autorité souveraine, constitue en faveur de la commune d'Amanty une preuve de sa possession des droits d'usage dans les contrées de bois y énoncées ; mais aussi fait preuve contre elle qu'elle n'avait alors aucun droit dans les autres contrées qui n'y sont point désignées ;

Que le silence des dénombrements, ne signalant aucuns bois au seigneur, n'est pas une preuve que tous les bois appartenaient à la commune, car ces actes, valables entre le vassal et le suzerain, n'ont jamais fait foi contre des tiers;

Que la loi du 28 août 1792 ne prononce la réintégrande qu'en faveur des communes pouvant justifier avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage, dont elles auraient été dépouillées par la puissance féodale;

En fait : que le bois de Louvroye est celui désigné dans l'acte de 1504 sous le nom d'Erroroye ;

Que le Boucheté actuel ne peut pas être, par sa situation, l'ancien bois de Peu, qui a dû être défriché et dont un canton de labour a conservé le nom; que la com-

mune n'y a jamais eu aucun droit, pas plus que sur la Côte de la Corvée ;

Que le bois de Fosse-aux-Chiens, confondu avec le Grand Chanoy seigneurial, en sera distrait avec sa contenance de 70 arpents.

La commune fut, en conséquence, remise en jouissance de son ancien droit d'usage dans les contrées de Louvroye et de Fosse-aux-Chiens, et déboutée de sa demande de réintégration dans le surplus, faute d'avoir justifié d'une possession antérieure. M. de Sommièvres, lieutenant général des armées de la République, accepta ce jugement, et, après bien des discussions sur la valeur de l'arpent en 1504, la Fosse-aux-Chiens fut enfin délimitée et abornée le 23 germinal an II. Elle représente le quart en réserve actuel (1).

Le lot du Vau-Haton, advenu lors du partage aux habitants de Gérauvilliers, vint s'ajouter aux trois contrées de bois qu'ils possédaient déjà depuis un temps immémorial sans titres, « assavoir la Ferière, la Chanée et le Bouquédevant, èsquels ils ont plein usage pour y prendre tous bois, excepté poiriers, pommiers, cerisiers et harlossiers (2) ». En 1755, un procès était

(1) *Archives municipales d'Amanty.*

La séparation de l'ancien bois ducal d'avec l'ancien bois communal correspond actuellement à la laie sommière des coupes nos 19 à 21 : cette distinction peut avoir son importance en raison de l'exercice du droit de pâturage resté réciproque sur les cantons d'origine ducale autrefois indivis entre les quatre communes.

Forêt communale d'Amanty : 211 hectares 56 ares ; révolution 30 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée, 6 hectares 31 ares ; produits en bois, 753 mètres cubes ; valeur en argent, 5,949 francs ; location du droit de chasse, 303 francs.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 331. — Gérauvilliers.

Forêt communale de Gérauvilliers : 192 hectares 20 ares ; révolution 25 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 8 hectares 06 ares ; produits en bois 702 mètres cubes ; valeur en argent 5,075 francs ; location du droit de chasse 100 francs.

La portion provenant de l'ancienne forêt ducale comprend tout le quart en réserve avec les coupes ordinaires nos 5 à 10, 15 et 16.

pendant entre eux et leur seigneur, au sujet de la propriété de ce dernier canton, le plus riche, en plaine, au milieu des terres labourables, portant souille saine et futaie vive. Le jugement ne leur fut pas favorable, car ce bois se retrouve dans les domaines de Joseph Desjardin, seigneur de Gérauvilliers, inscrit sur la liste des émigrés (1). Il fut partagé, le 13 brumaire an VII, par moitié, entre sa sœur non émigrée et la République, puis restitué à la famille après l'amnistie, par arrêté préfectoral du 15 fructidor an X.

La ville de Gondrecourt avait essayé, en l'an XII, de faire restreindre le droit de pâturage des quatre communes à la portion de l'ancienne forêt ducale échue à chacune d'elles. La commune de Gérauvilliers fit à cette prétention une opposition énergique, basée sur l'article 2 de la section IV de la loi du 6 octobre 1791, qui maintient la servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours et vaine pâture, quand elle est fondée sur un titre. Le conseil de préfecture, par arrêté du 8 messidor an XIII, décida que le droit réciproque et commun ne pouvant être modifié que d'un consentement mutuel, l'acte du 23 juillet 1736 continuerait à avoir son plein et entier effet. Aujourd'hui encore, Gérauvilliers use de son droit de pâturage dans les forêts voisines.

La dernière forêt acensée en 1709 aux forges de Han était celle de Beschien, dont fait mention l'information sur la terre de Gondrecourt en 1504 où il est écrit :

(1) *Archives de la Meuse*, série Q, Dossier Desjardin.

Dans son dénombrement de mai 1774, Claude Desjardin, ancien mousquetaire du Roi, seigneur haut justicier de Gérauvilliers, insiste sur ce fait que tout le bois nécessaire au chauffage du four banal doit être pris exclusivement dans le Vau-Haton. — *Archives de la Meuse*, B. 322, f° 228. — Cette servitude parait provenir de ce que la haute justice de Gérauvilliers était autrefois ducale, et avait été aliénée par Charles IV, vers 1629.

« Au dit lieu de Badonvilliers a deux seigneuries, l'une appartenant au Roy de France, à cause de sa baronie de Vaucouleurs, en laquelle il y a pour ce jourd'hui neuf conduits qui sont du ressort dudit Vaucouleurs, et si a icelle mayeur et justice pour justicier iceulx, et toutes les amandes qui par ses dits hommes et femmes sont faictes et commises, lui compètent et appartiennent ;

» Item, l'autre justice compète et appartient au Roy de Sicile, Duc de Bar, à cause de son chastel et chastellenie de Gondrecourt, en laquelle a dix conduits entiers et deux veufves ; il y a mayeur et justice pour justicier ses hommes et femmes; luy compètent et appartiennent toutes amandes faictes et commises devant le dit mayeur.....

» Item, le dit seigneur Roy de Sicile, Duc de Bar, a deux bois au ban et finage de Badonvilliers, l'un nommé Beschien et l'autre Varancherine, èsquels nul du dit lieu ni d'aultre, ne saurait couper un tison de bois sans dangier d'amande de soixante sols qui serait au dit seigneur Roy (1). »

La forêt de Beschien apparaît donc en 1504 comme forêt ducale, sans servitude, où personne n'oserait couper un tison de bois sans danger d'amende. Plus tard, les habitants de Badonvilliers y exercent certains usages, dont on ne connaît point la genèse, que le procureur de la maîtrise trouve mal fondés et veut faire supprimer. Malgré ses instances, le grand maître au département de Champagne, s'étant fait représenter les titres, confirme à la communauté, le 9 octobre 1661, ses droits d'usage, de panage et de pâturage (2). Un nou-

(1) *Archives de la Meuse*, B. 331, f° 36, et *Archives municipales de Badonvilliers*.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 451. — Gondrecourt, I, pièce 21.

veau procès s'engage en 1735, à la requête du procureur général du duc de Lorraine, au sujet de Beschien : le 6 juillet, la maîtrise de Bourmont rend une sentence qui, sous forme de transaction, du consentement des deux parties, ordonne que la propriété de la forêt restera à S. A. R. et que l'acensement des taillis fait par le duc de Lorraine au comte des Salles, le 20 avril 1709, sera exécuté. Mais les habitants auront en tout temps le droit de panage et pâturage ; le droit de maronage pour leurs bâtiments, en cas d'insuffisance dans leurs autres forêts, reconnue par les officiers de la gruerie de Gondrecourt ; et le droit à la moitié des arbres, vieilles écorces ou autres, l'autre moitié appartenant au duc (1).

La communauté était toujours représentée aux ventes des futaies de Beschien, quand, pendant le temps où le sequestre national fut apposé sur la forêt, comme domaine engagé, deux adjudications se firent en l'an VIII sans que ses délégués fussent appelés et reçussent aucun fonds en provenant. Sur sa réclamation, le conseil de préfecture, après avis conforme du directeur de la régie et du conservateur des forêts, décida, par arrêt du 18 prairial an X, que le jugement de Bourmont du 6 juillet 1735 devait être exécuté en ce qu'il attribuait la moitié de la futaie aux usagers. Il ordonna que la part du prix des deux ventes leur revenant, montant à 2,155 fr., serait versée à la caisse d'amortissement pour être tenue à la disposition de la commune et employée à ses dépenses (2).

Outre ces usages communaux, la forêt de Beschien devait, en exécution de l'acte d'acensement du 20 avril

(1) *Archives municipales de Badonvilliers.*

(2) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux, L, f° 48.

1709, livrer ses taillis aux forges du comte des Salles. Une fausse interprétation de la loi sur l'achat des domaines engagés avait même fait céder aux censitaires, le 21 brumaire an IX, la propriété complète, futaie et taillis, moyennant le payement du quart de sa valeur. Mais ils n'eurent point le temps d'en profiter, car l'abandon fut révoqué le 6 pluviôse an X, et l'affectation des taillis au roulement des forges remise en son état primitif (1).

Le bois de Beschien, compris dans l'état des forêts à aliéner en exécution de la loi du 25 mars 1817, fut adjugé, le 23 juin 1823, au prix de 22,610 fr., à MM. Muel et de Germigny, chacun pour moitié. Aux termes du cahier des charges, la vente était faite sans garantie de mesure, avec les servitudes dont les bois peuvent être grevés. On stipula que, s'il existe entre les usagers et le gouvernement des contestations sur la nature des droits d'usage, elles concerneront l'acquéreur, qui succèdera en tous points aux droits du gouvernement, profitera des bénéfices ou supportera les pertes pouvant en résulter.

Un premier procès s'engage presqu'aussitôt entre les adjudicataires et la commune usagère au sujet des délivrances de futaie.

La cour de Nancy, par arrêt du 16 mai 1831, confirme aux habitants :

Le droit de maronage, qui s'exerce par chaque affouagiste jusqu'à concurrence de la possibilité de la coupe affouagère; c'est-à-dire que, si un habitant a besoin, pour réparer ses bâtiments, d'un mètre cube de bois de service, et que sa portion dans la coupe affouagère ne soit que d'un demi-mètre cube, il peut prendre

(1) V. *Forêt du Vau.*

le surplus dans la coupe de Beschien exploitée la même année (1) ;

Le droit d'usage en argent sur la futaie, consistant en la moitié du prix de vente de la futaie restant dans la coupe après l'exercice du droit de maronage ;

Le droit de pâturage et de panage.

A l'expiration de l'affectation du taillis aux forges d'Abainville, l'Etat fit immédiatement acte de propriétaire par indivis en prenant l'initiative de la vente des coupes. De longues contestations s'élevèrent sur la question de savoir à qui appartenait ce taillis désaffecté. Devait-il être, selon les prétentions de l'Etat, considéré en l'espèce comme un droit à la copropriété du bois, susceptible, par conséquent, d'une action en partage? Etait-ce, comme le prétendaient MM. Muel et de Germigny, un bien déjà aliéné en leur faveur ou subsidiairement un simple droit d'usage susceptible seulement d'une action en cantonnement ?

La cour de Nancy, sur appel d'un jugement du tribunal de Saint-Mihiel, du 2 mars 1847, se prononça par arrêt du 25 janvier 1849.

Elle établit que, sur le même sol, il peut exister deux ou plusieurs propriétés simultanées, comme celle du taillis et celle de la futaie (2), que le duc de Lorraine, par les actes du 20 avril 1709 et 18 février 1721, ne s'était nullement dessaisi de ses droits de propriété sur les trois forêts acensées qui, dans le cas où l'affectation du

(1) Dans l'exercice du droit de maronage à Badonvilliers, il est souvent fait mention de délivrance « d'essein » ou « d'essendre » servant de bardeau pour les toitures. Toutes les maisons étaient couvertes en bois. En l'année 1500, quand on veut couvrir le château de Gondrecourt, on réquisitionne plusieurs villages pour amener par corvée des tuiles de Rengéval. — *Archives de la Meuse*, B. 1441.

(2) Doctrine fixée par un arrêt précédent de la cour de Nancy du 16 août 1832, dans l'affaire de la commune de La Bresse, contre le préfet des Vosges.

taillis cessait d'exister, devaient redevenir ce qu'elles avaient été, libres et déchargées de la concession primitive. Le code forestier, en déclarant anéanties les affectations révocables, a replacé l'Etat, successeur des ducs de Lorraine, dans la plénitude des droits sur le taillis qu'ils avaient avant 1709. C'est en vain que MM. Muel et de Germigny soutiennent avoir succédé aux droits de l'Etat par le fait de l'adjudication du 23 juin 1823. Ce contrat fournit la preuve que le taillis a été réservé et excepté de la vente, car il y est précisé que la mise en adjudication avait été, conformément aux règles prescrites en matière d'aliénation des biens domaniaux, précédée d'une estimation détaillée, qui n'avait point porté sur le taillis, parce qu'alors il était acensé avec celui des forêts de Lua et du Vau pour l'alimentation des forges d'Abainville. Dès lors, les termes du cahier des charges ne pouvaient s'appliquer qu'à ce qui faisait l'objet, la matière du contrat, c'est-à-dire à la propriété du bois de Beschien, sol et futaie seulement, et non pas à la propriété du taillis qui, frappée d'une affectation, en avait été exceptée et distraite. La propriété de l'Etat sur le taillis, précédemment grevée par l'affouage des forges d'Abainville, dont rien, à cette époque, ne faisait prévoir l'extinction, subsiste donc entière; elle ne peut être confondue avec un simple droit d'usage rachetable par cantonnement. C'est un partage qui doit faire cesser l'indivision.

Pour donner à chacun sa part libre de toute servitude, on dut procéder à des opérations multiples et délicates qui durèrent de 1851 à 1859, car la variété des charges exigeait des solutions différentes (1). Les droits de maronage, de prélèvement de moitié dans le prix de vente de la futaie, devaient être éteints par canton-

(1) Jugement du tribunal de Saint-Mihiel, du 13 avril 1859.

nement ; les droits de panage et pâturage par rachat en argent, et la copropriété de l'Etat tirée de l'indivision par un partage.

La contenance totale de la forêt fut arrêtée à 71 hectares 3 ares, l'évaluation en fonds et superficie à 163,026 fr. 20 c. La commune de Badonvillers reçut en cantonnement 13 hectares 4 ares, estimés 27,429 fr. 11 ; l'Etat prit en partage 31 hectares 21 ares, d'une valeur de 88,771 fr. 10 c.; il resta aux héritiers de Germigny 20 hectares 68 ares évalués 46,825 fr. 85 c. Le rachat en argent du droit de pâturage et de panage avait été fixé à 4,538 fr., à leur charge et à celle de l'Etat par moitié (1).

La portion advenue à la commune de Badonvilliers fut annexée à l'aménagement de son bois patrimonial, où elle forme actuellement la dernière coupe ordinaire et une partie de la réserve. C'est tout ce qui reste de la vieille forêt de Beschien; la part de l'Etat, vendue à Commercy le 30 juin 1863, fut défrichée, ainsi que le lot de la famille de Germigny.

(1) Jugement du tribunal de Saint-Mihiel, du 29 juillet 1857.

CHAPITRE III

Baronnie de Beaupré. — Luméville : distraction de Bacquemont, partage des Avôsnes. — Chassey : distraction des Arraines — Baronnie de Bonnet. — Houdelaincourt : revendications du domaine ; appointement de 1609 ; le Vausel et le Meix-le-Diable. — Demange-aux-Eaux : transaction de 1570 ; dénombrement de 1603. — Reffroy. — Delouze. — Mauvages : village mi-partie ; bois des français, bois des barrisiens, réunion. — Broussey-en-Blois : village mi-partie, rivalité entre la maîtrise française et la maîtrise lorraine.

Abbaye d'Evaux. — Fondation, constitution rapide du domaine forestier, protection du roi de France. — Défrichement du Meix-le-Diable. — Importance des forêts : partage des revenus entre la mense abbatiale et la mense conventuelle. — Destruction de l'abbaye. — Forêt domaniale d'Evaux.

Tréveray. — Transaction de 1554 avec le comte de Ligny. — Echec du marquis de Casteja dans sa revendication de triage — Accusations de la maîtrise royale contre les officiers du haut justicier. — Le hameau de La Neuville n'a pas droit à l'affouage dans la forêt communale.

Les communautés de Luméville et de Chassey, en Champagne, dépendaient de la baronnie de Beaupré, dont le château s'élevait près du village de Chassey, à côté des étangs qui alimentèrent les forges. Vassales du même seigneur, vivant de ses libéralités, elles eurent toutes deux à supporter la réduction des premières concessions forestières, et se disputèrent même entre elles des donations primitivement indivises.

Le 14 juin 1478, le seigneur de Beaupré acense à rentes perpétuelles et annuelles, aux habitants de Luméville, une contrée de bois sur leur finage, appelée La Trémont, contiguë aux forêts des religieux du cou-

vent d'Evaux et de la paroisse de Tourailles, « pour y avoir et prendre tous les bois propres à édifier maisons, affouages, et leurs autres affaires, en faire joie et user comme de leur propre chose », sous réserve des amendes et droits seigneuriaux. En échange, chaque ménage est tenu de payer annuellement et perpétuellement, au lendemain de Noël, un chapon et une géline, les veuves un demi-chapon et une demi-géline, ou une redevance en argent évaluée à seize deniers tournois pour le chapon et à huit deniers pour la géline (1).

Plus tard, Anne de Saint-Amadot, dame de Beaupré, veuve de Pierre de Choiseul, les fait poursuivre devant le bailli de Chaumont pour avoir, sans son consentement, pris à leur profit des terres vacantes, et fait de nombreux essarts dans leurs bois d'usage. Une transaction intervient le 5 décembre 1536. Elle leur permet de tenir les essarts et terres vacantes occupés depuis trente ans, de défricher et réduire en nature de labour la Haie de Lignéva, moyennant une redevance annuelle, par ménage et feu, d'un bichet de froment « bonne graine loyale et marchande », au jour de Saint-Martin, sous peine de cinq sols tournois d'amende contre chaque défaillant. En outre, elle leur reconnaît et concède le droit d'usage pour leur chauffage et autres nécessités dans le bois de Bacquemont, sur le ban de Luméville, entre les finages de Bertheléville et de Chassey, contre le payement d'une somme de quarante livres tournois (2).

L'année suivante, les deux communautés de Chassey et de Luméville règlent entre elles la jouissance de la forêt indivise des Avosnes. Le 25 février 1537, les habitants des deux villages, représentés par leurs procu-

(1) *Archives municipales de Luméville.*

(2) *Archives municipales de Luméville.* — Acte passé devant Claude de Rinel, garde du scel, et Alexandre Demarier, notaire juré en la prévôté d'Andelot.

reurs, comparaissent devant Nicolas de Bertheléville, sieur de Brochainville, lieutenant, et Alexandre Lagrange, écuyer, gouverneur, garde de justice de la terre et baronnie de Beaupré, et déclarent, sous le bon plaisir de Mme de Beaupré, être d'accord sur ce qui suit (1) :

« Les habitants de Chassey ont consenti et consentent en personnes que les habitants de Luméville puissent dorénavant prendre, couper et amener bois ès bois des Avosnes, finage du dit Chassey, pour leur affouage ou toutes autres nécessités, et faire comme font et feront les dits habitants de Chassey, ès lieux cy après déclarés, c'est à savoir : depuis le chemin de Bacquemont, qui fait la séparation des bois de Dainville, tirant la longueur des dits bois des Avosnes selon le bois de Dainville, jusqu'à une borne appelée la borne de la Perrière de Dainville et Chassey, et d'icelle borne tirant sur le chemin qui vient dudit Dainville à Vésigny, et tirant au pendant et terme de la combe de Lendrival du côté de Bacquemont, à un gros fou (2), marqué et laissé, assez près duquel et envers le dessus il y a un vieux gros tronc de chêne fourchu de plusieurs branches, selon le contenu du dit terme, jusqu'aux prés du dit Chassey, appelés les Prés-aux-Chênes. Lequel pendant de la combe de Lendrival demeure aux habitants de Chassey, sans que les habitants de Luméville aient aucun droit d'usage, en icelui, du côté de Vésigny. Et si les habitants de Luméville ont mésusé du dit bois des Avosnes, et en ce faisant étaient pris par les sergents et officiers à ce commis, seront menés à la justice de Chassey, pour en avoir la connaissance, en faire la justice et punition selon l'exigence du cas ;

(1) *Archives municipales de Luméville.*

(2) Le hêtre, si répandu dans les forêts de la région, avait reçu des noms variables dérivés tous de la racine latine Fagus : c'est de là que viennent les noms forestiers de Fays, Foyard, Foug, Fou, Fée, Feneau, Fouineau.

et aussi ne pourront prendre ni couper bois de chêne, ès dit bois, sans le demander à la justice dudit Chassey, et si sont pris en coupant bois de chêne sans cette permission, ils seront tenus en payer l'amende tels que ceux de Chassey ont coutume de payer, et en demandant prendre le dit bois de chêne, le pourront sans le danger de l'amende. »

En 1542, Mme veuve de Choiseul entame un procès devant le garde de justice de Beaupré contre les manants et habitants de Luméville, sous prétexte de dégradations dans leurs bois d'usage, requérant qu'ils eussent à en user comme un bon père de famille doit le faire. Elle exige qu'ils prennent les bois morts et morts bois sans fourrager d'abord partout, que les marques et délivrances soient faites par ses officiers ; de plus, elle veut les priver de leurs droits dans les Avosnes de Chassey. Les habitants protestent contre cette contrainte, se réclament de leurs titres, de leur possession immémoriale, refusent de se soumettre à l'obligation de la marque et délivrance des bois par les officiers, à l'exploitation à tire et aire ; persistent dans l'exercice de leur usage au bois des Avosnes, et finissent par obtenir confirmation amiable de leurs anciens droits. Mme de Choiseul-Beaupré augmente leurs redevances annuelles d'une poule, leur fait payer trente écus d'or, et soumet le pâturage, pratiqué en tout temps, aux règles établies par la coutume de Chaumont (1).

En 1574, nouvelles poursuites de René de Choiseul devant le bailliage de Chaumont ; il demande que la communauté soit privée de ses bois usagers pour dégâts, mésus, défrichements, ou réduite à la portion compétente, et que le surplus soit réuni à son domaine. Puis, ne

(1) *Archives municipales de Luméville.* — Acte du 3 juin 1542 passé par devant Claude de Rinel, garde du scel, et Nicolas Guillemin, notaire juré en la prévôté d'Andelot.

voulant point ruiner ses sujets, qui lui ont toujours donné des preuves d'obéissance et de fidélité, il transige avec eux. Il est convenu, par accord signé le 20 juin 1574, qu'il reprend en tous droits de fonds et de propriété le bois de Bacquemont pour en disposer comme de ses biens patrimoniaux, quitte et déchargé de tous droits d'usage que les chartes et titres de ses prédécesseurs avaient pu accorder. Les habitants conservent leurs autres bois usagers tels que La Trémont, les Avosnes, le droit d'abreuver leur bétail à l'étang et d'y nourrir des oies; mais, en plus des dettes seigneuriales dont ils sont déjà chargés, ils devront payer perpétuellement chaque année trois boisseaux d'avoine, mesure de Rinel, au jour de Saint-Martin. Et, pour bien préciser la fin de ces vexations, qui se terminent au détriment de la communauté par des augmentations de dettes et des diminutions de droits, la convention se termine ainsi :

« Le reste des bois et usages ci-dessus déclarés demeureront aux dits habitants pour toute réduction et portion compétente à toujours, ainsi que s'il leur avait été donné par Messieurs de la cour du parlement à connaissance de cause, sans que le dit sieur les y puisse réformer et rétracter, ce qu'il a juré et promis faire. Partant demeure le procès d'accord et assoupi, les dépens compensés »

La même année, René de Choiseul fait dresser un papier terrier de la baronnie de Beaupré, dans lequel les habitants de Luméville donnent le détail des redevances dont ils sont annuellement tenus envers leur seigneur, et des droits d'usages, bois, pâquis, pâturages dont ils sont en paisible possession (1). Il leur

(1) Déclaration faite par Claude Humbert et Etienne Drappier délégués de la communauté, par devant Nicolas et Jean les Vougué, notaires royaux en la prévôté d'Andelot, le 29 novembre 1574. — *Archives municipales de Luméville*, papier terrier de Beaupré.

appartient en droits d'usage les contrées de bois suivantes :

La Trémont, 306 arpents ; le Pain d'avoine, 7 arpents ; la Chalètre des prés d'Evaux, 55 arpents ; les Chênes de Haye, 72 arpents ; et les Avosnes de Chassey, 427 arpents, « où ils coupent et amènent bois comme les habitants de Chassey ».

Ils jouissent, pour le pâturage de leurs bêtes grosses et menues, des pâquis de Lochère, de la Varenne, de Haye, de la Woëvre, du Trousjean, la plupart encombrés d'épines et de buissons.

Les redevances annuelles spéciales pour les bois consistent en :

Dix sols tournois à payer au jour de Pasques par chaque ménage entier, les veuves ne payent que la moitié ;

Un bichet de blé et trois boisseaux d'avoine au jour de Saint-Martin ;

Une poule et un chapon au jour de Noël ;

En outre, ceux qui demandent des chênes au bois des Avosnes de Chassey doivent une poule et douze deniers tournois pour le forestage (1).

René de Choiseul mort, « sa veuve et relicte haute et puissante dame Mahaut de Francière » requiert l'homologation de ce papier terrier de la seigneurie de Beaupré,

(1) De nombreuses redevances pour différents objets sont imposées en vin, entr'autres :

« Dans les terres labourables qu'ils font aborner en justice par contradiction, ils doivent une chopine de vin pour chacune borne payable par icelui qui se trouvera en tort, et applicable au mayeur et aux aborneurs. »

L'époque des vendanges est souvent citée comme date d'échéance de différents payements : les vignobles de Luméville, qui devaient être alors très importants, ont complètement disparu depuis un temps inconnu, et la culture de la vigne a été reculée considérablement dans la vallée de l'Ornain.

auprès du procureur du roi qui en autorise la clôture, sous réserves des droits du roi, le 3 avril 1576.

En 1750, des difficultés surviennent entre les habitants de Luméville et ceux de Chassey, au sujet de l'exploitation du bois des Avôsnes indivis entre eux. Chassey possédait sur son territoire le canton en litige, le château du seigneur, et ne pouvait admettre que des voisins moins bien partagés vinssent demander une part des ressources locales. Après vérification des titres et des listes de ménages, la maîtrise de Chaumont ordonna, par jugement du 26 avril 1751, que chaque coupe serait partagée en huit chambrées, dont trois pour la communauté de Luméville et cinq pour la communauté de Chassey. L'indivision cessa en 1792. L'arpentage des Avôsnes ayant donné une contenance de 322 arpents à la mesure de France, Chassey en eut 221, comprenant dans l'aménagement actuel toute la portion de forêt au nord-est du chemin de la vallée de Lendrival. Luméville en reçut 101, formant le canton situé entre la forêt de Chassey et le chemin de Dainville à Chassey (1).

La commune de Luméville ne rentra jamais en possession du bois de Bacquemont, resté propriété seigneuriale.

René de Choiseul, dans les poursuites exercées contre ses sujets pour augmenter son domaine forestier à leur détriment, n'épargna point les habitants de Chassey. Il les assigne devant le bailliage de Chaumont, en la jus tice des eaux et forêts, demande qu'ils soient condamnés à être privés de leurs bois usagers, à cause des excès, dégâts, défrichements qu'ils y ont commis, et réduits à la portion compétente, le surplus devant lui être

(1) Forêt communale de Luméville : 263 hectares 36 ares; révolution 25 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 9 hectares 43 ares; produits en bois 890 mètres cubes; valeur en argent 6,511 francs; location du droit de chasse 160 francs.

attribué en toute propriété. Après de longs débats, un traité solennel, passé à Beaupré le dernier jour du mois d'octobre 1571, enlève à la communauté le bois des Arraines, contigu au bois seigneurial du Faillot.

« Et pour le regard desdits bois usagiers est traicté que ledit sieur prendra et luy demeure pour joindre à ses forestz bannales en tous droictz de propriété, une contrée dite les Arraines, joindant ses dittes forèstz, à commencer au bout des terres du gaignaige de Vésigny, en tirant au chemin devant le Faillot et suivant le chemin des Arraines jusques au droit chemin qui tire à Horville, continuant ledict chemin jusques à une borne dicte la borne croisière où finit la dicte contrée des Arraines, faisant icelle borne séparation desdits bois de Chassey contre ceulx de Dainville ; de depuis ledict lieu retirant à la main dextre selon les limites du bois des Arraines et forêts dudict sieur. Contre les bois de Dainville, les limites et chemins ci-dessus appelés ont été mises douze bornes neuves tesmoignées de thuiles et de charbon ... Le reste desdicts bois usagiers contenus en certaines chartes d'iceulx habitans ; sçavoir le le reste du bois des Arraines selon ledict chemin à main senestre, le bois du Fenaux, la combe Jean Adelin, la Grande Côte, la combe de Lendrival, le bois de Poussoir et les Avôsnes comme le tout se comporte et consiste, demeurent et demeureront aux dits habitans et leurs successeurs, pour en jouyr par eux à l'advenir en tous droictz et commodité, tant pour bastir, chauffer que aultres leurs nécessités, ainsy que bon leur semblera, mesmement par le règlement qu'ils y feront et commettront entr'eux sy bon leur semble: règlement tout ainsy comme sy la dicte forest leur avait esté donnée pour y faire leur réduction à portion compétente, par arresté et jugement deffinitif de la cour du Parlement a cognoissance de cause, sans que ledit sieur les

puisse contraindre cy-après à réduction ou règlement, poursuivre ou inquiéter en aulcune chose contre l'effect et teneur du présent accord (1) ».

La communauté privée pour toujours de ses bois des Arraines, fut à l'avenir pour le surplus, à l'abri des tracasseries seigneuriales. Les cantons qui lui restaient ne furent plus contestés. Lors du règlement de 1731, on y ajouta quelques buissons isolés dans les terres, puis après le partage des Avôsnes avec Luméville, la forêt fut définitivement constituée telle qu'elle est aujourd'hui (2).

Voisine de la baronnie de Beaupré, mais beaucoup moins importante, la baronnie de Bonnet, aussi en Champagne, avait été achetée en 1727 par Charles Remy de Cournon. Ses forêts, délimitées en 1746 par Claude Leclerc, arpenteur juré de la gruerie de Joinville, forment deux massifs séparés par le ruisseau et les prés d'Ormançon, comprenant en bloc, sous le nom de la Bassinière, à droite, et de Bois le Marquis, à gauche, 905 arpents de France.

Ces bois servaient à alimenter les usines seigneuriales, tuilerie, fourneau et forge. Un haut fourneau était établi à la tête de l'étang de Bonnet ; il fut détruit en 1867. L'étang desséché a été transformé en prairie dépendant de la ferme de Saint-Jean. Au-dessous de la Jonchère, travaillait une forge abandonnée au XVIIIe siècle, à l'endroit qu'on appelle encore la Vieille Forge.

(1) Accord passé en vertu de lettres patentes du roi de France, du 8 juillet 1571, le dernier jour d'octobre 1571, par devant Nicolle Hébert, garde du scel de la prévôté d'Andelot, Nicolle Vougué et Michiel Couchey, notaires jurés; enregistré au parlement de Paris le 8 août 1572. Cet acte contient des conventions intéressantes relatives au pâquis du Sécheron et des eaux des étangs. — *Archives des forêts. — Ligny.*

(2) Forêt communale de Chassey : 413 hectares 32 ares; révolution 30 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 12 hectares 04 ares; produits en bois 1,140 mètres cubes; valeur en argent 8,351 francs; location du droit de chasse 120 francs.

François Remy Cournon de la Bassinière, et ses beaux-frères, Emilien Balthazard d'Egremont, capitaine au régiment de Chartres-Dragons, Henry Boucher de Gironcourt, capitaine au régiment de Bassigny-Infanterie, après avoir divisé les biens de roture en 1780, se partagèrent les usines et les bois le 7 décembre 1784 (1). Henry Boucher de Gironcourt eut 321 arpents ; à son émigration, la République confisqua le lot qui lui était advenu, déduction faite des reprises de sa femme non émigrée. Tous ses biens furent vendus à l'exception des bois qui lui ont été restitués le 7 pluviôse an XI.

Peu de forêts furent aussi morcelées que ces deux massifs après le partage de 1784, par suite de mariages, successions ou ventes. En 1810, M. Varnier Cournon, maire de Saint-Dizier, était parvenu à réunir entre ses mains une grande quantité de parcelles formant une masse de plus de deux cents hectares de part et d'autre du ruisseau, contre les bois communaux de Bonnet. Sa propriété ainsi reconstituée fut achetée, en 1857, par la caisse départementale des incendiés de la Meuse qui, poursuivant ses acquisitions, annexa successivement à ce noyau important les parts des familles de Chamisso de Gironcourt, Noirel d'Egremont, et se trouve actuellement posséder la meilleure partie des forêts de l'ancienne baronnie de Bonnet.

Les limites de la Champagne et de la Lorraine séparaient les territoires de Bonnet et d'Houdelaincourt.

Les bois communaux d'Houdelaincourt, village de l'ancien duché de Bar, ont donné lieu en 1855 à une tentative de revendication de la part de l'Etat. Par décret du 17 mars 1854, Me Vanhuffel, avocat à Paris, fut admis à révéler des biens domaniaux ignorés,

(1) *Archives de la Meuse.* — Série Q. — Bonnet.

et remit au ministère des finances un mémoire concernant les bois d'Houdelaincourt, dans lequel il cherchait à établir que la commune n'avait que des droits d'usage dans les forêts qu'elle détenait à titre de propriétaire (1).

Son mémoire mentionnait :

« Un vidimus, ou copie collationnée, rédigé le 7 juin 1508 par les notaires de Gondrecourt sur la représentation de l'original à eux faite des lettres du duc de Lorraine, par lesquelles il octroye dorénavant pour toujours aux habitants et communauté d'Houdelaincourt, et à leurs successeurs demeurant au dit lieu, la permission de prendre et de couper bois ès forêts et accrues dudit lieu pour leurs affouages et clôtures, en laissant de chacun arpent de taillis 25 étalons jeunes chênes, ensemble les vieilles écorces et gros chênes, auxquels il ne veut être touché non plus qu'aux arbres fruitiers à peine d'amende.

» Un acte passé le 22 juillet 1585, par devant Hilaire et Jean Raguet, notaires en la prévôté et châtellenie de Gondrecourt, dans lequel les habitants et communauté reconnaissent vis-à-vis de Mme la duchesse douairière de Lorraine, et M. le comte de Vaudémont, au nom et comme tuteur du duc Charles son fils, qu'ils ont obtenu de leurs prédécesseurs, des affouages dans les bois du finage d'Houdelaincourt, et s'obligent, en conséquence, à payer au duc de Vaudémont, en sa qualité, au jour de Saint-Remy, chaque année, à la recette de Gondrecourt par chaque affouage, six gros par habitant, et trois gros par chaque veuve, que le maire sera tenu de réunir et verser. »

Les recherches dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Bar, dans les minutes des notaires

(1) *Archives des forêts. — Ligny.* — Révélations de biens nationaux.

de Gondrecourt, ne firent découvrir aucun document pouvant étayer cette revendication qui resta sans suite.

Les conventions citées par M. Vanhuffel paraissent avoir été faites à la suite de plaintes du prévôt de Gondrecourt ; car dans la grande information de 1499-1504 on mentionne que « les habitants de Houdelaincourt ont sur leur finage plusieurs beaux bois anciens et accrues, et en grande quantité, où ils voulaient avoir usage et y prendre tous bois et y paissonner leurs bêtes, et en vendre si bon leur semble ; auquel usage ils sont empêchés, et leur a le prévot fait défense de rien y intenter, à quoi ils se sont opposés et n'est la chose encore terminée, par quoi n'en est plus néant touché » (1).

Les poursuites de la gruerie, recommencées en 1550 sous prétexte de nombreux mésus et dégradations, amenèrent la convention du 22 juillet 1553 qui, pour la première fois, fixe en échange de l'usage, une redevance à payer (2).

L'acte le plus important, inconnu du révélateur et des agents du domaine, est un appointement et accord entre le duc de Lorraine et les habitants, en date du 2 septembre 1609, suivis d'un partage des bois assis sur le ban d'Houdelaincourt, fait par les gens du conseil du duché de Bar.

Les abus s'étaient renouvelés non seulement dans des exploitations mal faites, mais surtout dans la destination des produits qui étaient vendus sans autorisation, au lieu d'être employés en nature aux besoins des usagers. Le gruyer y avait mis opposition. Impatients d'en finir, les habitants supplient le duc de prendre pour lui, en pleine propriété, sur les 2,500 arpents de

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 331, f° 23.

(2) *Archives de la Meuse.* — B. 1475.

la forêt, 750 arpents au-dessus des prés d'Ormançon, contre le finage de Saint-Joire, et de leur laisser le surplus. Ces propositions sont acceptées ; le partage est immédiatement fait dans la forme suivante, le 2 septembre 1609 (1) :

« Les gens du conseil du duché de Bar, à tous ceux qui ces présentes verront ; salut :.....

» Savoir faisons que, ouï par nous le rapport des officiers de la gruerie de Gondrecourt, ayant vu les dires des habitants, à cause du pouvoir à nous donné par notre seigneur ;

» Avons dit, appointé, disons, déclarons que à notre seigneur Monseigneur le Duc, pour lui, ses hoirs, appartiendra en propriété tout le bois dessus désigné à prendre depuis les prés d'Ormançon jusque au haut chemin en joindant au ban de Ribeaucourt d'une part, et le ban et finage de Saint-Jouare d'autre part, contenant environ sept cent cinquante arpents, pour en jouir comme de ses autres bois de la gruerie de Gondrecourt. Le reste et surplus des bois du côté de la ville de Houdelaincourt depuis les prés d'Ormançon sera et appartiendra aux habitants de Houdelaincourt, dedans lesquels auront usage de pouvoir faire pâturer leurs bêtes grosses et menues, y faire parcourir leurs porcs au temps des glands, couper et tailler bois pour faire clôture et autres choses nécessaires, pareillement couper et faire couper gros bois marien à faire maison, grange, et aucun édifice en la dite ville de Houdelaincourt, par l'avis et assignations des mayeurs et gens de justice de Houdelaincourt, y mettre forestiers tels que bon leur semblera jusqu'au nombre de quatre personnes..... Et même pourront les dits habitants vendre

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 451-730. — Gondrecourt, layette V, pièce n° 40.

une partie de leurs bois à tous forains demeurant hors de la ville, en quoi notre seigneur prendra la moitié des ventes qu'ils seront tenus de notifier au prévôt pour en faire recette, et l'autre moitié appartiendra aux habitants qui pourront l'appliquer à leur profit.....

Les délinquants et malfaisants seront poursuivis devant le gruyer de Gondrecourt.... Toutes amendes des bois rendus à notre seigneur, comme de ceux qui seront et appartiendront aux habitants, appartiendront à notre seigneur ....

Et paieront chacun an, au jour de Saint-Remy, à notre seigneur, par chacun conduit demeurant et résidant en la ville, un gros, monnaie du Barrois, et le demi conduit, deux blancs. »

Cet accord fermant l'ère des difficultés de gruerie est un exemple intéressant de l'ancien cantonnement des droits d'usage qui, sans donner la propriété complète aux usagers, restreignait l'étendue concédée en y confirmant ou augmentant leurs privilèges. Les délivrances de gros bois soustraites au bon plaisir des habitants se font sous le contrôle et la surveillance des mayeurs ; la faculté de vendre une portion des produits excédant les besoins en nature, contre laquelle les gruyers avaient toujours protesté, leur est reconnue. Le prélèvement de la moitié du prix de vente par le receveur du domaine, en échange de cette autorisation nouvelle, est l'introduction d'un droit spécial à la Lorraine qui se généralisera plus tard sous le nom de tiers denier, et grèvera non seulement les forêts des communautés dépendant de la haute justice ducale, mais aussi celles dépendant de la haute justice des vassaux.

Quelques années plus tard, en 1614, le comte de Vaudémont céda au baron de Tréveray, avec les droits seigneuriaux, une partie de ces bois ainsi advenus au domaine, désignés sous le nom de Vausel, contigus au

Meix-le-Diable d'Houdelaincourt, et aux essarts du gagnage de l'abbaye d'Evaux (1).

La maîtrise de Bourmont, dans sa visite de 1754 qui régla l'aménagement actuel, constate que la communauté d'Houdelaincourt jouit par possession immémoriale de 2,057 arpents de bois, en tous profits, excepté que le duc de Lorraine qui est seul seigneur, haut moyen et bas justicier, prend le tiers en cas de vente. Ce droit du tiers, réduction de la redevance imposée par l'accord particulier de 1609, avait fait l'objet d'une réglementation générale fixée dans l'ordonnance du 24 mai 1664. La grande forêt en deçà de l'Ormançon contient 1,599 arpents ; le Vausel, 228 ; le Meix-le-Diable, 230. Ces deux derniers cantons fort éloignés du village, étaient souvent ravagés à main armée par les champenois de Ribeaucourt, et les gens de Biencourt de la maîtrise de Bar, qui expulsaient aussi bien les gardes d'Houdelaincourt que les forestiers du roi. C'est à ces difficultés continues, jointes aux compétitions résultant du voisinage des essarts de l'abbaye d'Evaux, aux revendications, aux oppositions des gruyers ducaux, que la contrée paraît devoir son nom de Meix-le-Diable, ou Jardin du Diable.

Si la seigneurie d'Houdelaincourt fit toujours complètement partie du domaine ducal, le village voisin de Demange-aux-Eaux fut constamment partagé entre plusieurs seigneurs.

En 1560, les habitants de Demange avaient obtenu la permission de prendre les morts bois et bois morts

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 451. — Gondrecourt, V, pièce 41.

Forêt communale d'Houdelaincourt : 418 hectares 74 ares; révolution 25 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée, 16 hectares 43 ares ; produits en bois, 1,725 mètres cubes ; valeur en argent, 14,069 francs ; location du droit de chasse, 210 francs.

pour leurs affouages et nécessités dans les forêts de leur territoire (1). Peu satisfaits de cette concession, après avoir, sans succès, revendiqué des droits plus étendus au bailliage et au parlement, ils terminent leur différend avec les seigneurs par une transaction passée devant notaire, à Gondrecourt, le 21 juin 1570.

Ils reconnaissent ne tenir les bois qu'à titre de cens annuel fixé à 12 gros, monnaie courante du duché de Bar, « par chacun homme marié, et les veufves et aultres non mariés faisant feu, six gros ; et ne doivent avoir les dittes veufves et non mariés que demy parson d'affouage, au moïen de quoy tous les dicts habitans présens et à venir ont leur plein et entier usage par tous les bois, ban et finage de Demange. Et peuvent les dits habitans parsonner entre eulx pour coupper où aller à la voiture par semaine, de l'ordonnance des seigneurs et de leurs justiciers, tant pour leurs chauffages et affouages de leurs maisons, de leur four, que pour toutes aultres commodités et affaires, et aussy pour leurs bastiments, construction de leurs maisons, refection de leurs harnois, charues, et aultres affaires rureaux. Et peuvent prendre les dits habitants les bois abatus qu'ils trouvent dans les bois. Tous dépens, dommages et intérest des dits bois sont aux seigneurs, sauf ceulx qui sont faits ès parsons des habitants, après qu'ils leur seront délivrés » (2).

En outre les seigneurs reçoivent, à titre d'indemnité et de compensation des frais de procès, les produits du bois de Woicheran pendant une année.

François et Jean de Circourt, Claude Humbert, qui se partagèrent la seigneurie, rappellent cet accord dans un dénombrement du 18 novembre 1603, où les différentes

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 451, pièce n° 83.

(2) *Archives des forêts. — Ligny.* — Visite de maitrise en 1755.

contrées de bois disséminées sur le territoire sont désignées en détail (1).

« Au ban et finage du dit Demange il y a plusieurs bois à nous appartenant en fonds seigneurial de haute justice, moyenne et basse, c'est à savoir : Tombois, Hazois, Rainlieu, La Chapelle, les Lizières de Mazerol, la Petite Devise, la Haie du Tremblois, la Rommevosse, Essartel, Mollut, la Côte du Chânois, le Mont Huot, la Charmée, Mourain, et Ramois, dit les Brigands (2). En tous lesquels bois les habitants du dit Demange, par accord et transaction faits avec nos prédécesseurs, ont droit d'usage pour leurs affouages et gagnages et autrement, selon qu'il est plus en plein rapporté sur ce fait, aux charges d'observer que par nous ou nos officiers leur pourront être données les peines et amendes qui leur seront sur ce induites, lesquelles nous appartiennent ; et à cause duquel usage à iceux concédé, sont tenus tous les habitants, un chacun d'eux, nous payer par chacun an et le lendemain de Noël, par chacun ménage entier, un franc barrois, et la veuve femme la moitié, à peine de cinq sols d'amende sur chacun défaillant.

» Item, nous avons un petit bois appelé le Bouchon, audessus du château et bourg du dit Demange, auquel nul ne peut prendre, couper, sans notre licence et permission, à peine de l'amende. »

La seigneurie de Demange offre cette particularité qu'elle fut toujours morcelée d'une manière assez compliquée. Quand la maîtrise de Bourmont vient faire, en

(1) *Notice sur Demange-aux-Eaux*, par M. l'abbé Jacquot, f° 117. Extrait d'un vieux coutumier conservé à la mairie de Demange.

(2) Plusieurs de ces cantons ont changé de désignation. Aujourd'hui la contrée de Rommevosse s'appelle la Merbois ; la Côte du Chanois, le Mont Huot, la Charmée ont pris à une certaine époque le nom de Woicheran, qu'elles ont perdu pour s'appeler Grandbois ; les Brigands appartiennent actuellement à la commune de Reffroy.

1755, la reconnaissance des bois, elle signale que le roi en est seigneur haut moyen et bas justicier pour la moitié et demi-quart, et le marquis de Stainville pour l'autre quart et demi. Et, par un arrêt du conseil d'Etat tenu à Versailles le 17 avril 1676, la justice a été partagée de façon que les officiers du roi au bailliage de La Marche la rendent depuis le premier janvier jusqu'au quinze août de chaque année, et les officiers de M de Stainville pendant le reste de l'année (1). De nombreuses difficultés avaient surgi et étaient encore, à cette époque, en suspens avec les religieux de l'abbaye d'Evaux, au sujet de différentes contrées de bois situées sur la rive droite de l'Ornain. Les religieux revendiquaient la Petite Devise, prolongement de la Grande Devise dont la propriété leur était reconnue, jusqu'aux bois de Bovée dépendant de la maîtrise de Metz, réclamaient la lisière de Mazerolle, contre la forêt de Mauvages, avec le Hasoy comme accrues de leurs gagnages de Pleinlieu et de Fontenoy.

Ces contestations n'étaient point encore tranchées en 1790. Les moines d'Evaux ne voulaient point céder aux prétentions de la communauté de Demange; mais les habitants, adoptant la solution la plus pratique, détenaient les terrains en litige, jouissaient des revenus, et en restèrent propriétaires paisibles après la suppression des couvents.

Les plans de la maîtrise attribuent à la forêt communale composée de ces diverses contrées une surface de 2,197 arpents de Lorraine, déduction faite du canton des Brigands, qui avait été attribué à Reffroy (2).

(1) *Archives des forêts. — Ligny. —* Visite des bois de Demange, en 1755.

(2) Forêt communale de Demange-aux-Eaux : 435 hectares 21 ares ; révolution 30 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 12 hectares 65 ares ; produits en bois 1,601 mètres cubes ; valeur en argent 12,670 francs ; location du droit de chasse 575 francs.

Le village de Reffroy était du bailliage de Bar, et sa forêt communale présentait, en 1755, cette anomalie d'être partagée entre deux maîtrises : celle de Bar et celle de Bourmont. Les habitants de Demange prétendaient avoir droit à tous les bois de leur finage détaillés au dénombrement de 1603, parmi lesquels figurait la contrée des Brigands. Ceux de Reffroy firent valoir une transaction antérieure, du 11 août 1512, par laquelle les seigneurs de Demange leur avaient accordé la forêt des Brigands à titre de cens annuel fixé à douze bichets d'avoine et six gélines en plumes. Suivant l'exemple de leurs voisins vis-à-vis des religieux d'Evaux, ils avaient continué à détenir les bois, à en jouir, et en restèrent définitivement possesseurs.

Cette contrée, de 340 arpents de Lorraine, au ban de Demange, du ressort de Bourmont, était séparée du surplus du massif communal connu sous le nom des Charbonnières, sur le ban de Reffroy, du ressort de Bar, par un sentier et un cordon de gros chênes. Elle y fut annexée et comprise dans un même règlement, du 7 décembre 1758, commun aux deux maîtrises. Sa situation correspond encore à la portion du bois communal assise sur le territoire de Demange.

La forêt de Reffroy est un des rares endroits de la rive droite de l'Ornain où l'on ait fait d'importantes extractions de minerai de fer : on y exploite actuellement des carrières de pierre de taille de bonne qualité (1).

On ne retrouve plus dans tous ces derniers villages les traces des luttes entre vassaux et seigneurs, provoquées par la Révolution : chacun est resté maître sur son terrain.

(1) Forêt communale de Reffroy : 193 hectares 92 ares ; révolution 25 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 8 hectares 46 ares ; produits en bois 919 mètres cubes ; valeur en argent 6,446 francs ; loca- du droit de chasse 250 francs.

A Delouze, il n'en est pas de même. Au moment de la Révolution, la seigneurie appartenait en indivis aux héritiers, femme et enfants, de Charles Hyacinthe Brunet. Un fils avait quitté la France, en 1785, pour servir dans les chevaliers de Malte; un autre était parti, en 1788, avec la sœur aînée, au service du comte de Hayem, chef de la petite principauté de Bliescastel, en Franconie. Les absents furent portés sur les listes d'émigrés, leurs biens saisis et précipitamment vendus au district de Gondrecourt. C'est en vain que la mère, restée seule à Ligny avec la plus jeune fille, protestait en prouvant que leur départ était antérieur à la crise révolutionnaire. La loi du 1er août 1791, durement appliquée, avait accordé à tout Français sorti du territoire de la République un délai pour y rentrer sous peine d'être considéré comme émigré : ses enfants n'ayant point profité de ce délai, la saisie fut maintenue, les ventes continuèrent (1).

Dans le détail des biens à séquestrer, les officiers municipaux de Delouze avaient signalé les bois patrimoniaux de Fragne et Barrois, qui furent restitués lors de l'amnistie. Mais ils n'y avaient point compris une portion des anciens bois de la communauté attribuée au seigneur à la suite d'un partage intervenu le 30 avril 1757 devant le bailliage de Bar. Cette portion, considérée comme un ancien triage révocable, ou spoliation féodale, fut réunie d'emblée au surplus de la forêt communale et livrée à la jouissance des habitants.

Les héritiers Brunet, dès leur radiation définitive des listes d'émigrés, intentèrent contre la commune une action en restitution qui se termina par un arrêt de la cour de Nancy du 20 juin 1808. Ils obtinrent d'être réintégrés dans la propriété de 28 hectares 10 ares corres-

(1) *Archives de la Meuse.* - Série Q. — Emigrés Brunet.

pondant à 137 arpents 123 verges, ancienne mesure, qui avaient été cédés dans les cantons de Charmois et de Bienville à leurs auteurs par la sentence du bailliage du 30 avril 1757. De plus, la commune était condamnée à leur restituer les fruits qu'elle avait perçus depuis sa mise en possession en 1790, qui, aux termes de l'arrêt, doit être considérée comme une possession violente.

La jurisprudence admise posait en principe que la révocation des triages ne pouvait avoir pour effet de dépouiller les anciens seigneurs des droits de propriété qu'ils pouvaient avoir acquis par des partages de biens indivis avec les communes, ou par des cantonnements de droits d'usage.

Les intéressés, représentés par M[me] de Blois, à Ligny, et M. de Combes de Ravellis, à Bayreuth, désireux de terminer le procès, signèrent le 9 avril 1810, avec la municipalité, une transaction où il est stipulé que les 28 hectares 10 ares à restituer en fonds seront pris en une seule pièce dans le canton du Charmois. Il est convenu, en outre, qu'en compensation des fruits perçus, évalués par les experts à 12,921 fr. 65, et pour tenir lieu d'un payement en argent, la commune abandonnera la superficie en taillis et futaie de trois coupes, selon les délivrances à faire par l'administration forestière (1).

La transaction approuvée par le préfet, le canton à céder fut détaché en 1812, au sud du Charmois, au-dessus du chemin de Delouze à Mauvages (2). Les bois ont été défrichés en 1854, et transformés en cultures morcelées.

Dans les villages de frontière, où la souveraineté était indivise entre le roi de France et le duc de Lorraine, les

(1) *Archives municipales de Delouze.*

(2) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes de la préfecture S., f° 5.

sujets appartenant à l'un ou à l'autre étaient connus par des traités ou par des coutumes locales (1). Les forêts de la communauté étaient généralement communes entre tous, sans distinction de vasselage. A Mauvages, village mi-partie champenois et barrisien, se présente une exception rare et intéressante : les bois communaux, même après l'annexion définitive de la Lorraine, étaient divisés en trois catégories.

Les sujets français jouissaient seuls des cantons de :

Herbues	197	arpents.
Surinval ou Noirecôte	50	—
Gilbéval, portion ouest	14	—

Les sujets barrisiens jouissaient seuls des cantons de :

Mazerolle / Bouvrois	152	arpents
Gilbéval, portion est	50	—

Les français et les barrisiens jouissaient en commun des cantons de :

Vallis	134	arpents.
Binsolles	45	—
Chatelet	25	—
Rope	35	—
Bermont	70	—
Lorquety	32	—
Tessincotes	16	—

Les plans, dressés en 1786, distinguent nettement ces diverses contrées avec leur affectation spéciale (2). Leurs contenances, calculées à la mesure de France,

(1) *Recueil des Edits*, I, f° 474.

(2) *Archives municipales de Mauvages* et *Archives des forêts. – Ligny.* — Mauvages.

donnent à la forêt une superficie totale de 820 arpents, dont :

261 appartiennent aux français seuls;
202 appartiennent aux barrisiens seuls ;
357 sont en indivision.

Le 21 novembre 1792, le conseil général de la commune, inspiré par des sentiments de fraternité, sollicita la réunion des bois appartenant en particulier à chaque communauté du village, soumis à l'administration de maîtrises spéciales, pour être gérés par une seule et même administration, et mis en coupes réglées à l'usage de tous les habitants sans distinction (1).

Un décret du 30 thermidor an XIII prescrivit un aménagement unique à la révolution de 30 ans, suivi encore aujourd'hui (2).

Broussey-en-Blois, village voisin aussi mi-partie, offre une autre particularité. Les habitants français et barrisiens, profitant en commun de leurs bois sans distinction de nationalité, n'avaient encore voulu, en 1729, en faire aucune déclaration au greffe de la maîtrise française ou de la gruerie lorraine.

A l'instigation des officiers du haut justicier lorrain, M. de Fligny, ils prétendaient ne rien posséder, mais avoir seulement un usage, sans titre et simplement par tolérance de leur seigneur, tant pour leur chauffage que pour le rétablissement de leurs maisons. Ce cas étrange n'était pas unique. On avait vu des communautés, satisfaites des droits dont elles jouissaient, refuser les déclarations prescrites par l'ordonnance de 1669 et le règle-

(1) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes de la préfecture R., f° 153.

(2) Forêt communale de Mauvages : 416 hectares 05 ares ; révolution 30 ans. Rendement annuel moyen: surface exploitée 11 hectares 97 ares ; produits en bois 1,074 mètres cubes ; valeur en argent 6,995 francs ; location du droit de chasse 285 francs.

ment de 1701, pour se soustraire à l'intervention rigoureuse de l'administration royale ou ducale, et rester sous la tutelle complète du haut justicier, qui y trouvait aussi son avantage. En présence de cette opposition, le procureur de la maîtrise de Chaumont fait valoir les droits du roi, seigneur des sujets français, sur lesquels M. de Flagny n'a aucune autorité, droits qui priment tous autres à cause de la supériorité de la couronne. Il fait ressortir l'inanité des affirmations des habitants qui voudraient, à l'abri de toute répression, continuer à dégrader leurs bois en les déclarant propriété seigneuriale, alors qu'il n'y a aucun titre dans ce sens, alors qu'ils y exercent leurs usages de temps immémorial avec une jouissance commune et indivise entre eux.

Enfin, la maîtrise de Chaumont parvint à imposer un quart en réserve et un règlement du surplus à 25 ans, assis en 1730 sur une contenance totale de 562 arpents, mesure de France.

Pendant longtemps, la marque et la délivrance des bois dans les coupes réglées furent faites par les maires français et barrisiens. Puis, quand les maîtrises apportèrent une intervention plus active dans la gestion des forêts éloignées de leurs sièges, de grosses difficultés surgirent entre les officiers de Bourmont et ceux de Chaumont. Le seigneur lorrain, parent du maître particulier et du procureur de Bourmont, voulait leur juridiction, qui lui permettait de percevoir le tiers denier sur toutes les ventes, alors qu'il aurait dû tout au plus le percevoir dans la proportion du nombre de ses sujets compris dans la communauté (1). Ceux qui vivaient en sa dépendance étaient obligés d'accepter ses exigences,

(1) *Archives des forêts. — Ligny.* — Broussey-en-Blois. — En 1760 la communauté française comprend 36 habitants et la communauté barrisienne 48.

mais au fur et à mesure que l'influence française prédominait, les protestations, d'abord timides, devinrent de plus en plus fortes, et les deux maîtrises appelées par chacun des partis se livrèrent à des excès de zèle inconnu. Les officiers de Chaumont enlèvent les empreintes du marteau de Bourmont, qu'ils prétendent ne pas connaître, font opérer la saisie des arbres abattus sous cette marque, comme si c'étaient des bois de délit; chaque maîtrise rédige et juge de son côté des procès contre les habitants, qui deviennent les victimes de ces compétitions. Leur ancienne union menace de se rompre et, pour arrêter ces séries de vexations, les syndics s'adressent directement au roi de France en 1771.

« La cause de ces sentences plus accablantes l'une que l'autre, disent-ils, qui rendent notre sort si malheureux, est la dissension qui se trouve entre les deux maîtrises. Chacune veut être obéie par des communautés incapables de leur résister, et se fait un système de leur imposer les punitions les plus éclatantes. Cela ne tendrait pas moins qu'à faire déserter les habitants pour aller s'établir dans des paroisses plus heureuses. Les habitants finiront par donner une nouvelle preuve de l'entreprise des deux maîtrises l'une sur l'autre qui requiert une décision formelle de Sa Majesté pour leur rendre la jouissance de ce qui leur appartient, jouissance suspendue par le conflit des juridictions. En l'an mil sept cent soixante-neuf et mil sept cent soixante-dix, les officiers de la maîtrise de Bourmont, faisant leur visite dans les bois des suppliants, ont reconnu et marqué les plus vieux chênes qui dépérissaient, pour leur en faire la délivrance. Ceux de la maîtrise de Chaumont s'y sont aussi transportés et ont contre-marqué les mêmes chênes du marteau du Roy, les ont saisis et y ont établi des commissaires gardiens avec les plus expresses défenses aux suppliants de les couper jusqu'à

ce que par Sa Majesté il en ait été ordonné. Ainsi les suppliants sont jetés dans l'impossibilité d'avoir du bois à bâtir pour le rétablissement et les réparations de leurs maisons ; c'est encore une cause de la désertion de plusieurs habitants, et il n'y a que la bonté de Sa Majesté qui puisse le faire cesser .... »

Des lettres patentes du 10 septembre 1771 placent définitivement toute la forêt communale sous la seule juridiction de la maîtrise de Chaumont, et font remise à la communauté des condamnations prononcées (1). Depuis, fort heureusement pour les habitants, la forêt n'a plus d'histoire (2).

La vallée de l'Ornain, moins privilégiée que la vallée de la Saulx, n'a jamais compté qu'une seule abbaye, celle des Vaux-en-Ornois, de l'ordre de Citeaux, fondée et dotée en 1130 par Ebald, comte de Montfort, et Thibault, comte de Champagne (3).

Ebald donne son alleu des Vaux pour y édifier le nouveau monastère en l'honneur de la vierge Marie, dans le territoire de la ville de Frescecourt ; son verger de Montfort, son alleu de Fontenoy, de Pleinlieu, son bois de Savelmont et le Mont Huot, sa forêt de la Devise, sans retenue ni réserve, n'exceptant de la concession que le Chanoy, proche la vallée de l'Homme Noir, avec le Breuil et la Corvée qui appartiennent, dans le ban de Frescecourt, aux soldats de Baudignécourt. Le comte Thibault, son oncle et seigneur suzerain, autorise cet

(1) *Archives des forêts.* — *Ligny.* — Broussey-en-Blois.

(2) Forêt communale de Broussey-en-Blois : 298 hectares 01 ares ; révolution 32 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 6 hectares 83 ares ; produits en bois 625 mètres cubes ; valeur en argent 4,195 francs ; location du droit de chasse 150 francs.

(3) *Archives de la Meuse.* — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette A, n° 1.

abandon, donne sur son domaine personnel la ville de Frescecourt avec toutes ses dépendances, sa part dans la ville de Saint-Joire, son alleu de Villers-le-Vert, dit vulgairement Maloxey, sa ville d'Hévilliers, ne se réservant que le droit de garde, et accorde cinq cents écus d'or pour la construction du monastère. En 1159, la fille du comte de Montfort, épouse de Guy de Joinville, confirme les donations paternelles, ajoute au bois de Savelmont « le haut du bois du côté de Demange et en suivant le chemin le long de la vallée qui se joint au vieux chemin venant de Demange et allant à Ormançon » (1).

En 1202, Gauthier, seigneur de Rinel, donne pour le salut de son âme, à Notre-Dame des Vaux-en-Ornois, les villages d'Ormançon et de Voué (2). Quelques années après, il abandonne aux religieux tous les bois du finage d'Ormançon, et, en 1241, Geoffroy de Vaudémont, seigneur de Gondrecourt, leur cède tout ce qu'il avait sur le même ban, notamment les bois qu'on désigna plus tard sous le nom de Meix-le-Diable (3).

En 1203, « le jour du grand vendredy », le sire de Joinville, sénéchal de Champagne, donne au monastère sa grange de Donremy, ou Saint-Antoine, avec son bois de Grandmont et de Villequant, joignant sa forêt de Montiers, en tous droits de justice « et francs comme leur cloître et cimetière » (4).

(1) *Archives de la Meuse.* — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette A. nos 2 et 5.

(2) *Archives de la Meuse.* — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette K, no 1.

(3) *Notice sur Demange-aux-Eaux* et *l'abbaye d'Evaux* par M. l'abbé Jacquot, fo 10.

(4) *Archives de la Meuse.* — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette M, no 10.

En 1152, Simon de Paroye avait aussi donné, bien loin dans le diocèse de Metz, le gagnage de Ransey, comprenant terres, moulins et bois, sur le territoire de Serres (1).

En moins d'un siècle, la fortune forestière du couvent avait été constituée telle qu'elle se retrouvera au moment de la Révolution, sans avoir supporté aucune aliénation. Ce sont les forêts qui constituent d'emblée sa première richesse; après, viendront les concessions de terres et de prés en détail, de droits d'usage, et surtout de redevances en nature et en argent.

Ces donations successives ne s'ajoutèrent point les unes aux autres si rapidement sans susciter la jalousie des voisins et éveiller des regrets chez ceux, ou plutôt chez les héritiers de ceux qui les avaient consenties. Des actes de confirmation sont fréquents, et la foi aidant, les difficultés soulevées se terminent généralement, surtout dans la première période de ferveur, par de nouveaux avantages.

L'abbaye de Mureau possédant des propriétés riveraines, n'avait peut-être pas vu sans un secret mécontentement cet accaparement de biens dont elle aurait pu avoir une part; aussi, dès l'origine, la situation s'aigrit, et pour couper court aux querelles naissantes, les abbés des deux couvents passent, en 1163, un traité par lequel ils se partagent les lieux où ils pouvaient respectivement envoyer pâturer leur bétail, et les font aborner.

« Pour la manutention duquel traité les dits abbés devaient respectivement tous les ans, à la tête de leur chapitre, excommunier les transgresseurs d'icelui, le jour de la Toussaint, et au par delà a été convenu que

(1) *Archives de la Meuse.* — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette M, n° 10.

ceux des religieux de l'une ou l'autre des abbayes qui auraient contrevenu au traité se rendraient, savoir ceux de Mureau à Evaux, et ceux d'Evaux à Mureau, où ils se présenteraient pieds nus devant l'abbé offensé, avec des verges, et recevraient la correction et réprimande du chef de la maison, et seraient tout le jour de leur arrivée nu pieds, jeûneraient au pain et à l'eau, mangeraient assis par terre au milieu du réfectoire, ainsi que le lendemain, si l'abbé ou le prieur le jugent à propos, et retourneraient le troisième jour en leur abbaye, chaussés, mais obligés de jeûner encore au pain et à l'eau chaque fête durant un an » (1).

Vers 1160, Gérard de Gondrecourt, qui s'était emparé de quelques biens des fermes de Fontenoy et de Pleinlieu, reconnaît ses torts et les répare, sur les conseils de l'évêque de Toul, en accordant aux religieux des droits d'usage dans les bois de Vaudis, près Gondrecourt, et de Chanois à Delouze (2). Son successeur, Geoffroy de Vaudémont, en 1241, après bien des tracasseries, leur donne, en gage de réconciliation, « toutes ses pâtures, vaines et non vaines, en tout temps et en tous lieux, avec toute sorte de pêche par tout l'Ornain. »

En mars 1275, Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, et Alix, sa femme, déclarent « se déporter en faveur des religieux des Vaux-en-Ornois, des prétentions qu'ils avaient formées sur un bois appelé l'alleu de Vaucouleurs, situé sous le Chanois de Luméville, proche la cense de Voué, ainsi qu'il est aborné entre le dit Chanois et le finage de Tourailles, auquel bois les dits seigneur et dame ont reconnu n'avoir aucun droit de propriété, pourquoi ils ont déclaré l'abandonner

(1) *Archives de la Meuse.* — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette A, n° 73.

(2) *Archives de la Meuse.* — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette B, n° 8.

aux religieux, qui pourront créer forestiers, lesquels seront crus dans leurs rapports, pour veiller à la conservation du dit bois, sur lequel lesdits seigneur et dame ne se sont retenu que le droit de garde seigneurial, celui de la chasse, et moitié des amendes des délits qui s'y commettent » (1).

Les moines avaient déjà obtenu l'intervention du pape Jean XXI qui, en 1276, interdit à tous, clercs et laïques, de se mettre en possession de leurs biens et de leurs bestiaux. Ce secours, bien que puissant, n'était pas toujours suffisant à la frontière de deux pays où les rivalités étaient ardentes et fréquentes; ils sollicitent, en 1293, la protection du roi de France Philippe le Bel, dont la femme était comtesse de Champagne. Le 12 mai de cette année, il leur est délivré des lettres patentes d'amortissement, leur accordant le droit de posséder à perpétuité tous les biens, titres, privilèges dont ils étaient détenteurs, sans que personne les puisse contraindre de les vendre ou de les échanger, sauf cependant le pouvoir du roi en toutes choses. « Le monastère des Vaux, y est-il dit, fondé et donné en l'honneur de la Vierge Marie par Thibault, comte de Champagne, à la pieuse demande de son neveu Ebald, seigneur de Montfort et d'Ornois, et par Geoffroy, sénéchal de Champagne, est situé sur le territoire de Champagne, ban et finage de Frescecourt. Il possède la métairie, ban et finage de Frescecourt, avec tous leurs hommes et dépendances; les francs alleux de Fontenoy et de Pleinlieu avec toutes leurs dépendances; moitié de la seigneurie du village, ban et finage de Saint-Joire, avec les hommes et femmes, le moulin banal et dépendances,

(1) *Archives de la Meuse.* — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette K, n° 23. — Le cartulaire porte en observation que ce bois désigné sous le nom d'alleu de Vaucouleurs, dépendance de la donation de Voué, s'est appelé plus tard bois de la Trémont.

le franc alleu de Maloxey et dépendances ; la métairie, ban et finage d'Ormançon et dépendances ; le franc alleu de Voué et dépendances ; le village, seigneurie, ban et finage de Rozières, avec tous ses hommes, femmes et dépendances, excepté la part que la maison du Saint-Esprit, de Vaucouleurs, y détient ; une partie de la seigneurie, ban et finage de Fouchères, avec les hommes et femmes et toutes les dépendances ; et tout ce que Thibault et Ebald leur ont donné sur les territoires de Vaucouleurs, Neuville, Dainville, Chassey, Cirefontaine, Luméville, Gondrecourt, Houdelaincourt, Baudignécourt, Delouze, Demange, Tréveray ». Le souverain avait voulu mettre les religieux à l'abri des violences ou surprises, en décidant que toute aliénation à leur détriment, faite sans son consentement ou celui de ses successeurs, serait cassée et annulée. Il leur attribue pour toujours la juridiction des villages et francs alleux venant de son fonds, leur accorde le droit d'élever des signes patibulaires dans leurs villes, alleux et métairies, leur défendant seulement de battre monnaie. Il les prend sous sa garde, interdisant à quiconque de les soumettre à des redevances sous prétexte de protection ; de leur imposer, à l'occasion des hostilités, entretien et munition de forteresse, vivres de gens de guerre ; de leur faire payer les gabelles, ou fournir gîte et nourriture des officiers de vénerie et fauconnerie, chevaux, chiens et oiseaux de chasse. Les avantages dont ils jouiront seront les mêmes que ceux accordés aux monastères de France de fondation royale. Enfin, pour mieux accentuer l'intérêt qu'il porte à l'abbaye, ses lettres se terminent ainsi : « A la prière de notre épouse, et voulant travailler au salut de notre âme, créons les dits frères nos chapelains, et prétendons que le lieu des Vaux et les susdits francs alleux soient regardés pour toujours comme un appartement de notre Palais ».

Le bailli de Chaumont et le prévôt d'Andelot sont spécialement chargés d'assurer la protection royale et d'annuler tout ce qui serait fait à l'encontre (1).

Charles VI confirma cette protection souveraine, le 24 février 1383, en permettant d'en témoigner la marque publique par l'apposition des panonceaux et bâtons royaux au-dessus des maisons et terres de l'abbaye (2).

En 1476, l'abbé Thomas de Meury, traître à la communauté, bourguignon attaché à Charles le Téméraire, qui tenait la Lorraine, fit enlever et lacérer les armes du roi de France au-dessus du grand portail, et vendit à Vincent de Saint Ouin, seigneur de Demange, la justice sur Pleinlieu, Fontenoy et Frescecourt (3). Le 7 mars 1497, à la prière du nouvel abbé, Didier de Toul, Charles VIII fit annuler cette cession, remit les religieux en possession de leur juridiction, qu'ils conservèrent jusqu'à la fin, malgré les entreprises des seigneurs lorrains de Demange. Mais ils furent moins heureux avec le duc de Guise, prince de Joinville, qui leur retira, en 1576, la haute justice et ses avantages sur les bois de Grammont et terres de Saint-Antoine, sans qu'ils aient jamais pu les recouvrer, malgré de nombreux procès, dont le dernier fut jugé par un arrêt de la table de marbre, du 14 août 1704 (4).

Des difficultés fréquentes s'élevaient entre les moines et les habitants d'Houdelaincourt, au sujet d'une con-

(1) *Archives de la Meuse*. — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette A. n° 7.

(2) *Archives de la Meuse*. — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette A, n° 25.

(3) *Archives de la Meuse*. — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette A, n° 8.

(4) *Archives de la Meuse*. — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette M, n° 10.

trée de bois sur la rive gauche de l'Ormançon, dite le Val d'Escurey et le Meix-le-Diable. En 1542, le Val d'Escurey fut définitivement attribué à la communauté d'Houdelaincourt, mais comme les limites étaient mal précisées, les querelles continuèrent encore plus tard. Le 15 novembre 1608, l'abbé et les religieux cèdent à Claude Donnot, marchand à Ribeaucourt, en acensement perpétuel, une étendue de 203 arpents de bois à prendre dans le Val d'Escurey et le Meix-le-Diable, tenant aux héritages de la cense d'Ormançon, aux usages d'Houdelaincourt, de Saint-Joire, et aux prés, pour l'essarter, la transformer en terre labourable. Il était obligé d'y construire, dans le délai de six ans, un bâtiment pour le logement de deux laboureurs, granges et étables pour l'entretien de deux charrues, et pouvait y édifier un volier à pigeons. Le preneur et les résidents restaient justiciables des officiers de l'abbaye. Le cens annuel était fixé à 6 livres 8 sols tournois par chaque arpent, payable à Noël, et en cas de retard de payement pendant quatre années consécutives, l'acensement devait être rompu au profit des religieux qui reprenaient tout le domaine et ses constructions.

Dès que le censitaire commença ses défrichements, la communauté d'Houdelaincourt souleva encore une fois la question de propriété. Le comte de Vaudémont, seigneur de Gondrecourt, dut faire trancher le différend par des commissaires spéciaux qui reconnurent et certifièrent, le 25 juin 1610, le mal fondé de ces prétentions (1).

Pour utiliser les produits de leurs forêts, les religieux avaient construit deux forges : une sur l'Ormançon, démolie en 1500 à la suite de contestations de

(1) *Archives de la Meuse*. — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette J, nos 20 et 21.

territoire avec les officiers lorrains (1) ; l'autre, sur l'Ornain, abandonnée en 1701 à cause des fortes redevances exigées par le domaine pour la dérivation des eaux (2).

La fin du XVI[e] siècle et tout le XVII[e] furent mauvais pour la prospérité de l'abbaye. Ruinée, brûlée par les religionnaires en 1568 et 1575, par les Suédois en 1636 ; pillée pendant les invasions françaises, elle perdit beaucoup de ses terres et redevances. Car en l'absence des titres disparus, les nouveaux moines ne connaissant pas leurs biens épars, durent souvent s'en rapporter aux déclarations incomplètes des fermiers ou des habitants. Les grandes fermes et les forêts offraient plus de sécurité : tous les anciens bois restèrent aux religieux qui obtinrent du grand maître de Champagne, en 1661, un ordre de maintien en possession pour en jouir conformément aux ordonnances, et en user en bon père de famille (3). A plusieurs reprises, ils durent en fournir des déclarations exactes ; la plus complète et la plus détaillée est celle produite en 1773, où les deux menses sont distinctes. L'abbé prenait les deux tiers des produits, l'autre tiers était à la mense conventuelle.

Dans le ressort de la maîtrise française de Chaumont, il y avait, sur les bans d'Evaux et Ormançon, actuellement territoire de Saint-Joire :

Les bois de Sablaumont ou Savelmont, 201 arpents ;

Les bois des Côtes d'Hotel et Collerotte, 129 arpents ; formant un seul aménagement avec un quart en réserve

(1) *Archives de la Meuse*. B 1441.

(2) *Archives de la Meuse*. — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette A, n[os] 80 à 84.

(3) *Archives de la Meuse*. — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux. — Layette A, n[o] 34.

de 82 arpents, et 25 coupes réglées. Sur chaque coupe ordinaire, d'une contenance moyenne de 9 arpents 90 perches, on délivrait :

Au fermier de l'abbaye, pour affouage, 1 arpent 50 perches ;

Au fermier d'Ormançon, pour affouage, 1 arpent ;

Au gruyer, pour honoraires, 1 arpent.

Des 6 arpents 40 perches restant, il était formé trois parts, l'une pour la mense conventuelle ; les deux autres pour la mense abbatiale.

Ces bois sont signalés comme étant de médiocre qualité, ce qui a engagé la maison à les exploiter toujours directement pour en tirer le meilleur parti possible : la superficie de l'arpent est évaluée à 48 livres.

Sur le ban d'Evaux, territoire de Demange, étaient les bois de la Devise, contenant 137 arpents, aménagés à part, avec leur quart en réserve, exploités directement aussi par la maison, à 24 ans de recru, à raison de 9 arpents chaque deux ans. Le sol en était meilleur, la superficie de l'arpent est estimée à 64 livres.

Sur le finage d'Hévilliers :

Les bois de Vosteval, 106 arpents ;

Les bois du Petit Bouchot, 25 arpents ;

Les bois du Vau, 76 arpents ;

Les bois de Maloxel, 22 arpents ;
affectés tous au four banal d'Hévilliers, à la tuilerie de Maloxel, ne fournissaient point un revenu distinct.

Sur le finage de Luméville :

Le bois de La Trémont, de 30 arpents, était mis complètement en réserve, à cause de son éloignement et de sa faible étendue.

La maîtrise de Joinville avait dans sa juridiction, sur le territoire de Bure, les bois de Grandmont ou Grammont, contenant 531 arpents divisés en 24 coupes

réglées avec un quart en réserve de 133 arpents. Dans les dernières ventes le prix de l'arpent avait subi de grosses variations : on pouvait l'évaluer en moyenne à 64 livres pour le taillis, et à 20 livres pour la futaie.

Déduction faite des charges, salaires des gardes de Saint-Joire, d'Evaux, de Ribeaucourt, de Bure, des honoraires de maîtrise, les bois situés en Champagne rapportaient annuellement à la mense abbatiale un revenu net de 976 livres, et à la mense conventuelle, un revenu de 1,952 livres.

Les bois de la Petite Devise, de la lisière de Mazerolle, de Hasoy, en contestation avec les habitants de Demange qui les détiennent; ceux de Meix-le-Diable, à l'état de broussailles non soumises au règlement de gruerie, sont simplement signalés sans évaluation de recettes.

L'abbaye possédait encore en Lorraine, dans la maîtrise de Lunéville, sur le ban de Serres, la forêt de Ransey à laquelle un plan dressé en 1757 attribue une surface de 1,070 arpents, contiguë à des bois du domaine et à des bois des Carmes de la ville de Vic (1).

La dernière estimation de l'ensemble de tous les revenus, envoyée par le prieur à l'Assemblée nationale, était de 10,303 livres, dont il fallait déduire 8,673 livres de charges. En 1790, les moines, au nombre de quatre, composant la communauté, se dispersèrent (2). L'abbaye, l'église, les maisons des fermiers, des vignerons, des gardes y attenant, les fermes, les terres furent immé-

(1) *Archives de la Meuse.* - Série H. — Abbaye d'Evaux. — Liasse n° 8.

(2) Déclaration inscrite sur les registres du greffe de la commune de Saint-Joire, à la date du 17 novembre 1790, signée par les religieux Ducharroy, prieur; Huré, sous-prieur; Savoy, curé; Pagnot, procureur.

L'abbé commendataire, M. Didot, ne résidait pas à l'abbaye. A partir de l'année 1550, date à laquelle apparaît le premier abbé commendataire, il n'y eut plus que deux abbés réguliers, Dom François Olry, et Dom Laurent Olry, de 1593 à 1623.

diatement vendues en bloc, puis morcelées plus tard et remises en vente en détail par les premiers acquéreurs. Tous les bâtiments étaient en ruines ou démolis en 1813. L'existence du canal de dérivation de l'Ornain, créé par les religieux pour l'exploitation de leurs forges abandonnées depuis 1701, engagea les propriétaires du terrain à reconstruire sur le même emplacement, en 1837, un haut-fourneau dont il n'y a plus traces aujourd'hui. De l'ancien village de Frescecourt, dont le nom même est oublié, de la vieille abbaye des Vaux-en-Ornois, qui avait fini par s'appeler l'abbaye d'Evaux, il ne reste plus qu'un pont ruiné et une maison de ferme isolée.

Tous les bois furent mis en vente à différentes époques, à partir de 1814. Deux contrées, Sablaumont et les Côtes-d'Hôtel, qui ne trouvèrent point d'amateur aux dernières tentatives d'aliénation, restèrent seules entre les mains de l'Etat et forment actuellement la forêt domaniale d'Evaux, d'une contenance de 171 hectares. Traitée depuis 1829 en vue d'une conversion en futaie, elle est soumise à une révolution de 150 ans, partagée en cinq périodes de trente ans, correspondant à cinq affectations sur le terrain. Le régime de la futaie a pu y être engagé à fond sans grand inconvénient, en raison de l'étendue relativement minime du massif, pris pour ainsi dire comme champ d'expérience. Deux affectations sont complètement régénérées ; deux autres sont garnies, l'une de vieux matériel, l'autre de gros perchis, où les coupes de régénération et de préparation vont passer. La cinquième est encore provisoirement exploitée en taillis sous futaie (1).

(1) Forêt domaniale d'Evaux : 170 hectares 98 ares, traitée en vue de la conversion en futaie, à la révolution de 150 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 14 hectares 60 ares ; produits en bois 859 mètres cubes ; valeur en argent 5,526 francs ; location du droit de chasse 200 francs.

Tréveray, le dernier village de la Champagne, au XVIII[e] siècle, fut longtemps une dépendance du comté de Ligny. Marguerite de Savoie, femme d'Antoine II de Luxembourg, comte de Ligny, avait fait assigner en décembre 1553, devant le bailli de Troyes, les habitants du village de Tréveray pour voir procéder à la réformation de leurs bois et usages. Ceux-ci, dans une humble requête, rappellent à leur seigneur que leur unique désir est de le servir en fidèles sujets, et de lui obéir en tout ; ils le supplient de retirer cette assignation, de les laisser jouir paisiblement des bois, pâquis, rivières, comme ils en avaient usé de temps immémorial, en lui payant les redevances annuelles accoutumées.

Le comte de Ligny, cédant à leurs prières déclare, le 20 janvier 1554, renoncer aux poursuites engagées « par notre très chère et très aimée compagne et épouse, ne voulant iceux habitants être empêchés pour l'avenir de la jouissance de leurs bois, pâquis et rivières, au ban et finage de Tréveray, au contraire, qu'ils en jouissent comme ils ont fait de toute ancienneté en Nous payant les dites redevances annuelles et perpétuellement à cause des dits usages que dit est. Et les dits habitants pour faire cesser les dites poursuites et leur confirmer les dites possessions pour l'avenir, Nous ont volontairement baillé et payé comptant la somme de vingt écus d'or » (1)

La forêt de Tréveray d'une contenance de 741 arpents de France, était une des plus riches en minerai de fer de bon rendement. Le massif de la rive gauche de l'Ornain, le Vau, a été fouillé de tout temps par les mineurs ; les forges ont travaillé en plein bois ; on y rencontre en grande quantité des scories recouvertes d'humus accu-

(1) *Archives municipales de Tréveray.* — Procès avec la section de La Neuville.

mulé par les siècles qui les masque à des investigations superficielles. Cette situation devait, plus que toute autre, exciter les convoitises du haut justicier, propriétaire des forges. La seigneurie, désignée sous le titre de baronnie de Tréveray, Saint-Joire, La Neuville, paraît avoir été achetée en 1680, par le marquis de Biaudos de Casteja, qui chercha sans retard à profiter du droit de triage reconnu par l'ordonnance française de 1669, et réclama le tiers des bois à titre de propriété personnelle. Les habitants épuisèrent toutes les juridictions pour défendre leur bien. Ils parvinrent à établir que la donation, ou plutôt la confirmation, consentie par Antoine de Luxembourg en 1554, n'était point gratuite, puisqu'elle comportait le payement de vingt écus d'or avec une redevance annuelle, minime il est vrai, mais applicable aussi bien à l'usage des bois qu'à celui de la rivière et des pâquis. Un arrêt des juges en dernier ressort, du 18 juillet 1710, basé sur cette concession onéreuse, débouta le seigneur de sa demande (1).

Cet échec juridique dans une revendication de triage féodal est le seul connu dans la région.

Le marquis de Casteja opposa longtemps une grande résistance à l'immixtion de la maîtrise de Chaumont dans la surveillance des bois de la communauté de Tréveray, se prétendant le seul haut justicier, et possédant du reste à ce titre une prévôté-gruerie particulière. Comme beaucoup de seigneurs, il invoquait volontiers l'ordonnance française de 1669 quand elle pouvait lui être favorable, mais en repoussait l'application quand ses prescriptions imposaient une limite à ses privilèges. En 1737, le procureur du roi adresse

(1) Baudrillart. — *Règlements forestiers,* I, f° 329. — Notes extraites du *Recueil des lois forestières* de Pecquet.

contre lui, au conseil d'Etat une longue et instructive requête. Ce haut justicier veut avoir une gruerie particulière qui empêche tout acte de juridiction de la part de la maîtrise, soit pour la constatation des délits commis sur les arbres de futaie ou dans le quart en réserve, soit pour la répression des actes de concussion et de malversation pratiqués par ses propres officiers. Sur les conclusions de son procureur fiscal, le sieur Seurrat, un charron du village, les juges locaux lui attribuent les amendes encourues par ceux qui coupent les gros chênes, amendes qui devraient appartenir au roi ; et taxent, à leur bénéfice, les frais d'une façon exorbitante. Bien plus, les officiers de la justice de Tréveray font couper clandestinement des chênes dans la forêt communale, les saisissent comme bois de délit, les vendent à vil prix, pour avoir des vacations dont le montant dépasse quelquefois la valeur des bois. Pour mettre ses agents à l'abri des poursuites de la maîtrise, il s'adresse à la table de marbre du palais de Paris qui, sur un faux exposé de son droit de gruerie, fait défense à la maîtrise d'en connaître (1). Encouragés de la sorte, ils continuent à se distribuer ou à vendre les futaies et obtiennent même, encore de la table de marbre, un second jugement du 19 janvier 1737, par lequel les officiers de la maîtrise, qui avaient marqué de leur marteau des chênes destinés à la réparation des maisons du village, sont condamnés à des dommages et intérêts à liquider en la matière accoutumée, pour abus de pouvoir et trouble de possession.

Sur ces plaintes, un arrêt du conseil, du 1er octobre 1737, prescrit l'exécution des articles de l'ordonnance, relatifs à la juridiction des maîtrises, aux appels devant

(1) Les Tables de Marbre des Palais de Paris, Rouen, et autres, dont les attributions sont décrites au titre XIII de l'ordonnance de 1669, fonctionnaient surtout comme tribunaux d'appel.

les tables de marbre ; condamne le marquis de Casteja à restituer les amendes perçues entre les mains du garde général collecteur au profit de S. M., et ses officiers à rembourser les frais abusifs dont ils ont bénéficié, avec expresses défenses et inhibitions de récidiver, sous les peines prévues (1).

Après cette intervention du conseil d'Etat, les droits du seigneur sur la forêt communale allèrent en s'affaiblissant. Dans une transaction passée le 6 janvier 1768 entre Alexandre de Casteja, gouverneur de Saint-Dizier, et la communauté, ils sont limités à l'affouage du four banal, à la délivrance des chênes nécessaires à sa réparation. Les privilèges attachés à la qualité de premier habitant et premier usager lui permettent de prendre, dans les délivrances ordinaires, une part entière à bout ou à rive de la coupe, sans être confondu avec les autres habitants pour le tirage au sort.

Le seigneur, propriétaire des forges de Tréveray, que la tradition fait exister déjà vers l'an 1200 sur un canal de dérivation de l'Ornain (2), possédait au moment de la Révolution, à titre particulier, les bois de Hariessard et de la Foucherotte. Son fils Timoléon de Casteja, enseigne de vaisseau, ayant émigré pour s'engager dans la marine hollandaise, un partage de présuccession eut lieu le 18 brumaire an VII. Le bois de la Foucherotte fut attribué à la République qui le restitua après le sénatus-consulte de l'an X (3).

De gros procès furent engagés, au commencement du siècle, par la commune de Tréveray contre M. d'Andelarre, successeur du marquis de Casteja, au sujet de

(1) *Archives des forêts.* — *Ligny.* — Tréveray.

(2) *Archives de la Meuse.* — Usines et cours d'eau. — Tréveray.

(3) *Archives de la Meuse.* — Série Q. — Emigré de Casteja.

l'interprétation des contrats de concession de minières en forêt, et contre le hameau de La Neuville au sujet de l'affouage. Un arrêté du conseil de préfecture du 29 décembre 1813 avait admis le hameau à la jouissance des produits délivrés dans le bois communal. Le conseil d'Etat fut d'avis opposé et décida, par ordonnance du 27 mai 1816, que seuls les habitants du chef-lieu de commune y avaient droit, parce que, en aucun temps, dans le passé, La Neuville n'y avait jamais participé et que sa réunion avec Tréveray ne pouvait lui créer aucun titre de possession au détriment des autres habitants (1).

(1) Dalloz — *Forêts*, f° 556, et *Archives municipales de Tréveray*. — Forêt communale de Tréveray : 387 hectares 36 ares ; révolution 25 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée 17 hectares 19 ares ; produits en bois 2,008 mètres cubes ; valeur en argent 13,929 francs ; location du droit de chasse 495 francs.

CHAPITRE IV

Comté de Ligny. — Domaine forestier, forges. — Vente à long terme des produits de la forêt de Ligny et de ses buissons. — Fermiers généraux : Nicolas Bailly, Pierre Bourgeois et Jean Le Semelier. — Cession du comté au duc Léopold. — La forêt de Ligny, ses buissons et les forges sont distraits des fermes générales ; baux du comte du Hautoy, de J. B. Vivaux. — Annexion des bois du collège de Ligny. — Droits d'usage exercés par la cense de la Borde. — La forêt actuelle.

La châtellenie de Ligny fut apportée en dot à Regnault II, comte de Bar, en 1154, par sa femme, fille de Thibault le Grand, comte de Champagne, et réunie ainsi au Barrois. Elle passa à la maison de Luxembourg par le mariage de la fille du comte de Bar, Henri II, avec Henri de Luxembourg, en 1231 (1). Longtemps les maisons de Champagne et de Bar s'en disputèrent la souveraineté, les seigneurs de Ligny faisant, suivant leurs convenances, leurs reprises tantôt des uns, tantôt des autres.

L'acte le plus ancien relatif à la forêt de Ligny est la confirmation, en 1239, par l'abbé de Molesmes, de la cession faite précédemment par le prieur du couvent du Breuil, au comte de Bar, d'une partie du grand bois sis

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 3038.

entre « Fouchières et Liney » pour cinq muids de vin que le comte lui a assignés en échange sur ses vignobles de Foug, à prendre au moment des vendanges (1). Deux siècles plus tard, en 1438, le roi René recommande encore le payement de ces cinq muids de vin au prieur de Breuil (2).

Les forêts de la seigneurie s'augmentèrent considérablement par des achats. En 1305, Ferry, curé de Tronville, vend à Valeran de Luxembourg le bois sis en Charmont, moyennant 40 livres tournois (3). En 1320, Husson de Saulx, seigneur de Velaines, lui cède tout ce qu'il possède à Velaines et dépendances, moyennant 560 livres tournois ; en 1323, Thomassin, bailli du duché de Bar, et Isabelle, sa femme, lui abandonnent leurs biens de Velaines, Nançois, Tronville, pour 1,400 livres ; en 1338, le doyen et le chapitre de Saint-Pierre de Bar

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 246, f° 45, et *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 450, f° 150, pièce n° 2.

« Universis Christi fidelibus ad quos presentes pervenerint, frater Christophus humilis abbas Molismenis, salutem et ovationes.

» Noverint universi, tam presentes quam posteri, quod eum domus nostra de Brolio tertiam partem cujusdam nemoris, quod dicitur magna foresta, siti inter Focheiros et Lyneium, possidevit Prior dictœ domûs Brolii, laude et assensu nostro, dictam tertiam partem, et quidquid juris dicta domus habebat et habere poterat in eàdem, Domino Comiti Barri coutulit et concessit, a dicto Comite perpetuè possidendo. Pro commutatione et compensatione, Dominus Comes assignavit sœpè dictœ domui Brolio quinque modios vini boni et legalis in volutibus suis do vino apud Fagum, ibidem singulis aunis in tempore vindemiarum a pro dicta Ecclesia Brolio in perpetuum percipiendos.

» Quod ut firmius observetur, Nos in ips us rei testimonium presenti paginœ sigilla nostra duximus apponenda ; actum anno gratiæ millesimo ducentesimo tricesimo nono mense maio. »

Le prieuré des bénédictins de Breuil dépendant de l'abbaye de Molesmes, avait été fondé au x[e] siècle dans le village de Breuil qui devint faubourg de Commercy où il a subsisté jusqu'à la Révolution. Les bâtiments de cet ancien couvent sont devenus propriété départementale.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 450, pièce n° 23.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 454, f° 66.

lui vendent tout ce qu'ils détiennent à Velaines, contre 14 livres tournois de rente annuelle à prendre sur les tonlieu et recettes des foires et marchés de Ligny (1).

En 1388, Marguerite de Nant, veuve de Jacques de Moue, écuyer, cède au comte de Ligny tous ses fiefs à Ménil-sur-Saulx, Fouchères, Bouchon, Longeville (2). En 1429, Poince de Saint-Amand, chevalier, sieur de Menaucourt, lui vend un bois, sis au ban de Morlaincourt, pour 85 livres tournois (3); en 1450, Bertrand de Cherisey, écuyer, et Alice de Nicey, sa femme, consentent à la réunion au domaine du comte de Ligny de leurs terres et seigneuries de Naix, Menaucourt et Saint-Amand (4).

Dès 1415, des difficultés s'élevèrent entre le duc de Bar et le comte de Ligny, au sujet de la propriété des accrues de leurs bois sur les finages de Resson, Givrauval et Villers-le-Sec (5). Une convention entre les gruyers des deux seigneurs attribua au comte les accrues qui étaient survenues et pourraient survenir aux finages de Villers, Givrauval et autres villes près de Ligny, et au duc les accrues partant des racines de ses bois qui étaient survenues et pourraient survenir au ban et finage de Resson. Mais les différends entre les gruyers ne cessèrent point ; il fallut, pour y mettre fin, un concordat, signé par les deux seigneurs le 8 janvier 1460 (6).

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 455, f° 214.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 455, f° 5.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 455, f° 69.

(4) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 455, f° 59.

(5) *Archives de la Meuse.* — B. 683.

(6) *Archives de la Meuse.* — B. 3039. — Ce concordat est rapporté en entier par M. Bonnabelle, dans les *Mémoires de la Société des Lettres de Bar-le-Duc.* — 1881. — X. f° 145.

Le procureur du duc de Bar affirme : « que le duc a un droit seigneurial qui est qu'il acquiert toutes accrues de bois qui viennent et croissent ès terres dont il est haut justicier, sans que les vassaux et bas seigneurs, si aucun y en a, y ayent ou prennent aucunes choses, et ainsy en a jouy et usé, et ses dits prédécesseurs, de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire. » Ce droit du haut justicier sur les accrues survenues en territoire de sa haute justice, admis dans le duché de Bar, amenait la discussion des limites des hautes justices de chacun d'eux. Le duc se prétend seul haut justicier de Givrauval et Villers-le-Sec, revendique les accrues qui ont passé les bornes et limites des bois du comte : celui-ci réclame la haute justice de Givrauval pour moitié, ses officiers exerçant, en fait, la justice en commun et simultanément avec les officiers du duc. Il se justifie d'avoir fait prendre dans les accrues de Villers-le-Sec les bêtes du prieur de Dammarie, qui y chassait avec congé et licence du duc. Les mêmes difficultés se présentent pour les accrues de Salmagne et Dagonville : à Salmagne, le duc de Bar se considérant seul haut justicier, et par conséquent propriétaire des accrues du finage, les avait vendues aux habitants du village moyennant une redevance annuelle. Le concordat précise les limites de chaque haute justice, accorde au duc les accrues de Villers-le-Sec, au comte celles de Givrauval, et celles qui, venant de ses bois sur le finage de Salmagne, s'étendront sur les héritages tenus et mouvants d'ancienneté en fief du comté de Ligny. Le comte a droit de garennes, « depuis la ville de Velaines jusqu'en la ville de Givrauval, en la grande fontaine, et de la grande fontaine tirant au grand chemin de Villers-le-Sec jusques à tant que le finage de Givrauval se comporte », et, bien qu'il soit haut justicier de la ville de Ligny, le duc en reste seigneur direct et souverain sans conteste.

En 1553, Antoine de Luxembourg, désireux de remettre en ordre les concessions de bois faites par ses prédécesseurs aux habitants des villages du comté, obtint des lettres patentes du roi de France, provisoirement maître de Ligny, lui permettant de faire assigner les communautés devant le bailli de Troyes, pour voir procéder à la réformation des bois et usages, et ordonner la restitution à son profit de ceux qui étaient possédés sans titres. Ces poursuites engagées se terminèrent par des transactions onéreuses, dont l'historique de la forêt communale de Tréveray a déjà fourni un exemple.

A Nantois, les habitants sont confirmés, le 25 janvier 1554, en leurs usages dans le canton de Bois-Brûlé, à charge de payer neuf écus d'or et d'élire, pour surveiller les mésus, « un forestier qui devra prêter serment par devant le gruyer le premier jour playdoyable après la Saint-Martin d'hiver de chaque année » (1).

A Velaines, la contrée du Champ-Billot est cédée aux habitants, le 8 avril 1554, moyennant 50 écus d'or et un cens annuel de 7 francs barrois avec faculté d'essarter (2).

En 1429, ils avaient déjà reçu les cantons du Grand-Hasoy et du Haut-Bois, en contre-échange des bois du Chasnoy et autres, sis au même ban, cédés au comte (3).

A Nançois-le-Petit, les habitants avaient la jouissance des bois de la Côte de Malval et de la Côte de Vaulx, sans titres, par possession immémoriale, moyennant une redevance annuelle de six blancs barrois. Un

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 455. — *Ligny.* — IX. Liasse 11.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 455. — *Ligny.* — XII. Liasse 5.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 455. — *Ligny.* — XII. Liasse 16.

accord, du 28 janvier 1551, confirme cette possession contre le payement d'une somme de vingt-deux écus d'or, le maintien de la redevance antérieure, et sous réserve de la juridiction, des amendes et droits seigneuriaux (1). Le 25 février 1612, un long règlement sur l'exploitation de ces bois leur fut imposé.

Les arbres destinés aux constructions doivent être demandés au mayeur qui en fait la délivrance, non seulement au vu d'un simple devis, mais quand il a pu constater que les bâtiments sont en cours d'exécution et que les murs sont hors de terre de six à sept pieds : ils doivent être employés dans le délai de trois mois sous peine de confiscation.

Il est expressément interdit de donner, vendre ou porter des bois aux forains : les habitants de la paroisse ne peuvent se vendre entre eux que des paisseaux pour leurs vignes. Cette interdiction de commercer avec les forains est une condition qu'on retrouve dans toutes les concessions d'usage ; les produits doivent être absorbés par l'usager, et il fallait l'importance des vignobles de Nançois pour justifier la vente des paisseaux tolérée sur le ban de la commune.

Le 12 mai 1651, après un long procès, une sentence, rendue aux requêtes du Palais à Paris contre les habitants de Villers-le-Sec, confirme le comte de Ligny dans la propriété d'une parcelle de bois dite la Haye-Ronde, joignant le Val-de-la-Cuve, contre la grande forêt (2).

En 1661, Charlotte Thérèse de Clermont-Tonnerre Luxembourg, unique héritière de la maison de Luxembourg et du comté de Ligny, épouse Henry François de

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*. — B. 455. — *Ligny*. — VIII. Liasse 6.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*. — B. 455. — *Ligny*. — XII. f° 238, pièce n° 44.

Montmorency. Pendant que son mari, qui a pris le nom et les armes de Luxembourg, guerroye en Westphalie, en Hollande, dans les Flandres, gagne le bâton de maréchal de France et remporte les victoires de Fleurus, de Steinkerque, de Nerwinde, elle passe sa vie dans une triste solitude au château de Ligny, s'occupant personnellement des affaires du comté. Soutenus par sa présence continuelle, encouragés par les succès du roi de France, dont les armées étaient dirigées par leur comte, les officiers de Ligny prirent une attitude hostile contre les barrisiens. En 1669, un sergent de Ligny fait rompre à coups de hache les portes du logis du gruyer de Bar (1). La suzeraineté du duc de Lorraine est contestée à toute occasion; des tentatives sont répétées pour échapper à sa juridiction, porter les affaires contentieuses en première instance à Chaumont, en appel devant le parlement de Paris, sans passer par le bailliage de Bar.

La grande forêt de Ligny, qui s'étend en longue bande de Velaines à Villers-le-Sec, constituait le massif le plus important du domaine forestier. C'était la Forêt, par opposition à d'autres bois assez éloignés, moins vastes, sur des finages voisins, qui en constituaient les Buissons.

Le 2 novembre 1665, le duc de Luxembourg signe une ordonnance pour réprimer les désordres, mésus, dégradations et malversations commis dans la gruerie du comté. Il prescrit de dresser un plan des forêts et buissons, sur lequel on indiquera les quantités de taillis qui pourront être vendues, « par chacun an, suivant le retour de 20 ans pour le taillis », et de réserver, par arpent, 30 baliveaux de l'âge, choisis et marqués par le gruyer. Les conditions de publicité des ventes,

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 789.

les modes d'adjudication, les procédés d'exploitation rez-terre, les délais d'abatage, de vidange, de vérification des coupes sont précisés. Puis, par excès de précaution, pour éviter toute donation par surprise, il ajoute que : « S'il est par Nous faict don de bois à prendre en nos dictes forestz et buissons, soit de chêsnes, fays, charmes ou aultres bois, auparavant que la marque et délivrance, voulons les dictes ordonnances estre communiquées à nostre procureur fiscal ou substitut affin qu'il prenne cognoissance de la cause d'icelles, avec pouvoir de l'empescher, ou différer l'exécution, s'il juge avoir été subreptissement ou obreptissement obtenues, et de nous en donner advis pour être par après par Nous ordonné. »

Les ventes de « hault-bois » ne peuvent être faites sans autorisation expresse ; les arbres nécessaires aux réparations d'usines ne peuvent être pris que dans les buissons écartés, aux lieux les moins dommageables, et jamais dans la forêt, ni dans les buissons de Montfraumont, Saint-Georges, Charmois, sans ordres particuliers.

Pour encourager la surveillance, le tiers des amendes et confiscations est donné aux forestiers qui auront fait la reprise, les deux autres tiers aux officiers qui auront vaqué à la vérification et au jugement des délits.

« Voulons que pour faire la marque de nos bois, tant de taillis qu'aultres, il soit fait deux marteaux : l'un sera marqué d'un lyon dans le milieu, et quatre allérions allentour, et l'aultre d'un lyon seul, qui seront déposés en un coffre en nostre chastel, qui aura trois serrures et trois clefs différentes, dont une demeurera ès mains de Madame, l'aultre de notre gruyer, la troisième du procureur fiscal ; et autant qu'il se trouverait quelques bois marqués de l'un d'iceux seulement, deffendons à

nos officiers d'en souffrir la couppe ny le transport à peyne de privation des charges, et de Nous en répondre en leur nom, et leur ordonnons de procéder en ce cas par les voies de justice contre ceux qui pourraient avoir marqué, ou voudroient se prévaloir des dites marques.

» Le présent règlement sera leu publiquement en l'auditoire de nostre ville de Ligny à jour de plaids ordinaire, en présence de tous les officiers de la gruerie » (1).

La même année, les forges d'Ornois-les-Ligny, sur l'Ornain, le haut fourneau du Bouchon, sur la Saulx, propriétés du comté, étaient loués pour 6 ans, moyennant mille livres tournois, à Jean Hurault et Nicole Fouché, sa femme, qui, pour leur alimentation, avaient droit à 250 arpents de taillis de la vente ordinaire dans la forêt de Ligny et buissons en dépendant (2). Ils devaient exploiter à tire et aire, rez-terre, en observant les ordonnances de gruerie, et pouvaient cuire sur place le charbon. En outre, les bois branlants propres et nécessaires à l'entretien des usines devaient leur être concédés à un prix raisonnable.

Jusque-là, ces forges et fourneaux, loués pour de courtes périodes de trois ou six ans, n'avaient eu que de faibles délivrances de bois. Depuis le bail de 1623 à Claude Daldo, la gruerie leur donnait annuellement 30 arpents (3), mais leur importance croissante va lier de plus en plus leur exploitation à celle de la forêt.

En 1669, intervient une vente de tous les produits du domaine forestier à réaliser à long terme, avec amodia-

(1) *Bibliothèque municipale de Bar-le-Duc.* — Fonds Servais ; manuscrits : Forêts et Chasse. Règlement de gruerie du comté de Ligny.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 455. — *Ligny.* - Forges.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 455. — *Ligny.* — Forges.

tion simultanée des forges (1). Le 24 janvier, Henry de Montmorency-Luxembourg vend à Pierre Lemoyne, bourgeois de Paris, la coupe à tire et aire de huit mille arpents de bois, tant de haute futaie que de taillis, à prendre dans la forêt et buissons en dépendant. Malgré les prescriptions du règlement de 1665, leur consistance n'est pas encore bien connue. On n'a pas de plan exact, car il est stipulé que si les huit mille arpents, à délivrer par un arpenteur juré, à la mesure du comté, ne s'y trouvent point, il sera par prévision mis dès à présent en réserve mille arpents que l'acheteur choisira dans d'autres buissons plus éloignés, pour remplacer la quantité qui pourrait manquer.

L'exploitation doit durer dix-huit ans, en commençant par quatre endroits au choix de l'acquéreur. La réserve ne comprend que quatre mille chênes de quatre pieds de tour à quatre pieds de hauteur, quarante chênes propres à faire des poutres, quarante faïs et vingt charmes sur la totalité des bois, au choix du duc, avec douze baliveaux par arpent à désigner par les officiers de gruerie. Les bois abattus chaque année devaient être sortis de la coupe avant que le bouton de rejet ait commencé à paraître.

On était loin des sages recommandations de 1665 : la réserve était maigre, la révolution abaissée, et le peuplement destiné à ne plus fournir que de vastes rapailles.

Pour faciliter la consommation, l'enlèvement, le transport des bois, l'acheteur jouira : de la forge, fourneau, scierie et dépendances appartenant au duc, à charge de les rendre, à la fin des 18 années, en aussi bon état qu'ils sont à son entrée en possession, avec faculté de tirer de la mine, d'établir des fours à chaux et de fabriquer du charbon.

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 454, f° 69.

Il pourra faire pâturer les bêtes de harnais employées aux charrois, excepté dans les taillis non défensables, construire, pour l'utilité de la forge, un fourneau sur la rivière dépendant du comté au lieu le plus convenable, faire flotter les bois sur cette rivière et même lui faire porter bateau s'il le juge à propos, sauf à réparer les dégâts qu'il causerait aux écluses et empalements des moulins situés sur le cours d'eau.

Le duc s'interdit, pendant ces dix-huit années, de vendre aucun autre bois, excepté aux fermiers de ses fours, moulins et autres usines.

La vente est faite moyennant 380,000 livres et 20,000 livres de pot-de-vin; ces 20,000 livres payables lors de la ratification de la duchesse de Luxembourg.

De nombreuses difficultés s'élevèrent au sujet de l'interprétation du contrat, du payement des annuités, du cours des monnaies, de l'usage et de l'entretien des forges. A la fin de l'année 1686, les cautions de l'acheteur firent vendre par huissier tous les bois d'équarrissage, de sciage, de flotte, dans les ordons de Villers-le-Sec et de Maulan, sur les ports de Velaines et de Nançois et, en 1688, consentirent au comte et à la comtesse de Ligny rétrocession de la vente des bois du comté, avec faculté de disposer de tout ce qui restait à exploiter (1).

En 1701, apparaît un nouveau mode de tirer parti de la forêt et des forges; elles sont comprises dans le bail général des biens et revenus du domaine du comté de Ligny, passé le 21 août au profit de Nicolas Bailly. A l'occasion de ce traité, on dresse pour la première fois un arpentage général de la forêt et de tous ses buissons. Les plans, rédigés en douze feuilles, constituent le plus

(1) *Bibliothèque municipale de Bar-le-Duc.* — Fonds Servais; manuscrits : Forêts et Chasse.

intéressant document sur leurs limites et leurs contenances. Le moyen le plus sûr de faire connaître ce qu'était à cette époque le domaine forestier du comté est d'en reproduire les légendes (1) :

« Nous soussignés, Claude Le Pan, arpenteur juré au comté de Ligny, demeurant audit lieu, et Joseph de France, arpenteur pour S. A. R. en la principauté de Joinville, demeurant à présent audit Ligny, certifions que, en exécution des articles neuvième et dixième du bail de Nicolas Bailly, fermier général des revenus du dit comté de Ligny, passé à Paris le vingt et unième août 1701, nous avons mesuré et arpenté la forêt et tous les bois et buissons qui dépendent dudit comté, commençant par la Forêt, que nous avons trouvé distante de la ville de Ligny de 360 verges, qui font une petite demi lieue :

» Cette forêt a vers le septentrion la ville de Ligny à la distance cy-dessus marquée ; vers le mydi, les prés de Chiney sur le finage de Dammarie et le dit lieu de Dammarie à distance d'un petit quart de lieue, sont aussy au dit bout les bois de M. d'Hotignéville, le bois de la Cense, de la Ferté, le bois Château à M. Hasnel de Bar, et ne sont les dits bois séparés d'aucune borne ; a au levant le village de Givrauval et de Viller-le-Seq, et de ce côté sur le finage dudit Viller-le-Seq, est le petit buisson du Rond-Bois qui n'est séparé de la forêt que par une accrue de quatre à cinq verges ; a au couchant les villages de Fouchères, du Bouchon et Maulend ; Fouchères au droit de la contrée appelée Teste-

(1) Cette collection de plans forme un registre richement relié, frappé aux armes de Montmorency-Luxembourg. Il a été retrouvé le 31 mai 1779 dans les papiers de M. Lemasle, doyen de l'église collégiale de Ligny, fils d'un ancien officier du comté, et réintégré au greffe de la chambre des comptes de Bar, sur réquisitoire du procureur du roi, du 19 juin 1779. — *Archives de la Meuse.* — B. 3044.

de-Châme, et Maulend au droit de la contrée appelée la Vallée des Corbeaux et à distance de cinquante-deux verges de la forêt.

» Dans cette forêt sont enclavés les bois de la Maison-Dieu, ceux du chapitre de Notre-Dame du château de Ligny et ceux de la ville. Le bois de la Maison-Dieu, appartenant au collège de Ligny, est entièrement enclavé dans la forêt contenant soixante arpents, distant de l'endroit appelé le Puits-Sainte-Barbe, tirant vers le couchant de 150 verges ; ce bois est de figure longue et irrégulière et environné et fermé par dix-neuf bornes, la plupart de pierres de taille.

» Et pareillement enclavé comme dit est, le bois de MM. les vénérables Chanoines de Notre-Dame du château de Ligny qui entre en forme de pointe depuis le grand Vau sur les terres des Dames Annonciades de Ligny jusques à la contrée dite Azoy ; les limites sont distinguées par 28 bornes, lesquelles bornes sont la plupart en pierre de taille.

» Les bois de la Ville sont en deux parties aux deux côtés de la forêt aussy enclavés dans icelle, savoir la partie du côté du levant enveloppée par la contrée de la forêt appelée les Accrues, le bout au septentrion n'est point enfermé dans la forêt et aboutit sur les terres à la contrée de Minbessa ; le bout au midy dans la forêt à la vallée Quantin, au coin duquel bout est un vieux chêne appelé le chêne à la chouette; cette partie est fermée par 24 bornes.

» L'autre partie des dits bois de la Ville est de l'autre côté de la foret aussy enclavée dans icelle, entre la contrée de la Garenne, les Gimentries, et la contrée du Champ-Billot jusques à la vallée du chemin de Mesnil, au coin de la borne couchée ; cette partie des bois de la Ville est limitée par 20 bornes.

» De plus est enclavé dans cette forêt du côté de Fouchères, derrière la Teste-de-Châme au bas du fossé Dame Gilles, dans l'angle de la Châme, le pré de la Saulxaye, dépendant du dit domaine de Ligny.

» Pour parvenir à l'arpentage régulier de cette forêt a été percée une ligne depuis la pointe du bois des Chanoines jusques sur le pré de Chiney, finage de Dammarie, jusques où s'estend la forêt qui a de longueur dans son estendue deux lieues et demie moins soixante-sept thoises, et de plus la forêt a été traversée par neuf lignes perpendiculaires sur cette grande ligne, et l'ayant exactement calculée, déduction faite des bois de la Maison-Dieu, du Chapitre et de la Ville, mesme du pré des Saulxayes, nous l'avons trouvé contenir, compris le petit Rond-Bois dont est parlé ci-dessus, la quantité de 6,010 arpents 70 verges.

» Buissons de la Forêt :

	Arpents	Verges
Le bois Charmoy, entre les finages de Fouchères et Nant-le-Petit	228	33
Le bois Saint-Georges au finage de Maulend...	231	23
La Hoche, au finage de Petit-Nançois.	101	92
Montfraumont, aux finages de Nant-le-Grand et Tannois	429	43
Le Bois-Brûlé, au finage de Tronville, touche au couchant le bois des Malades appartenant au collège de Ligny.	28	96
Hinglonval, au finage de Nant-le-Grand.	28	61
La Rave-de-Naix, sur le penchant de la côte pendant sur l'étang de Naix, et sur la forge neuve....................	19	»
La Ronde-Haye, au finage de Nantois..	110	08

	Arpents	Verges
Les Accrues, au finage de Nantois.....	29	24
Maconval, au finage de Nantois..	8	43
Vassinval, au finage de Saint-Amand.	18	85
Charmanson, au finage de Saint-Amand	202	67
Le Defouy, au finage de Saint-Amand	39	96
Le Bois-Viney sur le finage de Reffroy, près de la chapelle de Saint-Christophe.	51	55
Le Joly-Bois, sur le finage de Reffroy; la borne qui est à la pointe de ce bois faisant la limite des finages de Reffroy, de Marson et de Tréveray, est aussy la limite des Etats de la France avec le Barrois..	164	»
La Ripe, au finage de Reffroy.........	105	16
Le Bois de Queumont, entre les finages de Grand-Nançois et de Dompremy..	219	76
Le Bois de Guessoles, entre les finages de Morlaincourt, Chennevières et Oëy...	93	76
Le Bois Henroy, entre les finages de Morlaincourt et Chennevières..........	39	44
Le Bouché, entre les finages de Morlaincourt et Chennevières..............	55	10
La Bertillère, au finage de Morlaincourt..................................	83	07
Le Trembloy, au finage de Salmagne	133	29
Le Grand-Trou, au finage de Salmagne..................................	130	43
Le bois de Fursonval, au finage de Saulx..................................	72	70
Le Juré de Saulx et les Accrues, au finage de Saulx........................	50	08

» Tous lesquels bois, forêts et buissons nous avons arpenté et mesuré à la mesure ordinaire de la gruerie

dudit Ligny, savoir : à raison de 100 verges par arpent, 19 pieds 1/2 par verge, lequel pied de Ligny contient 10 pouces 4 lignes du pied de Roy, et reviennent tous lesdits bois, forêt et buissons à la quantité de 8,664 arpents 33 verges

» A Ligny, le douzième may mil sept cent cinq.

» LE PAN, DE FRANCE.

» Ce jourd'hui, 13 mai 1705, par-devant nous Antoine Dekzeau, écuyer, sieur de Nuisement, lieutenant particulier en la gruerie de Ligny, est comparu le sieur Jacques de Langres, procureur substitué au lieu et place de Nicolas Bailly, adjudicataire et acquéreur des bois de la Forêt et des Buissons de ce comté, en personne, lequel nous a remontré que pour l'exécution des articles 9 et 10 du bail général fait audit Bailly, des biens et revenus du domaine dudit comté, par feu Madame, de glorieuse mémoire, passé par devant Caillet et son compagnon, notaires au Châtelet de Paris, le 21 août 1701, il a fait faire par Claude Le Pan, arpenteur juré en ce comté, et par Joseph de France, aussi arpenteur juré en la principauté de Joinville, deux plans conformes l'un à l'autre, tant de la forêt de Ligny que des buissons dudit comté appartenant à Monseigneur, dans lequel ils ont inséré tous les cantons desdits bois, leurs qualités et ce qu'ils contiennent chacun d'arpents, le tout mesure de cette gruerie, savoir :

» Chaque arpent de 100 verges,

» Chaque verge de 19 pieds 1/2.

» Chaque pied de 10 pouces.

» Chaque pouce de 10 lignes.

» Pour en remettre l'un à la Chambre du Trésor du château de cette ville, et l'autre pour le rendre à Monseigneur, à Paris. »

A cette époque, les usines à fer du comté comprises dans le bail général étaient : le fourneau du Bouchon, celui de Givrauval, les forges d'Ornois-les-Ligny. Le fermier devait les entretenir, pouvait les augmenter, en établir d'autres, à condition de rendre les anciennes en bon état et de laisser toutes les améliorations et constructions nouvelles au duc. C'est dès les débuts de son bail que Nicolas Bailly construisit le fourneau et les forges de Naix sur une dérivation de l'Ornain, et le bocard de Saint-Amand.

Des contestations s'étaient élevées au sujet de l'état des vieilles forges, et surtout des acquisitions faites par le fermier et ses cautions pour achat de terrains, ouverture d'un canal, création d'un étang de retenue des eaux et autres travaux exécutés dans les nouvelles usines. Afin de terminer ces différends, le duc, par une transaction du 26 juin 1718, « accorde au sieur Barollet, inspecteur général des manufactures de Champagne, demeurant à Troyes, caution de Nicolas Bailly, fermier du comté de Ligny, huit mille livres en argent de France, au moyen de quoi les forges et fourneau de Naix, bocard et patouillard de Saint-Amand, et tous autres établissements faits par Bailly et ses cautions, dans le comté de Ligny, ainsi que les acquisitions de terres et héritages, demeureront et appartiendront au duc de Luxembourg, pour en jouir à la fin du bail expirant le premier octobre mil sept cent dix-neuf. En outre, les parties sont demeurées d'accord que le Duc entrera en possession audit jour, premier octobre mil sept cent dix-neuf, du fourneau et bocard du Bouchon, ensemble les outils ; et de la fenderie qui est en la forge de Givrauval. Aussi a été convenu que le Duc rentrera dès à présent en possession des forges et fourneau de Givrauval, et ce, en l'état qu'ils sont dès à présent. Et, au moyen des présentes, il sera libre au Duc de

prendre à son choix, dans les bois exploités ou à exploiter jusqu'à la fin du bail, par ledit Nicolas Bailly et ses cautions, la quantité de cent chênes, sans qu'il soit tenu d'en payer aucun prix ni faire aucune diminution du prix du bail » (1).

Le 27 juin 1718, un nouveau bail de 18 ans, du 1er octobre 1719 au 30 septembre 1737, fut consenti à Pierre Bourgeois, marchand de fer à Bazincourt, et Jean Le Semelier, avocat au Parlement, demeurant à Ligny (2). Les dispositions principales doivent en être rapportées, car c'est pendant sa durée que se passa le fait le plus important, la vente de la seigneurie au duc de Lorraine.

La ferme comprend tous les revenus du comté de Ligny, même les vignes, et quatre cents arpents de taillis par an, avec les forges, fourneaux, patouillards bocards et leurs dépendances. Ces quatre cents arpents de taillis seront délivrés à la mesure du comté par les officiers de la gruerie, chaque année, dans la forêt et ses buissons, en suivant l'ordre de l'exploitation du bail précédent. La coupe se fera du 1er octobre au 1er mai, avec une réserve de 16 baliveaux et 2 arbres fruitiers par arpent, au choix du gruyer, sans que les preneurs puissent couper aucun des chênes de vieille écorce, modernes ou baliveaux sur taillis ; néanmoins, il pourra leur être délivré sans frais, pendant la durée du bail, deux cent quatre chênes convenables aux réparations des usines. La vidange sera terminée dans le délai d'un an après l'abatage ; le gruyer devra immédiatement procéder au récolement. Le comte réserve autour des forêts et buissons une lisière d'une largeur de 12 à 15 pieds, qui ne pourra être comprise dans la délivrance annuelle des 400 arpents.

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*. — B. 454, fo 125, et *Archives de la Meuse*. — B. 280.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*. — B. 454. — *Ligny*. — Forges.

Les preneurs jouissent des forges et fourneau de Naix, bocard, patouillard, lavoir de Saint-Amand et Biencourt, du fourneau du Bouchon. Ils doivent démolir les bâtiments de la forge d'Ornois, en transporter les halles, fenderie et dépendances aux usines de Naix.

Permission leur est accordée d'établir des fourneaux à charbon et à chaux dans la forêt, dans ses buissons, d'y tirer la mine gratuitement et de l'extraire dans tout le comté en indemnisant les propriétaires.

Le prix annuel du bail est de 40,000 livres au cours de Lorraine et Barrois, avec différentes charges très lourdes en argent et en nature. En ce qui concerne notamment le personnel forestier, les fermiers généraux devaient payer :

Au gruyer, 30 fr. de gages et 140 fr. pour francs vins et chauffage ;

Au lieutenant de gruerie, 20 fr. de gages et 60 fr. pour francs vins et chauffage ;

Au procureur fiscal, 20 fr. de gages et 100 fr. pour francs vins et chauffage ;

Au contrôleur de gruerie, 20 fr. de gages et 84 fr. pour francs vins et chauffage ;

A l'arpenteur, 15 fr. de gages et 70 fr. pour francs vins et chauffage ;

A l'inspecteur des chasses et aux gardes, tant des bois que des chasses, dont quatre étaient à leur nomination, la somme de 787 fr. à répartir sur les indications du comte.

« En outre, seront tenus les fermiers généraux de payer vingt sols argent de Lorraine par arpent chaque année pour le récolement, et tous droits, suivant l'article 19 du bail, lesquels vingt sols à partager entre les officiers de gruerie qui payeront les soucheteurs et autres ouvriers dont ils auront besoin » (1).

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 3042.

Le maréchal de Montmorency-Luxembourg avait cherché à vendre le comté de Ligny au prince de Condé, mais le duc de Lorraine Charles IV, en qualité de souverain, y avait toujours mis opposition. Son fils, gouverneur de Normandie, soumis à l'influence française, toujours désireux de réaliser un si beau domaine, dut céder à la pression de l'opinion locale, dont les représentants les plus actifs, dévoués à la Lorraine, étaient Jacques La Gabbe et Claude Dordelu, et choisit pour acquéreur le duc Léopold.

Le contrat fut passé, le 6 novembre 1719, par devant deux notaires au Châtelet de Paris, pour 2,400,000 livres de prix principal et 200,000 livres de pot-de-vin, le tout en argent de France (1). La vente comprenait la ville, château, châtellenie, comté et prévôté de Ligny, de Saulx et leurs dépendances en toute propriété, à partir du premier octobre 1719, à la charge par le duc de Lorraine d'entretenir le bail du comté fait à Pierre Bourgeois et Jean Le Semelier pour 18 années, devant durer jusqu'au 1er octobre 1734; « si mieux n'aime Monseigneur le duc de Lorraine, au cas qu'il juge à propos et puisse déposséder les fermiers, payer et acquitter les dommages et intérêts. »

Le 17 du même mois, Nicolas de Rouyn, lieutenant général, et François Viard, seigneur de Tronville, procureur général au bailliage de Bar, se transportent à Ligny pour prendre, au nom de S. A. R., possession de la seigneurie, ville, château, comté, appartenances et dépendances. Tous les officiers, prévôt, procureur, notaires, sergents de prévôté, chirurgiens jurés, inspecteur des chasses, gruyer, contrôleur, arpenteur, maire, syndic, sont réunis à l'auditoire, où lecture de l'acte de cession leur est lentement et intelligemment

(1) *Archives de la Meuse*. — B. 280, f° 271.

donnée. Le lieutenant général, en vertu de la délégation souveraine, les destitue des emplois dont ils étaient revêtus par le comte, et, de la même autorité, les rétablit pour faire les mêmes fonctions au nom de S. A. R., puis reçoit leurs serments. La dernière manifestation publique, en cette journée, est ainsi décrite : « Et nous étant rendus, accompagnés de Charles-Louis-François Viard, prévôt, Lescaille, avocat fiscal, au devant du château du dit Ligny, dont les portes nous ont été ouvertes par la nommée Catherine Cadet, gardienne des clefs et concierge du château, nous sommes entrés dans toutes les chambres d'icelui, avons déclaré que nous en prenions possession pour et au nom de S. A. R., et à cet effet nous avons fait faire feu et fumée et fait les actes nécessaires pour la dite prise de possession, et ont tous les dits officiers signé » (1).

Pierre Bourgeois et Jean Le Semelier conservèrent le bail particulier du comté seulement jusqu'en 1729, et reçurent une indemnité de 19,879 livres pour non jouissance du surplus de sa durée (2). A cette date, la ferme de Ligny est confondue avec celle des domaines de Lorraine et Barrois, passée le 2 mars 1730 à Pierre Gillet, bourgeois de Nancy (3).

Ce bail général était ordinairement consenti pour neuf années, moyennant une énorme redevance : celui de

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 280, fº 265.

Les principaux officiers de Ligny convoqués à l'auditoire étaient :
Charles Louis Viard, prévôt, juge de police ;
Joseph Fleury, lieutenant général ;
Louis de Nuisement, lieutenant particulier ;
Nicolas Varinot, procureur ;
De la Garde, gruyer ;
Le Pan, arpenteur ;
De Saulx, inspecteur des chasses.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 454, fº 65.

(3) *Archives de la Meuse.* — B. 283, fº 212.

Philippe Lemire en 1737, de Jean Duménil en 1744, était passé au prix annuel de trois millions trois cent mille livres (1).

L'acte d'amodiation comprend les forges; mais comme il s'applique à l'ensemble des deux duchés, il y est bien stipulé que le fermier ne peut rien prétendre dans les revenus des forêts, qui sont réservés, ni dans le tiers denier à prélever sur le prix de la vente des bois des communautés. Il n'a droit qu'à l'affouage affecté à la consommation des forges louées, dans les mêmes conditions que les fermiers précédents. La forêt de Ligny, incorporée au domaine ducal, n'y fait plus l'objet de mentions particulières, les quatre cents arpents continuent à être délivrés tous les ans pour le roulement des usines, comme en 1718, jusqu'en 1762.

Les fermiers généraux de Lorraine et Barrois se renouvelaient plus souvent que les fermiers de l'ancien comté pendant son autonomie. Ces changements fréquents avaient amené des difficultés au sujet des délivrances annuelles d'affouage aux forges. Les bois, exploités dans une période de 18 à 20 ans, donnaient des produits de peu de valeur ; les baliveaux isolés trop jeunes préparaient une réserve chétive et rare. Les chênes laissés sur pied n'occupaient que les bons sols ; sur plus des trois quarts des massifs, où le terrain ne leur convenait point, on ne trouvait guère que des taillis simples, surmontés de quelques arbres à ramure basse et tourmentée. La situation générale était peu brillante quand les maîtrises, organisées en 1747, vinrent ramener l'ordre dans les exploitations et donner une impulsion sérieuse à l'amélioration des peuplements. Soutenues par l'influence française, devenue toute puissante, les maîtrises abordèrent résolûment les difficultés et

(1) *Archives de la Meuse*. — B. 285, f° 128, et B. 287, f° 80.

firent augmenter considérablement la durée de la révolution.

Un arrêt du conseil de Lorraine, du 9 août 1762, décide que la forêt de Ligny avec les 25 cantons de bois désignés sous le nom de buissons, seront entièrement et à perpétuité affectés au service de la forge de Naix, et divisés en 30 coupes annuelles de 30 ans de recru. Il doit être réservé par arpent 2 arbres de vieille écorce, 4 anciens, 4 modernes, 12 baliveaux ; et pour indemniser le fermier du reculement de l'âge des coupes, le surplus de la futaie, de quelque espèce que ce soit, lui sera abandonné gratuitement pendant la première révolution. Après quoi, il sera tenu de prendre tous les arbres abandonnés et de les payer au prix de l'estimation qui en sera faite par les officiers de la maîtrise.

En exécution de cet arrêt, un nouveau plan fut dressé et terminé seulement en 1766, à la mesure de Lorraine, qui attribua à la forêt une surface de 8,733 arpents, aux buissons 4,073, ce qui faisait un ensemble de 12,806 arpents affectés aux forges de Naix. Les délivrances se firent simultanément, par trentième de surface, dans la forêt et dans ses buissons, formant deux séries distinctes.

En 1767, dans la forêt, les coupes suivirent le nouvel aménagement, et la première en nombre fut exploitée à l'extrémité sud, contre le pré Chiney, sur les terres de Dammarie, avant même que toute la portion nord ait été épuisée ; là il restait, à la vallée des Corbeaux, environ 250 arpents de vieux bois en excédent, qui furent délivrés au fermier par arrêt du 19 janvier 1768, à raison de 40 fr. l'arpent de taillis, et la futaie au prix d'estimation de la maîtrise (1).

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 12092, f° 283.

D'après le plan de 1766, toutes les coupes de la grande forêt, d'une possibilité annuelle de 291 arpents, marchaient de proche en proche, du sud vers le nord. Du n° 1 au n° 14, elles traversaient en bloc tout le massif dans sa largeur jusqu'à la hauteur de la ferme de la Borde ; à partir de là, elles étaient assises de chaque côté d'une laie sommière, allant du milieu de la coupe n° 14 jusqu'à la pointe sud-ouest du bois du Chapitre, et à cet endroit reprenaient l'épaisseur du massif, à l'est et à l'ouest du bois de la ville de Ligny. La 30e et dernière aboutissait aux essarts du Champ-Billot.

De cette époque date l'œuvre de régénération de la forêt de Ligny. L'allongement de la révolution donnait un choix de baliveaux vigoureux, élancés, améliorait le sol moins souvent mis à nu. L'arrêt du conseil du 2 mars 1765 permit d'augmenter le nombre des réserves en tenant compte des éléments en présence, sol et peuplement. La délivrance gratuite de la futaie au fermier, pendant les trente premières années, engageait les officiers à réserver tout ce qui pouvait avantageusement rester sur pied.

Les forges ducales du Barrois, Naix et Montiers dans la mouvance, Moyeuvre dans la non-mouvance, comprises avec leurs forêts particulières dans les fermes générales des domaines, étaient, en fait, amodiées par les fermiers généraux à des sous-fermiers, qui les exploitaient directement. En 1762, l'adjudicataire des fermes générales avait sous-loué Moyeuvre pour 42,754 livres; Montiers au prix de 13,500 livres, et Naix moyennant 17,000 livres au cours de Lorraine.

En 1770, le comte et la comtesse du Hautoy offrent au roi de prendre directement ces trois forges et leurs forêts en ferme séparée, à bail emphytéotique de 36 ans, pour cent mille livres par an. Ces conditions avanta-

geuses acceptées, un arrêt du conseil, du 23 janvier 1771, les fit distraire du bail général pour en passer aux solliciteurs location distincte jusqu'en 1807, au prix offert de cent mille livres, dans lequel Naix et son affouage entraient pour 25,400 livres. Les preneurs devaient jouir des forêts affectées à l'exploitation des forges, conformément aux arrêts du conseil de Lorraine du 30 mars, 9-20 août 1762 (1).

Ce bail, signé le 16 mars 1771, avec le cautionnement du marquis de Soyecourt, souleva un conflit entre la chambre des comptes de Bar, et celle de Lorraine qui avait passé le contrat. La chambre des comptes de Bar, dont le ressort s'étendait à toutes ces forges et forêts situées en plein Barrois, protesta contre cet empiètement : le roi dût ordonner que le traité serait enregistré à son greffe pour être exécuté comme si toutes les opérations y avaient été faites dès le début (2).

Le comte et la comtesse du Hautoy ne profitèrent de la concession que pendant dix ans. Le 20 février 1781, un arrêt du conseil d'Etat ordonna que, sur sa demande, Jean Baptiste Vivaux, intéressé dans les affaires du roi, jouirait à titre de bail emphytéotique, avec les sieurs Leclerc et Jolly pour cautions, des forges de Moyeuvre, du domaine et forges de Montiers-sur-Saulx, de la forge de Naix au comté de Ligny, pendant trente années, du 1er janvier 1781 au 31 décembre 1810.

Dans les clauses et conditions du contrat il est stipulé que :

« Art. 3. — Ne seront compris au dit bail les bois et forêts, fruits, profits d'iceux, ni les amendes, confiscations, dommages et intérêts et autres condamnations

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 12094, f° 16.

(2) *Archives de la Meuse.* — B. 307, f° 54.

qui seront prononcées pour délits commis dans les bois, sans préjudice néanmoins aux dommages et intérêts que le preneur pourra prétendre, à l'occasion des bois destinés à l'affouage des forges, n'y seront pareillement compris les droits de chasse ni autres droits seigneuriaux ;

» Art. 8 — Jouira le preneur des bois affectés à l'exploitation des forges, conformément aux arrêts du conseil de Lorraine des 31 mars, 9 et 20 août 1762.

» Art. 9. – Veut et entend S. M. que les bois et charbons provenant de la délivrance qui sera faite en la présente année 1781, appartiennent au preneur, de manière que, pendant tout le cours du présent bail, les preneurs jouissent de 30 délivrances de souille de bois d'affouage, et de 30 délivrances de bois de régale ; la délivrance de bois de régale, qui se fera en mai 1781, et celle de la souille, qui se fera pareillement en la présente année, seront les premières, et ainsi à continuer d'année en année jusqu'à l'expiration du bail.

» Art. 15. — Le présent bail fait en outre moyennant le prix et somme de cent quinze mille cinq cents livres argent au cours actuel de Lorraine, pour chacune des trente années, faisant, au cours et argent de France, quatre-vingt-neuf mille quatre cent dix-neuf livres sept sols ; laquelle somme les preneurs s'obligent de payer entre les mains de Jean Vincent René, chargé de la régie, recette et administration des domaines de S. M., en deux termes égaux, au 1er août et 1er février de chacune année » (1).

Les forges de Moyeuvre, Naix, Montiers, avec leurs forêts respectives, étaient amodiées en bloc sans prix particulier pour chacune d'elles ; aussi, pendant la Révo-

(1) *Archives de la Meuse.* — B. 308, f° 68.

lution, quand les usines furent mises en vente comme domaines nationaux, il fallut procéder à une estimation permettant de donner à chacune d'elles sa valeur individuelle dans le bail général. Les experts, désignés par les administrations centrales des départements de la Moselle et de la Meuse, furent MM. François Breck, géomètre arpenteur à Briey, Jacques Vivenot, architecte à Ligny, Remy Ficatier, négociant à Bar-sur-Ornain, qui terminèrent leur procès-verbal de ventilation le 14 germinal an V. A cette époque, la forêt et les buissons affectés aux forges de Naix ne contiennent plus, à cause des essarts pratiqués pour la création, en 1770, de la grande route de Saint-Dizier à Ligny, que 12,462 arpents de Lorraine, divisés en 30 coupes annuelles, dont le prix moyen, d'après les déclarations de l'administration des forêts, serait de 27,520 livres. Ce prix, appliqué à l'ensemble des produits, est rejeté par les experts, considérant avec raison que, si la futaie a été délivrée avec le taillis jusqu'en 1792, ce n'est qu'à titre exceptionnel et pour la première révolution seulement, à cause de la diminution des coupes réglées à 30 ans. Ils évaluent le rendement annuel du taillis seul à 8,000 cordes, laissant de côté la futaie, qui doit être payée séparément par le preneur, et estiment que l'affouage ordinaire entre dans le prix du bail pour 17,000 livres. L'usine de Naix et ses dépendances y sont comprises pour 6,500 livres, d'après l'importance des bâtiments, du cours d'eau, l'éloignement des minerais, la fabrication moyenne (1).

Elles consistaient en :

Deux hauts fourneaux dans la même halle,

Trois renardières et deux marteaux,

(1) *Archives de la Meuse.* — Série Q. — Montiers.

Une fenderie,

Un martinet,

Une halle à charbon avec magasin à fer,

Un bocard à crasses,

Un bocard à mines à Saint-Amand et un autre à Biencourt,

Un parc à crasses et un parc à mines,

Un étang de quatorze journaux,

Des logements d'ouvriers et commis.

Le tout est évalué sur le pied de l'année 1790, à un revenu de 8,000 francs représentant au denier vingt un capital de 160,000 francs, et la mise à prix est fixée aux trois quarts de la valeur, à 120,000 francs.

Le 28 germinal an VI, l'adjudication est prononcée, après des enchères très animées, au profit de M. Henri Lepage, propriétaire des forges d'Eurville, pour la somme de 8,018,000 francs dont l'énormité exige des explications.

A cette époque les assignats, promesses de mandats, et mandats n'ayant plus cours, venaient d'être remplacés par un nouveau papier-monnaie d'un usage spécial désigné sous le nom de « bons des deux tiers ». Le tiers de la dette publique avait été consolidé et inscrit sur le grand-livre avec qualité de rente perpétuelle. Les deux autres tiers étaient remboursés au capital de vingt fois la rente par la délivrance de bons recevables en payement des biens nationaux, sans valeur pour ceux qui ne voulaient point acheter de terres domaniales, et négociés immédiatement avec une dépréciation incalculable.

C'est avec ces bons, qu'on pouvait se procurer à vil prix, que fut payée presqu'entièrement l'acquisition des forges de Naix : la moitié seulement de la mise à prix

ou de la première offre était exigible en numéraire ou en inscriptions du tiers consolidé (1).

Le prix du taillis d'affouage adopté par les experts, comparé à la valeur de l'ensemble de la coupe annuelle, telle que la donnait l'administration des forêts, permet de se rendre compte qu'à cette époque la souille valait beaucoup plus que la futaie. La différence se manifeste encore officiellement dans les répartitions des contributions foncières qui suivirent l'aliénation de la forge. Ces contributions, imposées cumulativement sur la futaie et le taillis, amenèrent une expertise, du 26 fructidor an VI, établissant la part incombant à chacun des deux éléments du revenu (2).

La forêt de Ligny était imposée à 5,508 livres ; on en fit supporter à la futaie les 2/5, soit 2,203 livres, et au taillis les 3/5, soit 3.305 livres. Dans tous les autres buissons de l'affectation, cette différence se manifeste quelquefois avec de grands écarts, presque toujours en faveur du taillis. Aux buissons du finage de Saulx, le taillis est coté pour 2/3, la futaie pour 1/3 ; à Queumont, sur Nançois-le-Grand, le taillis figure pour 4/5 et

(1) *Archives de la Meuse.* — Registre des ventes des biens nationaux faites en exécution des lois du 16 brumaire et 26 vendémiaire an V, n° 1338. — Extrait du cahier des charges :

« ARTICLE PREMIER. — Le prix des biens vendus sera payable de la manière suivante : un dixième en numéraire, quatre dixièmes en quatre obligations ou cédules payables une chaque année dans les quatre suivantes, ou en inscriptions du tiers consolidé.

» ART. 2. — La portion du prix de l'adjudication payable de la manière déterminée par l'article précédent est réglée au montant de la première offre, ou de la mise à prix égale aux trois quarts du principal de l'estimation du bien vendu.

» ART. 3. — Le restant du prix de l'adjudication pourra être acquitté en bons des deux tiers, ou autres effets de la dette publique déclarés admissibles en payement des domaines nationaux. »

(2) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux. — D. f° 162.

la futaie pour 1/5 ; à Montfraumont, sur Nant-le-Grand, le taillis paye 15/25. Ce n'est que dans un buisson du ban de Reffroy que la futaie dépasse le taillis ; au Joly-Bois elle paye les 7/12 de la contribution.

A partir de l'application du système métrique, la surface parcourue annuellement par les exploitations, représentant un trentième de la superficie totale, est évaluée à 59 hectares 47 ares 31 centiares dans la forêt, et à 26 hectares 97 ares 75 centiares dans la série des buissons.

Les agents forestiers procédaient à la marque des baliveaux de l'âge du taillis, non plus limités au nombre de 12 par arpent, mais désignés suivant les ressources du peuplement, parmi les plus sains et les mieux venants. Leur choix séparait au martelage les arbres de futaie sains, vifs et d'espérance, à laisser sur pied, des arbres dépéris, dépérissants, hors d'état de gagner une seconde révolution, à abandonner. Ils appliquaient à ceux-ci, dès que la concession gratuite de la futaie fut arrivée à terme, en 1792, les prix du commerce, variables chaque année, en dressaient un titre de recouvrement dont le montant, augmenté des frais de vacation, venait s'ajouter au prix du taillis, arrêté à 17,000 fr. par la ventilation de l'an V.

L'examen de quelques procès-verbaux existant encore permet de se rendre compte de leur façon d'opérer et de la nature des peuplements parcourus. Les résultats de ces opérations, qui donnent à la fois la réserve et l'abandon, dénotent la présence d'un matériel déjà important, qu'on ne livrait à la hache qu'en cas de dépérissement, et font ressortir surtout la sage préoccupation de l'augmenter encore, dans l'avenir, par le grand nombre de perches du taillis laissées sur pied.

Balivages des coupes de la forêt domaniale de Ligny pendant les dernières années de son affectation aux forges de Naix.

MARTELAGE DE LA FUTAIE DANS LA COUPE DE L'ORDINAIRE DE 1805. — 59 HECTARES 47 ARES 31 CENTIARES.

Arbres réservés, marqués à la racine du marteau impérial.

814 chênes tant vieilles écorces qu'anciens.
1.198 chênes modernes.
246 hêtres tant anciens que modernes.
1.338 charmes.
107 fruitiers.
3 érables.

Arbres abandonnés, blanchis et marqués au corps du marteau impérial : le fermier doit les payer au prix de l'estimation des agents forestiers.

879 chênes à 8 fr. l'un, ci..	7.032 »	9.900 »
130 hêtres, à 5 fr. l'un, ci...	650 »	
1.412 charmes à 1 fr. 50 l'un, ci.	2.118 »	
100 fruitiers à 1 fr. l'un, ci..	100 »	

VINGT-HUITIÈME DÉLIVRANCE. — ORDINAIRE DE 1806. 54 HECTARES 56 ARES.

Taillis. — Réserve de 637 chênes, 6,567 hêtres et charmes, 29 trembles, 64 fruitiers, 191 ormes, 110 érables, les plus sains et les mieux venants, tous de l'âge du recru.

Futaie. — Arbres réservés.

24 chênes vieilles écorces.
1.219 chênes anciens.
1.045 chênes modernes.
119 hêtres modernes.
960 charmes modernes.
3 ormes.
72 fruitiers.

Arbres abandonnés.

915 chênes, à 9 fr. l'un, ci...	8.235	»	13.647 »
281 hêtres, à 6 fr. l'un, ci...	1.686	»	
1.653 charmes, à 2 fr. l'un, ci.	3.306	»	
420 fruitiers, à 1 fr. l'un, ci.	420	»	

VINGT-NEUVIÈME DÉLIVRANCE. — ORDINAIRE DE 1807.
59 HECTARES 47 ARES 31 CENTIARES.

Taillis. — Réserve de 830 chênes, 5,558 hêtres et charmes, 109 ormes, 103 fruitiers, 28 érables.

Futaie. — Arbres réservés.

64 chênes vieilles écorces.
1.103 chênes anciens.
1.130 chênes modernes.
173 hêtres.
576 charmes.
51 fruitiers.
1 orme.
3 érables.

Arbres abandonnés.

1.076 chênes, à 10 fr. lun, ci.	10 760	»	16 208 »
225 hêtres à 8 fr. l'un, ci...	1.800	»	
1.395 charmes, à 2 fr. l'un, ci.	2 790	»	
572 fruitiers à 1 fr. 50 l'un, ci.	858	»	

TRENTIÈME ET DERNIÈRE DÉLIVRANCE. — ORDINAIRE DE 1808,
57 HECTARES 83 ARES.

Taillis. — Réserve de 845 chênes, 5,30) hêtres et charmes, 53 ormes, 77 érables, 94 fruitiers.

Futaie. — Arbres réservés.

32 chênes vieilles écorces.
1.113 chênes anciens.
1.079 chênes modernes
208 hêtres.
467 charmes.
13 fruitiers.
1 orme.
2 érables.

Arbres abandonnés.

1 067	chênes à 12 fr. l'un, ci..	12.804 »	20.475 »
355	hêtres à 9 fr. l'un, ci. .	3.195 »	
1.627	charmes, à 2 fr. l'un, ci.	3.254 »	
611	fruitiers, à 2 fr. l'un, ci.	1.222 »	

L'ensemble de ces résultats donne à l'hectare une moyenne de 115 baliveaux et 53 arbres réservés, avec 55 arbres abandonnés. On n'en connaît point la distribution sur le terrain, on ne peut apprécier les mérites ou les défauts des choix qui ont été faits ; et, en sylviculture, le jugement porté sur des choses que l'on n'a point vues, appuyé seulement sur des statistiques, ne saurait être que conditionnel. Néanmoins, cet élément numérique joint aux déclarations, réitérées dans tous les actes, que les réserves sont saines et vigoureuses, que les abandons sont dépérissants, porte en lui un enseignement certain. Les forestiers d'autrefois pratiquaient le balivage serré, cherchaient à maintenir l'équilibre entre les abandons et les réserves de futaie ; et il faut rendre à leur mémoire cette justice que, si les forêts, dont la croissance est si lente, sont aujourd'hui belles et riches, c'est à leur prévoyance qu'on le doit.

Le fermier avait obtenu par anticipation deux délivrances extraordinaires en 1782 et en l'an III; la dernière et trentième coupe lui fut abandonnée en 1808. En 1825, Mme veuve Vivaux, propriétaire du fourneau de Dammarie, chercha à obtenir de nouveau la ferme à long bail de la forêt royale de Ligny, offrant de payer le taillis à raison de 500 fr. l'hectare, et la futaie d'après l'estimation des agents forestiers. A cette époque, les coupes annuelles, d'une contenance moyenne de 60 hectares, exploitées en quatre coupons, fournissaient à l'hectare 200 stères de charbon de taillis, 120 stères de charbon de futaie blanche et houppier de chêne, soit en tout 19,200 stères, à 2 fr. 50 c. l'un. La production se trouvait à peu près suffisante pour le roulement de l'usine, dont la consommation exigeait environ 20,000 stères; l'offre de 500 fr. pour le taillis correspondait aux prix courants. Mais on se préoccupait de hausse possible; le ministère préparait le projet du code forestier qui devait supprimer toutes les affectations. Il n'était plus possible de concéder un monopole qui aurait détruit toute concurrence.

A la Révolution, la forêt comprenait deux enclaves boisées qui lui furent définitivement annexées, en vertu des lois sur les domaines nationaux : le bois du chapitre des Chanoines de Ligny, à la côte des Annonciades, coupé en deux par la route de Saint-Dizier et ses essarts; le bois de la Maison Dieu, appartenant au collège de Ligny, entre cette route et la ferme de La Borde.

Le collège de Ligny, fondé en 1585 par Marguerite de Savoie, veuve d'Antoine de Luxembourg, avait, dans la suite, hérité de ce canton, provenant de la Maison Dieu, et d'un autre bois provenant de la Maison des Malades, appelé le Bois des Malades, sur le finage de Nant-le-Grand, contre le buisson du Bois

Brûlé (1). Confisqués tous deux en 1793, ils donnèrent lieu, en 1814, à une réclamation du recteur de l'Académie de Nancy qui, se basant sur le décret du 11 décembre 1808, demanda que l'Université de France fût mise en possession des bâtiments de l'ancien collège et de ses bois. Ce décret, en effet, faisait abandon à l'Université de tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu aux collèges, non aliénés ni affectés à un autre service.

Le préfet de la Meuse déclara que les bâtiments de l'ancien collège, cédés, par un arrêté du gouvernement du 23 fructidor an XI, à la ville, pour servir à une école secondaire, avaient reçu une destination légale ne permettant point de les désaffecter. Quant aux bois, rien n'empêchait, sauf approbation ministérielle, d'en disposer en faveur de l'Université, que l'Etat voulait et devait doter richement pour faire prospérer l'enseignement public. Mais le ministre des finances, par décision du 26 mai 1815, en approuvant le maintien des bâtiments à la ville, exigea la conservation des bois au domaine,

(1) L'hôpital de la Maison Dieu existait à Ligny dès le XIIIe siècle; en 1270, Marguerite de Luxembourg, Henri et Valeran ses fils, lui donnent un bois de 30 arpents sur le territoire de Maulan, et l'autorisation de moudre gratuitement aux moulins de la ville. Plus tard, sa destination se transforma, et il se confondit avec le collège dirigé par un chanoine, obligé de comprendre dans ses élèves huit boursiers pauvres, dont quatre de Ligny, un de Tréveray, et les autres de différentes dépendances du comté. Les cours cessèrent pendant la Révolution ; la maison du régent principal a été affectée au presbytère, le surplus des bâtiments a été vendu à différents particuliers.

La Maison des Malades, entre Ligny et Velaines, ancienne léproserie existant aussi au XIIIe siècle, n'était plus, à la Révolution, qu'une maison d'ermite dont il ne reste plus trace aujourd'hui. Le bois des Malades, qui lui avait été accordé était passé au collège, comme celui de la Maison Dieu. — *Notices sur les établissements de bienfaisance du département de la Meuse, et de Ligny-en-Barrois*, par M. le docteur Baillot, publiées dans les *Mémoires de la Société des Lettres de Bar-le-Duc*. — A. II. — A. III. — A. X.

en visant la loi du 2 nivôse an IV, qui les déclarait inaliénables en raison de leur contact avec d'autres forêts nationales (1).

La confiscation des bois du prieuré de Dammarie réunit pour toujours à la forêt de Ligny le canton de la Petite-Ferté, de 13 hectares 80 ares, qui n'en était séparé que par un chemin.

La Révolution dégreva la forêt d'une servitude très ancienne dont elle était chargée en faveur de la cense de La Borde, dépendance de l'abbaye de Jovilliers. En février 1317, Valeran de Luxembourg, seigneur de Ligny, reconnaît que les religieux de l'abbaye de Saint-Pierre-et-Saint-Paul, de Jovilliers, en vertu de certaines lettres patentes de Henry, comte de Mousson, qui leur avait cédé une contrée en bordure de la forêt, avec faculté d'essarter et de bâtir, ont le droit d'y prendre les bois nécessaires à l'usage des bâtiments qu'ils ont édifiés, tant en gros qu'en menus, et d'y faire pâturer le bétail de la ferme. Il entend que les religieux et leurs successeurs, pour leur affouage et les nécessités de la maison, « pourront couper en toute la forêt sans que les forestiers ni autres officiers puissent les reprendre pour raison de taille mal faite. Et, en cas que dans leur taille il ne se trouverait marrien suffisant, comme pour chars, charrettes et charrues, les religieux les pourront prendre en forêt. Et quand ils voudront abattre gros marrien, ils doivent venir ou envoyer à notre bailli, ou prévot de Ligny, et leur demander et faire savoir qu'ils ont besoin de marrien et qu'ils en veulent abattre ès dits bois de forêt, et le dit bailli ou prévot iront, ou y enverront, sans frais ni coût des dits religieux, et soit qu'ils y aillent ou n'y aillent point, la

(1) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux. — T. f° 17.

dénonciation faite, un jour ou deux après, pourront les dits religieux abattre et amener le dit marrien sans méfaire. Auront les dits religieux pâturage pour toutes les bêtes de la maison de La Borde au dedans des bois de forêt et en tous les lieux où ils ont usage. Les dits religieux jouiront, et leurs successeurs, de leurs héritages qu'ils ont dépendant de la dite maison de La Borde, de Nanteil, de Villers, de Fouchières, de Maulend et Bouchon, et les tiendront paisiblement sans nul débat, et sans en obtenir la confirmation de nos successeurs comtes de Ligny, d'autant qu'ils ont, pour l'affranchissement et l'amortissement de toutes redevances, payé cent livres de petit tournois. »

Le 9 avril 1548, Antoine de Luxembourg adresse à Jean Lepaige, son gruyer, l'ordre de marquer et délivrer aux religieux de Jovilliers, suivant leurs titres et privilèges, le bois nécessaire pour rétablir leur maison de La Borde, à prendre aux endroits les moins dommageables de la grande forêt.

Le 17 mai 1612 et le 26 juillet 1631, des délivrances de même nature sont autorisées.

Le 16 avril 1644, le comte de Clermont-Tonnerre-Luxembourg, seigneur de Ligny, confirme les abbé et religieux dans les franchises et usages attachés à la maison de La Borde, concède les bois nécessaires aux réparations, mais, au lieu de leur laisser un affouage illimité, leur accorde seulement un arpent par an, et restreint le parcours du bétail aux temps prévus par les ordonnances (1).

Un arrêt du conseil d'Etat, rendu à Lunéville le 4 mars 1762, ordonne encore la délivrance de maronage et d'affouage avec la vaine pâture. La dernière

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle.* — B. 455. — *Ligny.* — VIII. — Layette 37.

concession de bois, pour la reconstruction de la ferme, fut faite en 1764 par M. de Noirel, maître particulier (1).

Dans les aliénations qui suivirent la Restauration, tous les bois qui, sous le nom de buissons, avaient si longtemps fait vie commune avec la forêt, furent vendus. L'Etat n'en a plus conservé un seul. La forêt reste seule, imposante encore par sa masse et son matériel, sans son escorte des temps passés.

L'aménagement de 1762 en trentes coupes énormes de taillis sous futaie, fut suivi jusqu'en 1851.

Depuis longtemps on constatait que cette exploitation en un bloc unique, donnait sur place une surabondance de produits au détriment des consommateurs éloignés, et rendait difficile le recrutement des ouvriers. Pour répartir les exploitations sur différents points, faciliter l'accès des chantiers aux habitants des villages voisins, un décret du 23 septembre 1851 ordonna la division en dix séries, exploitées toujours en taillis sous futaie, à la révolution de 30 ans. Les séries de rang pair furent assises à l'est de la tranchée de la Longtaine, traversant le massif du sud au nord, et les séries de rang impair, à l'ouest. Chacune d'elles comprenant trente coupes, la forêt se trouva ainsi morcelée en trois cents parcelles. La superficie totale fut calculée et arrêtée à 1,863 hectares 70 ares. Cette subdivision en un nombre aussi considérable de coupes entraîna l'ouverture d'une grande quantité de lignes et de chemins nécessaires pour assurer la vidange; on a surmonté toutes les difficultés pour constituer un réseau de viabilité complet, donnant accès de toutes parts sur les voies publiques.

(1) *Archives de la Meuse.* — Série H. — Abbaye de Jovilliers.

En 1864, l'aménagement fut remanié dans le sens des idées du jour. La forêt forma deux séries qui devaient être soumises pendant une révolution de 140 ans, divisée en 4 périodes de 35 ans auxquelles correspondaient autant d'affectations sur le terrain, à des opérations dirigées en vue d'une conversion en futaie. En 1889, ce mode d'exploitation compliqué, dont les résultats ne pouvaient se produire qu'à longue échéance, au prix de gros sacrifices immédiats, fut abandonné. On revint sagement au taillis sous futaie, à la révolution de 30 ans, comme en 1762, mais en divisant le massif en 4 séries, qui permettent de répartir les exploitations sur 4 cantons séparés.

Actuellement, la forêt domaniale de Ligny, par la qualité de ses produits, par la facilité des débouchés, par son étendue, est la plus importante de toute la contrée (1).

(1) Forêt domaniale de Ligny. — 1,854 hectares 59 ares. — Révolution : 30 ans. — Rendement annuel moyen : surface exploitée ; 58 hectares 96 ares; produits en bois, 9,889 mètres cubes; valeur en argent; 97,523 francs; location du droit de chasse : 2,830 francs.

LIVRE TROISIÈME

FORÊTS DE LA HAUTE VALLÉE DE LA SAULX

CHAPITRE PREMIER

Forêt seigneuriale de Montiers. — Chartes de 1266 et de 1532, dénombrement de Charles de Lorraine de 1625. La baronnie de Montiers est réunie au domaine ducal. Affectation de la forêt ducale aux forges de Montiers, règlement du 20 août 1762, balivages et martelages des dernières délivrances. Forêt domaniale actuelle.

Forêt communale de Montiers. — Les Echenets de Dammarie. — La Reculée de Grammont. — Forêts ecclésiastiques : Abbaye d'Ecurey. — Prieuré de Dammarie. — Abbaye de Jovilliers.

Au XIIe siècle, la ville de Montiers, à la tête de la Saulx, appartient à la maison de Joinville qui fait créer en 1168 l'abbaye d'Ecurey dans son voisinage.

En 1230, le comte de Champagne et le sire de Joinville, en guerre avec le comte de Bar, lui opposèrent à Montiers une résistance plus opiniâtre qu'heureuse. Le château fut rasé, la ville ruinée. Les villages de Voué, entre Mandres et Bonnet ; d'Ormançon, dans la vallée qui a conservé son nom, furent détruits pour toujours.

Jean de Joinville conserva la seigneurie de Montiers, à titre de fief dépendant du comte de Bar (1). Pour

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 437. — En 1263, jour de saint Laurent, lettre de Jehan, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, qui déclare tenir de Thibault, comte de Bar, en fief-lige, Montiers, ses appartenances, bois et forêts, et la garde de l'abbaye d'Ecurey.

réunir les habitants dispersés à la suite de ces désastres, il leur octroya en 1206 une charte où la grande forêt située sur la rive droite de la rivière, est partagée en deux portions. L'une, comprise entre le chemin de la vallée de Ribeaucourt et le ban de Saudron, est laissée en usages aux habitants sans qu'ils puissent en vendre ou en distraire aucuns produits. L'autre, au nord, reste la part du seigneur. Les gens de Montiers y ont droit au bois de chauffage et de construction, aux chablis, à l'exception des quatre essences, chêne, hêtre, pommier et poirier. Il leur est permis de défricher le bois Raidon.

« En nom dou Père et dou Fils et dou Saint-Esperit. Je Jehans, Sire de Joinville, Seneschaus de Champagne, fais scavoir à tous que je ai franchi mes genz de Moustier sur Saut de totes taillies et de totes coustumes ...

....

« Li estagier de Moustier doivent user on Waut de Moustier dès la voie qui va à Riboicourt tout lou Val qui est de la Cheiere jusque anson par devers Soudron pour tout faire et pour tout panre sanz vendre et sanz doner. Et ou remanant de la forest ont il ausi lour usuaire partout pour ardoir, et pour maisoner, et pour merrenier, fors les quatre fuz, lou chasne, lou fou, lou pomer, et lou perier, et si ont le vantiz et lou remason partout lou Waut de Moustier, sanz les quatre fuz desus nomez.

» Et si ont li estagier de Moustier lou painage pour touz lour pors qui seront de leur nourrisson du jour de Pasques contez et esmez en bonne foy par totes les forests qui appartiennent à la vile de Moustiers, deçà Sault et delà, parmi quatre deniers rendanz de chascun por à moi ou à mon commandement au lendemain de Noël ......

....

» Après est ascavoir que je ai donné aus borjois de Moustier sur Saut lou bois que on dit le Raidon pour essarter pour mettre en terres arrables.................

....

» Et pour ce que ceste chose soit ferme et estable à touz iours, ai-je ces présentes lettres fait saeler de mon sael. Les quez lettres furent faites et donées en l'an de grâce mil deus cenz soissiante et siz anz on mois d'octembre. » (1).

Pendant plus de deux siècles la forêt n'a plus d'histoire.

La maison de Joinville s'unit à la maison de Lorraine par le mariage de Ferri de Vaudémont avec Yolande d'Anjou. La terre de Montiers se trouve au commencement du XVIe siècle entre les mains de Claude de Lorraine, duc de Guise, propriétaire aussi des domaines d'Ancerville et Joinville. Le plaisir de la chasse l'amenait quelquefois à Montiers (2), et les séjours qu'il y fit autorisèrent les habitants molestés et pressurés par ses officiers, à lui remettre directement plusieurs suppliques aussi humbles que pressantes. Cédant à ces doléances générales, il leur accorda en 1532 une nouvelle charte où, en échange de grandes concessions sur des droits de jurée, formariage, forfuyance, tonsures, etc., il parvient à libérer sa forêt des lourdes charges qui la grévaient. C'est pour ainsi dire un rachat du droit d'usage au bois de chauffage et de construction, au panage ; la communauté ne conserve plus dans la forêt seigneuriale que la permission de ramasser le bois mort gisant.

« Claude de Lorraine, duc de Guise.................

(1) Cette charte est publiée en entier dans une Notice sur Montiers, par M. Bonnabelle. — *Société d'archéologie lorraine*, 1880.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 2761-2763.

« Receue avons humble supplique de nos chers et bien amés manans et habitans de nostre ville, de Montiers-sur-Saulx contenant qu'ils nous étaient tenus en subjects en plusieurs redevances et servitudes...........

....

« Scavoir faisons que Nous, désirant favorablement traiter nos dicts subjects et les relever et oster, à nostre pouvoir, de toutes servitudes, subjectures et oppressures à Nous possibles, justement, libérallement à leur requeste de nos grâces espèciales, plaine puissance et auctorité, et sur ce, de l'advis et délibération des gens de nostre conseil, leur avons remis, commué et quitté, remettons, commuons et quittons par ces présentes les choses dictes en la manière qu'il s'en suit :..................

« Et leur avons aussi quitté tout droict que nous prétendons avoir en ung lieu ou gaingnaige assis en dedans de leurs usaiges, comme il se comporte,.............

» Et d'advantage leur avons permis assarter et mettre en nature de labour ung lieu et vallée appelée Vesrigne étant à présent ung petit bois et buissons qu'il pourront prendre à leur profict................................

» Moianant, et parmy les quelles choses dessus-cy, les dicts habitans nous ont remis tout le droict d'usaige qu'ils prétendaient en nostre forest de Montiers-sur-Saulx en quelque manière que ce soit et sans auculne chose, en excepté fors seulement le bois mort et secq quand il sera tombé par terre, sans en pouvoir aulcun abattre, ne copper de ceux qui sera sur pied vert ou secq. Ne y feront mesner pasturer leurs bêtes sur peine de soixante soulz tournois d'amande pour chacune fois. Aussi nous ont remis et quitté comme dessus tout le droict des pasnaige qu'ils prétendaient avoir en nostre dicte forest pour leurs porcs sans que jamais ils en puissent jouyr et user à ce tiltre ne aultrement, sinon

en acheptant la paisson comme les forains et au plus offrant : » (1).

Une copie de cette charte, conservée aux archives communales, fut remise aux habitants le 31 juillet 1533 ; la communauté obtint en 1534 la délimitation des forêts seigneuriales et des usages de Montiers.

Les défrichements autorisés déjà dans ces actes de 1266 et 1532 continuent. Henri de Lorraine permet, en 1585, à Evrard de Gourcy prieur commendataire de Dammarie, d'essarter trois cent cinquante arpents de bois et broussailles à la contrée de Vaudel, sur le finage de Montiers, à l'aval d'Écurey.

Le 26 novembre 1625, Henriette de Joyeuse fournit au nom et comme procuratrice générale de son mari absent, Charles de Lorraine, un dénombrement complet de la baronnie de Montiers-sur-Saulx contenant sur les forêts des renseignements intéressants (2).

« A tous ceux qui ces présentes verront ; Nous Charles de Lorraine, Duc de Guise et de Chevreuse, Prince de Joinville, Baron des baronnies d'Ancerville et de Montiers-sur-Saulx ; savoir faisons que nous avouons tenir en fief, foi et hommage de notre cousin et souverain

(1) *Notice sur Montiers*, par M. Bonnabelle.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 380. — Dénombrement n° 294.

La chambre des comptes avait refusé d'enregistrer des droits excessifs, de caractère souverain, accordés par le duc de Bar à Charles de Lorraine. Gabriel Le Marlorat, auditeur en la chambre du conseil et des comptes, rapporte que :

« Le vendredy 2 aoust 1619 ont esté entérinées lettres patentes de S. A. portant 1re, 2e, 3e jussion de passer outre à l'entérinement d'autres lettres patentes octroiées par Sa dite A. à Charles de Lorraine, duc de Guise, pour les droits blasmés en ses dénombrements de Montiers-sur-Saulx et Ancerville. A esté résoult qu'elles seraient entérinées du très expresse commandement de S. A. nonobstant les remontrances faites par nous, encor que la plupart des assistants désirassent n'estre cotés au dit entérinement. » — *Journal* de Gabriel Le Marlorat, publié dans les *Mémoires de la Société des Lettres de Bar-le-Duc*, année 1892.

seigneur, Charles, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc., à cause de son Duché et Chastel dudit Bar, la baronnie de Montiers-sur-Saulx, de la quelle dépendent les villages de Biencourt, Juvigny et autres appartenances et dépendances de la dite baronnie, bailliage et prévôté du dit Montiers-sur-Saulx, à nous venue et échue en ligne directe par le décès et trépas de feu de très heureuse mémoire Henry de Lorraine, duc de Guise, prince de Joinville et baron des dits Ancerville et Montiers-sur-Saulx, notre très honoré seigneur et père que Dieu absolve,.............. ....

» Avons pour la garde de nos bois, forêts, accrues et rivières un gruyer et son lieutenant qui connaissent de tous les cas qui en dépendent, les appellations du quel gruyer et son lieutenant ressortissent par devant notre bailli et son lieutenant......... ... .

» Nous appartiennent les bois, forêts, rivières,. .... ci-après déclarés, sis en la dite baronnie de Montiers-sur-Saulx :

» Savoir, la forêt du dit Montiers attenant d'une part, aux bois appartenant aux vénérables religieux, abbé, prieur du couvent d'Ecurey et aux usages de Biencourt ; de l'autre, aux bois d'usages du dit Montiers-sur-Saulx ; la quelle forêt contient deux mille deux cents arpents et de plus, qui nous appartient en tous droits de justice haute, moyenne et basse, de fonds et propriété ; la rente de la quelle forêt nous peut valoir par commune année trois mille francs barrois, monte et aval.

» Item, nous avons tous droits de fonds, haute justice, moyenne et basse ès dits bois d'usages de Montiers-sur-Saulx attenant de notre dite forêt, les quels contiennent environ douze cents arpents, appelés le Mont Bourdon, et les contrées y attenantes ; joignant d'une part à notre dite forêt; d'autre, aux bois d'usages de Bure, Saudron,

et aux terres labourables du finage; d'un bout aux terres labourables du dit Montiers, par ci devant, aux bois d'usages du finage de Paroy ; des quels bois d'usages les dits habitants de Montiers-sur-Saulx ne peuvent mésuser, sous peine de privation de leurs dits usages et d'amende arbitraire, suivant et selon le règlement qui sur ce leur a été fait par nous et nos officiers. Les amendes et confiscations des quels bois d'usages nous peuvent valoir par commune année vingt francs barrois, monte et aval.

» Et semblablement, sur une autre couture de bois que nos dits habitants tiennent en droit d'usage contenant environ cent arpents ; joignant aux dits religieux d'Écurey; d'autre, aux terres labourables du dit Montiers; d'un bout, sur le bois de la Haye appartenant aux dames religieuses du Val d'Osnes, d'autre bout, sur le bois d'Aumont au finage de Chaulley, appelée le Champ Anguerrand ....

» Que par ci-devant il a été permis et accordé par défunt notre très honoré seigneur et père, Henri de Lorraine, duc de Guise, prince de Joinville, baron du dit Montiers-sur-Saulx, à frère Évrard de Gourcy, lors prieur commendataire du dit Dame-Marie, d'essarter et dessoucher une contrée d'héritage, auparavant en broussailles, contenant trois cent cinquante arpents, ou environ, située au finage du dit Montiers-sur-Saulx, appelée le Vaudel ; laquelle quantité d'héritage il a pu, par le moyen d'icelle permission, réduire en terres labourables sur les quelles y a des censes et constructions jusqu'au nombre de six constructions et bâtiments, sur les quels comme aussi sur la dite contrée d'héritages nous avons tout droit de haute justice, moyenne ou basse, droit de chasse, comme en tout le surplus du finage du dit Montiers..... ».

La baronnie de Montiers fut vendue le 26 mars 1667 par Mlle de Guise, qui l'avait reçue en partage, à M. de

Lillebonne, lieutenant général du Barrois, seigneur de Commercy, gendre de Charles IV. Mlle de Lillebonne, mariée au prince d'Epinoy, abandonna au duc de Lorraine, dans un contrat relatif aux terres de Louppy et de Revigny, la nue propriété du domaine de Montiers, s'en réservant seulement l'usufruit dont elle jouit jusqu'à sa mort, en 1751. A cette date, la terre seigneuriale, forêts, forges, moulins, et autres droits, dont Auguste Mollerat était fermier général, furent réunis au domaine ducal.

Des documents de la fin du xve siècle signalent déjà l'existence des forges de Montiers sur la rivière de Saulx ; les contrats d'amodiation figurent dans les comptes du gruyer de Morley, dès l'année 1516 (1). Elles étaient alimentées en minerai et combustible par les bois patrimoniaux de la baronnie, et par les achats que les fermiers faisaient dans les coupes des religieux d'Ecurey.

Après la réunion, elles formèrent dans le Barrois, avec les forges de Naix et de Moyeuvre, un groupe dont la mise en valeur provoqua la réglementation des forêts chargées de fournir l'affouage.

L'arrêt du Conseil, spécial à Montiers, est du 20 août 1762 :

« Vu au Conseil Royal des finances et commerce le procès verbal de visite et reconnaissance des forêts affectées aux forges de Montiers-sur-Saulx, dressé par les officiers de la maîtrise de Bar le 30 janvier dernier, les procès-verbaux d'arpentage, plan et carte topographique des dites forêts dressés par André et Gérard, arpenteurs commis à cet effet, et Sa Majesté voulant pourvoir au règlement et aménagement de ces mêmes

(1) *Archives de la Meuse*, B. 2761.

forêts ; ouï le rapport du sieur Gallois ; et tout considéré :

» Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Que les forêts comprises dans le procès-verbal dressé par les officiers de la maîtrise de Bar le 30 janvier dernier, demeureront affectées à perpétuité au service et exploitation des forges et minières de Montiers-sur-Saulx, pour les délivrances annuelles en être faites de tire et aire, de suite en suite, et sans que les fermiers des dites forges puissent prétendre d'indemnité pour raison des places vides et dégradées.

ARTICLE 2.

» Que les 5,156 arpents 3/4 que contiennent les dites forêts de Montiers-sur-Saulx et les bois des Echenets seront en présence des riverains dûment appelés, et à frais communs, abornés dans leur circonférence par le Grand Maître, ou un officier de la maîtrise de Bar qu'il pourra commettre, dans tous les endroits qui seront jugés nécessaires, notoirement aux angles saillants et rentrants, en bornes de 2 pieds de hauteur hors terre, sur 10 à 12 pouces d'équarrissage.

ARTICLE 3.

» Que les dits 5,156 arpents 3/4 seront, par le dit officier commis par le Grand Maître, divisés en 30 coupes annuelles à raison de 30 ans de recrue, de 172 arpents pour chacune des 26 premières, de 171 arpents pour les trois suivantes et de 171 arpents 3/4 pour la trentième et dernière ; sur chacune des quelles coupes, distraction sera faite, par le fermier, de l'affouage ordinaire des fours bannaux de Montiers et Biencourt, à commencer et

finir suivant la désignation qui en sera faite par les plans et procès-verbaux, sans que les dites coupes puissent être interverties.

ARTICLE 4.

» Que les dites coupes seront séparées les unes des autres par des layes de séparation, et des fossés de 6 pieds de long, 4 de profondeur sur autant de largeur, que le fermier sera tenu d'entretenir à ses frais en bon état.

ARTICLE 5.

» Que, pour faciliter l'approvisionnement du fermier entrant, il lui sera fait 2 délivrances dans l'année qui prendra sa jouissance, l'une au 1er mars, et l'autre au 1er septembre suivant, au moyen de quoi, il ne lui en sera fait aucune dans la dernière année de son bail, attendu qu'il l'aura reçue par anticipation, en sorte qu'il ne sera remply que de neuf délivrances pour les neuf années de chaque bail.

ARTICLE 6.

» Qu'il sera réservé par chacun arpent de délivrance annuelle ci-dessus, et sans que les parties peuplées puissent supporter la réserve des vuides et clairières, 2 arbres vieilles écorces, 4 anciens, 4 modernes, outre et pardessus les 12 baliveaux de l'âge du taillis, le tout essence de chêne, et à leur défaut, de hêtre ou autres de la meilleure espèce.

ARTICLE 7.

» Que le surplus de la futaye demeurera abandonné, jusqu'à la 1re révolution, au fermier, pour l'indemniser de la diminution des coupes, attendu leur règlement à 30 ans; mais comme après la première révolution ces

taillis produiront plus qu'ils n'ont produit jusqu'à présent, ordonne S. M. que la futaye qui se trouvera sur chacune des dites coupes, après les réserves faites comme ci-dessus, sera abandonnée au fermier, à charge par lui d'en payer le prix, au profit de S. M., sur l'estimation qui en sera faite par les officiers de la Maîtrise, outre et par-dessus les 15 deniers pour livre; et jusqu'alors, le dit fermier sera tenu de payer annuellement, par forme d'indemnité, les 15 deniers pour livre pour raison de la futaie abandonnée suivant l'estimation des dits officiers.

ARTICLE 8.

» Ordonne S. M. que les forêtiers, à établir pour la conservation des bois affectés aux forges de Montiers-sur-Saulx, seront choisis et établis par le Grand Maître au nombre de 4, aux gages de 50 livres chacun, ce qui fera une somme de 200 francs à la charge du fermier; laquelle sera par lui remise annuellement au Receveur des bois de la Maîtrise de Bar pour être délivrée aux dits gardes, et en conséquence de l'état qui en sera arrêté par ledit Grand Maître.

ARTICLE 9.

» Que les chevaux de trait ou bœufs employés à l'exploitation des bois et charbons destinés pour la forge, ainsi que tous autres usagers, pourront user de la vaine pâture dans les dites forêts, pendant tout le temps qu'ils seront employés au service des dites forges, ce qui n'aura lieu que dans les cantons de bois qui auront été jugés défensables par les officiers de la Maîtrise lors des délivrances, et non ailleurs, sous peine d'être repris et jugés, comme délits.

» Mande S. M. au Grand Maître et aux officiers de la Maîtrise de veiller et tenir la main, chacun en droit soy,

à l'exécution du présent arrêt, lequel sera à cet effet enregistré au Greffe de la Maîtrise, et exécuté nonobstant opposition, empêchement ou autres voyes quelconques, et seront sur y celuy toutes lettres nécessaires expédiées.

» Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 20 août 1762 — » (1).

Sur le plan d'ensemble dressé en exécution de cet arrêt, la forêt, d'une contenance totale de 5,156 arpents, mesure de Lorraine, figure en deux cantons. L'un, désigné sous le nom de Grande Forêt, à droite de la Saulx, occupe exactement, avec ses 4,867 arpents, l'emplacement de la troisième série actuelle ; l'autre, de 289 arpents, sur la rive gauche, appelé les Echenets de Montiers, correspond à peu près aux coupes n[os] 22 à 27 de la première série du Valpaillard.

En même temps que les forges de Naix, avec la forêt de Ligny, et par le même contrat, les forges et la forêt de Montiers avaient été affermées au profit du comte et de la comtesse du Hautois en 1771. Le dernier bail fut consenti par arrêt du Conseil d'Etat du 20 février 1781, à J.-B. Vivaux, pour une durée de 30 ans prenant fin le 31 décembre 1810 (2). Les dépendances de Montiers comprises dans l'amodiation étaient plus nombreuses que pour Naix et Moyeuvre. L'incorporation au domaine ducal était trop récente, l'importance de la baronnie était trop minime, pour qu'on ait pu en faire différents lots homogènes. Tout avait été loué en bloc, forges, forêts, terres, prés, manoir, moulins, fours de Montiers et de Biencourt, droits féodaux, redevances sur les sujets de Biencourt et Juvigny.

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle,* B. 2086, f° 1.

(2) V. *Forêt de Ligny.*

Lors de la vente des biens nationaux, tous ces objets furent estimés distinctement dans le procès-verbal de ventilation générale du 14 germinal an V, où chacun d'eux reçut, en revenu annuel, l'évaluation pour laquelle il entrait dans le prix du bail fixé cumulativement à 89,719 livres 7 sols (1).

		livres	
1° –	Forge de Montiers, aisances et dépendances	2.300	»
	Terres et prés	920	»
	Le vieux château (2)	150	»
	Les deux moulins de Montiers	800	»
	Le four ci-devant banal	140	»
	Les droits féodaux supprimés	634	7
	La coupe annuelle des bois affectés à la forge	10.575	»
	Les deux moulins de Biencourt	300	»
	Le four ci-devant banal de Biencourt.	140	»
	Les redevances sur les habitants de Biencourt	650	»
	Les redevances sur les habitants de Juvigny	60	»
2° —	Forge de Naix, aisances et dépendances	6.500	»
	La coupe annuelle des bois affectés à la forge	17.000	»
3° —	Forge de Moyeuvre, aisances et dépendances	8.500	»
	Terres et prés	1.200	»
	La coupe annuelle des bois affectés à la forge	40.000	»

(1) *Archives de la Meuse*, série Q. — Montiers.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 3037. — Un procès-verbal de visite dressé par l'Inspecteur des bâtiments royaux, le 25 août 1781, donne les détails de construction du château avec sa chapelle et ses prisons.

La forge de Montiers fut vendue le 3 thermidor an V au fermier, J.-B. Vivaux, à la mise à prix de 67,584 fr.

Comme à Ligny, les délivrances annuelles de taillis et de futaie continuèrent régulièrement jusqu'à l'échéance du bail en 1808, avancée de deux ans par l'exploitation de deux coupes anticipées en 1792 et en l'an III. Les produits du taillis évalués, année commune, à 4,600 cordes, sont payés annuellement 10,575 francs. Les arbres de futaie à couper, cédés gratuitement pendant la première révolution, en vertu de l'article 7 du règlement de 1762, sont, à partir de 1793, dénombrés exactement par essences. A chacune d'elles est appliqué un prix moyen qui sert de base au calcul de la redevance supplémentaire, variable d'année en année, suivant la grosseur, la qualité des arbres, les fluctuations des prix du marché.

Quelques procès-verbaux des opérations de balivage et de martelage, conservés par hasard, permettent de se rendre compte du matériel des coupes parcourues.

Balivages des coupes de la forêt domaniale de Montiers, pendant les dernières années de son affectation aux forges de Montiers.

MARTELAGE DE LA FUTAIE DANS LA COUPE N° 9,
DE L'ORDINAIRE DE 1803, 34 HECTARES 74 ARES

Arbres réservés, marqués à la racine du marteau de la République.

584 chênes, tant vieilles écorces qu'anciens.
231 chênes modernes.
322 hêtres anciens et modernes.
922 charmes.
186 fruitiers.

Arbres abandonnés, blanchis et marqués au corps du marteau de la République (1).

346 chênes	à 9 fr. » l'un, ci.	3.114	»	6.957 »
314 hêtres	à 6 fr. » l'un, ci.	1.884	»	
1.053 charmes	à 1 fr. 50 l'un, ci.	1.579	50	
253 fruitiers	à 1 fr. 50 l'un, ci.	379	50	

VINGT-SIXIÈME DÉLIVRANCE. — COUPE N° 10, DE L'ORDINAIRE DE 1804, 34 HECTARES 74 ARES

Arbres réservés marqués à la racine du marteau impérial.

633 chênes anciens et vieilles écorces.
449 modernes.
403 hêtres anciens et modernes
546 charmes.
70 fruitiers.

Arbres abandonnés, blanchis et marqués aux coups du marteau impérial.

467 chênes	à 6 fr. » l'un, ci.	2.802	»	4.405 50
201 hêtres	à 5 fr. » l'un, ci.	1.005	»	
278 charmes	à 1 fr. 50 l'un, ci.	417	»	
121 fruitiers	à 1 fr. 50 l'un, ci.	181	50	

(1) En plus du prix des arbres abandonnés et de la redevance fixée pour le taillis, le fermier doit payer pour vacations, 4 fr. 50 c. par arpent de balivage et martelage, 1 fr. 50 c. par arpent de récolement. — Lois du 15 août 1792 et 29 floréal an III.

VINGT-HUITIÈME DÉLIVRANCE, COUPE N° 12, ORDINAIRE DE 1806 ; CANTON DES ECHENETS. — 35 HECTARES 71 ARES

Taillis. — Réserve de 122 chênes, 1,934 hêtres et charmes, 95 ormes et érables, 56 trembles, 43 fruitiers, les plus sains et les mieux venants, tous de l'âge du recru.

Futaie — Arbres réservés

31 chênes vieilles écorces.
422 chênes anciens.
241 chênes modernes.
145 hêtres.
643 charmes.
49 fruitiers.

Arbres abandonnés.

276 chênes à 12 fr. l'un, ci...	3 312 »	6.088 »
94 hêtres à 10 fr. l'un, ci.....	940 »	
750 charmes à 2 fr. l'un, ci...	1.500 »	
168 fruitiers à 2 fr. l'un, ci...	336 »	

Ces chiffres font ressortir la tendance qui pousse les opérateurs à renforcer le nombre des réserves et à augmenter la valeur du capital.

Les délivrances aux forges de Montiers restèrent toujours limitées à l'ancienne forêt ducale.

Les différents bois ecclésiastiques confisqués, dans le voisinage, conservèrent longtemps leur réglementation particulière. Ceux qui ne furent point aliénés, tels que les bois d'Ecurey et du Valpaillard, provenant de l'abbaye d'Ecurey, continuaient à être exploités comme au temps des moines, à 25 ans; ceux de Grammont provenant de l'abbaye d'Evaux, à 24 ans, avec leurs quarts en réserve. Ce n'est qu'en 1829, par ordonnance royale du 20 septembre, que les quarts en réserve furent supprimés, et la révolution portée à 30 ans.

En 1845, alors que l'on supposait terminée la période des grandes aliénations, toutes ces forêts, réunies par un aménagement unique, n'en formèrent plus qu'une seule exploitable en huit séries, à 30 ans. Mais l'exécution en fut incomplète, des dérogations formelles ou tacites avaient amené le désordre dans la disposition des coupes et la marche des exploitations. Une étude générale fut reprise en 1865, et un décret du 6 juin 1868 ordonna que tout le massif partagé en quatre séries, Valpaillard, Ecurey, Montiers, Grammont, serait soumis à des exploitations ayant pour objet la conversion en futaie pleine, à la révolution de 144 ans.

Les modifications économiques survenues amenèrent en 1890 un retour au régime du taillis sous futaie.

Dans son ensemble, la forêt domaniale de Montiers présente un grand intérêt au point de vue de la production ligneuse. Le chêne y a un accroissement supérieur à celui relevé dans les forêts du Vau, de Valtiermont-Jovilliers, égal à celui constaté dans la forêt de Ligny. Le hêtre y prospère d'une façon toute spéciale, et acquiert rapidement des dimensions remarquables en diamètre et en hauteur. Croissant lentement dans les premières années, il ne commence son développement qu'après avoir été isolé comme baliveau, puis s'élance et grossit considérablement de manière à acquérir à 60 ans un diamètre triple de celui qu'il avait à 30 ans, et à 90 ans un diamètre presque quintuple. Vers 120 ans, il a environ 2 mètres de circonférence et 22 mètres de hauteur totale, avec un fût lisse, élevé, et un houppier très dense. A de rares exceptions près, son bois est constamment sain. A partir de l'âge de 30 à 40 ans, sa croissance, jusque-là inférieure ou égale à celle du chêne, la dépasse de beaucoup, au point qu'à 140 ans le volume total moyen d'un hêtre est près de deux fois et demie celui d'un chêne de même âge.

TABLEAU *indiquant le volume total moyen, tiges et branches, d'un chêne et d'un hêtre, à différents âges, dans les quatre grandes forêts domaniales de la région.*

EXTRAIT DES EXPÉRIENCES FAITES PAR LES COMMISSIONS D'AMÉNAGEMENT, DE 1864 À 1868.

AGES	FORÊT DU VAU		FORÊT DE LIGNY		FORÊT DE MONTIERS		FORÊT de Valtiermont-Jovilliers	
	CHÊNE	HÊTRE	CHÊNE	HÊTRE	CHÊNE	HÊTRE	CHÊNE	HÊTRE
	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
30 ans.	0 099	0 081	0 086	0 073	0 095	0 062	0 062	0 054
40 —	0 223	0 204	0 220	0 271	0 221	0 242	0 150	0 203
50 —	0 402	0 401	0 447	0 691	0 428	0 607	0 289	0 493
60 —	0 608	0 797	0 790	1 412	0 690	1 101	0 462	0 914
70 —	0 819	1 200	1 179	2 364	1 140	1 886	0 707	1 527
80 —	1 046	1 774	1 641	3 509	1 620	3 270	1 028	2 200
90 —	1 286	2 434	2 174	4 726	2 129	4 700	1 479	2 956
100 —	1 547	3 195	2 805	5 695	2 748	6 522	2 016	3 760
110 —	1 849	4 049	3 456	6 413	3 450	8 880	2 660	4 600
120 —	2 306	4 910	4 149	6 871	4 218	10 767	3 231	5 448
130 —	2 815	5 741	4 869	7 315	4 763	12 048	3 800	6 240
140 —	3 272	6 366	5 500	7 709	5 258	13 138	4 290	6 921

La forêt domaniale de Montiers, en bon sol, sous un climat favorable, est malheureusement dépourvue de débouchés faciles. La population ouvrière est rare ; les bûcherons, scieurs et charbonniers doivent être recrutés au loin, dans les Vosges ou l'Argonne. Tout le voisinage est couvert de bois donnant une production supérieure à la consommation locale ; l'éloignement des canaux, des chemins de fer, rend les exportations onéreuses (1).

La forêt communale de Montiers, constituée par la charte de 1266 qui permet aux habitants d'user de la partie s'étendant depuis le chemin de la vallée de Ribeaucourt jusqu'au territoire de Saudron, a conservé encore ces limites sur la rive droite de la Saulx. Plus tard elle fut augmentée de quelques accrues, sur la rive gauche, désignées sous le nom de Champ Anguerrand, signalées dans le dénombrement de 1625, où Charles de Lorraine s'attribue « tous droits de fonds, haute justice, moyenne et basse ès dits bois d'usage, de Montiers-sur-Saulx ».

Dans la déclaration générale des biens de la communauté, en 1706, elle figure avec une contenance de 1000 arpents environ, pouvant fournir annuellement à chaque habitant quatre ou cinq cordes de chauffage (2).

(1) Forêt domaniale de Montiers : 1,955 hectares 82 ares, révolution 30 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée, 18 hectares 15 ares ; produits en bois, 6,765 mètres cubes ; valeur en argent, 55,572 francs ; location du droit de chasse, 1,800 francs.

Le 28 septembre 1870, des soldats allemands attaqués entre Montiers et Chevillon par des francs-tireurs, saisirent à la maison forestière de Grignoncourt, le garde Maire qui l'habitait, et un voyageur de passage, Alexis Etienne. Avant d'arriver à Chevillon, Etienne était attaché à un arbre et fusillé sans jugement. Maire, à qui le même sort était réservé, échappa accidentellement à la mort. Ecrasé sous les pieds des chevaux au moment de la première exécution, il fut emmené prisonnier ; une escouade retourna, par ordre, piller et incendier la maison forestière.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 3057.

L'aménagement actuel est encore réglé par un arrêt du 12 mai 1757 (1).

A côté des Echenets seigneuriaux de Montiers, se trouvaient les Echenets des habitants de Dammarie, que Charles de Lorraine comprend dans son dénombrement du 26 novembre 1625 (2).

« Aussi nous appartient en tout droit de fonds, propriété, haute justice, moyenne et basse, et aux habitants de Dame-Marie, un bois d'usage appelé le bois des Echenets de Dame-Marie, contenant quatre cent cinquante arpents, ou environ ; ès quels bois les dits habitants ne pourraient faire coupe, aliénation, ni vente, ni convertir leurs bois en charbon, ni à autre effet que leurs usages, sans notre permission, y ayant seulement les dits habitants droits d'usage, pâturage, paissonnage. Et appartient, en première instance, la connaissance de tous les délits ou autres causes de mésus procédant des dits bois à notre gruyer du dit Montiers-sur-Saulx en la première instance, et à notre bailli pour appel. Et les quels bois des Echenets de Dame-Marie sont attenant d'une part, à la forêt de Morley, et d'autre, aux religieux d'Ecurey, et nous peuvent valoir les amendes et confiscations des dits bois, par commune année, dix francs barrois, montant et avalant. Et si nous avons tout droit de retenue des dits bois pour l'usage de notre maison ou chastel de Montiers-sur-Saulx, pour bâtir, réparer ou édifier icelles, quand bon nous semblera, suivant le titre ou charte de ce fait aux dits habitants, le dernier jour de décembre mil cinq cent vingt quatre. »

(1) Forêt communale de Montiers-sur-Saulx : 386 hectares 65 ares, révolution 25 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée, 20 hectares 72 ares ; produits en bois, 2,775 mètres cubes ; valeur en argent, 21,025 francs ; location du droit de chasse, 290 francs.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 380.

Nicolas Hattot, gruyer et receveur de Morley, dans ses comptes de 1610-1617, rapporte que les habitants de Dammarie ne peuvent traverser la forêt de Morley, à la Vallée des moulins, pour se rendre à leurs Echenets, avec chevaux et voitures, sans payer un droit aux officiers de la gruerie (1).

Ces Echenets, vendus, le 11 mars 1647, par les habitants et communauté de Dammarie à Claude Bardos, maître de forges, passèrent par succession dans la famille Gaynot. Le 15 décembre 1773, Marie Anne de Gaynot, veuve de Jacques François de Lallemand, ancien officier au régiment de Normandie, demeurant à Ligny, en fournit l'aveu et dénombrement (2). Son père, Charles Gaynot, avait obtenu du duc Léopold, le 28 décembre 1725 des lettres de confirmation de son fief de Dammarie, et avait partagé le bois des Echenets entre ses trois enfants. Les « comparsonniers » y avaient tout droit de propriété, de coupe, de pâturage, et même d'aliénation à leur gré ; mais les droits de justice, de gruerie, de chasse, étaient réservés au roi. La portion appartenant à la famille Lallemand, d'une surface de 40 hectares, fut confisquée en 1793 comme bien d'émigré, et restituée par arrêté du préfet de la Meuse du 20 ventôse an XIII.

A l'autre extrémité du massif seigneurial de Montiers, dans la vallée de l'Orge, les habitants de Ribeaucourt avaient eu jusqu'au commencement du XVII[e] siècle, en usage, les bois de la Reculée de Grammont, sur leur finage. Le 21 octobre 1716, assemblés devant leur maire et le procureur fiscal, ils affirment n'avoir à déposer au greffe de la Maîtrise des eaux et forêts de Chaumont

(1) *Archives de la Meuse*, B. 2772.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 322, f° 17.

aucun plan ni déclaration de bois. « Car la communauté ne possède aucun bois d'usages, ni autrement, depuis plus de soixante-six ou sept ans qu'elle fut obligée, pour se tirer des misères des guerres et troubles de Lorraine, de vendre ceux qu'elle possédait pour lors, à feu Monsieur le duc de Guise, et qui sont à présent à S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, régent du royaume, à qui le village appartient comme dépendance de la principauté de Joinville » (1).

Par jugement arbitral du 3 pluviôse an III, la commune de Ribeaucourt se fit réintégrer dans la propriété du bois de la Reculée, d'une contenance de 232 arpents 53 perches, passée entre les mains de la nation après l'émigration de Louis Philippe d'Orléans. Mais en l'an VIII, un arrêt du conseil de préfecture, du 18 prairial, décida que le préfet ferait appel de la sentence des arbitres (2).

Le conseil, au vu des documents fournis par la commune, sur les observations de l'administration forestière, reconnaît que les habitants ont pu avoir autrefois des droits d'usage dans la Reculée; mais ils ont cédé ces droits par différents actes, à titre onéreux, et non sous la pression de la puissance féodale. De plus, les arbitres n'ont suivi aucune forme de procédure régulière, ils ont jugé sans pièces, sans entendre aucun agent de la République.

Le jugement fut annulé, le bois réuni au domaine national, puis restitué par ordonnance royale du 20 mai 1814 au duc d'Orléans. Ses enfants le vendirent, le 21 mars 1821, avec d'autres propriétés provenant des anciennes principauté de Joinville et baronnie d'Eclaron, dans les

(1) *Archives des forêts. — Ligny. —* Ribeaucourt.

(2) *Archives de la Meuse. —* Registre des actes concernant les domaines nationaux, C. f° 139.

arrondissements de Vassy et Bar-le-Duc, à un banquier de Paris, M. Hagerman, et à M. de la Panouse, lieutenant de vaisseau.

La maison de Joinville était déjà puissante au XIIe siècle. Son chef, Geoffroy, donne, en 1168, à l'ordre de Citeaux de vastes terrains sur la Saulx, pour l'édification d'un monastère qui fut fondé sous le nom d'abbaye d'Ecurey par les religieux déjà installés à Vaux-en-Ornois, sur l'Ornain. Vingt ans plus tard, Simon de Broyes, seigneur de Commercy, propriétaire du domaine de Morley, ajoute à cette concession les bois de Froillet, pour les tenir en alleu, essarter, y faire briques, forges à fer, avec faculté de tirer la mine sur tout le territoire de Morley (1).

Cet enrichissement rapide devait exciter la jalousie des ordres voisins, et même de la maison mère. L'évêque de Toul, en 1195, est obligé d'intervenir entre l'abbé et le Commandeur des Templiers de Ruetz, qui se disputaient les bois de Montgérard, et les adjuge à l'abbé. Les religieux d'Evaux réclamaient, comme fondateurs, une part des concessions territoriales. « En l'an 1200 un jugement arbitral est rendu par les abbés de Citeaux, Morimond et Clairlieu, par lequel il est déterminé que l'alleu ou fief d'Ecurey, la maison d'Ecurey, la terre appelée Ronchères, que les abbé et religieux d'Evaux prétendaient s'être retenus, et conservés en fondant le monastère d'Ecurey, resteront à perpétuité à la possession et jouissance de l'abbaye d'Ecurey, comme aussi les champs, bois, prés en contestation ou non entre les parties ; de manière que l'abbaye d'Evaux n'aura rien à répéter ni à prétendre désormais sur celle d'Ecurey en fait d'héritages, et autres biens, à charge par les véné-

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 374, 788. — *Archives de la Meuse*, B. 2781.

rables d'Ecurey de payer à ceux d'Evaux une somme de cent livres » (1).

L'existence de l'abbaye devint alors indépendante : elle continua d'acquérir des terres, de recevoir des donations parmi lesquelles figure, en 1312, l'abandon en sa faveur, par le seigneur de Joinville, des bois joignant sa forêt de Montiers-sur-Saulx (2).

Charles de Lorraine, prince de Joinville, dans le dénombrement de la baronnie de Montiers-sur-Saulx, de 1625, déclare (3) :

« Nous avons aussi toute justice, haute, moyenne et basse et règlement sur les bois des religieux d'Ecurey, les quels contiennent deux mille cinq cents arpents ou environ. La correction et toutes les reprises commises ès dits bois doivent être poursuivies et faites par devant notre gruyer du dit Montiers, ou son lieutenant, et d'icelles par appel, si appel il y a, par devant notre bailli. Pour la garde des quels bois, les sergents commis doivent être institués par notre gruyer en présence de notre procureur fiscal, aux quels, néanmoins, les dits abbé et religieux d'Ecurey les pourront présenter pour les instituer et recevoir le serment. Les amendes desquels bois, qui s'adjugent par notre dit gruyer ou son lieutenant contre les délinquants et mésusants, nous appartiennent, comme aussi les amendes à l'encontre de ceux qui exercent le fait de chasse dans les dits bois, lequel droit de chasse nous appartient primativement, comme aussi toute amende de défaut, exploit de justice.. .... »

(1 *Archives de la Meuse.* — Cartulaire de l'abbaye d'Evaux, layette A, pièce 105.

(2) *Archives de la Meuse,* série H. — Ecurey.

(3) *Archives de la Meuse,* B. 380. — Dénombrement n° 294.

A la fin du XVII[e] siècle et au commencement du XVIII[e], des actes nombreux relatent des ventes de coupes aux fermiers des forges de Montiers, et signalent des difficultés avec les chevaliers de Malte qui possédaient des bois voisins.

Le duc Léopold obligea l'abbaye, en raison de sa fortune, à recevoir des oblats, soldats invalides, qu'elle était obligée d'entretenir. Ce n'est pas sans protestations que les religieux acceptèrent cette charge, et surtout la compagnie de ces nouveaux hôtes : mais ils durent céder devant la puissance souveraine qui, sous forme courtoise, donnait un ordre formel.

« Vénérables nos chers et bien amés, Nous vous faisons la présente pour vous dire que Nous souhaitons que vous receviez pour oblat dans votre abbaye, Antoine de Courcelle, l'un de nos anciens gardes du corps, porteur des présentes, et que vous lui fournissiez la nourriture, logement, habillement et entretien nécessaires pendant la vie. Persuadé que Nous sommes que vous suivrez en cela nos instructions, Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

» Donné à Lunéville le dixième may mil sept cent vingt-cinq. — LÉOPOLD. »

Plus tard, sous le règne de Stanislas ce furent Michel Capelain, François de Monsigault, gardes du corps, qui, s'ennuyant dans la solitude d'Ecurey et la société des moines, habitaient Nancy, Paris, où l'abbaye leur servait une pension représentant leurs frais d'entretien (1).

En 1741, les bois de l'abbaye, dans le Barrois mouvant, consistaient en 3,600 arpents, à la mesure de Lorraine, distribués en trois grands massifs distincts, les deux pre-

(1) *Archives de la Meuse*, série H. — Ecurey. — Liasse 2, oblats.

miers provenant de la maison de Joinville, le dernier de la maison de Commercy.

1° — Sur la rive droite de la Saulx, au nord de la forêt seigneuriale de Montiers, les contrées du Fontenat, du Pistolet, des Minières, des Epinottes, d'une contenance de 1,196 arpents, profondément échancrées par les essarts de la ferme de Montgérard ;

2° — Sur la rive gauche de la Saulx, les contrées de Clauzet, Heurtebise, Vallée-Guichon, Val-Paillard, Val-des-Moulins, Jardinot, Queue-d'Aigremont, d'une surface de 2,027 arpents, fréquemment entamées par les défrichements des fermes d'Ecurey, de Grignoncourt et d'Aigremont ;

3° — Au nord, et au-delà de la forêt seigneuriale de Morley, les anciens bois de Froillet, séparés par des défrichements en trois cantons, les Crasses, la Taillotte et le Terrier, d'une superficie de 377 arpents. C'est là que les moines établirent une tuilerie et une forge dont les traces existent encore. Pendant les longues guerres du XVII[e] siècle, la cense Froillet fut ruinée, et les bois tellement ravagés que le gruyer de Morley dut en donner avis à la chambre des comptes de Bar (1).

Un arrêt du 5 octobre 1741 ordonna la division de chacun de ces massifs en 25 coupes réglées, après distraction du quart pour la réserve, et prescrivit le dépôt des plans au greffe de la gruerie de Morley.

Les religieux d'Ecurey possédaient, en Champagne, d'autres forêts dues à la libéralité des seigneurs de Joinville, et furent longtemps propriétaires des forges de Ragecourt.

En 1790, les revenus de l'abbaye sont évalués à 20,964 livres, les dépenses à 18,340 livres.

(1) *Archives de la Meuse*, B. 2778, 2780, 2783.

Le personnel forestier comprenait :

Un garde général, Evre Mathieu, au salaire annuel de 90 livres, en résidence à Montiers, des gardes à Osnes, Doulevant, Biencourt, Montiers, et Morley, dont les salaires variaient de 24 à 30 livres.

Le dernier abbé fut Dom Joseph de Moyria. Au moment de la confiscation des biens du clergé, la communauté se composait de six religieux qui se dispersèrent (1).

Le monastère, la maison abbatiale et toutes les constructions en dépendant, avec 560 jours de terre, les prés, chènevières et vignes qui l'entouraient furent vendus le 7 avril 1791 à M. d'Esclaibes pour la somme de 82,800 francs. A cette époque il n'y avait à Ecurey ni haut fourneau ni forge.

(1) *Archives de la Meuse,* série H. — Ecurey. — Liasse n° 2. — Par arrêté du Directoire du département de la Meuse, du 30 janvier 1791, le traitement annuel à allouer à Dom Joseph Etienne Marie de Moyria, ci-devant abbé régulier de l'abbaye d'Ecurey, âgé de 73 ans, est fixé à .... 6.000 livres.

Celui du Père Jean Demarteau, procureur, âgé de 58 ans, à	1.000	—
— Jean Renault, âgé de 44 ans, à..	900	—
— Charles Chevillé, âgé de 39 ans, à..	900	—
— Nicolas Simonnet, âgé de 31 ans, à	900	—
— Ferdinand Champreux, âgé de 30 ans, à....	900	—
— Nicolas Broussoy, âgé de 27 ans, à.........	900	—

« En outre il sera distrait de la vente, et donné à l'abbé de Moyria, 8 paires de draps de lit, 4 douzaines de serviettes, 3 nappes de table avec un couvert d'argent ; à chacun des autres religieux, 4 paires de draps de lit, 2 douzaines de serviettes, une nappe et un couvert d'argent. Le Père Demarteau, obligé de parcourir les campagnes pour terminer le règlement des comptes, conservera son cheval avec son harnais. »

Dans l'enceinte du monastère, vivait une domesticité nombreuse imposée par les charges de l'hospitalité religieuse et de l'exploitation agricole, spécialement attachée à la maison. Les comptes de 1790 en font mention particulière, en dehors des ouvriers des villages voisins venant y travailler à la journée.

De l'ancienne abbaye il ne reste plus qu'un long bâtiment d'aspect sévère, sur une face de la cour intérieure, à gauche du grand portail. C'était autrefois la maison des hôtes qui, aujourd'hui, sert de logement aux fermiers : aux murs d'enceinte sont adossées des constructions nouvelles affectées aux divers usages d'une exploitation agricole en pleine activité. L'établissement du haut fourneau d'Ecurey, sur la rive gauche de la Saulx, fut autorisé par ordonnance royale du 25 novembre 1843.

Les fermes d'Aigremont, Froillet, Grignoncourt, Montgérard, Tenchotte avaient été aliénées en 1791 comme biens nationaux, et toutes les forêts réunies au domaine de l'Etat. De 1818 à 1833, les bois des Taillottes et du Terrier, sur le territoire de Morley, des Crasses, sur le territoire de Dammarie, ont été vendus. Les deux autres massifs forestiers à droite et à gauche de la Saulx, provenant des anciennes donations des seigneurs de Joinville, ont été définitivement incorporés à la forêt domaniale de Montiers.

Il existait à Dammarie un prieuré plus ancien que les monastères voisins, antérieur au XIIe siècle, dépendant de l'abbaye de Cluny. Ce prieuré possédait au XVIe siècle, sur la Saulx, un fourneau à fondre le minerai de fer (1), et sur le finage de Montiers, au lieu dit Vaudel, entre le Valpaillard d'Ecurey, les Echenets de la communauté de Dammarie, et la forêt de Morley, une contrée de bois de 350 arpents, dont Henri de Lorraine autorisa le défrichement en 1583 (2). Les religieux y firent construire immédiatement six fermes dont trois sont encore debout, La Malmaison, Beauregard et Chabot.

(1) *Archives de la Meuse*, B. 355.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 380, pièce 294.

Après ce défrichement, il ne resta plus au prieuré que quelques boqueteaux confisqués pendant la Révolution :

La Petite Ferté, sur le territoire de Dammarie, d'une contenance de 13 hectares 80 ares, réunie à la forêt domaniale de Ligny;

La Haie du Château, les Hauts Etocs, sur le territoire de Dammarie, d'une contenance totale de 7 hectares, et le Petit Val sur le territoire de Savonnières-en-Perthois, d'une contenance de 5 hectares 21 ares, vendus tous trois en 1831 et 1835.

Au XVIII[e] siècle, la haute justice et les eaux de la rivière de Saulx, à Dammarie, appartenaient au comte de Ligny ; la justice moyenne et basse était au prieur, avec le four et le moulin (1). La forge était passée dès 1590 aux mains de Pierre Vaultrin (2). Les comptes du contrôleur des domaines du comté de Ligny, en 1725, portent en recette une redevance annuelle de 15 francs payée par les héritiers Gillet pour le cours d'eau alimentant le fourneau ; et en 1727, M. Dubois du Tilleul, un de ces héritiers, devient propriétaire de l'usine exploitée plus tard, pendant la Révolution, par M. Vivaux (3).

L'abbaye de Jovilliers, sur le territoire de Stainville, était fille de l'abbaye de Riéval (4).

Le premier abbé de Riéval, Herbert, de l'ordre de Prémontré qu'il avait contribué à fonder, avait, dès son arrivée en Lorraine reçu tant de libéralités et de dona-

(1) *Archives de la Meuse*, B. 3042.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 454, f° 156.

(3) *Archives de la Meuse*, B. 2744, 2746.

(4) Riéval était sur le territoire de Ménil-la-Horgne ; Jeand'heurs sur le territoire de Lisle-en-Rigault ; Rengéval sur le territoire de Corniéville.

tions, qu'il créa presqu'en même temps, vers 1150, les monastères de Jovilliers, de Jeand'heurs et de Rengéval.

Les trois grandes abbayes de la région, Evaux, Ecurey, Jovilliers, sont donc à peu près de la même époque, et ont toutes trois pour premiers bienfaiteurs les seigneurs de Joinville, qui leur accordent de vastes concessions de terrains.

Jovilliers possédait des forêts dans la vallée de la Saulx, et dans la Haute-Marne.

Les premières, formant deux massifs peu éloignés, avaient été réglées par un arrêt du conseil de Lorraine du 2 juin 1741 : les plans dressés en 1742 les désignent sous les noms de :

Plein-lieu	490 arpents	1,487 arpents
La Grande et la Petite Charmes	702 —	
Sincheron	295 —	

Le quart en réserve, de 362 arpents, était assis dans la Grande Charme.

Le 23 avril 1781, Antoine de Maillet, seigneur d'Andernay, avocat au parlement, demeurant à Bar, prête foi et hommage au roi de France, à cause de son duché de Bar, pour les terres, bois et seigneurie de Jovilliers, en qualité d'homme vivant, mourant et confiscant de l'abbaye. Il désigne dans son aveu et dénombrement, en plus des forêts réglées, des bois situés entre Brauvilliers et Narcy, désignés sous le nom de Bouchot et Coteaux de Clairfontaine, d'une contenance de 124 arpents, et les buissons d'Herbechin contre les terres de Nantel.

En exécution du décret de l'Assemblée nationale du 6 mars 1790, les délégués de la municipalité de Ligny, représentés par François Bouchon, maire, Jean Goulot, François Pencey, Antoine Bourgeois, officiers munici-

paux, viennent, le 5 mai suivant, à Jovilliers, procéder à l'inventaire général des biens (1).

Un partage des revenus de l'abbaye avait été fait, en 1674, entre Edmond Sauvage, abbé, et les religieux, distinguant la mense conventuelle de la mense abbatiale (2). Puis en 1784, par acte passé le 6 mai devant de la Rue, notaire à Paris, Antoine Goy, abbé commendataire demeurant à Grenoble, avait abandonné sa part aux religieux moyennant une rente de 4,000 livres, au cours de France, qu'ils devaient lui servir annuellement.

Les forêts étaient indivises entre les deux menses. Le procureur informe les délégués que la coupe annuelle est vendue par bail sous seing-privé, en date du 22 septembre 1778, pour une période de neuf années consécutives, à M. Lepage, propriétaire des forges d'Eurville, à raison de 58 livres l'arpent. La vente comprend le taillis seulement, et les charmes, sous réserve de deux par arpent. Les chênes et les hêtres, après la délivrance faite par la maîtrise de Bar, sont vendus séparément ou employés suivant les besoins. La surface exploitée annuellement n'est pas exactement déterminée, car, malgré l'arrêt de 1741, les coupes ne sont point encore en règle et varient de 37 à 50 arpents.

En Champagne, l'abbaye possède à Monteau-le-Haut, un petit bois laissé au prieur de Baudrecourt, et une forêt de 300 arpents, mesure de France, dite le Bois Brûlé, cédée par bail emphytéotique avec droit de réversion, mais le crédit et l'influence des détenteurs ont fait échouer toutes les tentatives engagées pour rentrer en sa possession.

Les titres de propriété présentés à l'inventaire sont rares. Les Suédois ont brûlé les maisons, les religieux

(1) *Archives de la Meuse*, série H. — Jovilliers.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 455, f° 120, pièce 37.

ont été chassés pendant les invasions, les papiers transportés et disséminés à Paris, Châlons, Ligny, Bar. Le peu qui restait au monastère a été déposé dans les bailliages, pour soutenir des procès, et n'a pas été entièrement restitué.

Les délégués de Ligny signalent dans leur procès-verbal de reconnaissance :

« Un vieux parchemin doublé de toile, avec une copie d'icelui, qui est le titre de la donation du droit d'affouage et de maronage dans la forêt de Ligny, avec le droit de vaine pâture dans cette forêt, pour la ferme de la Borde, en date de 1317 (1) ;

» Un autre portant confirmation de ce droit en l'an 1612;

« Une autre liasse, où il y a un parchemin portant nouvelle confirmation et diverses franchises pour la ferme de Nantel en 1644 ;

» Divers titres relatifs à la ferme de Ronchère provenant de bois défrichés ;

» Un parchemin qui fait voir que Geoffroy, seigneur de Joinville, a fondé l'abbaye de Jovilliers ;

» Une copie authentique de l'amortissement des biens de Jovilliers par le comte de Bar en 1333 ;

» Une copie authentique de la donation de Monteau en 1213 ;

» Une copie authentique de la donation faite à Jovilliers, par dame Jeanne de Ménil-sur-Saulx, des bois de La Charme ;

» Un vieux parchemin qui contient l'amortissement des 140 arpents de bois à Sincheron, et un autre portant que ces bois proviennent d'échange contre un gagnage à Rouvroy, principauté de Joinville (2) ;

(1) V. *Forêt de Ligny.*

(2) En 1601, la comtesse de Salm avait acquis la seigneurie de Ménil-sur-Saulx, du sieur de Seinchéron. — *Archives de la Meuse,* B. 378.

» Des papiers concernant le partage des menses abbatiale et conventuelle en 1675, avec lettres patentes d'approbation et confirmation du partage. »

La plupart de ces documents, dont l'examen présenterait un grand intérêt, ont disparu après l'inventaire, pendant la tourmente révolutionnaire. Leur analyse succincte, dans le procès-verbal des délégués, permet d'établir que la propriété des forêts ou des concessions des terres défrichées, comme La Borde, Ronchère, provient des libéralités des comtes de Bar, des seigneurs de Joinville et de Ménil-sur-Saulx (1).

(1) Le procès-verbal dressé par les officiers municipaux de Ligny donne la description de l'église avec ses stalles en chêne sculpté, ses orgues, ses hautes tours.

Dans le local de l'abbaye, il y a :

« Un dortoir de vingt-deux chambres hautes et un autre dortoir où il y a quatre autres chambres, au-dessus desquelles il y a des greniers,

» Il y a en bas de la dite abbaye, un cloître, un réfectoire boisé en chêne, voûté, avec un pilier au milieu, dans lequel il y a six tables en bois de chêne et un buffet, à côté duquel il y a une cuisine et deux chambres attenantes à la dite cuisine, dont une sert aussi de réfectoire d'hiver, aussi boisé,

» De l'autre côté de la cuisine, il y a une très belle salle à manger avec une tapisserie de haute lisse, un canapé cramoisi en soie, trois tableaux, la cheminée est garnie d'un trumeau et toute la partie qui n'est point tapissée est garnie en bois de chêne,

» A côté, sont deux autres chambres parquetées et une autre petite chambre en suivant, lesquels appartements d'en bas sont voûtés et bâtis solidement,

» Au-dessous duquel bâtiment, il y a de très belles et vastes caves voûtées dans lesquelles on peut loger plus de 200 pièces de vin,

» Il y a au-devant de ladite maison, une très belle et vaste cour d'entrée dont la porte est en fer, et de chaque côté sont des écuries, granges, remises, dont partie est voûtée, le tout bâti solidement, et toutes les façades en pierre de taille,

» Il y a dans cette cour un beau et grand puits,

» Au-devant de ladite cour d'entrée il y a une belle et vaste maison pour le fermier, une autre maison pour le garde, pour le charron, etc......... »

Le 11 février 1791, les religieux de Jovilliers déclarèrent, devant la municipalité de Savonnières, vouloir profiter de la liberté, renoncer à la vie commune, à l'exception du prieur, Remy Louvrier, et de Dominique Richard qui voulurent attendre que le département leur ait désigné une maison de retraite.

L'abbaye fut vendue (1). Bâtie au sommet de la colline qui sépare le bassin de la Marne de la vallée de la Saulx, elle domine orgueilleusement de ses hautes tours restées debout, un immense pays de culture. L'église a été démolie ; mais les cloîtres, les appartements des religieux subsistent dans un demi abandon. La cour d'entrée, s'ouvrant par un portail gigantesque, est encadrée par des bâtiments de l'exploitation agricole, entre lesquels est soigneusement entretenu l'immense puits, célèbre dans la région, profondément creusé dans ce plateau calcaire. Les maisons, hors de l'enceinte, sont occupées par un fermier et des ouvriers.

(1) *Archives de la Meuse*, série Q. — District de Bar, vente de l'abbaye de Jovilliers, du 30 juin 1791, n° 599.

« La maison de la ci-devant abbaye de Jovilliers, consistant en plusieurs corps de logis considérables, tant de maîtres que de fermiers, en écuries, granges, plusieurs cours dans l'une desquelles est un puits et une citerne, vendangeoir, cave, greniers, hangar, jardins tant vergers que potagers fermés de murs ; l'église ainsi qu'elle se contient, à l'exception des cloches, orgues, et autres objets qui peuvent être réputés meubles.

» 306 jours de terres labourables, 500 verges de prés en la prairie de Ménil-sur-Saulx ; le tout estimé 44,700 livres.

» Un corps de ferme au-devant desdits bâtiments, consistant en corps de logis, granges, écuries, 300 jours de terre, 225 verges de prés dans la prairie de Stainville, estimés 25,102 livres.

» 10 fauchées de prés dans la prairie du Bouchon, estimés 5,852 livres.

» Au quatrième feu, les dits objets ont été portés à 110,500 livres par le sieur Joseph Weindel, demeurant à Revigny, ancien capitaine d'infanterie et colonel commandant de la garde nationale de Revigny, et lui ont été adjugés définitivement pour la dite somme. »

Les bois de Plein Lieu, du Charme, de Sincheron, devenus nationaux, conservèrent leur règlement de 1741 jusqu'en 1829. Une ordonnance du 20 septembre 1829 en prescrivit l'aménagement, sous le nom de forêt de Jovilliers, en deux séries de taillis de 30 coupes chacune : la première série comprenait l'ancien quart en réserve et le surplus du canton du Charme ; la seconde, les contrées de Plein Lieu et de Sincheron.

Le Sincheron fut vendu, l'aménagement rompu et irrégulièrement suivi.

En 1867, Plein Lieu et le Charme réunis dans un seul aménagement avec le Valtiermont d'Ancerville, formèrent la forêt de Valtiermont-Jovilliers. Ils y constituèrent la quatrième affectation, peu touchée par le régime de la conversion en futaie, et représentent actuellement la quatrième série de taillis sous futaie.

CHAPITRE II

Forêt seigneuriale de Morley. — Donation des bois de Froillet à l'abbaye d'Ecurey. Cession de la seigneurie de Morley au duc de Bar. La terre de Morley est engagée à Castel de Saint-Nazard, en 1526. Retour au domaine. Cession à Antoine de Stainville, en 1598. Intervention de la chambre des comptes de Bar dans la gestion de la forêt de Morley. Transaction avec la commanderie de Ruetz. Règlement de 1686. Usufruits d'Ursule de Stainville, de François de Stainville, de Diane de Beauveau. Donation de 1711 à Marc de Beauveau. Réunion au domaine. Restitution au prince de Beauveau Craon, en 1736. Arrêt du 8 juin 1773 ajoutant à la concession du taillis de la forêt de Morley l'abandon de la futaie blanche. Procès entre l'Etat et les héritiers de Beauveau au sujet de la propriété de la terre de Morley. Arrêt de la cour de cassation du 27 janvier 1807. Transaction de 1825 ; les héritiers de Beauveau deviennent propriétaires de toute la forêt en achetant la futaie noire et le sol corrélatif.

Forêt communale de Morley. — Acte de concession de 1578. Confirmation de 1628. Règlement de 1757.

La forêt de Morley occupe une superficie de 1,060 hectares tout d'un tenant, entre les villages de Montiers, Morley, Dammarie, Brauvilliers : c'est la propriété privée la plus considérable de la région. Son histoire est intimement liée aux modifications des régimes politiques et aux progrès industriels de la métallurgie. Les concessions successives, dont elle fut l'objet pendant les siècles derniers, varient d'importance avec la faveur des souverains ; elles ont toujours pour but principal la fourniture du minerai de fer, du combustible, et du bois d'œuvre nécessaire au roulement des forges.

Le document le plus ancien, de l'année 1188, montre tout le vaste domaine de Morley entre les mains du seigneur de Commercy, Simon de Broyes. A cette date, il en détache la terre de Froillet qu'il donne à l'abbaye d'Ecurey avec droit de l'essarter, d'y tirer de la mine et d'y établir des forges (1). Cette donation faite du consentement de sa femme et de ses enfants, pour le salut de son âme, comprend aussi le droit de pâturage et d'usage au bois dans toutes ses forêts de Morley. De plus, il s'engage à ne rien concéder, en fonds ou en usages, à d'autres religieux, à condition que tous les ans, le jour de la Purification de la Sainte Vierge, l'abbé d'Ecurey lancera l'excommunication contre tous ceux qui auraient mis le feu dans les bois (2).

Deux siècles plus tard, on retrouve les comptes des années 1378 à 1396 de Jacommet dou Manil, receveur de la terre de Morley pour le comte de Sarrebruck et Nassau, seigneur de Commercy. Il y relate des chasses au cerf, des donations à l'hôpital de Couvertpuis, l'établis-

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 778, liasse n° 1 ; et B. 374.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 231, f° 147.

« Ego Simon, Dominus de Comarcyo, notum facio omnibus qui sunt, et futuri sunt fidelibus, quod sub Sancta Maria de Escuriyo contuli, pro salute animæ meæ, et omnium antecessorum meorum, Terram de Froiliyn......... imitatu monstrato uxoris meæ, et filiorum meorum, et filiarum mearum......... etiam per totum territorium de Morliyo omnimodo usuarium pastuarum animalium, profuturum glandos, quoque fagorum fructus aptos ad pastum porcorum,... . et in omnibus nemoribus ligna ad usus suos........

« Itaque promissum est ab Abatti et cœteris fratibus, singulis annis in Purificatione Sanctæ Mariæ excommunicationem fieri super illos qui presumpserint ignem apponere nemoribus meis. ....

« Ego quoque firma promissione constitui nulli aliæ Eclesiæ, fundum vel usuaria dare in territorio de Moriliyo, nisi Eclesiæ tantum de Escuriyo.. ......

« Actum est in anno Domini millesimo centesimo octogesimo octano. »

sement de palissades tout autour de la forteresse de Morley, les incursions menaçantes des routiers (1).

Dans un dénombrement du 20 février 1441, Jean de Sarrebruck confesse et avoue tenir en fidélité et hommage du prince René, roi de Jérusalem et de Sicile, duc de Bar et de Lorraine, « le chastel et forteresse, baile, fossés, pourprés, tenants et appartenants de Morley-sur-Saulx, la ville, ban, finage, terres, bois, appartenances, la justice haute, moyenne et basse du dit Morley, du ban et du finage » (2). Deux ans après, le 14 février 1443, il cède tous ses droits sur Morley au duc de Bar qui les engage le surlendemain à Colart, seigneur de Dun, jusqu'à complet remboursement d'une dette de six cents vieux florins (3).

Cet engagement fut de courte durée, car dès 1445 les comptes des receveurs de Morley sont rendus au nom de la reine de Sicile, duchesse d'Anjou, de Lorraine et de Bar, qui avait pris la régence du Barrois (4).

(1) *Archives de la Meuse*, B. 2748-2750.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 251, f° 129.

« Du 3 février 1443, lettre de Jean comte de Nassau, relatant qu'après le décès de son père, il lui est advenu, du partage avec son frère Philippe, la forteresse et seigneurie de Morley-sur-Saulx, qu'il tient en fief, foi et hommage de René, roi de Sicile, la quelle terre et seigneurie il donne au Roi et à ses hoirs. Et, le 14 février 1443, il fait mandement à tous ses officiers et sujets de la terre de Morley et dépendances de faire ouverture, délivrance et obéissance au Roi de Sicile ou à ses gens, en vertu de la donation qu'il lui a faite, et prêter serment comme à leur seigneur direct. » *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 791. — Louppy II. — Pièces 35 et 36.

(3) *Archives de la Meuse*, B. 251, f° 132.

« Du 16 février 1443, lettres de Colart, seigneur de Dun et du Saulcy, premier chambellan du Roi de Sicile, portant que le marquis du Pont, lieutenant du dit Roi, lui a engagé la terre et seigneurie de Morley moyennant six cents vieux florins. » *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 791. — Louppy II. — Pièce 37.

(4) *Archives de la Meuse*, B. 2751, 2753.

A partir de 1450, ces receveurs sont à la fois prévôts et gruyers. Leurs archives ne sont plus seulement des états de recettes et de dépenses ; elles contiennent des faits intéressant la forêt directement, des actes de procédure, des jugements que les gruyers rendaient, en qualité de prévôts, sur des délits de droit commun. Il y est fait mention de la vente de la paisson des bois de la gruerie, de la surveillance exercée contre les religieux d'Ecurey et dom Jehan de la Roche, prieur de Dammarie, qui chassent en fraude dans la forêt, de l'exploitation de la forge par Gastillet Ferron en 1458, de délivrance de chênes à Pierre de Rosières, recteur des écoles de Ligny (1).

En 1461, la reine donne à Jean de la Salle, son maître d'hôtel, l'office d'administrateur de la terre et seigneurie de Morley, avec jouissance des revenus sa vie durant (2). Pendant son usufruit, il concède au rouyer (charron) de Morley le droit de prendre, moyennant vingt sols par an, dans les forêts de la seigneurie, tout le bois nécessaire à son métier (3).

A la mort de Jean de la Salle, en 1477, les revenus rentrent au trésor. Le gruyer signale des envois de bois à Bar pour établir de nouveaux appartements à la Duchesse et à ses Dames, la délivrance d'arbres aux habitants de Givrauval pour reconstruire leur pont, et à Gérard La Guerre, chapelain en l'Eglise collégiale de Saint-Maxe de Bar. Le duc de Guise vient chasser aux grosses bêtes dans les forêts de Morley et de Montiers-sur-Saulx, en 1517, avec les toiles de chasse de la reine de Sicile, qui, à

(1) *Archives de la Meuse*, B. 2753 à 2757, comptes des gruyers de Morley de 1450 à 1461.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 791. — Louppy II. — Pièce 48.

(3) *Archives de la Meuse*, B. 2758.

son départ, sont réexpédiées à Bar. Les habitants de la paroisse revendiquent le droit qu'ils prétendent avoir, de toute ancienneté, d'aller au bois mort dans la forêt ducale. Moyennant le payement de vingt-cinq sols par an, les cercliers obtiennent l'autorisation de prendre des caures (coudriers) dans les bois de Morley et de Montiers-sur-Saulx (1).

La période nettement documentée commence en 1526. Le vaste domaine de Morley sera presque constamment distrait du patrimoine des ducs de Bar pour récompenser des familles dont ils avaient reçu des services, soit avec faculté de rachat, soit sous la condition de retour à défaut de descendants légitimes des concessionnaires. La forêt, qui était la dépendance la plus importante de la seigneurie, fait, dans tous les abandons successifs, l'objet de conditions particulières.

Le 6 septembre 1526, le duc de Bar abandonne la seigneurie de Morley, avec faculté de rachat perpétuel, à Castello, son médecin, et à Isabonne de Bièvre, sa femme (2).

« Antoine, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine et de Bar ..... à la suite du mariage naguère contracté par notre féal conseiller et médecin Bartolomeo de Castello, avec demoiselle Isabonne de Bièvre, ... reconnaissant des bons, agréables et sérieux secours que le dit Bartolomeo nous a faits, et à notre très chère compagne et épouse, de son art et science, fait encore journellement et qu'il continuera de bien en mieux; avons pour ces causes, et aussi à la prière et requête de notre épouse, et de notre propre mouvement et libérale volonté, après mûre délibération, donné,

(1) *Archives de la Meuse*, B. 2760 à 2763, comptes des gruyers de Morley de 1513 à 1521.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 251, f[os] 1 à 7.

cédé, transporté, donnons, cédons, délaissons et transportons aux dits conjoints, pour tenir, jouir et posséder par eux et leurs enfants provenant d'eux en loyal mariage, notre château, châtellenie, terre et seigneurie de Morley, avec ses appartenances et dépendances, forges, étangs, revenus de grains, d'avoine, de poules, four, moulin, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice ; sauf toutefois que nous réservons, par ces présentes, à nous et à nos successeurs ducs de Bar, le fiief, ressort à souveraineté, ensemble toutes les aides qui seront demandées par nous et nos successeurs ducs de Bar; comme pareillement le droit et faculté de pouvoir racheter les dits château, terre et seigneurie de Morley, avec appartenances et dépendances, toutes et quantes fois que bon nous semblera, nonobstant quelconque laps de temps et de prescription, en payant et délivrant, faisant payer et délivrer en deniers comptants, soit aux dits conjoints, soit aux enfants descendus d'eux comme dit est, la somme de neuf mille francs, monnaie courante en notre duché de Bar ; avons réservé pareillement leur foi, hommage, qu'ils sont et seront tenus nous faire avec nos vassaux de notre duché.

» Voulons et octroyons au sieur Bartolomeo, sa femme et ses enfants, qu'ils puissent couper et prendre ès bois de Morley, tel et pareil affouage que leurs prédécesseurs ont eu du passé, pour le défruit de leur maison ; aussi qu'ils puissent couper et prendre par chacun an, et par-dessus leur affouage, dix-huit arpents de bois pour faire ouvrer et besogner leur forge, lesquels dix-huit arpents ils couperont ou feront couper selon la coutume de la gruerie de Bar, en laissant dessus chaque arpent vingt-cinq étalons, comme l'on a fait par ci-devant du temps de feu et bonne mémoire le Roi de Sicile, notre très cher seigneur et père, que Dieu absolve. Pareillement octroyons que les capitaine, prévot, procureur,

clerc juré et les deux forestiers dudit Morley auront et prendront aux dits bois, tous ensemble, par chacun an, deux arpents pour leur affouage, qu'ils couperont, ou feront couper, en y laissant tous arbres portant fruits, et vingt-cinq étalons sur chacun d'iceux comme est dit; lesquels deux arpents seront délivrés par le gruyer. Ne plus avant pourra, ou pourront, le dit Bartolomeo, sa femme, leurs enfants et leurs officiers, user, prendre ni couper les dits bois....

« En témoin de quoi, nous avons aux dites présentes, signées de notre main, fait mettre et appendre notre grand scel, au château de notre ville de Bar, le sixième jour de septembre, l'an de grâce de notre seigneur mil cinq cent vingt-cinq. »

Cet acte d'engagement établit entre la terre de Morley, complètement cédée, et la forêt seigneuriale, une distinction qui subsistera toujours dans les concessions successives. Les droits de Bartolomeo sur la forêt se réduisent à la délivrance annuelle de 18 arpents pour l'alimentation de la forge, à l'enlèvement de l'affouage de ses officiers et de sa maison ; le surplus reste à la disposition du Duc. Mais cette distinction, dont le principe restera constant, ira en s'atténuant. Les délivrances augmenteront rapidement, soit en surface, soit en intensité de produits; les concessions s'agrandiront malgré des tentatives de réduction, et quand la cour de Metz, en 1807, aura tranché définitivement la question de propriété de cet immense domaine ducal, la part restant à l'Etat sera infime.

L'influence de Castello et de sa femme grandit à la cour. En 1529, ils ont fait décider que le rachat ne pourrait être fait de leur vivant, que la réversion aurait lieu à défaut d'héritiers directs (1). En 1537, la concession leur

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 791. – Louppy II. — Pièce 62.

est confirmée avec de nouvelles conditions pour la jouissance de la forêt (1).

Le duc les autorise à prendre les chênes et autres bois nécessaires à la construction, à la réparation des bâtiments, granges et dépendances de la seigneurie. Avec l'affouage de la maison, du four banal, il leur accorde annuellement vingt-cinq arpents pour la forge, au lieu des dix-huit primitivement concédés, en ajoutant à la réserve des vingt-cinq étalons, marqués par le gruyer, celle de tous les chênes :

« Voulons néanmoins que tout chêne portant paisson, ou bois à bâtiment qui seront trouvés ès dits bois et forêts y soient laissés sans les pouvoir couper ni abattre ; et s'il est trouvé qu'il n'y ait en aucun endroit assez chênes de vingt-cinq par chaque arpent pour peupler la forêt suffisamment, le dit Bartolomeo sera tenu laisser pour le surplus des vingt-cinq étalons, au lieu de chêne, des jeunes fouys portant paisson, en comptant chaque chêne ou fouy pour un étalon, les quels chênes ou fouys seront marqués par le gruyer dudit Morley ».

Après la mort de Bartolomeo Castello, qui avait pris le nom de Castel de Saint-Nazard, ses enfants produisent un dénombrement de la terre de Morley où pour la première fois figure la contenance de la forêt (2). C'est Nicolas, l'aîné, qui le fournit pour lui, ses frères et sœurs, le 3 novembre 1574, et dit :

« Tenons, avouons et reconnaissons, en fief et hommage de très haut et puissant prince, notre très redouté seigneur, Monseigneur le duc de Lorraine et de Bar... en la dite ville de Morley, le château et maison forte fermés et entourés de murailles tout à l'entour, aussi fossoyés de fossés à l'entour, ainsi que la dite maison

(1) *Archives de la Meuse*, B. 251, f° 16.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 251, f°s 21 à 23.

se comporte, au quel château les habitants dudit Morley sont tenus de faire guet et garde, tant de nuit que de jour, en temps de guerre et d'imminent péril, toutes et quantes fois que sera ordonné.....

» .... Sont les sujets dudit Morley tenus d'amendes arbitraires, selon l'exigence et qualités des délits, l'amende des bois portant fruit est cinq francs, et au blanc bois, trois francs.. ....

» Nous avons une forge à fer au dit Morley, avec un fourneau à faire feu et fondre ; un petit pré dépendant de la forge, à laquelle et au bout d'icelle aboutit, appelé les étangs... . .. .

» Il y a en la seigneurie de Morley en tous bois et forêts seigneuriaux contenant trois mille six cent quatre-vingt-dix arpents quatre-vingt-dix cordes de bois, èsquels les habitants du dit Morley ont droit de prendre le bois sec, tant gisant par terre que debout, sans y mésuser ; èsquel bois nous prenons par chacun an, outre notre affouage et l'affouage du four banal, la quantité de vingt-cinq arpents tant pour la fourniture de notre forge comme pour y faire notre profit ; en outre l'affouage du curé, gruyer, contrôleur, procureur et forestiers, auxquels on a la coutume de délivrer et assigner par chacun an deux arpents....... . »

Ce dénombrement est donné au cours d'une série de procès engagés devant le parlement de Paris par le duc de Bar contre Castel de Saint-Nazard d'abord, puis contre ses enfants, après son décès, pour restreindre leurs droits sur la seigneurie de Morley, droits obtenus par l'influence malsaine d'un médecin sur un malade.

Le duc fait exposer « que le dit Castel de Saint-Nazard, médecin, serait venu au service de défunt Antoine, en son vivant duc de Lorraine, son aïeul, et de feu de

Bourbon, son épouse, la dite de Bourbon étant lors malade et valétudinaire, à laquelle il aurait persuadé de la vouloir guérir de plusieurs maux et maladies qui lui étaient survenus, et se serait fait engager, sur donation du duc Antoine, le château, châtellenie, terre et seigneurie de Morley, avec ses appartenances et consistances, rentes, bois, forges, etc ....

» Et en telle maladie était la dite dame de Bourbon, qu'elle demeurait toujours au lit, à raison de la goutte continuelle qu'elle avait, et à mesure que la maladie la pressait, le dit Castel de Saint Nazard pratiquait les dites donations, lesquelles avaient été trouvées si exhorbitantes, par les gens de la chambre des comptes de Bar, qu'ils avaient refusé les recevoir. »

Castello réplique qu'étant venu d'Italie à Lyon, où sa réputation était bien établie, il fut rencontré par un autre médecin au service du duc Antoine.Le duc, après avoir entendu parler de son savoir et de son habileté, le fit venir et voulut le conserver pour médecin ordinaire, en lui promettant les plus grands avantages. Mais il refusait toutes les offres, n'ayant qu'un seul désir, celui de retourner dans son pays natal, quand pour le retenir, la duchesse de Lorraine lui fit épouser Isabonne de Bièvre, demoiselle de bonne race attachée à sa personne. Les dons qui lui ont été offerts ne sont donc point seulement la récompense des soins qu'il a prodigués à la famille ducale, mais aussi le prix du renoncement à sa patrie, où sa profession lui aurait assuré une fortune plus considérable encore.

Le parlement rendit, le 17 avril 1564 et le 15 mars 1570, deux arrêts défavorables aux prétentions du duc de Bar. A la suite de cet échec, différentes transactions intervinrent entre Charles III et les héritiers de Castello, les 30 août 1578, 11 novembre 1580 et 20 juin 1582, par les-

quelles ils vendirent successivement et cédèrent leurs parts personnelles de la seigneurie de Morley, qui fit ainsi définitivement retour au domaine ducal (1).

Isabonne de Bièvre, veuve de Bartolomeo Castello, obtint une pension en échange de sa renonciation à tous ses droits. Jean de Saint Nazard, son fils, accusé de l'assassinat de Thiery de la Mothe, lieutenant général au bailliage de Bar, avait été décapité à Paris en 1568, sa tête apportée à Bar et fichée sur un poteau au milieu de la place de la ville haute (2). Sa veuve, Hélène de Nancy, après avoir épousé un conseiller du roi au parlement à Paris, Antoine Biaudon, reçut sur les produits de la terre de Morley, 200 livres pour les filles issues de son premier mariage (3). Nicolas de Saint-Nazard s'associa avec Claude d'Escot pour exploiter les forges, et profita conjointement avec son frère, Pierre, d'une délivrance annuelle et viagère de deux arpents de bois qu'ils avaient réservée en vendant leur droits paternels (4).

La forêt de Morley, déjà diminuée par la cession de Froillet à l'abbaye d'Ecurey, beaucoup plus vaste qu'aujourd'hui, comprenait les deux contrées contiguës de Malleroy et de Possey.

En 1585 le duc de Bar, rentré en possession de la seigneurie de Morley, abandonne la grande et la petite

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 791, 792, liasses de Louppy, et *Archives de la Meuse*, B. 251, f°s 33 à 95.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 563.

(3) *Archives de la Meuse*, B. 2764.

(4) *Archives de la Meuse*, B. 2765-2767, et *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 791. — Louppy III. — Pièce n° 19. « Lettres patentes du duc Charles qui confirme l'appointement fait par les gens de ses comptes avec Nicolas et Pierre Castel de Saint Nazard pour les parts et portions qu'ils avaient en la terre et seigneurie de Morley, vendus au dit duc moyennant 60,000 francs. »

Malleroy, à François Hurbal, prévôt de Pierrefitte, à cens perpétuel, moyennant 18 gros par arpent (1). La petite Malleroy est immédiatement défrichée (2).

La contrée de Possey tirait son nom d'un village qui y avait existé autrefois ; dans beaucoup d'actes, la forêt de Morley est désignée sous le nom de forêt de Possey.

Les habitants du village de Morley jouissaient, dans dans la forêt, de certains droits d'usage, sans titres, par possession immémoriale. Ils pouvaient y prendre le bois mort, les arbres brisés ou arrachés par le vent, pour leur chauffage et l'entretien des bâtiments, y conduire leurs porcs, chevaux et bêtes armelines. Ce droit aux chablis sur toute l'étendue de la forêt avait une grande importance ; le gruyer leur créait beaucoup de difficultés dans son exercice, et cherchait à restreindre le pâturage du bétail préjudiciable au développement du taillis et du gibier. En 1578, le duc Charles leur abandonna trois cents arpents de la forêt seigneuriale à prendre en la contrée de Possey, dont ils devaient jouir comme usagers, profitant de tous les produits sans pouvoir disposer du fonds. Cette concession, donnée à titre de règlement d'usages, conformément aux habitudes de l'époque, ne transmettait point la propriété de la portion cédée. En échange de cette transformation de leurs droits, concentrés dans un canton, près du village, où l'exercice en était rendu plus facile, les habitants renonçaient au pâturage des bêtes armelines et aux chablis. Ils ne conservaient plus dans la forêt ducale que la permission de couper le bois mort pour leur chauffage, de mener leurs chevaux au pâturage,

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 792. — *Archives de la Meuse*, B. 2767.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 2767, 2778.

leurs porcs au panage, moyennant redevance, avec défense expresse de ramasser la glandée (1).

Après le retour au domaine de la donation Castel de Saint-Nazard et le règlement des usagers de la paroisse de Morley, la forêt et les forges restent, pendant près d'un siècle, la propriété particulière des ducs de Bar, nettement distincte du surplus de la seigneurie.

Dans son compte de l'année 1605, Nicolas Hattot, gruyer et receveur de Morley, explique que les rentes et revenus du domaine de la seigneurie sont nuls : « parce que Son Altesse, par patentes sous le grand scel données à Nancy le vingt-deuxième janvier mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, signées Charles, et contresignées Bouvet, pour secrétaire, a fait donation de la dite terre et seigneurie de Morley à Antoine de Stainville, chevalier et seigneur de Couvonges, et à Dame Françoise de Montpezat, sa femme, et à leurs enfants mâles et femelles qui seront provenus et descendront d'eux conjointement et de leur postérité jusqu'au dernier degré en loyal mariage, des château, terre, seigneurie du dit Morley, en haute, moyenne et basse justice, droits et profits d'icelles, hommes, femmes, chapons, poules, argent, rentes, cens, revenus de grains, fours, moulins, cires, dîmes, charges et redevances accoutumées, le tout conformément aux dites patentes. Fors qu'il est expressément réservé, par la dite donation, au profit de Sa dite Altesse et de ses successeurs Ducs de Bar, les droits de souveraineté et tous aides et impôts extraordinaires qui seront imposés.

» Et aussi Sa dite Altesse s'est réservé et à ses successeurs Ducs de Bar, la gruerie, bois, forêts, forges, haute, moyenne, basse justice, profits et émoluments de iceux, tant et qu'elle le faisait auparavant la

(1) *Archives de la Meuse*, B. 251, f°s 114 à 121.

dite donation, par laquelle aussi Sa dite Altesse accorde au dit sieur Antoine de Stainville et à sa dite femme, pendant la dite donation, la quantité de quatre arpents de bois de chauffage, tant pour eux que pour leurs successeurs et postérité, pendant la dite donation, qui leur seront donnés et assignés, comme autres taillis ordinaires de la dite gruerie, par le gruyer et contrôleur de Sa dite Altesse; lesquels bois de chauffage les dits sieur et dame ne pourront employer qu'à leur usage, et de leur famille, au-dedans du château et maison du dit Morley. Et si en outre accorde que pour entretènement tant seulement du dit château, maison et usines du dit Morley, il sera fourni dedans le dit temps de la dite donation par les dits gruyer, contrôleur, bois de maronage nécessaire selon les visitations qui préalablement en seront faites par le dit gruyer et contrôleur, lesquels bois de maronage ne pourront être employés à autres usages que à l'entretènement des dits château, maisons et usines. Et le cas advenant que le dit sieur Antoine de Stainville et la dite dame son épouse, leurs enfants, descendants en ligne directe jusqu'à la dernière ligne viennent à décéder, Sa dite Altesse a entendu, entend, et sous ces charges et conditions elle a fait la dite donation et non autrement, qu'icelle demeurera dès lors de nulle valeur, et les choses comprises en la dite donation retourneront de plein saut à Sa dite Altesse et à ses dits successeurs, et seront, de même fait, les choses données remises au domaine de Sa dite Altesse et à ses dits successeurs. Lesquels sieur de Stainville et sa dite dame son épouse, leurs dits enfants et postérité, ne pourront engager, aliéner, diminuer, ou altérer, en sorte et manière que ce soit, sans l'exprès consentement de Sa dite Altesse et de ses dits successeurs, et sans pour quelque laps de temps il puisse avoir ni courir aucune prescription contre Sa dite Altesse, ses succes-

seurs ou ayant cause, pour la longue jouissance que le dit sieur de Stainville, et la dite dame son épouse, leurs dits enfants, postérité et descendants d'eux en ligne directe, comme dit, pourraient faire des choses contenues en la dite donation suivant le contenu de laquelle, le dit sieur de Stainville et sa dite dame son épouse en ont donné vidimus authentique et lettres reversales contenant la reconnaissance de la dite réunion aux causes susdites et à toutes les charges, réserves et conditions ci-devant déclarées, qui ont été mises au greffe de la Chambre et passées sous le scel du tabellionnage de Bar le vingt-troisième jour du mois de février mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit » (1).

La forêt continue à être exploitée au profit du duc; les forges sont régulièrement amodiées par baux de neuf années avec une affectation annuelle de quarante arpents de taillis à prendre à la suite des coupes ordinaires.

Dans cette période, l'intervention de la chambre des comptes de Bar se manifeste fréquemment. Restée distincte de celle de Lorraine, elle avait dans ses attributions, étendues au Barrois entier, outre la vérification des aveux et dénombrements, l'examen des comptes de tous les officiers comptables du duché. Elle connaissait en dernier ressort de l'administration des domaines libres ou engagés, des actions concernant la propriété des forêts ducales, les mésus et délits qui pouvaient y être commis. La valeur et la proximité des bois qui couvrent les collines des environs de Bar donnaient aux questions forestières un intérêt spécial. Les conseillers des comptes y attachaient d'autant plus d'importance, qu'ils recevaient, à titre de supplément de gage, une délivrance annuelle d'affouage.

(1) *Archives de la Meuse*, comptes du gruyer et receveur de Morley, pour les années 1605 à 1609, B. 2771, 3e cahier.

Gabriel Le Marlorat, auditeur à la chambre des comptes, rapporte, dans son journal, qu'en 1604 « on osta les chesnes de la couppe de leurs arpens, et en eschange leur gaige fut augmenté de 60 frans pour chacun an ». En compensensation ils cherchèrent, inutilement du reste, à obtenir une part dans les francs vins des grueries du duché : « les dits francs vins avaient été sur le point d'estre accordés à Messieurs des Comptes pour augmentation de nos gaiges, en finançant à Son Altesse 5,000 fr., mais notre dessein a esté rompu ». Cette délivrance de bois, même après déduction des chênes, était un avantage considérable. Le 20 novembre 1606, le duc ayant transformé l'affouage de six arpents que recevait le prieur de Notre-Dame de Bar en une rente de trois cents francs, les conseillers crurent devoir remontrer que cette rente était exagérée, chaque arpent ne rapportant pas plus de 40 francs. En réponse à ces observations le souverain leur fait écrire « qu'il désire que nous, et tous ceux qui ont afouage en la gruerie de Bar preinnent les dits 40 frans pour chacun arpent, ce que nous n'avons voulu accorder, à cause de la finance que nous avons fait de nos dits estas, et luy avons escrit à ceste fin bien amplement, le 27 novembre dit an, le suppliant d'incliner aux remontrances que nous luy faisions par les dites lettres ».

Aussi la compagnie montre la plus vive sollicitude pour la forêt de Morley (2). Elle délègue deux de ses membres, MM. Prud'homme et Daurillot, pour procéder à une visite générale, fait poursuivre Pierre Vautrin, maître de forges, pour avoir commis des dégâts considé-

(1) *Journal* de Gabriel Le Marlorat, auditeur en la chambre du conseil et des comptes de Barrois, manuscrit donné aux *Archives de la Meuse* par M. A. Jacob, et publié dans les *Mémoires de la Société des Lettres de Bar-le-Duc*, année 1892.

(2) *Archives de la Meuse*, comptes des gruyers et receveurs de Morley, de 1595 à 1668, B. 2769 à 2782.

rables et abus d'exploitation. Elle interdit aux habitants de Morley d'enlever le bois mort et sec dans la forêt ducale avant d'avoir obtenu confirmation des chartes qui leur en donnent le droit ; autorise les délivrances de chênes nécessaires aux réparations des forges, et corrige les fautes des officiers locaux.

« Le mercredy, 11 mars 1609, le maître de forges de Morley se plaint que les officiers avoient par cy devant pris leur afouage au bois qui luy avoit esté désigné pour sa forge, et qu'il ne restoit pour la dernière année plus de 21 arpens ou environ, et que S. A. estoit tenue par le bail à luy fait, de luy en donner 40 arpens chacun an, qu'il suplioit Messieurs des Comptes de luy faire délivrer le bois branlant pour réfectionner sa forge comme l'on devoit, et que deffence fut faite aux dits officiers de continuer la couppe de leur dit afouage, et signamment au procureur fiscal dudit lieu qui estoit présent.......... .,.......... ....

« A esté commis le sieur Mousin pour faire livrer ce qui a esté délivré par chacun an audit Viardin, maître de forges, et ce qui reste du bois cy devant mesuré par l'arpenteur désigné pour la dite forge contenant 4,090 arpents ; ce qu'est devenu le surplus, pour en charger l'officier ou tel autre qu'il appartiendra, et par mesme moïen visiter les réfections nécessaires à la dite forge, et recognoistre si le bois branlant qui luy a esté par cy devant délivré pour les réfections a esté employé, et enjoing audit procureur de cesser la coupe de son affouage, de ce qui reste sur pied » (1).

La commanderie de Ruetz, des chevaliers de Malte, exerçait certains droits d'usage dans une partie de la forêt de Morley. A la suite de difficultés nombreuses, intervint en 1620 une transaction, qui est un des plus

(1) *Journal* de Gabriel Le Marlorat, f° 22.

anciens exemples du cantonnement amiable transférant nettement la propriété de la portion cantonnée.

« Ce douze décembre 1620, a esté passée transaction par devant Thierry Mengin et Harvelin, nottaires au tabellionaige de Bar, entre Messieurs des comptes stipulants pour S. A., fondés de procuration, et le sieur de Seraucourt, chevalier de Malte, commandeur de Ruel, fondé de procuration de leur chapitre général de Champagne, qu'ils tiennent le jour de Saint-Barnabé, par laquelle transaction il renonce à toutes prétentions qu'il avait en la contrée de la Queue du Janot, en la forest de Morley, consistant à quatre cents tant d'arpens de bois, et généralement à tous droits, tant de propriété qu'autrement en la dicte forest de Morley, moiennant que Sa dite Altesse luy accorde cent vingt arpens en propriété, en ladicte contrée du Janot, pour la dicte commanderie, demeurant la justice et juridiction à Sad. Altesse, et de plus, luy fait don de la superficie de 25 autres arpents en lad. contrée. Le dit Seraucourt a signé, encor qu'il fust aveugle » (1).

La chambre des comptes, qui avait en 1609 empêché le gruyer de Morley de délivrer au sieur de Couvonges, bénéficiaire de la seigneurie, les 4 arpents d'affouage du château quand il n'y résiderait point, avait dû céder à des ordres formels du souverain prescrivant la délivrance quand même. En 1628, elle manifeste encore son opposition, en refusant le 11 septembre d'entériner « les lettres patentes de S. A. signées Janin et dattées du six du présent mois, octroiées à Anthoine de Stainville, baron de Couvonges, fils de M. le Bailly, d'une pension de trois mils frans de rente, racheptable de quarante mils frans, pour luy, ses hoirs et ayant cause, à prendre sur la

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle,* B. 792. — Louppy II. — Pièce 42, et *Journal* de Gabriel Le Marlorat, f° 110.

gruyerie de Morley, par préférence. Mais elles n'ont esté entérinées jusqu'à ce que nous ayons lettres de jussion, la quelle jussion a esté entérinée le mardy 10 octobre, dattée du 5 dudit mois, contresignée Pistor, qui avoit fait la patente ». (1).

Les intérêts forestiers trouvaient donc à la chambre des défenseurs indépendants et consciencieux. En 1630, les légitimes suceptibilités de la compagnie sont mises en éveil par l'introduction du gruyer de Bar dans ses rangs, et pour le lui faire accepter il faut encore de nouvelles lettres de jussion.

« Par lettres patentes du 18 janvier 1630, Jean Bonnet, gruyer de Bar, est pourvu de l'estat de conseiller et auditeur en la chambre des comptes du duché de Bar, à la finance de six mils frans avec faculté de résigner à l'un de ses fils vingt jours avant son décès, et non à autres, à charge de payer le quart denier qui est quinze cents frans. Messieurs des Comptes n'ont point voulu entériner les dites lettres pour l'incompatibilité des deux charges de gruyer et d'auditeur des comptes. ...

....

» Le 29 janvier a esté leu un décret du 20 dudit mois par lequel S. A. mande qu'ayant veu nos raisons qui nous ont meu de ne recevoir le gruyer de Bar en l'estat de conseiller et auditeur des comptes, à cause qu'il est comptable en icelle, veut que sans tirer en conséquence, et nous ordonne de le recevoir, ce qui a esté fait, et le serment pris en tel cas par J. Maillet, président. » (2).

(1) *Journal* de Gabriel Le Marlorat, f°s 34 et 195.

(2) *Journal* de Gabriel Le Marlorat, f°s 205 et 206.

Dans les grueries, le gruyer et le contrôleur étaient fréquemment en désaccord. Le Marlorat rapporte que « le 17 janvier 1624, lorsque l'on procédait à l'audition du compte du gruyer de Morley, le dit gruyer a dit au contrôleur qu'il n'aloit au bois que pour y prendre, à quoy le dit contrôleur n'a fait aucune response », f° 141.

En 1650, M. de Stainville, abbé de Couvonges, avait obtenu de l'intendant, M. de Vigniers, et de la chambre des comptes de Bar, l'autorisation de prendre un cours d'eau dans la rivière de Morley pour le fonctionnement d'une nouvelle forge qu'il venait de bâtir, dans de meilleures conditions que l'ancienne, au pâquis du village (1). La dernière descendante d'Antoine de Stainville et de Françoise de Montpezat, Ursule de Stainville, chanoinesse de Remiremont, se fit concéder par lettres patentes du 27 mars 1667, la ferme viagère de cette forge avec soixante arpents de bois par an, moyennant une redevance annuelle de 1,200 francs. Le bail fut passé à la chambre des comptes le 22 juillet suivant.

Pendant l'occupation française, les commissaires réformateurs constatent et signalent un grand désarroi dans les exploitations de la forêt de Possey (Morley), qui ne sont point réglées suivant sa possibilité et le débit le plus avantageux des bois Ils en font dresser un plan qui lui attribue une surface de 2,700 arpents, et comme elle doit être entièrement réunie au domaine royal à la mort d'Ursule de Stainville, le contrôleur général des finances, Le Pelletier, en provoque l'aménagement régulier. Un arrêt du conseil d'Etat tenu à Versailles le 19 février 1686 prescrit que les coupes ordinaires annuelles seront à l'avenir réglées sur le pied de 30 années, à commencer de suite par les plus anciens bois, à raison de 90 arpents par an. Madame de Stainville conservera, pendant sa vie entière, les 60 arpents affectés annuellement au roulement de la forge et les 4 arpents d'affouage du château. Le surplus, montant à 26 arpents, sera vendu et adjugé au profit de S. M. au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée.

(1) *Archives de la Meuse*, B. 2778.

Le duc Charles V, expatrié, sans espoir de reprendre les duchés occupés par Louis XIV, recula la date de la réunion au domaine ducal de la seigneurie de Morley, prévue et fixée à la mort de l'usufruitière. Par lettres patentes données à Inspruck, le 17 mars 1690, il en accorda à Charles François de Stainville, qui n'était pas de la descendance directe d'Antoine Joseph de Stainville-Montpezat, la jouissance pendant sa vie, à commencer au décès d'Ursule de Stainville (1). Après la mort du nouveau concessionnaire, la terre de Morley devait retourner au domaine ducal avec toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y avoir été faites, libre de toutes charges ou hypothèques, sans qu'aucun héritier ou créancier puisse y rien prétendre.

Sous le règne de Léopold, l'aliénation de la forêt et de la seigneurie deviendra complète.

Le 21 décembre 1701, la réserve au domaine des 26 arpents de chaque coupe annuelle est supprimée : l'affouage des forges absorbe tous les produits du taillis. Le 30 mai 1705, François de Stainville obtient que, dans le cas où son épouse Catherine Diane de Beauveau lui survivrait, elle aurait aussi la jouissance, sa vie durant, et aux mêmes conditions, de la terre de Morley, de la forge et des bois. Le 5 avril 1707, Diane de Beauveau, devenue veuve, se fait abandonner, en plus du taillis, tous les hêtres, charmes, et autres vieilles écorces, à l'exception des chênes et baliveaux, en payant une redevance annuelle supplémentaire de 1,200 francs.

La donation la plus importante, qui par la suite prendra un caractère de cession définitive, est du 23 novembre 1711, au profit du marquis de Beauveau, de sa

(1) *Archives de la Meuse*, B. 274, fo 53.

femme, Marguerite de Ligniville, et de leur descendance. La terre de Morley, les forges, fourneaux, bois à prendre dans les forêts en dépendant, leur sont abandonnés pour en jouir à la mort de Diane de Beauveau usufruitière, à charge d'en faire les reprises, foi et hommage à chaque mutation, et sous condition qu'à l'extinction des lignes masculine et féminine tous les biens concédés retourneront au domaine (1).

« Léopold par la grâce de Dieu, Duc de Lorraine et de Bar, Roy de Jérusalem, etc..... .. A tous ceux qui ces présentes verront ; salut.

» Voulant donner à notre cher et féal le sieur Marc, marquis de Beauveau, comte de Craon, notre grand Ecuyer, des marques de la satisfaction qui nous reste des bons et fidèles services qu'il nous a rendus, et nous rend actuellement, et l'engager de nous les continuer de mieux en mieux dans la suite, et lui donner moyen de vivre avec plus d'éclat dans les emplois dont nous l'avons honoré près de notre personne, et à sa postérité de soutenir l'illustration de sa naissance.

» Pour ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvant : Nous avons à y celui sieur de Beauveau de Craon, à la dame son épouse, au survivant des deux, et après leur décès, à leur fils aîné, et après le décès d'y celui, à l'aîné de ses descendants, et ainsi d'aînés en aînés en ligne directe, et à défaut de la ligne masculine, de l'aîné à l'aîné de leurs autres enfants mâles ou représentant d'y celui par substitution graduelle et perpétuelle, successivement l'ordre d'aînesse gardé entre les mâles, et à défaut des mâles, à l'aînée de leurs filles, et à défaut de la dite aînée ou de leurs représentants en ligne directe à l'aînée de leurs autres filles,

(1) *Archives de la Meuse*, B. 340, f° 373.

ou représentant icelle, comme dit est pour les mâles, donné, cédé, octroyé et transporté, et par ces présentes donnons, cédons, octroyons et transportons la terre et seigneurie, haute, moyenne et basse justice de Morley appartenances et dépendances, en quoi le tout puisse consister, monter et valoir, comme aussi les forges et fourneaux dépendant dudit lieu de Morley et les bois à prendre dans les forêts en dépendant. Pour, par le dit sieur de Beauveau de Craon, la dite dame son épouse, leur dit fils aîné ou autre appelé en la dite substitution, l'ordre d'ycelle gardé, jouir et user à commencer néanmoins après la mort de dame Diane Catherine de Beauveau, veuve de notre très cher et féal Doyen de notre Conseil d'Etat, et grand maître de notre Hôtel, le sieur Charles François de Stainville, Comte de Couvonges, à laquelle nous aurions donné et concédé les dits biens pour en jouir pendant sa vie naturelle, par lettres patentes des 30 mai 1705 et 5 avril 1707, faire et disposer comme de chose à eux appartenant, sous les clauses et conditions toutefois de la substitution graduelle et perpétuelle, et sous celles portées et insérées aux lettres patentes des 22 janvier 1598, 17 mars 1690, décret de notre Conseil du 2 juin 1699 et lettres patentes des 30 mai 1705 et 5 avril 1707, que nous voulons être exécutées de point en point, selon leur forme et teneur, et à charge de nous en faire les reprises, foi et hommage et serment de fidélité à chaque mutation, et qu'arrivant l'extinction des lignes masculine et féminine des dits sieur et Dame de Beauveau de Craon, les dites terre et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, fourneaux, cours d'eau, bois, appartenances et dépendances de Morley, seront et demeureront de plein droit réunis à notre domaine.

» Si Donnons en mandement à nos très chers et féaux, les Présidents, Conseillers Maîtres, Auditeurs, et Gens

tenant notre Chambre du Conseil et des Comptes de Bar, les Bailly, Lieutenant-Général, Conseillers et Gens tenant notre Bailliage de Bar, et à tous autres qu'il appartiendra, que du contenu des présentes, ils fassent, souffrent et laissent jouir et user les dits sieur et Dame de Beauveau de Craon, et leur postérité mâle et femelle, suivant la substitution et l'ordre d'ycelle gardé, après la mort de la Dame Diane Catherine de Beauveau pleinement et paisiblement, aux charges, clauses et conditions y déclarées et portées ès patentes et décrets y énoncés, cessant et faisant cesser tout trouble et empêchement : Car ainsi nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux dites présentes, signées de notre main et contre signées par l'un de nos Conseillers et Secrétaires d'Etat, Commandements et Finances, fait mettre et appendre notre grand Scel.

Donné dans notre château de Lunéville, le 23 novembre 1711. — Signé : LÉOPOLD.

Le 1er mai 1712, Marc de Beauveau expose que, par suite de cette concession, il se trouvera chargé, après le décès de Diane de Beauvau, de deux fortes redevances de 1,200 fr. chacune pour délivrance des bois, et qu'il y avait lieu de craindre que la gratification qu'il avait plu à S. A. R. de lui faire, ne lui devînt onéreuse. Les bois se vendaient difficilement, et cependant il faudrait toujours payer les deux rentes qui absorberaient le plus clair des revenus de la terre. Désirant assurer la possession tranquille de la seigneurie de Morley à ses enfants, il supplie S. A. R. de lui permettre de faire le rachat des redevances, et d'ordonner que, moyennant le paiement de la somme 50,000 francs qu'il offrait, il lui en serait passé contrat de décharge et extinction.

Cette requête agréée, des lettres patentes du 3 août suivant, interprétant celles du 23 novembre 1711 et y

ajoutant, ordonnent qu'il sera dressé acte de vente à Marc de Beauveau et à sa femme, pour eux, leurs hoirs en ligne directe, de la totalité de la coupe ordinaire du taillis de la forêt de Morley jusqu'à concurrence de la quantité annuelle de 90 arpents, des hêtres, charmilles pour le prix de 50,000 francs à payer comptant. A cette condition, Marc de Beauveau, sa femme et leurs hoirs seront déchargés à perpétuité des 2,400 francs de rente annuelle, et subrogés aux droits de S. A. R. pour percevoir les arrérages de Diane de Beauveau pendant la durée de son usufruit.

Le contrat fut passé le 31 août 1712 par devant le tabellion de S. A. R. à Nancy ; les 50,000 francs versés au receveur général des finances, en présence du procureur général, furent employés à la construction du château de la Malgrange affecté en hypothèque pour garantie de la cession.

« Du 31 août 1712 à Nancy après-midi :

» Par devant le tabellion de S. A. R. et de son Hôtel, résidant à Nancy, soussigné, et présents les témoins ci-après nommés, comparut en personne, Charles-Arnould Vignolles chevalier, conseiller d'Etat de S. A. R. et son procureur général en ses Chambres des Comptes de Lorraine et Barrois, lequel, au nom et comme ayant charge et pouvoir exprès de S. A. R. par son mandement signé d'Elle et contresigné Marchis, greffier du Conseil d'Etat, mis au bas d'une requête à Elle présentée le 21 du présent mois ; le dit mandement en forme de décret donné au dit Conseil d'Etat le dit jour, dont la minute est demeurée jointe à celle des présentes, a reconnu et confessé volontairement avoir vendu, cédé et abandonné comme par les présentes il vend, cède et abandonne à haut et puissant seigneur Marc marquis de Beauveau, comte de Craon, baron de Montureux-sur-

Saône, seigneur de Tomblaine et autres lieux, conseiller d'Etat de S A, R., son grand Ecuyer, stipulant et acceptant pour lui, à haute et puissante Dame madame Anne-Marguerite de Lignivilie son épouse, première dame d'atours de S. A. R. Madame, au survivant d'eux après leur décès, à leur fils aîné, et après le décès d'icelui, à l'aîné de ses descendants, et ainsi d'aînés en aînés en ligne directe, et à défaut de la ligne directe, de l'aîné à l'aîné de leurs enfants mâles, ou représentant d'icelui, par substitution graduelle et perpétuelle, successivement par ordre d'aînesse gardé entre les mâles, et à défaut de mâles à l'aînée de leurs filles, et à défaut de la dite aînée, de ses représentants en ligne directe, à l'aînée de leurs autres filles ou représentant d'icelle, comme dit est pour les mâles, suivant la substition établie pour la terre et seigneurie de Morley, par lettres patentes de S. A. R. du 23 août 1711, entérinées en la chambre des Comptes de Bar par arrêt du 12 janvier 1712, publiées et enregistrées au bailliage du dit Bar le 14 du même mois, et au stipulant et acceptant comme dit est par Me Dominique Mathieu avocat à la cour, fondé de procuration spéciale des dits Seigneur et Dame qui demeurera aussi jointe à la minute des présentes, la dite procuration en date du 28 du présent mois ;

» La totalité de la coupe ordinaire du taillis de la forêt de la gruerie dudit Morley, non excédant néanmoins la quantité annuelle de quatre-vingt-dix arpents, mesure de Bar, ensemble les arbres hêtres, charmilles et autres vieilles écorces, à l'exception néanmoins des arbres chênes et baliveaux qui demeurent réservés à S. A. R., le tout délivrable par chacun an par les officiers de la dite gruerie aux frais des dits Seigneur et Dame de Beauveau de Craon, leurs hoirs et ayant cause, à charge de se conformer aux ordonnances de S. A. R. à cet égard, et en jouir ainsi et de même que feu haut et puis-

sant seigneur Charles François de Stainville, au jour de son décès, chevalier, comte de Couvonges, Doyen des Conseillers d'Etat de S. A. R., grand maître de sa maison, en a joui, et que haute et puissante Dame, madame Catherine Diane de Beauveau sa veuve, usufruitière de la dite terre et seigneurie pour sa vie naturelle durant, en jouit actuellement, le dit sieur Procureur Général, au dit nom, subrogeant les dits Seigneur et Dame de Beauveau de Craon et leurs hoirs, aux droits de S. A. R. pour toucher et percevoir dorénavant au jour et date du présent contrat, de la dite Dame Catherine Diane de Beauveau de Craon les deux mille quatre cents francs de redevance et canon annuels, sous lesquels elle doit jouir des dits bois, tant et si longtemps que son dit usufruit durera. Les présentes vente, cession, abandonnement et subrogation ainsi faites, pour et moyennant la somme de cinquante mille francs, monnaie de Lorraine, que le sieur Charles Margueron, Receveur Général des finances de S. A. R., à ce présent, a reconnu avoir reçue du dit sieur Mathieu, au nom et des deniers des dits Seigneur et Dame de Beauveau de Craon, en bonnes espèces coursables de testons neufs de vingt-huits sols l'un, qui ont été comptés, nombrés et manuellement délivrés en présence du dit sieur Procureur Général et du dit tabellion et témoins, au moyen de quoi le dit sieur Charles Margueron, au nom de S. A. R., s'est tenu content et satisfait du prix de la dite vente, et a promis en conséquence d'employer la dite somme au payement des bâtiments du nouveau château de la Malgrange qui se construit actuellement pour S. A. R., pour servir aux dits Sieur et Dame de Beauveau de Craon, de sûreté de la susdite vente, cession, abandonnement et subrogation, par privilège et spéciale hypothèque.

Fait et passé au dit Nancy, le dit jour 31 août 1712 après-midi, en présence d'Edouard Jacquard, Praticien

demeurant à Nancy, et de Didier Carême fils, audit lieu, témoins requis, qui avec les parties ont signé tout de connaissance.

Signé : VIGNOLLES, MATHIEU, MARGUERON, JACQUARD, D. CARÊME, FALLOIS tabellion » (1).

Marc de Beauveau devint ainsi pour lui, sa femme et ses héritiers en ligne directe, propriétaire de la terre de Morley, de la forge, du fourneau et de la plus grande partie de la coupe annuelle de la forêt. Le 24 avril 1715, Léopold y ajouta les chênes, et autres arbres qui avaient été réservés lors des concessions primitives.

Bien que la haute justice fût cédée depuis longtemps, la juridiction gruriale de Morley était restée ducale ; l'édit du 27 février 1725 y désigne encore les offices de gruerie (2). Mais comme tous les produits de la forêt sont compris dans la donation générale, Marc de Beauveau, dont l'influence est de plus en plus forte, fait remarquer que le maintien d'une gruerie ducale détruit les droits de ses concessions, et sollicite la permission de nommer à ces offices telles personnes qu'il jugera convenables. Des lettres patentes du 4 mai 1725 lui donnent satisfaction :

« Léopold, par la grâce de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, etc................ après avoir vu sur ce l'avis de notre procureur général en nos chambres des comptes, auquel la requête à Nous présentée a été communiquée, et pris celui des gens de notre conseil, de notre grâce

(1) *Extrait des minutes* de M. Fallois, notaire de l'Hôtel de S. A. R., confiées à la garde de M. Berment, notaire à Nancy, en qualité de garde notes des anciens notaires supprimés au bailliage de Nancy.

Copie délivrée administrativement par le directeur des domaines du département de la Meuse, le 10 juillet 1806, pour suivre l'instance en revendication engagée par l'Etat.

(2) *Recueil des Edits*, III. f° 79. — La gruerie de Morley comprenait : un gruyer, un contrôleur, un substitut, un arpenteur.

spéciale, pleine puissance et autorité souveraine, Nous, en interprétant en tant que besoin serait nos lettres patentes des 23 novembre 1711, 1er septembre 1712, 24 avril 1715, avons déclaré et déclarons avoir abandonné par icelles la juridiction gruriale sur les forêts situées sur le ban et finage de Morley, tant au dit Prince de Craon et la Dame Princesse son épouse, qu'à leur postérité suivant l'ordre de la substitution graduelle et perpétuelle porté ès dites lettres patentes. Ordonnons en conséquence que les offices qui ont été créés en la gruerie de Morley par notre édit du mois de février dernier, et taxés par le rôle arrêté en conséquence en notre conseil des finances, en seront distraits, et qu'il sera et demeurera libre au dit Prince de Craon et à ses descendants, possesseurs de la terre de Morley, de nommer aux mêmes offices tels sujets capables qu'ils aviseront....... »

L'abandon fut dès lors complet, et tout contrôle supprimé.

François III, fils et successeur de Léopold, n'avait pas encore quitté la cour de Vienne, que déjà il avait fait révoquer, par le fameux édit de réunion du 14 juillet 1729, les aliénations des domaines consenties sous le règne précédent (1).

L'examen des donations prodiguées au prince de Beauveau-Craon fut d'autant plus rigoureux que Léopold, dans son testament, l'avait désigné comme membre principal du conseil de régence à l'exclusion de la duchesse. Le conseil d'Etat cassa le testament, confia la régence à la duchesse Elisabeth Charlotte en l'absence de son fils, et les anciens favoris durent rendre gorge. Sur les conclusions des commissaires, un édit du 27 février 1730 fait rentrer toute

(1) *Recueil des Edits*, V. f° 14.

la terre et seigneurie de Morley dans les propriétés de la couronne. Peu de temps après, Diane de Beauveau, veuve de Stainville-Couvonges, dépossédée de son usufruit, reçut en compensation une pension viagère de 8.000 francs.

François III, toujours hors de ses Etats, que l'on avait vu de passage seulement à Nancy, quand il allait à Versailles faire hommage du Barrois mouvant à Louis XV, devait être le dernier duc lorrain. Dans les actes préliminaires du traité de Vienne, signés entre le roi de France et l'empereur d'Autriche, le 3 octobre 1735, Stanislas, beau-père de Louis XV, reçoit les duchés de Lorraine et de Bar en souveraineté viagère reversible à la France; François III prend en échange le grand duché de Toscane, pour en jouir à la mort d'Etienne de Médicis. Plus d'une année s'écoula entre la signature de ces préliminaires et la ratification définitive du traité, auquel le duc François ne donna son adhésion que le 13 décembre 1736 et 13 février 1737. Dans cet intervalle, les intrigues des seigneurs lorrains en grande partie dépouillés par l'édit de réunion de 1729, amenèrent le renouvellement de beaucoup d'anciennes donations révoquées, dont l'abandon devait peu coûter à un souverain qui savait sa dépossession décidée et inévitable.

La duchesse régente, qui venait d'obtenir pour elle-même la principauté viagère de Commercy, consentit, par lettres patentes données à Lunéville le 23 avril 1736, à céder de nouveau au prince de Beauveau-Craon la terre et seigneurie de Morley. Pour justifier cette complaisance, le procureur général de la chambre des comptes est obligé d'accepter la critique de la réunion imposée en 1730, et d'admettre cette théorie subtile, que la terre de Morley n'est point franchement domaniale parce qu'elle est advenue aux ducs par suite de rachats.

Mais l'ancienne concession reçoit d'importantes restrictions (1).

« François duc de Lorraine et de Bar, etc.....

» Notre très cher cousin Marc de Beauveau de Craon et Catherine Diane de Beauveau, épouse de feu Eugène comte de Rouërck, nous ont très humblement fait remontrer que le vingt-deuxième jour de janvier quinze cent quatre-vingt-dix-huit, le duc Charles III, l'un de nos prédécesseurs, fit donation à Antoine de Stainville pour récompense de services et en faveur de son futur mariage avec Françoise de Montpézat, de la terre et seigneurie de Morley avec ses dépendances, pour en jouir par eux et leurs descendants suivant qu'il est plus amplement parlé esdites lettres de donation ; que par arrêt du Conseil d'Etat, du dix-neuf février seize cent quatre-vingt-six, donné en faveur de Ursule de Stainville dame de Couvonges qui jouissait alors de la dite terre, la coupe annuelle des bois du dit Morley aurait été fixée à quatre-vingt-dix arpents ; que le dix-sept mars seize cent quatre-vingt-dix le duc Charles V notre aïeul fit don et concession de la dite terre de Morley au comte de Couvonges, pour en jouir aux termes de la première donation du vingt-deux janvier 1598, que le vingt et unième décembre dix-sept cent un, il intervint arrêt en notre Conseil d'Etat, sur la poursuite du dit Comte de Couvonges, qui fixe à quatre-vingt-dix arpents la coupe annuelle et ordinaire du bois, que la jouissance d'icelle devant cesser à sa mort et retourner en toute propriété à notre Domaine, par lettres patentes du trente mai dix-sept cent cinq, feu notre très cher et très honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire, en aurait fait donation à Catherine Diane de Beauveau, alors épouse du comte de Couvonges, pour en jouir seulement après le décès de celui-ci, et à

(1) *Archives de la Meuse*, B. 285, f° 3.

vie ; qu'enfin par autres lettres patentes du 23 novembre 1711, notre seigneur et père fit donation et transport au prince de Craon et à Anne-Marguerite de Ligniville, princesse de Craon son épouse, de la propriété de la dite terre de Morley, ses appartenances et dépendances pour en jouir seulement par eux après le décès de la dite Catherine Diane de Beauveau, leur sœur et belle-sœur ; que quoique cette terre n'eut jamais fait partie du domaine de la couronne de notre duché de Bar, ni été comprise en aucun temps dans ses revenus, puisqu'elle est obvenue à nos prédécesseurs, ducs de Bar, par rachat exercé, depuis cependant, par arrêt rendu par le commissaire du bureau établi, en exécution de notre édit du mois de juillet 1729, pour la réunion de nos domaines aliénés, les suppliants auraient été dépouillés de la propriété de la dite terre et seigneurie de Morley, et la dite Catherine Diane de Beauveau de l'usufruit qui lui en avait été accordé pendant sa vie, pour indemnité de quoi nous avons donné à celle-ci une pension viagère de huit mille livres ; et comme cette terre n'était en aucune manière dans le cas du dit édit pour être réunie comme on la fait, ils espéraient les uns et les autres qu'il nous plairait, sans avoir égard au dit arrêt de réunion du 27 février 1730, les rétablir dans les droits à eux acquis par les différentes patentes ci-devant rappelées, et les faire rentrer dans la propriété possession et jouissance des choses à eux données.....

. . . .

» Lesquelles remontrances ayant été vues et examinées en notre Conseil, et ouï notre très cher et féal Conseiller et Procureur général en nos Chambres des comptes de Lorraine et de Bar ; la demande ayant été trouvée juste, et voulant rendre au Prince et Princesse de Craon et à Catherine Diane de Beauveau la justice qui leur est due, de l'avis des gens de notre Conseil et

de notre pleine puissance et autorité, nous avons ordonné et ordonnons que la dite Catherine Diane de Beauveau sera rétablie en la possession et jouissance de la terre et seigneurie de Morley, ses appartenances et dépendances, à commencer du 1[er] janvier de la présente année, et qu'après son décès, les Prince et Princesse de Craon en seront pareillement mis en possession et jouissance comme en étant véritables et légitimes propriétaires, en vertu des lettres patentes de donation qui leur ont été accordées le 23 novembre 1711

....

» Sans néanmoins que nous entendions y comprendre les donations ampliatives ou acensements postérieurs qui peuvent avoir été faits au profit des dits Prince et Princesse de Craon, soit en celui de la dite Catherine Diane de Beauveau. Au mérite des présentes, la pension d'indemnité que nous avions accordée à celle-ci demeure éteinte et supprimée. A l'effet de tout quoi, l'arrêt rendu le 27 février 1730 par nos dits commissaires du bureau de la réunion des Domaines aliénés concernant la dite terre et jouissance à vie, sera et demeurera révoqué, comme nous le révoquons en tant que besoin serait....

....

» En foi de quoi aux dites présentes signées de la main de notre chère et très honorée Dame et Mère, Régente de nos Etats, et contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat Commandements et Finances, a été mis et appendu notre grand seel. . . . . . .

» Donné à Lunéville, le 23 avril 1736. — ELISABETH CHARLOTTE. »

Ces concessions territoriales faites à la noblesse lorraine, au moment des adieux définitifs, préoccupaient particulièrement le duc François qui n'oubliait pas la rigueur dont il avait fait preuve lui-même, au début de

son règne, contre les anciens amis de son père, Léopold. Sur sa demande, on convint, dans les articles annexés au traité de Vienne, que le roi de France donnerait toute l'assurance possible contre toute idée de réunion. La Porte du Theil, ministre de Louis XV, déclara formellement que S. M. traiterait selon toute justice et équité, et même le plus favorablement possible, tous ceux à qui, depuis la signature des préliminaires, il avait été rendu des domaines, et que dès à présent, elle consentait à laisser subsister ce qui avait été ainsi fait en faveur de MM. de Craon et de Mercy.

La restitution de la terre de Morley fut donc maintenue, mais pendant longtemps elle fut strictement limitée aux réductions spécifiées dans les lettres patentes du 23 avril 1736. Le chancelier de La Galaizière, délégué de la cour de Versailles, chef effectif du gouvernement de Stanislas, se montrait d'une inflexible sévérité, et refusait notamment toute faveur au prince de Beauveau-Craon, qui avait suivi le duc François en Toscane, avec le marquis de Choiseul-Stainville.

L'affectation de la forêt de Morley aux forges, à partir de 1737, fut restreinte au taillis des 90 arpents de coupe annuelle. Le contrat du 31 août 1712, qui était le seul acte authentique ajoutant au taillis les hêtres et charmes, les lettres patentes du 24 avril 1715 abandonnant les chênes, celles du 4 mai 1725 cédant la juridiction gruriale, considérés comme ampliatifs de la donation de 1711, étaient annulés. Toute la futaie, blanche et noire, fut vendue au profit de la couronne, la gruerie ducale de Morley rétablie, puis réunie à la maîtrise de Bar par édit de décembre 1747 (1).

Dès l'annexion définitive des deux duchés à la France, la famille de Beauveau avait reconquis auprès du roi

(1) *Recueil des Edits*, VII. f° 177.

les plus hautes dignités et gagné ses faveurs. Charles Juste de Beauveau, lieutenant général des armées de S. M., capitaine de ses gardes, fils et héritier du prince et de la princesse de Craon, appelé à recueillir la substitution portée en la donation de 1711, présenta à la chambre des comptes de Bar, en 1772, son aveu et dénombrement de la seigneurie de Morley. Mais l'expédition en fut arrêtée sous prétexte qu'il y comprenait mal à propos la rivière, les droits de chasse, amendes, glandée, profits des bois et autres droits utiles appartenant au domaine. Le procureur général de la chambre prétendait que ces objets, réunis par l'édit de 1729, n'avaient pas été restitués par les lettres du 23 avril 1736, que le traité de Vienne avait confirmées.

Charles de Beauveau s'adresse au roi, le suppliant d'ordonner qu'il sera rétabli, gardé et maintenu dans la possession et jouissance de la coupe des hêtres, charmes et autres arbres de la forêt de Morley, vendus à son père par le contrat de 1712. Et pour lui tenir compte de la jouissance dont il a été privé, depuis 1737 jusqu'en 1772, il sollicite à titre d'indemnité, pendant le même laps de temps, 35 ans, l'abandon à son profit de tous les chênes surnuméraires à la réserve de la coupe annuelle.

Sur l'avis du grand maître des eaux et forêts des duchés de Lorraine et de Bar, accompagné d'un rapport de l'abbé Terray, contrôleur général des finances, intervint l'arrêt suivant :

« Le Roy en son conseil ayant aucunement égard à la requête, a maintenu et gardé, maintient et garde le suppliant dans la possession tant des terre, seigneurie de Morley, et des bois en dépendant pour en jouir conformément aux concession, contrat de vente et lettres patentes des 23 novembre 1711, 31 août 1712, et

23 avril 1736, que des droits utiles et honorifiques dépendant de la haute, moyenne et basse justice de la dite terre, à l'exception néanmoins de la juridiction gruriale, des amendes pour délits commis dans les bois, et des dommages intérêts qui seront prononcés pour raison des délits et dégradations commis sur les chênes, et du droit de glandée, lesquels objets seront et demeureront réservés à Sa Majesté. Ordonne Sa Majesté que le suppliant jouira pareillement, indépendamment des coupes ordinaires et annuelles en taillis, des arbres surnuméraires aux réserves, au fur et à mesure des dites coupes, sans qu'il puisse rien prétendre aux chênes, et sans que sa jouissance puisse nuire aux réserves, lorsqu'à défaut de chêne il y aura lieu de réserver des arbres hêtres, charmes et autres espèces. Et pour indemniser le suppliant de sa non jouissance des arbres hêtres, charmes et autres espèces, excepté les chênes, depuis qu'il en a été privé, ordonne Sa Majesté que, par les officiers de la maîtrise particulière de Bar, il sera procédé, sur les procès-verbaux d'adjudication qui ont été faits au profit de Sa Majesté, à la vérification et estimation du produit des arbres en question, dont le suppliant sera payé par le Receveur général des domaines et bois des duchés de Lorraine et de Bar.

» Ordonne encore Sa Majesté que le suppliant sera tenu d'acquitter annuellement une somme de deux cents livres de France, pour les gages d'un des deux gardes qui sont établis pour veiller à la conservation des bois de la terre de Morley.

» Fait au conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le le huit juin 1773 — (1) ».

Muni de cet arrêt, Charles Juste de Beauveau présente le 28 février 1774 un nouveau dénombrement, accepté

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 12096, f° 114.

cette fois par la chambre des comptes, dans lequel il déclare tenir de Sa Majesté la terre et seigneurie de Morley en Barrois :

« Plus, nous tenons et possédons les forêts de la seigneurie de Morley, laquelle jouissance comprend la totalité de la coupe ordinaire des taillis, les hêtres, charmes et autres arbres de vieille écorce ; les dommages et intérêts et tous autres fruits et profits des dites forêts, à l'exception de la juridiction gruriale, des amendes pour délits dans les bois, des chênes, vieilles écorces, des dommages intérêts pour la coupe d'iceux, et de la glandée ; ces objets étant réservés au Roy. ....

» Enfin, nous possédons les forges et fourneaux de Morley, et dépendances qui étaient tenus ci-devant à bail emphithéotique par le sieur Mollerat. » (1).........

Pendant la Révolution, la terre de Morley fut séquestrée, sous prétexte de domanialité, en vertu de la loi du 10 frimaire an II, sur les domaines engagés. Après la loi du 14 ventôse an VII, Madame de Noailles-Poix, fille et héritière du maréchal de Beauveau, engagea un procès en revendication contre la nation, et, le 8 floréal an XI, un jugement contradictoire du tribunal de Bar décida la question en faveur de la République. Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la cour de Nancy du 19 nivôse an XII, contre lequel Madame de Noailles-Poix forma un pourvoi en cassation, fondé principalement sur deux moyens.

Elle faisait résulter le premier, de ce que cette terre n'avait jamais été, ni pu être possédée, par les ducs de Lorraine considérés comme ducs du Barrois mouvant, à titre de domanialité. Vassaux du roi de France pour

(1) *Archives de la Meuse*, B. 322, f° 78. — Ce dénombrement relate au profit du seigneur « le droit de Lignier, qui est la conduite d'une voiture de bois rendue au château par chaque laboureur ».

cette portion du duché située en deçà de la Meuse, ils ne pouvaient y posséder un domaine public inaliénable et imprescriptible, ce qui forme un des attributs les plus distingués de la souveraineté parfaite qu'ils n'avaient pas. Son second moyen était tiré du traité de paix de 1736, et de la déclaration faite par le roi de France qu'il laisserait subsister la remise de la terre de Morley à M. de Craon, par la considération qu'elle n'était pas domaniale, ainsi que la Régente Elisabeth Charlotte l'avait reconnu, en accordant les lettres patentes de 1736.

Le 27 janvier 1807, la cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

« La Cour ; — Vu la déclaration du 28 août 1736, faisant partie du traité de paix du dit jour, ainsi conçue : Le roi traitera selon toute justice et équité, et même le plus favorablement qu'il se pourra, ceux à qui, depuis la signature des préliminaires, il a été rendu des domaines ; et, dès à présent, Sa Majesté consent à laisser subsister tout ce qui a été ainsi fait en faveur de MM. de Craon et de Mercy, sans, pour raison de ce, rien défalquer sur la somme qui doit être annuellement payée à M. le duc de Lorraine.

» Considérant que cette déclaration a été ratifiée par Louis XV, qu'elle forme par conséquent un des articles du traité de paix du même jour, 28 août 1736, et devient dès lors loi des parties qu'elle intéresse ;

» Considérant que par lettres patentes du 23 avril 1736, la terre de Morley avait été rendue à la famille Beauveau avec déclaration qu'elle n'avait jamais été domaniale ; que le roi de France en déclarant par l'organe de son ministre qu'il laisserait subsister tout ce qui avait été fait pour M. de Beauveau, a pris l'engagement de reconnaître que cette terre n'avait jamais été doma-

niale, et que, par conséquent, c'est à titre de patrimonialité que le dit sieur de Beauveau la possédait ;

» Considérant que les lois sur les domaines engagés sont inapplicables à une terre dont la patrimonialité a été reconnue par la puissance souveraine, et est devenue une condition sous laquelle la Lorraine et le Barrois ont été cédés à la France, d'où il suit qu'il y a, dans l'arrêt attaqué, fausse application des lois sur les domaines engagés et violation des traités de paix de 1736 ; — Casse. »

L'affaire fut renvoyée devant la cour de Metz qui, adoptant la jurisprudence de la cour souveraine, a maintenu, par arrêt du 7 juin 1807, Anne-Marie de Beauveau, épouse séparée, quant aux biens, de Philippe Antoine de Noailles-Poix, en la patrimonialité de la terre de Morley.

Immédiatement, Mme de Noailles-Poix requiert la levée du séquestre, accordée par arrêté du préfet de la Meuse du 16 octobre 1807 (1), et la restitution des revenus dont elle avait été privée pendant sa durée. Leur évaluation était assez délicate; le 10 août 1791, les agents de M. de Beauveau avaient, pour une durée de neuf années commençant le 1er octobre 1793, passé bail des forges et de leur affouage à M. Vivaux, qui en avait joui jusqu'en l'an XI (2). Un procès-verbal de ventilation, du 22 ventôse an IX, estimait la valeur annuelle de cet affouage, taillis et futaie blanche, à la somme de 29.786 livres en assignats qui, réduite en numéraire d'après le tableau de dépréciation, représente 24.722 livres. La moyenne du prix de vente de la futaie chêne

(1) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux, P. f° 96.

(2) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux, Q. f° 9.

est calculée à 3.864 livres, ce qui donne, dans cette période de neuf années, un prix moyen de la coupe annuelle, taillis, futaie blanche et futaie noire, de 28 586 livres. A l'expiration du bail, tous les produits des coupes avaient été vendus cumulativement par les agents du domaine. Afin de distinguer ce qui devait rester au gouvernement sur ce prix en bloc, pour sa propriété des chênes, les experts multiplièrent le montant du principal de chacune des adjudications par le prix moyen annuel des chênes réglé ci-dessus, et divisèrent le résultat par la somme des produits, c'est-à-dire par 28,586 livres. C'est ainsi qu'ils partagèrent les prix des coupes (1) :

De l'an XI	(1803)	vendue	34,200 fr.	en	4,623 fr.	à l'État	et	29,577 fr.	à Mme de Noailles
— XII	(1804)	—	36,644	—	4,953	—		31,691	—
— XIII	(1805)	—	35,811	—	4,840	—		30,971	—
— XIV	(1806)	—	48,755	—	6,590	—		42,165	—
— »	(1807)	—	56,638	—	7,655	—		48,983	—

La liquidation des revenus de la forêt de Morley fut approuvée sur cette base, par décision du ministre des finances, du 6 janvier 1809 (2). Le 11 du même mois, un arrêté du préfet fixa la somme nette totale à rembourser pour toute la terre de Morley, déduction faite des frais d'entretien, à 208,258 fr. 49 c. payable par mandats à différentes caisses et à diverses époques (3).

La question de patrimonialité tranchée définitivement pour l'ensemble de la terre, l'Etat conservait néanmoins la propriété de la futaie chêne de la forêt de

(1) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux, P. f° 210.

(2) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux, Q. f° 18.

(3) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux, Q. f° 44.

Morley, que les ducs de Lorraine avaient réservée. En 1817, Marc Etienne, prince de Beauveau, et Anne-Marie de Beauveau, princesse de Poix, veuve de Philippe Antoine de Noailles, prince de Poix, copropriétaires du surplus par indivis, demandèrent à acquérir la futaie chêne. Sur leur requête, une ordonnance royale du 15 janvier 1823 prescrit de procéder, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 14 ventôse an VII, à l'estimation contradictoire de la futaie noire percrue sur la forêt de Morley, ainsi qu'à la portion du sol corrélative à cette futaie. La clause de retour, à échéance indéfiniment ajournée par la substitution graduelle dans les lignes masculine et féminine, est abandonnée. Et, comme le contrat du 31 août 1712 ne concédait à la famille de Beauveau le taillis et la futaie blanche que sur une surface annuelle de 90 arpents, les experts devront vérifier la contenance du massif. Si elle excède celle nécessaire pour fournir annuellement 90 arpents dans une révolution de 30 ans, c'est-à-dire 2,700 arpents, ancienne mesure de Bar, le surplus sera réuni au domaine de l'Etat (1).

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

» Vu l'arrêt de la Cour de Metz, du 27 juin 1807, qui maintient la famille de Beauveau en la propriété patrimoniale de la terre de Morley ;

» Vu les lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar, et autres pièces rappelées dans cet arrêt de la Cour de Metz, notamment le contrat de vente passé le 31 août 1712, en présence de témoins, devant le tabellion du duc de Lorraine résidant à Nancy, par lequel le fondé de pouvoir du duc vend, cède et abandonne au sieur et dame de Beauveau de Craon, pour eux et leurs

(1) *Archives de la Meuse,* série P. — Morley.

descendants, la coupe du taillis de la forêt de Morley, non excédant néanmoins la quantité annuelle de quatre-vingt-dix arpents, mesure ancienne de Bar, ensemble les arbres hêtres, charmes et autres vieilles écorces, à l'exception toutefois des arbres chênes et baliveaux qui demeurent réservés au duc : la dite vente faite moyennant la somme de cinquante mille francs qui a été payée comptant aux officiers du prince par les acheteurs ;

» Les arrêts du conseil des 8 juin 1773 et 24 décembre 1872 ;

» La pétition par laquelle le prince de Beauveau et la princesse de Poix ont demandé à acquérir, sur estimation d'experts, la propriété de la futaie noire de la forêt de Morley, que les ducs de Lorraine s'étaient réservée, et qui appartient à l'Etat comme représentant ces derniers ;

» La délibération du conseil de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, en date du 27 mai 1818, qui établit que la question de patrimonialité étant jugée par l'arrêt du 27 juin 1807, il résulte de cet arrêt ainsi que des titres produits et ci-dessus visés, que ni la clause de retour insérée aux lettres patentes, ni aucune des dispositions des lois sur les domaines engagés ne peuvent mettre obstacle à ce que la proposition faite par la princesse de Poix et le prince de Beauveau soit acceptée et ait son effet ;

» La lettre approbative de cette délibération adressée, le 6 juin suivant, par le directeur général des Domaines au ministère des finances ;

» Une nouvelle délibération du conseil d'administration des Domaines, également approuvée par le directeur général, et contenant la même proposition, mais avec la condition expresse que l'estimation comprendra la portion du sol corrélative à la futaie ;

» L'avis du conseil du contentieux du ministère des finances ;

» Vu enfin l'avis du comité des finances de notre conseil d'Etat ;

» Considérant qu'il est établi et reconnu dans l'espèce, que l'Etat ne peut invoquer la clause du retour ;

» Considérant que l'acte du 31 août 1712 a concédé à la famille Beauveau la coupe du taillis et de la futaie blanche de la forêt de Morley, non excédant néanmoins la quantité annuelle de quatre-vingt dix arpents, et que conséquemment, si la forêt contient une quantité plus considérable que celle nécessaire pour fournir annuellement 90 arpents dans une révolution de 30 ans, c'est-à-dire 2700 arpents, ancienne mesure de Bar, cet excédent n'appartient pas à la famille de Beauveau, mais au domaine de l'Etat ;

» Considérant que les droits de l'Etat, sur la futaie noire de la forêt de Morley, sont les mêmes que ceux qu'il exerce sur les futaies des bois engagés, et que, par conséquent, dans l'espèce, les pétitionnaires peuvent être assimilés aux engagistes qui, pour devenir propriétaires incommutables, sont astreints au payement de la totalité de la valeur des futaies déclarées ne pas faire partie des engagements ;

» Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ;

» Nous avons ordonné et ordonnons ce quit suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera procédé par experts nommés conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 14 ventôse an VII, à l'estimation contradictoire de la futaie noire percrue sur la forêt de Morley, ainsi qu'à la portion du sol corrélative à cette futaie.

ARTICLE 2.

» Les opérations des experts seront soumises par le préfet de la Meuse, avec l'arrêté qu'il aura cru devoir prendre, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et, après que ces opérations auront été approuvées, il sera passé contrat de vente, au prix de l'estimation, à la princesse de Poix et au prince de Beauveau. Ce prix sera versé entre les mains du receveur des Domaines dans les délais déterminés par l'article 20 de la dite loi du 14 ventôse an VII.

ARTICLE 3.

» Les dits experts devront en outre vérifier et constater dans leur procès-verbal la contenance de la forêt de Morley. Si cette contenance excède 2.700 arpents, ancienne mesure de Bar, notre ministre secrétaire d'État des finances prendra les mesures qui lui paraîtraient convenables dans l'intérêt de l'Etat, soit pour l'aliénation, soit pour la conservation de l'excédent... ...... »

Le 11 avril suivant, le préfet désigne les experts et trace la marche à suivre dans leurs opérations :

« Le Préfet de la Meuse :

» Vu l'ordonnance du Roi du 15 janvier dernier qui, en statuant sur la demande de M. le prince de Beauveau et M[me] la princesse de Poix, pour acquérir la propriété de la futaie noire de la forêt de Morley, dont le taillis et la futaie blanche leur appartiennent sur une superficie de 2,700 arpents, en vertu de l'aliénation faite par les ducs de Lorraine le 31 août 1712, ordonne qu'il sera procédé par experts nommés, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 14 ventôse an VII, à l'estimation contradictoire de la futaie noire, ainsi que de la portion du sol corrélative à cette futaie, et dispose

en outre, que la contenance de la forêt devra être vérifiée et constatée, afin de déterminer la portion qui pourrait appartenir au gouvernement ;

» Vu aussi les désignations faites par le directeur des Domaines et par M. le prince de Beauveau et Mme la princesse de Poix, des experts qui doivent procéder conjointement avec celui que la loi nous charge de nommer ;

» Arrête :

» Le sieur Louis Curel, ancien sous-inspecteur des forêts, demeurant à Ligny, est nommé expert pour procéder concurremment avec les sieurs Jules Magnier, garde général des forêts, à la résidence de Bar, expert du domaine, et Guillemin, propriétaire, demeurant à Louppy-le-Grand, choisi par le prince de Beauveau et la princesse de Poix, en présence de l'inspecteur des forêts de l'arrondissement de Bar, ou de son délégué, à l'estimation des arbres chênes et baliveaux de cette essence, qui existent sur la forêt de Morley, ainsi que de la portion du sol corrélative à ces futaies.

» Ces experts, assistés du sieur Grandcollot, arpenteur-géomètre, attaché à l'inspection forestière de Bar, vérifieront préalablement, par un arpentage régulier, la contenance réelle de la forêt, et en rapporteront le résultat dans leur procès-verbal.

» Ils passeront ensuite à l'estimation de la futaie noire sur les 2,700 arpents. Ils auront l'attention de compter exactement les arbres et baliveaux, de reconnaître ce que chacun d'eux pourrait donner en bois de service et de chauffage, et en fagots ou bourrées ; ils classeront les arbres par âges autant que possible ; dans leurs rapports, ils en indiqueront distinctement le produit par stères et cent de bourrées, et établiront le prix de chaque espèce suivant le taux du commerce.

» Ces experts feront, en outre, l'évaluation de la portion du sol corrélative à la futaie noire, c'est-à-dire de la portion approximative du terrain occupée par les arbres et nécessaire à sa végétation ; ils examineront la nature du sol et règleront la valeur par hectare, d'après le prix des terres de la contrée.

» Si, par l'effet du réarpentage, il était reconnu que la forêt contient plus de 2,700 arpents, aucienne mesure de Bar, l'excédent serait placé dans la partie la plus âgée, attendu que les engagistes n'y avaient pas droit au taillis ni à la futaie qui devaient appartenir en totalité au gouvernement. Les experts feront une estimation particulière de cet excédent en sol et en superficie... ».

Les représentants du prince de Beauveau protestent contre cette direction imprimée aux évaluations, qui n'est point conforme aux prescriptions de la loi du 14 ventôse an VII, fort précises sur la façon de procéder à l'estimation des biens engagés.

Ils refusent d'abord d'admettre que l'excédent de contenance, s'il en existe, soit pris dans la partie des bois les plus âgés, au profit de l'Etat, prétendant qu'il ne devrait être distrait que dans les portions de lisières en bordure des terres pouvant provenir d'accrues. Puis finalement, ils réclament la totalité de la forêt, quelle que puisse être sa contenance.

Le plan général, immédiatement levé, donna une surface totale de 1,056 hectares 57 ares 11 centiares.

Dans un long rapport du 5 mai 1824, le préfet examine cette revendication de toute la forêt, survenue au cours des débats.

Un plan dressé en 1757, par les arpenteurs de la maîtrise de Bar, lui attribue une superficie de 4,904 arpents de Lorraine, ce qui revient à 1,001 hectares 64 ares 20 centiares de la mesure métrique, et présente,

avec les calculs de 1823, un écart de 54 hectares 92 ares 91 centiares.

Des expressions de l'acte de 1712 : « non excédant la quantité annuelle de 90 arpents », doit-on conclure que la jouissance était restreinte réellement à 90 arpents par an, ou bien que cette contenance, représentant le trentième de toute la forêt, n'était indiquée qu'à titre de garantie de l'ordre à suivre, et pour prévenir les empiètements d'une coupe sur l'autre dans la révolution de 30 ans?

La question avait déjà été tranchée par un arrêt du conseil, du 24 décembre 1782, dont se prévalait M. de Beauveau.

En 1782, il avait été constaté que la série complète des trente coupes annuelles ne comprenait point la totalité du massif, et que cet écart provenait de l'ignorance où l'on était de la relation exacte entre l'arpent de l'ancienne mesure de Bar et l'arpent de Lorraine. Un rapport d'experts, en 1736, avait bien attribué aux 90 arpents, grande mesure de Bar, la valeur de 163 arpents 3/4 de Lorraine; un plan de 1757 donnait à la forêt 4,904 arpents de Lorraine, devant fournir 163 arpents 1/2 de coupes annuelles pendant 30 ans. Mais les exploitations avaient été mal assises, des erreurs avaient été commises dans les calculs des délivrances annuelles, l'ensemble des coupes ne concordait point avec la surface totale.

Pour remédier à cette confusion, un arrêt du 24 décembre 1782 avait ordonné la division de la forêt en 30 coupes d'environ 163 arpents, mesure de Lorraine, et la délivrance annuelle de chacune d'elles à M. de Beauveau. En outre, pour l'indemniser de la non jouissance de la totalité des coupes depuis le commencement de la révolution, il lui était fait une délivrance générale de tout ce dont il n'avait pas profité.

Cet arrêt ne renferme aucune limitation du droit à exercer sur l'ensemble du massif, et lève le doute qui aurait pu naître des expressions du contrat de 1712, en adjugeant, tant à titre d'indemnité pour le passé, que pour les jouissances à l'avenir, la contenance totale de la forêt. L'exécution en fut régulière et complète de 1784 à 1823. Après la première période trentenaire d'application, en 1814, l'assiette normale des exploitations n'avait laissé aucun excédent, le massif avait été parcouru en entier.

Tout porte à croire que la différence de cinquante-quatre hectares, quatre-vingt-douze ares, quatre-vingt-onze centiares trouvée par les experts, serait due à l'inexactitude de leurs calculs, car la superposition des plans de 1823 et de 1757 établit une concordance complète. De plus, les limites de la forêt n'ont pas varié. Elle est abornée, comme en 1757, sur tous les points, sauf contre les terres de Morley et Dammarie, et dans ces lisières il ne peut y avoir eu d'accroissements, puisqu'elles sont formées d'arbres très anciens, antérieurs à l'arpentage de 1757 et même au contrat de 1712.

Ces différents motifs, joints à la jouissance paisible exercée sans contestation sur l'ensemble du massif par la famille de Beauveau, décident le préfet à proposer de déclarer que ses droits s'étendent à la contenance entière. Le 7 février 1825, le ministre des finances approuve ces propositions, renonce à toute revendication d'excédent de surface, quelle que puisse être l'étendue totale de la forêt.

Le rapport des experts donnait à la futaie chêne en général, et au sol corrélatif, une valeur totale de 467,319 francs que les pétitionnaires trouvent exagérée. Le préfet discute l'estimation, critique les prix des chênes parce qu'ils ont été établis comme si ces arbres étaient tous exploitables et la forêt traitée immédiate-

ment à blanc étoc, tandis que l'acquéreur ne pourra en jouir que successivement et annuellement à la révolution normale de 30 ans. Il approuve l'évaluation du sol, estimé comme les terres de quatrième classe de Morley, dont l'étendue, nécessaire aux chênes comptés et mesurés, a pu être reconnue exactement par les experts. Puis, prenant pour base une moyenne des prix de vente des coupes des dix dernières années, il rétablit les calculs de la valeur des chênes, et propose de régler le prix total à payer à la somme de 312,133 francs.

Ces divergences amènent de nouvelles observations de l'administration des Domaines et des représentants de la famille de Beauveau. Après un nouvel examen, le ministre des finances adopte une solution intermédiaire, décide le 22 novembre 1825, qu'il sera passé contrat de vente de la futaie noire et du sol corrélatif moyennant 375,000 francs.

L'acte de cession définitive fut dressé par le préfet le 10 décembre 1825 : (1)

« Nous Préfet du département de la Meuse ;

» Vu l'ordonnance du Roi du 15 janvier 1823 ;

» Le procès-verbal d'expertise commencé le 21 avril 1823, et terminé le 15 décembre suivant ;

» La décision de S. Exc. le Ministre des finances, du 7 février 1825, qui approuve l'arrêté du 6 mai 1824 portant proposition de déclarer que les droits du Prince et de la Princesse à la propriété de la futaie blanche et du taillis s'étendent sur la contenance de la forêt telle qu'elle est déterminée par le dernier arpentage ;

» La décision de S. Exc. le Ministre des finances, du 17 novembre 1825, portant qu'il sera passé contrat de

(1) *Archives de la Meuse.* — Série P. — Morley.

vente de la futaie noire de la forêt de Morley et du sol corrélatif, moyennant la somme de 375,000 francs ;

» L'article 20 de la loi du 14 ventôse an VII ;

» Nous avons, en vertu des ordonnances et décisions précitées des 15 janvier 1823, 7 février et 17 novembre 1825, déclaré faire à M. Marc Etienne Gabriel Prince de Beauveau et à M[me] Anne Louise Marie de Beauveau Princesse de Poix, veuve de M. Louis Philippe Marc Antoine de Noailles, Prince de Poix, l'abandon en tous droits de propriété, pour en jouir à compter de ce jour, de la futaie noire percrue sur la totalité de la forêt de Morley, contenant, suivant l'arpentage fait en 1823, mille cinquante-six hectares, cinquante-sept ares, onze centiares, ainsi que de la portion du sol corrélative à cette futaie, à charge par le Prince et la Princesse :

« De verser à la caisse du receveur des Domaines, à Bar, la somme de 375.000 francs, savoir : un tiers dans le mois de la date du présent acte d'abandon, un tiers dans les deux mois à courir de l'expiration du premier terme, un tiers aussi dans les deux mois à courir de l'expiration du second terme, le tout avec l'intérêt à 5 0/0 à compter d'aujourd'hui.................... ....

» En justifiant du payement du premier tiers du prix de la vente, les acquéreurs pourront exploiter, en ce qui concerne la futaie noire, les coupes des ordinaires 1824, 1825 et 1826 dont l'Etat n'a pas joui, mais ils ne pourront anticiper les autres coupes avant d'avoir payé le prix entier de la vente ....

» Toutes lesquelles stipulations et obligations faites en présence de M. le directeur des Domaines ont été agréées par le sieur Félix-Joseph Leglaive, avoué à Bar, fondé de pouvoirs du Prince de Beauveau et de la Princesse de Poix, suivant la procuration ci-dessus

visée, qui a signé avec nous, ainsi que M. le directeur des Domaines.

» Fait et rédigé en l'hôtel de la Préfecture de la Meuse.

» A Bar-le-Duc, le 10 décembre 1825. »

Cette solution administrative aurait pu être plus avantageuse pour l'Etat. En parcourant l'histoire complète de la forêt de Morley, on est amené à se demander pourquoi les revendications du gouvernement firent si facilement table rase de la valeur de la futaie blanche, et du reste du sol, non corrélatif à la futaie noire.

De 1598 à 1667, tandis que la terre et seigneurie de Morley appartenaient à la famille de Stainville, la forêt et les forges sont réservées et exploitées à part ; la longue série des amodiateurs de l'usine reçoit pour son alimentation un affouage annuel de 40 arpents de taillis. En 1667, Ursule de Stainville devient elle-même fermière de la forge avec une délivrance de 60 arpents de bois par an. A cette date, il n'est évidemment pas question de l'abandon du sol de ces 60 arpents et des 4 autres qu'elle recevait pour son chauffage, la concession ne comporte que la superficie du taillis exploité.

Quand, en 1711, Léopold joint à l'abandon définitif de la terre la donation des forges précédemment laissées à bail viager, avec les bois à prendre dans les forêts en dépendant, ces bois ne comprenaient pas la futaie blanche cédée par le contrat de 1712, ni la futaie noire cédée en 1715. On ne peut admettre qu'en livrant seulement le taillis pour les forges, il concédait le sol occupé par ce taillis, et ne retenait que les futaies et le sol corrélatif. Cette conception subtile serait en contradiction avec les idées de l'époque qui associaient toujours la propriété du sol à la propriété de la futaie. On doit penser que le souverain transformait seulement en conces-

sion perpétuelle les précédentes concessions temporaires du recru, se réservant avec toutes les futaies, tout le sol de sa forêt, ne donnant en un mot que la portion de combustible nécessaire à la transformation du minerai de fer. Ce n'est que par actes successifs que l'abandon de la forêt se fait en 1711, 1712, 1715, et devient enfin complet en 1725. A cette date tout est cédé, même le privilège de juridiction gruriale; terre, seigneurie, forges, forêt, justice, sont en entier à la maison de Beauveau.

Mais après la réunion de 1730, la restitution partielle de 1736 remet les choses en l'état où les avait placées la donation de 1711. Si la terre de Morley est rendue avec ses appartenances et dépendances, les droits sur la forêt restent réduits à la coupe du taillis, et c'est cette restitution seule, insérée au traité de Vienne, que la cour de cassation a consacrée en 1807, sans entrer dans les minuties des distinctions à établir entre l'ensemble de la seigneurie et la forêt. Toute la concession visée par le traité de Vienne est déclarée patrimoniale; elle est protégée par un contrat international, mais les abandons postérieurs n'ont plus le même caractère. Or, à partir de 1737, pendant 35 ans, la famille de Beauveau ne profite que du taillis seul. En 1773 seulement, redevenue puissante à la cour de France, elle sollicite l'adjonction de la futaie blanche, et l'obtient par une interprétation d'autant moins sûre qu'elle est plus éloignée de l'acte initial. Cette donation ampliative était révoquée par les lois du 22 novembre 1790, 10 frimaire an II et 14 ventôse an VII. Quand le séquestre général fut levé en 1807, après l'arrêt de la cour, on ne songea point à séparer la forêt de la terre déclarée patrimoniale; les produits forestiers cédés en 1773, confondus avec le reste, furent considérés comme propriété irrévocable. Mais en 1823, alors qu'il ne s'agissait plus que de la

forêt seule, une étude plus approfondie des droits réciproques des deux parties s'imposait.

La Cour avait décidé que les lois sur les domaines engagés n'étaient point applicables à la terre de Morley. La situation exceptionnelle de la forêt ressort si nettement que, malgré cette décision, l'ordonnance royale de 1823 assimile les pétitionnaires à des engagistes, et donne pour guide aux experts la loi du 14 ventôse an VII.

Les lettres patentes de restitution de 1736 devaient être interprétées comme elles l'avaient été jusqu'en 1772 ; elles seules formaient un contrat indiscutable. La révocation légale de l'aliénation supplémentaire de 1773 ne pouvait être encore atteinte par la prescription, puisque la loi du 12 mars 1820 en avait reculé le terme jusqu'au 15 mars 1829. Juridiquement, la forêt de Morley constituait donc un domaine dans lequel l'Etat pouvait réclamer toute la futaie, blanche et noire, tout le sol, en laissant aux tribunaux le soin de décider si la concession du taillis représentait une indivision de propriété, ou un droit d'usage, ou une affectation industrielle.

Malgré les abandons consentis aux religieux d'Ecurey, à la commanderie de Ruetz, aux habitants du village, malgré les grands défrichements de la Maleroy, la forêt de Morley demeure encore le plus beau type des anciens domaines forestiers seigneuriaux. Restée à la famille de Noailles, représentée par MM. de Mouchy et Standisch, jusqu'en 1896, elle passa cette année en des mains étrangères. Son démembrement est déjà commencé.

La forêt communale de Morley fut constituée en 1578, par l'abandon aux habitants, à titre d'usage, d'une portion de la forêt seigneuriale. L'acte de concession en est très instructif (1).

(1) *Archives de la Meuse*, B. 251, f°s 114 à 121.

« Charles, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, etc ....

« Comme nos chers et bien amés les bourgeois, manants et habitants de notre village et paroisse de Morley nous ont fait dire et remontrer que de tout temps et possession immémoriale, ils et leurs prédécesseurs sont usagers de nos bois et forêts, qu'ils ont toujours paisiblement joui, emporté, fait prendre toutes sortes de bois morts et bois tombés et arrachés du vent, en quelque part qu'ils puissent être trouvés au dedans de nos forêts, tant à la contrée dite Possey qu'en la haute et basse Malleroye, iceux appliquant à leur chauffage et à la réparation de leurs édifices et bâtiments, ce dont ils ont usé continuellement sans qu'il leur ait jamais été fait ou donné aucun trouble, du temps de nos prédécesseurs ducs de Bar et auparavant la donation faite de la dite seigneurie à défunt Bartolomeo Castello de Saint-Nazard par notre très honoré seigneur et aïeul le Duc Antoine que Dieu absolve,. .... que notre gruyer au dit Morley leur aurait fait saisir les bois ventifs qu'ils auraient pris et charriés au dedans de leurs maisons suivant leur ancien usage, et leur aurait fait défense d'en recueillir ni transporter sous peine de l'amende .... et qu'aussi il leur appartenait en nos forêts le droit de pâturage pour leurs porcs, chevaux, bêtes armelines, en payant par cheval un sol, pour le porc deux blancs et pour les bêtes armelines quatre chapons et dix francs d'argent, monnaie de notre pays, payables par chacun an à la recette du dit Morley, que notre gruyer leur aurait mis prohibition sous prétexte qu'il disait nos forêts se dépeupler de bêtes rousses et les taillis se dégrader par la fréquentation des bêtes armelines ....

» Nous suppliant très humblement que notre bon plaisir soit de ne pas maintenir les dits empêchements, ou mieux bien vouloir assigner et accorder une quantité de

bois des dites forêts pour jouir et user par eux et leurs successeurs, comme bons pères de famille. En ce faisant, ils renonceraient volontairement aux usages qu'ils disaient avoir pour leurs bêtes armelines et semblablement pour leurs porcs ; sinon qu'ils Nous plaise leur permettre, pour le regard des porcs, un temps de paisson pour les mois d'octobre, novembre, décembre, sans toutefois qu'ils puissent aller ès lieux où ils puissent faire dommage, en leur laissant par Nous la faculté de pouvoir prendre et recueillir le bois mort et sec parmi nos dites forêts, à la charge que là, où ils dégraderaient et rompraient aucun autre bois, ils seront tenus de nous payer telle amende qu'il sera contre eux adjugé par notre gruyer.

» Savoir faisons :

» Que à la requête et supplication des dits habitants nos sujets ; Nous, pour Nous et nos successeurs ducs de Bar, seigneurs de Morley, avons par mûre et bonne délibération, voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons que pour toujours les dits habitants jouiront, par droit d'usage seulement, de la quantité de trois cents arpents de bois à prendre dans la forêt de Possey, lieu dit Fambulle, au long et attenant des terres du finage du dit lieu et de tête de Fambulle, sur le chemin de Froilley et les terres du village de Dame-Marie, ainsi que les trois cents arpents ont été bien marqués et assignés par notre gruyer, lesquels voulons et entendons être séparés et distingués par bornes contre les dits bois et la dite forêt de Possey. A charge et condition expresse qu'ils en useront comme bons pères de famille, et que les reprises se feront par nos officiers du dit lieu et s'adjugeront pour Nous, et à notre profit, les amendes par notre gruyer, et aux dits habitants, l'intérêt du bois qui se trouvera coupé au-dedans du bois des trois cents arpents.....

» Et par spécial permis, permettons encore aux habitants de couper tous bois morts et secs qui se trouveront parmi nos forêts, pour employer à leur chauffage, sans faire folie ni dégât. Et outre pourront et leur sera loisible faire mener, conduire et pâturer leurs chevaux en nos forêts de Possey sans aucun dommage, en payant chacun an à la recette du dit Morley, pour chacun cheval, un sol, monnaie de nos pays, et de faire aussi panager leurs porcs ès lieux jugés par nos officiers, les mois d'octobre, novembre et décembre, et non plus tôt, ni plus avant, en payant par chacun an pour chacun porc, deux blancs, sinon qu'en temps de glandée, lorsqu'elle adviendra, nous retenons pour Nous et nos successeurs de la pouvoir faire publier à qui plus, et laisser à qui bon nous semblera au profit de notre Domaine. Moyennant lesquelles choses les dits habitants renonceront à tout autre usage qu'ils pourraient prétendre dans nos forêts d'aucune sorte que ce soit..... Car ainsi nous plaît. En témoin, nous avons signé les présentes de notre propre main, et à icelles fait mettre et appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Pont-à-Mousson le vingtième jour du mois d'avril mil cinq cent soixante-dix-huit. »

En échange de cette concession, proche du village, le reste de la forêt ducale se trouvait dégrévé du droit qu'avaient les habitants d'y prendre les arbres brisés par le vent. Cet usage avait une énorme importance, car dans les coupes de vaste étendue, à réserves peu serrées, mal abritées, les bourrasques causaient des dégâts sérieux que le gruyer signale quelquefois dans ses comptes (1). En outre, le parcours n'était plus permis qu'aux chevaux et aux porcs ; les bœufs et les vaches, dont les allées et venues dérangeaient le gibier

(1) *Archives de la Meuse*, B. 2771.

réservé aux plaisirs du seigneur, étaient exclus. Cette interdiction était une grosse gêne; et pour donner satisfaction à des réclamations persistantes, le duc de Lorraine autorisa, le 12 septembre 1614, le pâturage des bêtes aumailles, moyennant une redevance d'un gros et huit deniers par tête (1).

Enhardis par cette première concession, les habitants pratiquèrent leur droit d'usage au bois mort avec tant d'ardeur que, en 1623, la chambre des comptes de Bar leur fit défense d'enlever les arbres secs et autres menus produits, avant d'avoir fait confirmer leurs chartes d'autorisation (2). Depuis qu'ils avaient à leur disposition un canton bien délimité, les officiers de gruerie cherchaient à les éloigner de la forêt ducale. Peu effrayés de ces prohibitions, ils s'adressent directement au souverain et obtiennent non seulement la confirmation de leur droit au bois mort, mais encore la faculté de choisir un forestier pour garder, dans la grande forêt, ce bois auquel ils ont droit, empêcher que d'autres le prennent. Des lettres patentes du duc Charles, en date du 13 avril 1628, approuvent les privilèges, donations, octroyés par ses prédécesseurs, les autorisent « à choisir parmi eulx un garde de leurs bois communaux et des bois morts et secqs qu'ils ont le droict de prendre à nos forestz dudit Morley pour appliquer à leur chauffage, et icelui garde, à présenter à notre gruyer du dit Morley .... Néanmoins ils ne pourront prétendre à l'advenir à aulcun droict d'aller coupper, prendre, ny emporter mayes, feuillages, rameaulx, ou liens dans le hault bois ou aultres contrées de nos dites forestz, tant pour parer les rues le jour du Saint-Sacrement, que

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 792. — Louppy III. — Pièce 42.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 2773.

pour lier gerbes et grains ès saisons des moissons, ayant les supplians le moien de se fournir des dits mayes, feuillages, rameaulx, et liens, sans dégradations dans les trois cens arpens de leurs usaiges. » (1).

Peu de forêts ont été autant fouillées que ces bois d'usages de Morley, proches des anciennes forges de Montiers, de Morley, de Dammarie, et des nouvelles usines d'Ecurey. Presque partout le sol est bouleversé par les extractions de minerai de fer, conduites souvent sans ordre, où des déblais improductifs étaient entassés sur des terrains riches inexplorés. Quand Stanislas prescrivit l'apposition du quart en réserve dans la partie aboutissant à la forêt royale de Possey (Morley), et la division du surplus en 25 coupes, l'arrêt de règlement du 19 septembre 1757 vise ces désordres : « Sa Majesté voulant arrêter les progrès des dégradations qui se commettent dans les dits bois, par la mine que les habitants et communauté de Morley y tirent indistinctement, ordonne que, par les officiers de la maîtrise de Bar, il sera indiqué un emplacement dans les bois communaux pour en tirer de la mine, avec défense d'en tirer ailleurs, sous peine de révocation. » (2).

La forêt actuelle a conservé ses limites de 1578 et l'aménagement de 1757. Les extractions de minerai y ont continué jusqu'à l'extinction des hauts fourneaux de la région.

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 792. — Louppy III. — Pièce 44.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 2074, f° 22.

Forêt communale de Morley : 130 hectares 47 ares ; révolution, 25 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée, 6 hectares 08 ares ; produits en bois, 826 mètres cubes ; valeur en argent, 7,031 francs ; location du droit de chasse, 200 francs.

CHAPITRE III

Seigneurie de Stainville. — Constitution de la seigneurie au XVIe siècle. Dénombrement de l'abbé Morel. Transfert au profit du marquis de Choiseul. Dénombrement du duc de Choiseul. Instances engagées par les héritiers de Choiseul au sujet de la propriété des forêts des communes de Stainville, Lavincourt, Montplonne, dépendant autrefois de la seigneurie de Stainville. Ces trois communes sont reconnues simplement usagères dans leurs forêts communales. Cantonnements. — Bois de Butzémont et domaines engagés.

La seigneurie de Stainville fut la plus riche, la plus étendue, la plus honorifique de toute la vallée de la Saulx. Possédée au XIVe siècle par la famille de Stainville, à titre de fief, rentrée à la couronne au XVIe siècle, cédée plus tard à un conseiller du roi de France, Daniel Morel, elle retourne en 1706 à Etienne de Stainville, puis à son neveu, le marquis de Choiseul, toujours sous certaines conditions de réunion et de rachat.

Chaque détenteur augmente les propriétés, chacun cherche à obtenir de nouveaux honneurs, de nouveaux profits : la terre est érigée successivement en baronnie, en marquisat, en duché-pairie.

Ses dépendances comprenaient plusieurs villages. Bien que les seigneurs n'aient point eu à titre personnel de très vastes forêts, les droits qu'ils excercèrent sur

les bois des communes de Stainville, Lavincourt, Montplonne, rendent, au point de vue forestier, l'étude du passé fort intéressante. Des séries de procès retentissants et récents ont remis en évidence ces vieux privilèges, abandonnés en fait depuis longtemps, tirés de l'oubli par des chercheurs d'archives, dont les conséquences, revendiquées par les héritiers de Choiseul, ont été examinées et réglées par tous les degrés de juridiction.

Dans un premier acte du 28 mars 1380, Guy de Stainville et Isabelle, sa sœur, épouse d'Henry de Foucaucourt, se partagent la seigneurie de Stainville qu'ils tenaient de leur mère et de leur grand-père, Jean Malpilot, citoyen et échevin du Palais de Verdun (1). Les héritages et divisions de famille amènent un morcellement, suivi à différentes reprises de tentatives de réunion par achats et donations.

En 1462, Philbert de Stainville, bailli du Bassigny, achète à Jacques d'Apremont :

« Toute la forte maison de la ville de Stainville, la basse cour, tous les pourprés, ensemble les fossés des dits lieux, ainsi comme ils se contiennent, les granges, fouleries, étables, colombiers, le petit jardin comme il se contient, de toutes parts, et toutes les appartenances des dits lieux, le grand jardin, les vignes, toutes les terres arables et non arables, les prés et tous autres héritages qui jadis furent et appartinrent au feu chevalier Ancel, situés et assis en la ville, ban et finage et confinage du dit Stainville, sans aucune chose y réserver ou retenir; les trois parts dont les quatre font le tout, en toute justice, haute, moyenne et basse, en

(1) *Archives municipales de Stainville.* — Acte passé devant Humbert Deschamps et Jehan Arnoul, clercs jurés en la châtellenie de Wassy, et Jehan de Neuvilly, garde du scel de la prévôté de Wassy.

hommes, femmes, nés et à naître, appartenant à la seigneurie qui jadis fut au dit feu chevalier, avec toutes ses droitures et redevances que les dits hommes doivent et peuvent devoir ; et la haute, moyenne et basse justice pour le tout sur la dite forteresse, maison et basse cour ; la moitié par indivis des bois, rivières, cens et rentes qui jadis furent à icelui chevalier, situés et assis en la ville, ban, finage et territoire du dit Stainville ; la tierce partie, dont les trois font le tout, du four banal de Stainville ; les trois parts d'une pièce de pré séant au ban, finage et territoire de Montplonne en la dite ville, et le moulin d'icelle qui jadis fut au dit messire Ancel, les dites terres, seigneurie, rentes, cens, et revenus déchargés de toutes charges, obligations et hypothèques. Et est fait cette présente vente moyennant la somme de quatre cent trente-et-une livres dix sols tournois, monnaie courante au royaume de France.

» Ce fut fait l'an de grâce de Notre Seigneur mil quatre cent soixante-deux, le vingt-quatrième jour de septembre. » (1).

La vente fut confirmée par des lettres patentes du duc René, datées de son château d'Angers du dernier jour de novembre 1462.

Quelques années plus tard, Philbert de Stainville et Isabelle Spinola, sa femme, reçoivent en donation, pour récompense de services rendus, tout ce que possédaient Grégoire d'Abancourt et Isabelle de Foucaucourt, son épouse, sur les territoires de Stainville et Montplonne (2).

(1) *Archives municipales de Stainville.* — Acte passé devant Maîtres Jehan Lamier, licencié ès lois, et Colignon Le Prélat, notaires au tabellionage de Bar.

(2) *Archives municipales de Stainville.* — Acte passé le 18 juin 1486 devant Pitron Sassefus et Loys Beschefer, notaires au tabellionage de Bar.

En 1507, la duchesse de Bar, Philippe de Gueldres, achète différentes portions de la seigneurie de Stainville à Jean Dupuis, Christophe d'Ourches, Pierre et Philbert Dupuis, Henri de la Tour ; en forme un bloc important et le cède en 1508 avec l'approbation de son fils, le duc Antoine, à Loys de Stainville, sénéchal du Barrois (1).

« Philippe, par la grâce de Dieu, Reine de Jérusalem et de Sicile, Duchesse de Lorraine et de Bar, etc.......

....

» Par ces présentes donnons, cédons, quittons et transportons à notre très cher et féal conseiller, sénéchal du Barrois, Loys de Stainville, pour tenir et posséder à toujours par lui, ses hoirs et ayant cause, toute la seigneurie entière que avons, pouvons et devons avoir au dit lieu de Stainville, tant en justice haute moyenne et basse, hommages, rentes et revenus, fours, moulins, bois, rivières et autres choses quelconques au titre d'acquêts et autrement, en quelque manière que ce soit, déclarés amplement ès lettres de vendage que nous avons fait délivrer manuellement à notre dit sénéchal, sans y rien réserver ni retenir...............

» Les présentes lettres furent données en notre ville de Bar, le vingt-septième jour de mars, l'an mil cinq cent et huit.

» PHILIPPE. »

« Antoine, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine et de Bar, etc..............................

» Comme Notre très redoutée Dame et Mère, la Reine de Sicile, Duchesse de Lorraine et de Bar ; pour certaines causes et considérations et par ses lettres patentes sur ce expédiées, a donné, cédé, quitté et transporté à

(1) *Archives municipales de Stainville.* — Extraits des *Archives de Meurthe-et-Moselle*, annexés aux dossiers des procès soutenus par la commune contre les héritiers de Choiseul.

notre très cher et féal conseiller et sénéchal du Barrois, Loys de Stainville, toute la seigneurie quelconque qu'elle avait, pouvait et devait avoir, et qui lui pouvait et devait compéter et appartenir à titre d'acquêt par elle fait à plusieurs et diverses personnes, et autrement, en la ville, ban et finage de Stainville, tant en justice haute, moyenne et basse, hommages, fours, moulins, bois, rivières, comme autres choses quelconques ainsi qu'est plus amplement déclaré ès dites lettres de don.

....

» Savoir faisons que avons la dite donation, ratifié, confirmé et approuvé.... .... »

» Donné en notre ville de Bar, le vingt-huitième jour de mars, l'an mil cinq cent et huit avant Pasques.

« ANTOINE. »

Loys de Stainville devient par le fait le premier possesseur en fief de la seigneurie complète, terre, bois, justice. Ses filles, Louise, comtesse douairière de Salm, Gabrielle, comtesse douairière d'Interville, se partagèrent sa succession en 1556 : la terre de Stainville échut à Louise, comtesse de Salm. Elle se fit attribuer en 1564 par une sentence du bailli de Sens, confirmée par un arrêt du parlement de 1565, la propriété nette du tiers des forêts du finage, l'exercice des usages des habitants restant limité aux deux autres tiers. Cette mesure servira de base, de nos jours, à des réclamations inattendues, et fera engager un procès désastreux pour la commune de Stainville.

La seigneurie rentre quelques années après dans la maison ducale : François de Lorraine, comte de Vaudémont, rend foi et hommage le 18 octobre 1599. Le 26 juin 1672, elle est vendue à Daniel Morel, avec faculté de rachat moyennant 57,500 livres de France. Son héritier, Philippe Morel, aumônier du roi, fournit, le 29 août

1701, un dénombrement complet, où l'on retrouve en détail les droits, les privilèges, les propriétés en dépendant. Leur description permet de se rendre compte de ce qu'était, à cette époque, un aussi vaste domaine féodal s'étendant sur les territoires de plusieurs communes (1).

« Nous, François-Philippe Morel, conseiller du Roy en sa cour du Parlement de Paris, aumônier de Sa Majesté, Chanoine de l'Eglise de Paris, abbé commandataire de Saint-Martin-les-Tonnerre, Seigneur et Baron de Stainville, Montplonne, Mesnil-sur-Saulx, Lavincourt, etc..... Faisons scavoir à tous que nous tenons, et reconnaissons tenir en foy et hommage, de haut et puissant Seigneur et Prince, Son Altesse Royale, Léopold, duc de Lorraine et de Bar, et en plein fief et hommage, les seigneuries, baronnies et droits ci-après déclarés et mouvants de Sa dite Altesse, à cause de son château de Bar, scavoir :

A STAINVILLE

» Nous appartient la justice haute, moyenne, basse et foncière du bourg, ban, finage et confinage du dit Stainville, bailliage de Bar, pour l'exercice de laquelle justice nous avons un prévost, lieutenant, procureur fiscal, greffier, procureur, praticiens, sergents et autres officiers, avec un auditoire ou siège prévostal au devant du château, pour y rendre la justice, lequel prévôt connaît en première instance de toutes causes et actions civiles et criminelles sur tous nos sujets, tant du dit Stainville que de Mesnil-sur-Saulx, Montplonne et de Lavincourt, dépendant de notre dite seigneurie, suivant l'érection de notre dite prévosté, fors et excepté les privilégiées, qui sont réservées au Bailly de Bar ou son lieutenant, et avons un signe patibulaire, sis sur la côte

(1) *Archives de la Meuse*, B. 387. — Dénombrement 469.

du Fagot, finage du dit Stainville, pour les exécutions à mort qui se font en nostre dite seigneurie et baronnie, et en conséquence de la dite justice, nous appartiennent en la dite seigneurie toutes espaves, attrahières, confiscations, amendes, droits de tabellionnage, troupeaux à part, pressoirs, fours et moulins bannaux, abrochage, jeaugeage. hallages, péages, étaux, poids et mesures, formariages, poursuites, forfuyances et retenues, tailles, cens, rentes, redevances, assises, bois, accrues, recruailles, pesche, chasse, et tous autres droits de justice généralement quelconques, tant sur les lieux, ban, finage et territoire du dit Stainville que sur ceux des lieux dépendants de la dite seigneurie, mesme, avons le droit de marquer de nos armes les poids et mesures du dit Stainville qui nous appartiennent et d'y commettre des éwardeurs, ou commissaires de police, pour faire rapport et reprise des délits qui se commettent en ce cas, et pour faire visite et reconnoissance des dits poids et mesures avec et en présence de notre dit prévost comme juge de police.

» Nous avons au dit Stainville, un gruyer qui connoit de tous les délits, mésus et malversations, commis en tous les bois sis sur la seigneurie du dit Stainville et lieux en dépendant, et qui de notre ordre procède aux ventes et adjudications et délivrances des bois et arbres qui se font annuellement dans les bois de notre dite gruyerie et dépendances, et pour l'exercice de nostre dite gruyerie nous avons et pouvons avoir avec nostre dit gruyer, un procureur fiscal, un contrôleur, arpenteur, greffier, forestiers, gardes et autres officiers, et déclarons que la mesure dont se sert nostre dit arpenteur et livreur est aussi forte et de même que celle de la gruyerie de Bar.

» Item, avons en la dite seigneurie de Stainville, un tabellionnage pour l'exercice duquel y pouvons établir

tel nombre de notaires et jurés que bon nous semble, pour recevoir tous les actes qui s'y passent, sans qu'autres que ceux que nous établissons, puissent ce faire, et nous avons un tabellion pour mettre en grosse et en forme exécutoire les dits actes qui doivent être scellés par nostre garde des sceaux de nostre dite seigneurie, lequel droit nous peut valoir annuellement cent frans.

» Item, avons au dit Stainville, un château et maison forte avec tours, fossés, pont-levis, haute et basse cour, colombier, jardin, vigne, pourprès, accins et enclos, le tout enfermé de murailles, avec les aisances et dépendances du château dans lequel il y a des prisons tant pour les criminels que pour les débiteurs de dettes civiles.

» Item, avons une halle au devant de nostre dit château de Stainville, sous laquelle on tient marché par chaque jour de jeudi de la semaine, et quatre fois par an : la 1re, le 8me mois ; la 2e, le jour de la Décollation de Saint Jean, au mois d'août ; la 3e, le jour de la feste de Saint Clément, au mois de novembre, et la 4e, le jour de la Conversion de Saint Paul, au mois de janvier ; et peut valoir le droit de hallage que nous avons sur tout ce qui se débite, quatre-vingts frans par an.

» Item, nous avons sous la dite halle deux pressoirs bannaux, èsquels tous ceux qui ont vigne au lieu, ban et finage dudit Stainville, sont tenus d'y pressurer leurs marcs par droit de bannalité, à peine de soixante sols d'amende, confiscation des dits marcs, dommages et intérêts des fermiers des dits pressoirs et nous peuvent valoir, par an, deux cens frans.

» Item, nous avons un four bannal au dit Stainville, auquel tous les manans et habitans du dit lieu sont tenus de cuire leurs pâtes, et non en fours de leurs maisons, qui ne peuvent excéder une aulne de Provins en ron-

deur, et qui doivent être reconnus et livrés de nous ou de nos officiers à peine de soixante sols d'amende, confiscation de leurs pâtes, dommages et intérêts des fermiers du dit four bannal, et nous rapporte annuellement trois cens frans.

» Item, il y a plusieurs boulangers et pâtissiers au dit Stainville qui ont permission de nous, de cuire pain blanc et pâtisserie, et pour avoir ce privilège, nous rendent par an chacun d'eux trois frans, et sont à présent cinq boulangers.

» Item, nous avons des moulins bannaux, battants et foulons assis sur le cours de nostre rivière de Stainville, auxquels tous les manans et habitans du dit Stainville sont tenus par le dit droit de bannalité de faire moudre leurs grains, sous les mêmes peines et amendes que dessus, et prend le meunier pour les droits de mouture le vingt-quatrième d'un bichet, depuis la Saint Rémy jusqu'à la Saint Jean-Baptiste, et le douzième depuis le dit jour de la Saint Jean-Baptiste jusqu'à la Saint Rémy, lesquels moulins nous rapportent par an 800 frans environ et n'est loisible à aucun de pescher aux bieffes et descharges des dits moulins, depuis l'entrée de nostre prey des Lignes au bout haut, jusqu'au pont des Hoyes au-dessous des dits moulins, sans notre permission, à peine de 60 sols d'amende.

» Item, il nous est dû par chacun an, par les habitans du dit Stainville, une taille à volonté, montant à deux cens frans, à laquelle somme ont été abonnés les dits habitans et sont seulement exempts de la dite taille aucuns particuliers qui nous doivent assises au jour de Saint Rémy, en deniers, grains et gallines, dont sera fait mention ci-après.

» Item, il nous est dû à la Saint Rémy de chaque année, par plusieurs particuliers natifs de Stainville et demeurant hors du dit lieu, une autre taille qui est

cottisable à nostre volonté et selon nostre ordonnance, mais ne recevant à présent aucune chose de ce droit, nous protestons de nous pourvoir, tant pour le passé que pour l'avenir, contre les dits particuliers.

» Item, les assises en deniers et grains qui nous sont dues par chacun an au dit Stainville, au dit jour de Saint Rémy, sont telles que chacun conduit qui est de la dite condition et redevance, doit au dit jour quatre gros, deux blancs, quatre septiers par moitié froment et avoine et deux gallines, mais nous ne savons à présent aucuns sujets de la dite redevance.

» Item, les autres assises à nous dues par aucuns sujets du dit Stainville, qui sont venus de Mesnil-sur-Saulx, sont telles que chacun ayant chevaux trayans doit par chacun an, deux gros, dix deniers par chacun cheval, quatre septiers de grains par moitié froment et avoine, et un gros de corvée au dit jour Saint Rémy; l'homme qui ne laboure, quatre gros d'assises et un gros de corvée ; mais nous ne touchons à présent aucune chose du dit droit, pourquoi nous protestons de nous pourvoir.

» Item, les corvées de bras et de charrues qui nous sont dues par tous les manans et habitans du dit Stainville ès trois termes et saisons de chacune année, sçavoir au caresme, à la versaine, et au voyen, sont telles que chacune charrue nous doit à chacune des dites trois saisons, une journée de charrue. Et les hommes ou ménage qui n'ont charrue ou bestes trayantes, nous doivent chacun une journée à la fenaison et une à la moisson, en leur baillant un pain de 4 deniers barrois, à peine de 60 sols d'amende.

» Item, nous avons sur tous les habitans du dit Stainville droit de formariage, poursuite et forfuyance, lesquels droits sont tels que : 1° à cause du droit de formariage, il n'est loisible à aucun des dits habitants de

quelque sexe et condition il soit, de se marier hors de nostre seigneurie et autres lieux de l'entre-cours d'icelle, à autres sujets que de la dite seigneurie et entre-cours, sans nostre permission, à peine de confiscation de leurs biens à tout le moins d'un lieu; 2° le droit de poursuite, appelé le droit de retenue, est tel que si aucun de la dite seigneurie va demeurer en quelques autres lieux des bailliages et prévostés de Bar, il demeure nostre sujet et nous paye les redevances, comme les autres qui demeurent au dit Stainville, et si c'est une femme, nous prenons annuellement sur elle, une poulle pour reconnoissance et témoignage que ses enfants sont nos sujets, suivant la coutume du Bailliage de Bar que le fruit suit le ventre, et néanmoins n'a le dit droit de poursuite et retenue contre nos sujets en la dite seigneurie de Stainville, parce que tous les hommes et femmes qui s'y viennent asseoir nous sont acquis ; 3° le droit de forfuyance est tel que si aucun du dit Stainville va demeurer hors le dit bailliage et d'autres souverainetés, que mon dit seigneur le duc de Bar, tout le bien qu'il a en nostre seigneurie de Stainville nous est acquis par le dit droit de forfuyance.

» Item, nous avons le droit d'abrochage et vente de vins, pour lequel droit nous est dû deux gros pour la pièce de vin qui n'est de son crû, et un pain pour l'essaye et six gros pour la pièce de vin étranger qui se vend et se distribue par le même et en détail ; lequel droit nous peut valoir par an douze frans, et ne peuvent les taverniers, cabaretiers et autres, vendre en détail leurs vins quels qu'ils soient, sans préalablement avoir été essayés et taxés par nous ou par nostre justice à peine de 60 sols d'amende et de confiscation du vin.

» Item, nous sont dus plusieurs menus cens par chacun an, au dit lieu, qui se doivent payer le lendemain de Noël et se prennent sur plusieurs maisons, terres, prés, vignes, et autres héritages assis au dit Stainville, ban

et finage du dit lieu, montant à dix frans onze gros, huit deniers, obolle par an.

» Item, nous sont dus plusieurs autres menus cens sur plusieurs habitans du dit Stainville, pour douze arpens quarante-trois verges de terre à eux ascencés à perpétuité, au lieu de Champel, où était autrefois la garenne joignant le village du dit Stainville, et nous valent ordinairement les dits cens, dix neuf frans qui se doivent payer par an le lendemain de Noël.

» Item, nous avons trois journels et demy rendus en terre labourable ascencés de part et d'autre.

» Item, nous avons quatorze fauchées de preiz ou environ assis au dit finage, lieu dit les lignes, le bieffe du dit moulin d'une part, et les terres labourables d'autre, et nous peuvent valoir deux cent soixante deux frans par an.

» Item, avons au dit finage sept fauchées de preiz au clos Maurois, trois fauchées aux Saucy, trois quartiers au clos Testart, aux Sincherons trois fauchées; six quartiers aux preiz des grands preiz, six quartiers aux voyes le Bœuf, sept quartiers au prey le Prévôt, sept quartiers sous Boussoncôte, six quartiers au même lieu, environ quinze verges au Saunois et six fauchées aux preiz de Laval, lesquels preiz nous peuvent valoir par an 360 frans.

» Item, avons au finage de Stainville une contrée de bois appelée les Soyes, autrement « Le Tiers », contenant 200 arpens de bois taillis et plus, y devant avoir à présent à cause des acquisitions et accrues, 250 arpens 4 cordes et 1/2, à la mesure dont nostre dit arpenteur se sert à nostre dite gruyerie, de part et d'autre les usages des habitans du dit Stainville, séparés par deux traverses à nous appartenant, dans lesquels bois nostre dit gruyer fait par nostre ordre, des ventes ordinaires qui nous rapportent par an environ 200 frans.

» Item, nous sont dus au dit Stainville, plusieurs menus cens par chacun an, le lendemain de Noël, sur plusieurs héritages assis au finage de Stainville, valant ordinairement vingt six bichets, six pougnets, cinq escuelles de bled et un picottin d'avoine.

» Item, nous avons au ban et finage et confinage du dit Stainville, un gagnage appelé le gros gagnage, contenant environ 116 arpens de terre, 9 fauchées de prey et 2 arpens de chanvières, duquel la veuve Nicolas Chevalier nous rend 88 paires ;

» Item, un autre gagnage, appelé le gagnage Ancel, contenant environ 46 arpens de terre, environ 4 fauchées de prey et un journal de chanvières, duquel Claude Lapique nous rend 24 paires ;

» Item, un autre gagnage acquis de Sébastien Collot, consistant en une maison assise au dit Stainville, en la rue de la Chalaide, et en 22 journels 31 verges de terre assises au dit finage, duquel la veuve de Vincent Malard nous rend 8 paires ;

» Item, nous sont dus par chacun an, 12 chapons de cens, au lendemain de Noël, sur plusieurs maisons et héritages ;

» Item, nous appartient la collation et patronage des chapelles de Notre-Dame-de-Pitié, Saint-Nicolas, Saint-Hubert ou Saint-Jean, fondées en l'église paroissiale de Stainville ;

» Item, toutes les femmes venues de Mesnil-sur-Saulx au dit Stainville nous doivent par an une poulle de chef au jour de Saint Rémy ;

» Item, avons plusieurs femmes de corps en la ville de Bar et autres lieux, venues de nostre seigneurie de Stainville, lesquelles nous doivent chacune par an une poulle de reconnoissance, mais nous n'en recevons à présent aucune, pourquoi nous protestons de nous pourvoir tant pour le passé que pour l'avenir ;

« Item, avons droit de prendre annuellement quatre livres de cire de cens sur plusieurs prés assis au finage de Stainville .... »

....

MONTPLONNE

« Pareillement nous tenons en foy et hommage, à cause de son dit château de Bar, les seigneurie, droits et choses ci-après déclarés au lieu, ban, finage et confinage de Montplonne dépendant de nostre dite Baronnie de Stainville, sçavoir :

» Nous tenons et avons en totalité la maison seigneuriale du dit Montplonne, consistant en haute et basse cour, corps de logis, pavillons, tours, logement pour le fermier, fours, granges, estables, bergeries, pressoir, droit de château, colombier à pied, de fossés et pont-levis, jardin devant et derrière, dans l'un desquels il y a un réservoir pour mettre poisson que nous tirons de notre canal et ruisseau du dit Montplonne, avec preiz, chanvières et vergers, le tout enclos en partie de murailles, haies ou palissades ainsi qu'il se comporte, contenant, outre nostre dit ruisseau et canal, dix arpens et plus, y compris nostre chanvière de la cour contenant deux journels, et le prey des aires, contenant neuf fauchées, huit verges et plus, tenant le tout d'une part par en haut le chemin de la côte allant de Montplonne à Stainville, d'autre part, par en bas, le chemin de l'Eglise allant au moulin, d'un bout par devant vis-à-vis la place masure où était autrefois l'ancienne maison seigneuriale, et au dit chemin de la coste à Stainville, et d'autre bout, par derrière, le chemin du Pont pour aller au dit moulin, et à l'autre chemin allant à Stainville et qui passe entre le bois de Rieussart et la forest de Girauhaut ;

» Item, nous appartient la place masure, appelée la cour, où était autrefois l'ancienne maison seigneuriale, contenant environ quarante verges et dépendances d'icelle, contenant un demi-journal et plus, en travers duquel passe le chemin de la coste, de vingt pieds de large, pour aller à Stainville, de laquelle place masure et lieux l'on ne tire aucun profit ;

» Item, nous avons le patronage et collation d'un chapelain en la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée en l'Eglise collégiale de Saint-Pierre de Bar-le-Duc ;

» Item, nous appartient la haute justice pour le tout au dit Montplonne, pour avoir été jointe et réunie à nostre dite prevosté de Stainville où tous les manans et sujets du dit Montplonne sont responsables et justiciables en tout cas, fors les privilèges et réserves au Bailliage de Bar, en conséquence de laquelle haute justice nous appartiennent toutes espaves, confiscations, amendes, et tous autres droits de chasse pour profits et émoluments dépendant de haute justice. Nous appartient aussi en totalité la justice moyenne, basse et foncière du village, ban et finage du dit Montplonne avec les amendes de soixante sols et dépens pour l'exercice desquelles justices, moyenne, basse et foncière, nous avons et pouvons établir un maire, lieutenant, procureur fiscal, greffier, sergents, forestiers et autres officiers qui, à l'absence de nostre dit prévost, lieutenant et officiers de Stainville, ont la connoissance des causes réelles, personnelles et mixtes jusqu'à trois frans barrois, et lorsque les dites causes excèdent la dite somme de trois frans ou que nos officiers de Stainville sont au dit Montplonne ès jours d'audience ordinaire, la connoissance de toutes les causes indistinctement leur appartient ;

» Item, nous appartiennent tous les sujets que Sa dite Altesse avoit autrefois au dit Montplonne, avec une

rente appelée le gros des Hoyers, que chacun des dits sujets lui devoit à raison de deux gros par chacun, payable par chacun au jour de Noël, laquelle rente nous est due à présent par tous les habitans du dit Montplonne, au dit jour, pour la reconnoissance de leurs bois communaux ;

» Item, nous est dû, tant par les dits sujets que par tous les habitans du dit Montplonne, une autre rente, appelée les feux, montant à vingt frans, par égale portion au jour de Saint-Remy, Noël, Pasques et Saint-Jean, de chaque année, pour la concession à eux faite par nos prédécesseurs de leurs bois usagers que nous pouvons reprendre faute de paiement de la dite somme au dit jour ;

» Item, nous appartient le four bannal du dit Montplonne auquel tous les habitans du dit lieu sont tenus de cuire leur pâte et non en fours de leur maison, qui ne penvent dépasser une aulne de Rouen en rondeur, et qui doivent être livrés et reconnus de nous ou de nos officiers à peine de soixante sols d'amende, consfiscation de leurs pâtes, dommages intérêts des fermiers du dit four, lequel est affermé à présent soixante frans ;

» Item, nous appartient le moulin bannal du dit Montplonne auquel tous les manans et habitans du dit lieu sont tenus de faire moudre leurs grains par le droit de bannalité, aux peines des amendes et confiscations ci-devant spécifiées pour le four, et prend le meunier pour le droit de mouture le vingt-quatrième d'un bichet et nous rapporte à présent le moulin cent soixante-quatre frans ;

» Item, nous est dû par nos anciens sujets de la dite seigneurie, au jour de Pasques de chaque année, pour leurs assises par chacune charrue, neuf gros, la demi charrue et le quart, à l'équipollent, encore nous sont

aucuns de nos dits sujets redevables d'une rente pour laquelle chacune charrue nous doit neuf gros ;

» Item, nous avons le droit de vente des vins, pour lequel droit nous est dû deux gros pour la pièce de vin qui n'est de son cru, et un pain pour l'essaye et six gros pour la pièce de vin étranger qui se vend et qui se distribue par le menu en détail, lequel droit nous peut valoir par an douze frans; et ne peuvent les taverniers, cabaretiers ou autres, vendre de leurs vins quelsqu'ils soient sans préalablement avoir été essayés et taxés par nous ou par nostre justice à peine de 60 sols d'amende et de confiscation des vins ;

» Item, nous avons sur tous les habitans droit de formariage, poursuite et forfuyance avec le droit de troupeau à part, sur le ban, finage et confinage du dit lieu, tout ainsi et à pareilles servitude et condition qu'à Stainville ;

» Item, nous avons au finage du dit Montplonne un bois taillis, nommé Rieussart, contenant vingt-neuf arpens et plus, à cause des accrues joindans ;

» Item, autre bois taillis nommé Girauhaut contenant environ quatre cens arpens ;

» Item, nous avons au finage un autre bois taillis en la forest de Girauhaut qui est en deux pièces, l'une qui est en la contrée appelée Soironval, contenant environ cent quatre-vingt-un arpens, et l'autre joindant le bois de Butseumont contenant cent cinquante-deux arpens, dans tous lesquels bois nostre dit gruyer de Stainville fait annuellement des ventes de nostre ordre qui nous peuvent valoir environ sept cens frans, y compris le prix des arbres vendus et délivrés pour réparer nos usines ;

» Item, nous avons au ban, finage et confinage du dit Montplonne, un gagnage appelé le gros gagnage ancien, contenant environ deux cens quarante arpens

de terre labourable, desquels Estienne Martin et consorts nous rendent à présent quatre-vingts paires ;

» Item, nous avons au dit finage de Montplonne plusieurs autres terres et preyz sçavoir : le prey du Saucy contenant cinq fauchées un quartier, le prey des Osserotes y compris la Roise contenant quarante verges en tout, le prey au-dessous du moulin contenant quatre-vingt treize verges et demie, le prey des Sincherons, de Chalette, contenant six fauchées et demie, le prey des Brossières contenant 58 verges et demie, le prey de la Vau Haulru et de la Flache contenant douze fauchées trois quartiers, tous lesquels preyz nous peuvent valoir environ quatre cens frans ;

» Item, nous avons au dit ban, finage de Montplonne, un gagnage contenant 250 journels qui nous rapporte à présent cent quarante-six paires ;

» Item, nous avons au dit finage un autre gagnage, appelé les Essarts de Girauhaut, joindant les dits bois de Butseumont d'une part et les vignes ci-après d'autre, et contient cent vingt-et-un arpens dont on rend à présent 24 paires ;

» Item, nous avons au dit finage une pièce de terre appelée la Coste des Vignes joindant le finage de Lavincourt, contenant 24 arpens 20 verges, laquelle pièce de terre nos devanciers ont laissée aux habitans du dit Lavincourt moyennant certaines redevances pour quelque temps..
.... »

MESNIL-SUR-SAULX

« Avouons encore tenir en foy et hommage de Sa dite Altesse Royale, à cause de son dit château de Bar, la haute justice de Mesnil-sur-Saulx sur tous les sujets que la dite Altesse Royale avoit autrefois au dit lieu, desquels et de la dite haute justice il lui a plu faire don

à nos devanciers, à l'effet de quoi la dite haute justice est jointe à la prévosté de Stainville, par l'érection d'icelle, où tous les sujets de la dite donation sont responsables et justiciables, en tous cas, comme ils étaient en la prévosté de Bar, auparavant icelle donation, et tous les droits de dite haute justice nous appartiennent ainsi qu'il est dit ci-devant.

....

» Item, outre les dits droits de justice et seigneurie, avons au dit Mesnil-sur-Saulx la haute justice, moyenne, basse, foncière, sur tous les autres sujets de la dite seigneurie du dit Mesnil, avec tous les profits et émoluments des dites justices, comme espaves, attrahières, amendes, confiscations, et autres droits, non compris le douzième prétendu par les héritiers de la dame Leuchard. Et, est au dit Mesnil un signe patibulaire de tous temps pour l'exercice de la dite haute justice, et un juge, un garde et autres officiers qui connoissent en première instance de toutes causes, fors les privilégiées et réservées au bailli de Bar. Il y a aussi un auditoire et une prison au dit Mesnil;.........................

» Item, avons au dit Mesnil une taille à volonté payable, à la Saint Rémy de chacune année, par plusieurs de nos dits sujets, dans laquelle les dits héritiers Leuchard prétendent aussi un douzième. Nostre part peut monter à environ quinze frans trois gros ;

» Item, avons une autre taille sur autres sujets du dit Mesnil, qui est aussi cottisable à nostre volonté et payable au dit jour de Saint Rémy, laquelle nous appartient entièrement, à la réserve d'un douzième prétendu par les dits héritiers Leuchard ; et nous peut valoir annuellement trois frans, trois gros, trois deniers, monte et aval ;

» Item, une autre taille au dit Mesnil sur aucuns de nos autres sujets du dit lieu, laquelle nous appartient à

la réserve du dit douzième, et de laquelle nous ne croyons recevoir aucune chose à présent; cependant elle doit monter pour nostre part à quatorze autres gros, payables annuellement au dit jour de Saint-Rémy;

» Item, les charges qui nous sont dues annuellement au dit Mesnil par tous les habitans du dit lieu, à raison de huit deniers chacun, pour la reconnoissance de leurs bois communaux, montent pour nostre part à deux frans onze gros, outre le dit douzième;

....

» Nous avons, ou pouvons avoir au dit Mesnil, pour nos anciens sujets du dit lieu, un four bannal à nous appartenant entièrement, et un autre four bannal pour nos autres sujets auxquels les dits héritiers Leuchard prétendent un douzième; mais n'y ayant à présent qu'un seul four construit à nos frais pour les dits habitans, nous touchons de nostre part environ six vingt frans par an;

» Item, avons au dit finage de Mesnil, deux contrées de bois appelées Ancel ou Petit-Val, et Thomas, contenant, le dit bois du Petit-Val, cent quarante-cinq arpens trente-cinq cordes et demie, et le dit bois Thomas, un arpent et demi, les autres bois joindant, dans lesquels bois nostre dit gruyer fait par nostre ordre des ventes ordinaires qui peuvent valoir environ cent frans.

» Item, avons plusieurs accrues sur le dit finage, le long des bois communaux de Mesnil, et de ceux des vénérables abbé et religieux de Jovilliers;

....

» Toutes lesquelles seigneuries, terres, bois, prés, accrues, château, maisons, cens, rentes, redevances et droits ci-devant déclarés, Nous, François-Philippe Morel, aumônier du Roy, conseiller en sa cour du parlement de Paris, chanoine de l'Eglise de la dite ville de Paris, abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Mar-

tin-les-Tonnerre, seigneur et baron du dit Stainville et lieux en dépendant, reconnoissons et confessons tenir en foy et hommage de Sa dite Altesse Royale à cause de son château de Bar, et promettons lui faire les services tels et semblables que ses autres vassaux du dit bailliage de Bar et que la seigneurie et fief que nous tenons peuvent lui devoir, protestant de pouvoir ajouster ou diminuer à ce présent adveu et dénombrement toutes fois et quantes il appartiendra, et que ce que nous pouvons y avoir obmis et ajouté ne puisse nous nuire ni préjudicier, en foy de quoi nous avons signé le dit présent adveu et dénombrement, et à icelui fait apposer scel de nos armes à Bar, le 29 août 1701. Signé : L'ABBÉ MOREL.

» Léopold, par la grâce de Dieu, Duc de Lorraine et de Bar, Roy de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre et de Gueldre, Marquis de Pont-à-Mousson, etc ....
A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Faisons sçavoir que le vingt-cinquième du présent mois, le sieur François-Philippe Morel, conseiller au parlement, chanoine de l'église de Notre-Dame de Paris, aumônier du Roy très chrétien, abbé de Saint-Martin-les-Tonnerre, seigneur et baron de Stainville, Nous a fait en personne, les reprises, foy, hommage et serment de fidélité auxquels il étoit obligé à cause de la dite baronnie, terre et seigneurie de Stainville, qu'il possède, mouvant en fief et relevant de nous, à cause de notre château et châtellenie de Bar, pour raison de quoi il s'est reconnu notre vassal-lige, a juré et promis de Nous rendre tous les devoirs et services auxquels un bon et fidèle vassal est attenu envers son seigneur dominant, sous peine de commise, et de donner en notre chambre du conseil et des comptes de notre duché de Bar ses adveux et dénombrements dans le temps porté par la coutume. Auxquelles reprises, foy, hommage et serment

de fidélité, Nous, en personne, avons reçu le dit sieur François-Philippe Morel, sauf et sans préjudice à notre droit de réméré et à tous autres droits, raisons et actions, qui peuvent nous competter et appartenir sur la dite terre et seigneurie de Stainville et sauf le droit d'aultrui. Si Donnons en Mandement à nos très chers et féaux, les Président, Conseillers, Auditeurs, et Gens tenant notre dite Chambre du Conseil et des Comptes de notre dit Duché de Bar, et à tous autres qu'il appartiendra, que si, par défaut de reprise ou de devoirs non faits dans le temps pour ce faire préfixé, la dite Baronnie, terre et seigneurie de Stainville, était saisie ou mise en nos mains ou celles de justice, ils enlèvent ou fassent enlever incontinent au dit Morel la main à par et à plein, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons à ces Présentes signées de notre main et contre signées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat, Commandemens et Finances, fait mettre et appendre notre grand Scel. Donné en notre bonne ville de Nancy, le 26e août 1701. — LÉOPOLD.

« A nos seigneurs les Président, Conseillers, Gens du Conseil et des Comptes du Duché de Bar, supplie messire François-Philippe Morel, conseiller au parlement et chanoine en l'église Notre-Dame de Paris, aumônier du Roy, abbé de Saint-Martin-les-Tonnerre, seigneur et baron de Stainville, disant qu'il a plu à Son Altesse Royale de recevoir les foy et hommage, le vingt-cinquième du présent mois d'août, à cause de la Baronnie, terre, seigneurie du dit Stainville, comme il paroit par l'acte de reprise, foy et hommage, du dit jour, joint à la présente requeste, et comme le suppliant souhaite de faire vérifier à la Chambre le dénombrement de la dite Baronnie, terre et seigneurie, il a recours à vous.

» Ce considéré, nos seigneurs il vous plaira recevoir et vérifier le dénombrement qu'il fournit de la dite Baronnie, terre et seigneurie, joint à la présente requeste et nos seigneurs feront justice. — Signé : L'ABBÉ MOREL. »

» Vu la présente requeste, la chambre a nommé pour rapporteur M. Gaspard de Lescamoussier, conseiller en icelle. Fait à Bar en la dite chambre du conseil et des comptes du duché de Bar le 29 août 1701. — Signé : D'ALENÇON, président. »

» Vu par les Président, Conseillers Maîtres et Auditeurs en la Chambre du Conseil et des Comptes du Duché de Bar, les lettres patentes, au grand sceau, portant les reprises, prestation de foy et hommage, obtenues le vingt-sixième du présent mois des grâces de Son Altesse Royale, par le sieur François-Philippe Morel, conseiller au parlement, chanoine de l'église Notre-Dame de Paris, pour raison de la Baronnie, terre et seigneurie de Stainville, par lesquelles lettres patentes Sa dite Altesse s'est réservée entre autres choses le droit de réméré, et tous autres droits, noms, raisons et actions qui peuvent lui competter et appartenir sur la dite terre et seigneurie de Stainville, la requeste à nous présentée par le dit sieur impétrant aux fins de réception et de vérification du présent dénombrement ; iceluy vu et diligemment examiné, copie collationnée des lettres patentes données le seizième août mil cinq cent soixante huit par feu Son Altesse Sérénissime Charles III, portant érection de la dite terre et seigneurie de Stainville et dépendances en prevosté, enthérinées en la dite chambre, le dixième décembre 1578 ; le dénombrement ancien donné à la dite chambre le quatrième juillet mil cinq cent soixante et quatorze, par dame Louise de Stainville, veuve du seigneur Comte de Salm, vériffié en cette chambre le douzième jour du mois d'octobre 1577, em-

ployé pour justifier le présent dénombrement; le contrat passé le 1er septembre 1688 par devant les Boucher et Gillet notaires garde-notes au Chastelet de Paris, par lequel est apparu que le sieur Jean Morel a acquis de demoiselle Gabrielle de Mesgrigny, la part à elle appartenant en la terre et seigneurie de Montplonne, ainsi qu'il qu'il est plus amplement énoncé au dit contrat; copie collationnée du dénombrement présenté le vingtième octobre 1664 par le sieur Gean de Mesgrigny, vériffié le vingt-quatrième du dit mois d'octobre; l'extrait de partage des biens et effets de la succession du défunt, le sieur Daniel Morel; le partage datté du vingt-neuvième juin mil six cent quatre-vingt-dix-sept; vu aussi les anciens comptes du domaine de la dite terre de Stainville; ouï le procureur général par son substitut; tout considéré, la chambre a enthériné et enthérine les dites lettres de prestation de foy et d'hommage à charge de réversion des dites terres et seigneuries au domaine de Son Altesse Royale, et de faculté de reméré toutes fois et quantes il plaira à Sa dite Altesse et à ses successeurs Ducs, et de conservation de tous droits, noms, raisons et actions qui peuvent lui competter et appartenir sur les dites terres et seigneurie de Stainville, sans que, par aucun laps de temps, il puisse être opposé prescription au contraire; de tout quoi, donnera ses lettres reversales à la chambre. De suite procédant à la vérification du présent dénombrement y avons fait, faisons les modifications ci-après :

« Quant au dit Stainville, demeurera la haute justice réduite dans le ban et finage du dit Stainville et des lieux dépendants de la prévosté; blasmé à l'égard du droit de péage; les amendes contre les défaillants aux corvées, réduites à cinq sols, et en cas de refus peuvent monter à 60 sols; à l'égard de droit d'abrochage ne sera rien payé par les habitants pour les vins de leur cru, et

pour les vins vendus en détail qui ne seront de leur cru, sera payé deux gros par pièce, et six gros par pièce pour les vins étrangers.

» Quant au dit Montplonne, avons ordonné que dans trois mois, le dit sieur impétrant fera preuve de confirmation par Son Altesse Royale pour l'acquisition de la portion de seigneurie acquise de la demoiselle de Mesgrigny à peine de commise.

» Quant à Mesnil-sur-Saulx, sur le chef des deux cinquièmes aux dîmes, tailles, fours, sera réservée la part de Son Altesse Royale, montant au huitième et un dixième.

» A l'égard des accrues de bois, en jouira aux termes de droit; au surplus le dit dénombrement reçu aux charges et conditions ci-dessus, et sauf le droit de Son Altesse Royale, et d'aultruy. En foy de quoi a été signé des seings manuels de trois de nous; fait en la Chambre du Conseil et des Comptes du Duché de Bar le trente unième août 1701. — D'ALENÇON, président. »

Le 17 juin 1704, le duc Léopold cède à Etienne de Stainville son droit de rachat à exercer contre l'abbé Morel, se réservant la faculté de réunir la seigneurie à la couronne en cas d'extinction de postérité, en remboursant les dépenses engagées. Après bien des difficultés, Philippe Morel consent une cession complète moyennant 95,000 francs.

Etienne de Stainville avait renoncé au mariage : il prévoyait avec chagrin le moment où, à sa mort, un si beau domaine, détenu pendant plusieurs siècles par ses ancêtres, échapperait à sa famille. En 1717, il obtient que Léopold renonce au droit de réunion à défaut d'enfants, et fait autoriser le transfert de la propriété à son neveu, le marquis de Choiseul. Cette substitution était consentie sous la condition que M. de Choiseul épouse-

rait Mlle Louise de Bassompierre, porterait le nom et les armes de Stainville, et que, si la ligne masculine de leur descendance venait à s'éteindre, le duc de Lorraine pourrait rentrer en possession de toute la seigneurie de Stainville, en remboursant aux héritiers une somme de 170,000 livres (1).

« Léopold, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine et Bar, Roy de Jérusalem,... etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Feu Son Altesse Sérenissime Charles V, de triomphante mémoire, notre très honoré Seigneur et Père, ayant par contrat du vingt-six juin mil six cent soixante-et-douze, engagé sous faculté de réachapt, la terre et seigneurie de Stainville située dans notre duché de Bar, au sieur Daniel Morel demeurant à Paris, moyennant une somme de cinquante-sept mille cinq cens livres; Nous aurions, par nos lettres patentes du dix-sept juin mil sept cent quatre, cédé à notre très cher et féal, le sieur Estienne de Stainville, capitaine d'une compagnie de nos gardes du corps, bailly de Vosges, colonel d'un régiment de cuirassiers pour le service de Sa Majesté Impériale, lieutenant-général au gouvernement de Transilvanie, le droit de réachapt que nous étions en droit d'exercer sur la dite terre, en remboursant l'acquéreur du prix principal de la vente, loyaux coûts, impenses et améliorations, pour en jouir par le dit sieur général de Stainville et ses enfants mâles à naître en loyal mariage, à perpétuité, à charge de réversion, la ligne masculine venant à manquer, et qu'au cas qu'il viendroit à décéder sans enfants, les demoiselles Anne Claude et Hyacinthe de Stainville, ses sœurs, continueroient cette jouissance pendant leur vie naturelle durant seulement, pour après leur décès, être la dite terre réunie de plein droit à notre domaine,

(1) *Archives municipales de Stainville.*

en rendant à leurs héritiers tous les deniers qui auroient été déboursés pour parvenir au dit réachapt, impenses et améliorations faites et à faire. En vertu de cette cession, le dit sieur général de Stainville auroit retiré des mains du dit sieur abbé Morel, fils et héritier de feu le sieur Daniel Morel, la dite terre et seigneurie de Stainville par contrat passé à Paris, le vingt-six janvier mil sept cent six, et lui auroit délivré la somme de quatre-vingt-quinze mille livres en argent, au cours de France, tant pour le remboursement de celle de cinquante-sept mille cinq cens livres, portée au contrat de vente ou d'engagement du dit jour, vingt-six juin mil six cent soixante-douze, que pour celle de sept mille trois cent soixante-sept livres d'augmentation sur le dit principal, à quoi le dit sieur Morel avoit été condamné, par arrêt du parlement de Paris, du dix avril mil six cent quatre-vingt-cinq, et pour des acquisitions particulières que le dit sieur Morel avoit faites et annexées à la dite terre et autrement; de laquelle le dit sieur général de Stainville auroit joui paisiblement, et y auroit fait des améliorations considérables, pour en augmenter le revenu. Depuis, ne se sentant aucune inclination pour le mariage, et désirant cependant perpétuer son nom, en substituant la dite terre de Stainville, ancien patrimoine de ses aïeux, en la personne de notre très cher et amé le sieur Joseph François, marquis de Choiseul, son neveu, et ses descendans en faveur du mariage projeté à faire entre le dit sieur Marquis de Choiseul et demoiselle Louise de Bassompierre, à charge de porter le nom et les armes de Stainville, ce que ne voulant et ne pouvant faire sans notre permission, et avoir auparavant obtenu de Nous un déport de la réversion de la dite terre portée par nos dites lettres patentes du dix-sept juin mil sept cent quatre, le dit sieur général de Stainville nous auroit très humblement supplié de lui accorder cette nouvelle

grâce, aux offres de nous payer pour le droit de réversion, le surplus de ce que la dite terre peut valoir audelà de ce qu'il a payé pour parvenir au réachapt qu'il en a fait, frais faits en conséquence, impenses et améliorations, ce que Nous n'aurions pas trouvé à propos de faire, sans avoir auparavant plus grands éclaircissemens et nous être fait informer du véritable prix de la dite terre. Pour y parvenir, Nous aurions jugé à propos de la faire estimer et de faire ensuite régler les sommes qui ont été délivrées pour le réachapt, de même que pour les impenses et améliorations qui ont été faittes, pour être le surplus de la valleur de la terre fixé à une somme certaine et être y celle payée, lorsque la réunion auroit lieu ; pour cet effet, Nous aurions renvoyé la requeste à notre conseil des finances, pour faire évaluer cette terre en sa totalité et dans l'état qu'elle se trouve à présent, faire distinction précise de la somme que Nous ou nos successeurs ducs serions obligés de rembourser au sieur général de Stainville ou à ses ayans cause, en cas de retrait ou de réunion à notre domaine, de celle qui pouroit nous revenir pour la mieux vallue de la dite terre, au cas que nous trouverions à propos de nous déporter de toute réversion en faveur de la substitution demandée par le dit sieur général de Stainville. A l'effect de quoy notre dit conseil des finances examineroit ses moyens et les pièces par luy produittes et prendroit sur le tout l'avis de notre chambre du conseil et des comptes de Bar, pour le tout Nous être rapporté, veu et examiné en notre conseil, être ordonné ce que de raison. Sur ce renvoy, notre dit conseil des finances auroit fait procéder à l'estimation de la dite terre et seigneurie de Stainville, en l'etat qu'elle est actuellement, et après avoir veu le procès-verbal et celuy du bois dressé le dix juillet dernier par notre très cher et féal conseiller d'Etat, com-

missaire et général réformateur des eaux et forêts, le sieur Hénart; notre dit conseil des finances auroit fixé le prix de la dite terre, y compris les impenses et améliorations, à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent vingt livres, et de suite auroit réglé les sommes délivrées par le dit sieur général de Stainville, tant pour parvenir au réachapt qu'il a exercé, que pour les frais qu'il a supportés, impenses et améliorations par luy faittes, à celle de cent soixante et dix mille livres; en sorte qu'il Nous revient de mieux vallue vingt-huit mille quatre cent vingt livres. Tous lesquels procès-verbaux et arrêts de notre conseil des finances nous ayant été renvoyés, Nous aurions de nouveau, en notre présence, fait examiner le tout en notre Conseil d'Etat, et par arrêt du vingt-deux août dernier, et notre décret du dix du présent mois d'octobre, Nous aurions, en faveur du mariage projeté entre le dit sieur de Choiseul et la demoiselle Louise de Bassompierre, l'une des filles d'honneur de notre très chère et très aymée épouse, Madame, trouvé à propos d'accorder la demande du dit sieur général de Stainville, et d'agréer la substition qu'il fait, de la dite terre et seigneurie de Stainville, au dit sieur, marquis de Choiseul, son neveu, en sorte qu'il ne reste plus qu'à leur accorder sur ce, et conformément au dit arrêt et décret, nos lettres patentes sur ce nécessaires qu'il nous ont très-humblement fait supplier vouloir faire expédier, et désirant dans ce rencontre donner au dit sieur général de Stainville des marques de l'estime que nous faisons de sa personne et de son rare mérite, contribuer à son louable dessein de faciliter le mariage du dit sieur Marquis de Choiseul, son neveu, avec la demoiselle de Bassompierre, et l'attacher à notre service ;

» Pour ces causes et autres bonnes et justes à ce Nous mouvant, de notre grâce spécialle, pleine puissance et

autorité souveraine, Nous avons, au dit sieur François Joseph, marquis de Choiseul, ceddé, accordé, subrogé et abbandonné, ceddons, accordons, subrogeons et abbandonnons tous les droits de réversion et de réachapt que Nous, ou nos successeurs Ducs, aurions peu exercer sur la dite terre et seigneurie de Stainville, après la mort du sieur général de Stainville et des dames ses sœurs, en vertu de la clause portée dans nos lettres patentes du dix-sept juin mil sept cent quatre, pour par luy et ses descendans en ligne masculine seullement, qui naîtront de son mariage avec la dite demoiselle Louise de Bassompierre, sa future épouse, en jouir par forme de substitution, ainsi et de même que nous l'aurions peu et deu faire de droit; à charge néanmoins, que la dite ligne masculine venant à manquer, Nous et nos successeurs ducs, pourrions rentrer en possession et jouissance de la dite terre et seigneurie de Stainville, appartenances et dépendances, en remboursant à leurs héritiers, la somme de cent soixante et dix mille livres, en espèces coursables dans nos Etats, suivant l'estimation qui en a été faitte ; et par subrogation de grâce, au cas que la dite demoiselle de Bassompierre resteroit veuve, sans enfants procréés du dit mariage, voulons qu'elle puisse jouir de la dite terre et seigneurie de Stainville pendant sa vie et que son douaire puisse être affecté et assuré sur ycelle ainsi qu'il en sera convenu avec les parties ; voulons et permettons en outre que le dit sieur marquis de Choiseul et ses descendans mâles, après la mort du dit sieur général de Stainville, puissent prendre et porter le nom et les armes de Stainville. Au moyen de laquelle cession et subrogation et de la somme de vingt-huit mille quatre cent vingt livres qui Nous auroient deu revenir pour supplément de vallue de la dite terre, suivant l'estimation qui en a été faitte, laquelle somme Nous avons donné,

ceddé et abbandonné, donnons, ceddons et abbandonnons à la dite demoiselle de Bassompierre en faveur de son mariage, et pour luy tenir nature de propre, Nous demeurerons quitte et déchargé dès à présent de la dot que la dite demoiselle de Bassompierre auroit deu espérer de Nous, comme touttes les autres filles d'honneur que Nous avons accoutumé de doter lors de leur mariage, laquelle dot demeurera par ces présentes, payée et acquittée. Le tout à charge, néanmoins, par le dit sieur marquis de Choiseul et ses successeurs mâles de Nous faire, et à nos successeurs ducs, à chaque mutation, les foy, hommage, serment de fidélité ordinaires et accoutumés en cas pareil. Sy donnons en mandement à nos très chers et féaux les président, conseillers maîtres et auditeurs de notre chambre du conseil et des comptes de Bar, procureur général en ycelle, et à tous autres nos officiers, justiciers, hommes et sujets, qu'il appartiendra, que de tout le contenu des présentes, ils fassent, souffrent et laissent jouir et user le dit sieur marquis de Choiseul, la demoiselle de Bassompierre, sa future épouse, et leurs hoirs mâles qui naîtront de leur mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires. Car, ainsi nous plaît. En foy de quoy, nous avons aux présentes, signées de notre main et contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens et Finances, fait mettre et appendre notre grand Scel. Donné à Lunéville le vingtième octobre mil sept cent dix-sept. »

» LÉOPOLD. »

Des lettres patentes du 7 avril 1722 élèvent la baronnie de Stainville en marquisat, cédent à M. de Choiseul les terres et droits domaniaux sur les villages de Bazincourt et d'Aulnois, détachés de la baronnie d'Ancerville, avec

le bois de Butzémont sur le territoire de Bazincourt. Quand son fils devint le principal ministre de Louis XV, le marquisat fut érigé en duché, au mois de novembre 1758; la baronnie de Beurey lui fut annexée.

Le 31 janvier 1777, le duc de Choiseul produit un dernier dénombrement de la terre de Stainville renfermant beaucoup de détails déjà contenus dans celui fourni par l'abbé Morel en 1701, mais faisant ressortir surtout l'accroissement du domaine, et donnant des renseignements complets sur l'importance des bois de toute la seigneurie (1).

« Nous, Etienne duc de Choiseul-Amboise, Pair de France, Marquis de Stainville, Lieutenant Général des armées de Sa Majesté, etc..... faisons savoir à tous qu'il appartiendra que nous tenons et reconnoissons tenir en plein fief, foy et hommage de Sa Majesté Louis XVI, Roy de France et de Navare ;

» Le marquisat de Stainville duquel dépendent les villages de Montplonne, Lavincourt, Ménil-sur-Saulx, Bazincourt, Beurey-la-Grande, Beurey-la-Petite et Mussey, mouvant de Sa dite Majesté, à cause de son duché de Bar ....

A STAINVILLE

» Nous appartient la justice haute, moyenne, basse et foncière du Bourg, ban, finage et confinage de Stainville, pour l'exercice de laquelle justice Nous avons un siège Baillager, dont les appels ressortissent nuement à la cour du Parlement de Paris.. ..

» Avons pour marque de la dite justice, un signe patibulaire à quatre pilliers, sis sur la Côte du Fagot, finage du dit Stainville, pour les exécutions à mort qui se font en notre dit marquisat.....

(1) *Archives de la Meuse*, B. 328, f° 58.

» Nous avons aussi un gruyer, qui connoit en première instance de tous les cas qui concernent la juridiction des eaux et forêts dans toute l'étendue de notre marquisat ; et les appels des sentences qu'il rend sur cette matière se relèvent immédiatement en la dite cour du Parlement de Paris. Lequel gruyer, par nos ordres, procède annuellement aux assiette, ballivage, martellage, vente, adjudication et délivrance des taillis et arbres de futaye des bois et forêts qui nous appartiennent, ainsi que des bois des communautés qui dépendent de notre marquisat, et ce, suivant les ordonnances et règlements des eaux et forêts. Et pour l'exercice de notre dite gruerie, avons avec notre dit gruyer, un lieutenant contrôleur, procureur fiscal, greffier, arpenteur, gardes forestiers, et autres officiers ; déclarons que la mesure dont se sert notre arpenteur dans nos bois et forêts est l'ancienne de cent perches par arpent.

» Nous avons au dit Stainville, un château et maison forte flanqué de quatre tours, environné de fossés, avec colombier, haute et basse cour, jardin, vignes, pourprés, accints et enclos ; le coin enfermé de murailles avec les aisances et dépendances du dit château dans lequel nous avons des prisons criminelles et civiles.. . .....

» Nous appartient au finage de Stainville, une contrée de bois appelée les Soyes, autrement le Tiers, contenant 250 arpens ou environ, à la mesure dont notre arpenteur se sert en notre gruerie...... ...

A MONTPLONNE

» ..... Nous avons plusieurs contrées de bois :

» ..... Les Bois de Rieussard,	contenant environ	200	arpens.
» La forêt ou bois de Girauhaut,	id.	400	id.
» Le bois de la Tuilerie,	id.	60	id.
» Soironval et les Grèves,	id.	340	id.

A MESNIL-SUR-SAULX

» ..... Un bois appelé le Bois Ancel ou le Petit Val, contenant 160 arpens ....

A LAVINCOURT

» ..... Nous est dû par les habitants, au jour de la Saint-Martin de chacune année, un cens et rente perpétuelle de 32 francs barrois assis sur 80 journels de terre escartés au lieu dit Saint-Louvent ....

» ..... Nous avons au finage du dit Lavincourt, 3 cantons d'accrues en bois, en tout 19 arpens..........

A BAZINCOURT

» La terre et seigneurie de Bazincourt a été incorporée au Marquisat de Stainville par lettres patentes du Roy à Versailles, en novembre 1758 ;

....

» Nous avons droit de prendre et de recevoir, et nous est dû au dit Bazincourt par chacune année au jour et fête de l'Assomption, en la Mi-Août, ou auparavant et à perpétuité, un épervier volant fourni de jets, sonnettes et longes, avec six perdreaux, sur un gagnage qui consiste en une maison située en la rue de Bermont, 60 journaux de terre et 6 fauchées de prés... . ....

» Nous avons au finage de Bazincourt un bois appelé Butzémont, contenant 130 arpens de notre mesure ...

BARONNIE DE BEUREY.

» Nous tenons en fief, foy et hommage de Sa Majesté la baronnie de Beurey, comprenant les villages de Beurey-la-Grande, Beurey-la-Petite et Mussey, qui a été, par les mêmes lettres patentes de novembre 1758, incorporée à notre marquisat de Stainville (1) ....

(1) Le dénombrement ne signale aucun bois sur le finage de Beurey.

» A MUSSEY.

» ..... Nous avons sept cantons de bois, savoir :

» Le Bois-Joly, contenant à la mesure de l'ordonnance..		64	arpens.
» La Charme,	id.	.. 73	—
» Le Bois-Saurin,	id.	.. 38	—
» Le Bois-Dupuis,	id.	.. 32	—
» Le Rond-Chêne,	id.		
» Les Rouges-Terres,	id.	83	—
» La Chambre-au-Loup,	id.		

» ..... La chambre, cour des comptes, des aides et domaines du duché de Bar, reçoit les aveux et dénombrement du duché de Stainville, terres et seigneuries en dépendant, en tout leur contenu, à charge que la terre de Stainville et les terres et seigneuries y énoncées, et formant cet ancien marquisat, demeureront réunies au domaine du Roy en cas d'extinction de la ligne masculine de François-Joseph, marquis de Choiseul, en remboursant à ses héritiers la somme de 170,000 livres, en conformité des lettres patentes du 20 octobre 1717. ..... Ainsi jugé le 5 mai 1783 » (1).

La chambre décide, en outre, que les biens et droits domaniaux à Bazincourt, incorporés au marquisat de Stainville, seront réversibles au domaine royal contre payement d'une somme de 45,000 livres, conformément à un arrêt du conseil d'Etat de Lorraine, du 19 janvier 1730.

Le duc et la duchesse de Choiseul-Stainville avaient laissé deux filles :

Marie-Stéphanie de Choiseul-Stainville, épouse de Claude-Antoine-Gabriel de Choiseul ;

Françoise-Thérèse de Choiseul-Stainville, épouse du prince Joseph Grimaldi de Monaco.

(1) *Archives de la Meuse,* B. 328, f° 58.

Leurs propriétés furent confisquées en vertu des lois sur l'émigration : les bois et les biens non vendus ont été restitués par arrêtés du 16 prairial an VIII et du 1er fructidor an IX.

En 1845, les droits des héritiers de Choiseul-Stainville appartenaient :

Pour moitié, à Mme la duchesse de Marmier, veuve du duc Philippe de Marmier, fille de Stéphanie de Choiseul ;

Pour moitié, et par portions égales, à Mme la marquise de La Tour du Pin, veuve du marquis de La Tour du Pin, et à Mme la marquise de Louvois, veuve du marquis de Louvois, toutes deux filles de Thérèse de Choiseul, princesse de Monaco.

A cette époque, beaucoup de titres de propriété remontant à la féodalité, dispersés par la tourmente révolutionnaire, étaient recherchés dans les archives publiques et privées. Des révélateurs avaient fait de ces recherches une spécialité, offrant aux intéressés de fournir des preuves qui leur permettraient de rentrer en possession de biens patrimoniaux qu'ils pouvaient ignorer. C'est ainsi que trois instances en revendication de propriété des forêts communales furent simultanément engagées, par les représentants des anciens seigneurs de Stainville, contre les communes de Stainville, de Lavincourt et de Montplonne.

Ces instances ont soulevé différentes questions historiques et des difficultés juridiques assez importantes pour justifier une étude spéciale à chacune d'elles. La valeur des décisions prises nécessitera souvent la reproduction intégrale des textes originaux.

Le titre primordial invoqué contre la commune de Stainville, est un jugement du bailli de Sens, en 1564,

restreignant les usages des habitants sur les deux tiers de la forêt seigneuriale (1).

« Le bailly de Sens a donné, le dernier jour de juin mil cinq cens soixante et quatre, une sentence entre Loyse d'Estainville, comtesse de Saulme, dame dudit Estainville, demanderesse en règlement d'une pièce de boys de haulte futaye et taillis, assise entre le finage d'Aulnoy, de Savonnières et d'autres villaiges voisins d'une part, et les terres labourables dudit Estainville et les manans et habitans dudit lieu, deffendeurs au dit cas, par laquelle le dit bailly adjuge à la dite demanderesse la troysième partye, les trois faisant le tout, des boys contentieux entre les dictes partyes, et faict deffense aux dits deffendeurs, de ne troubler et empescher la dicte demanderesse, en la dicte portion, ny entreprendre aulcune chose en ycelle, et quant au reste des dicts boys, qu'ils demeureroient aux seulz habitans pour en jouir, pour eulx comme usaigiers ainsi que de raison. »

Sur appel des habitants, le parlement de Paris, après une longue information, dans laquelle sont consignés en détail les dires des deux parties et de leurs témoins, rend le 16 mars 1665, un arrêt ainsi conçu :

« La cour a mis et met les appellation et sentence au néant, et faisant droict sur le règlement des boys contentieux, requis par la dicte dame d'Estainville a adjugé et adjuge à la dicte d'Estainville la troysième partye, les trois faisant le tout, des boys contentieux entre les dictes partyes et faict deffenses aux dicts habitans de la troubler ou empescher en la dicte portion, ny entreprendre aulcune chose en icelle. Et quant aux deux aultres et troysièmes partyes des dicts boys, demeureront aux dicts habitans pour en jouir par eux

(1) *Archives municipales de Stainville.* — Procès soutenus contre les héritiers de Choiseul.

comme usaigiers, pour y prendre boys tant à chauffer qu'à bastir et pour toutes leurs nécessitéz sans que la dicte dame puisse prétendre droictz ès dicts deux tiers, ny pareillement les dicts habitans en vendre ; auxquels habitans appartiendront les amendes qui s'adjugeront par le maire du dit Estainville à cause des malversations commises ès deux troysièmes partyes adjugéez aux dicts habitans, lesquelz seront tenuz eulx assembler à jours accoustuméz pour estre baillé et délivré à chacun d'eulx leurs taille et portions des dicts deux tiers ; et prendront par marque des eschevins du dict lieu d'Estainville, le boys qu'il leur conviendra avoir pour bastir, lequel sera marqué du marteau d'iceulx habitans. »

La distraction du tiers est faite immédiatement. Dans son dénombrement du 4 juillet 1574, Louise de Stainville se déclare propriétaire de 200 arpents de bois taillis appelés « Les Soyes », sur le territoire de Stainville. François de Lorraine fait la même déclaration le 18 octobre 1599 Les dénombrements de l'abbé Morel et du duc de Choiseul, évaluent la forêt seigneuriale à 250 arpents, à cause des accrues.

A partir de l'arrêt de 1565, la communauté de Stainville eut la jouissance exclusive des deux tiers qui lui avaient été cédés, et recueillit la totalité des produits comme si elle en eût été propriétaire.

Les coupes affouagères, les bois de maronage étaient marqués et délivrés par les échevins. Les gardes étaient choisis par l'assemblée des habitants, présentés par le syndic au gruyer, qui recevait leur serment. Les portions affouagères vacantes, les chablis, les houppiers des arbres de service, les bois de délit, étaient vendus au profit de la communauté, en présence du lieutenant de gruerie, sans prélèvement de tiers denier. Le règlement des coupes ordinaires et l'apposition du quart en ré-

serve, furent faits en 1774 par la maîtrise de Bar, sans aucune protestation des officiers du seigneur.

Pendant la Révolution, la commune de Stainville chercha, sans succès, à rentrer en possession du tiers distrait en 1565, détenu à ce moment par la République, comme bien national provenant d'émigrés :

« Ce jourd'hui, quinze thermidor l'an troisième de la République française une et indivisible ;

» Les maire, officiers municipaux, et membres composant le Conseil général de la commune de Stainville étant réunis au lieu ordinaire des séances, le procureur syndic a dit qu'il existoit sur le finage de Stainville un canton de bois appelé « les bois du Tiers » de la consistance de cent soixante six arpens trente cinq perches, mesure de France, qui appartenoient originairement à la communauté de Stainville et lui ont été enlevés par les cy-devant seigneurs par un abus de puissance féodale ; que cette propriété de la communauté, et l'usurpation faite sur elle est démontrée et prouvée par un arrêt du parlement de Paris du seize mars mil cinq cent soixante cinq, dont il représente une expédition, qui adjuge à dame Louise de Stainville le tiers des bois de la communauté pour lui tenir lieu de tiers denier dont jouissoient alors les cy-devant seigneurs, que depuis ce temps, le bois avoit détenu la dénomination de « bois du Tiers ;

» Qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, vieux stile, cette preuve suffit pour autoriser la réclamation de la communauté à rentrer dans la propriété et possession du dit bois, qui est aujourd'hui entre les mains de la Nation, pour raison de l'émigration des nommés Choiseul et Monaco, cy-devant seigneurs de Stainville ;

» Que la communauté, fondée sur ce moyen, en suite des délibérations du 20 juin 1793, et en vertu de l'auto-

risation à elle accordée par le département, le 16 juillet suivant, a fait citer le procureur général syndic du département devant le juge de paix du canton, pour convenir d'arbitres pour statuer sur sa demande ;

» Que les arbitres ont négligé de statuer sur la demande de la commune, jusqu'au décret du 7 brumaire an III de la République, qui suspend toutes exploitations de bois dans lesquelles les communes seroient rentrées, et qu'à ce moment, ils ont déclaré ne pouvoir porter aucune décision ;

» Que depuis, la Convention a rendu un déret qui remet au comité des domaines, section des finances, la connoissance des réclamations des communautés en rentrée en possession de bois sur elles usurpés, lorsque ces bois se trouvent entre les mains de la Nation ; que c'est pour faire cette réclamation qu'il a retiré des mains des arbitres les titres de la commune, mais qu'il ne peut se pourvoir sans y être autorisé ;

» Requiert l'assemblée de délibérer à ce sujet ;

» La matière mise en délibération ;

» Les officiers municipaux et membres du Conseil général, considérant que l'arrêt du 16 mars 1565 qui adjuge le tiers des bois de la communauté au seigneur d'alors, pour lui tenir lieu du tiers denier, prouve jusqu'à l'évidence qu'à cette époque la communauté avait la propriété du « bois du Tiers », que le seigneur ne l'a point acquise, et ne l'a obtenue que par abus de la puissance féodale, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, la communauté est bien fondée à revendiquer les bois ;

» En conséquence, le procureur syndic est autorisé par ces présentes à se pourvoir au comité des domaines, pour obtenir la rentrée dans la propriété et possession du dit bois, à nommer et choisir tel agent qu'il jugera convenable à Paris, pour solliciter cette rentrée en pos-

session, à lui envoyer à cet effet les titres et pièces de la communauté, et à faire toutes les dépenses et avances nécessaires à ce sujet.

» Fait et délibéré et arrêté en conseil général, en la maison commune de Stainville, en séance publique les jour, mois, an avant dits. — F. MENGINOT, maire.

» Vu par Nous, administrateurs du district de Bar-sur-Ornain, le 12 fructidor troisième année républicaine. — Signé : ROBERT, VINCHON, MAGRON, ADAM » (1).

La réclamation ne reçut aucune suite; le bois du Tiers, contenant 63 h. 89 a., fut restitué par la République, en l'an IX, aux héritiers de Choiseul. Mais cette revendication devait être signalée par les défenseurs des intérêts de la commune dans les derniers procès, et fournir un élément sérieux de discussion.

Les habitants continuaient à jouir paisiblement de la forêt qui leur avait été anciennement attribuée, d'une surface de 223 h. 94 a., quand, en 1845, M[mes] de Marmier, de Louvois, de La Tour du Pin, représentant la famille de Choiseul, en revendiquent la propriété. Elles prétendent que l'arrêt du parlement, de 1565, établit que la communauté est seulement usagère, et veulent lui imposer un cantonnement. Elles demandent subsidiairement, si ce cantonnement n'est point accordé, qu'aucune délivrance ne puisse être faite sans leur intervention, et que le tiers denier soit prélevé en leur faveur sur les prix de vente.

La commune affirme ces réclamations mal fondées.

L'affaire, portée devant le tribunal de Bar, provoque un jugement du 22 août 1849, basé principalement sur les revendications municipales du 15 thermidor an III, par lequel la commune de Stainville est reconnue propriétaire de ses bois.

(1) *Archives municipales de Stainville.*

« Le Tribunal ; attendu que la commune de Stainville était, lors de l'introduction de l'instance, depuis plus de 50 ans en possession continue, paisible, publique, des bois sur lesquels les demanderesses prétendent prélever un droit de tiers denier, et réclament subsidiairement un cantonnement ;

» Attendu que, d'une telle possession, si elle avait été commencée et continuée à titre de propriétaire, résulterait une prescription qui suffirait pour établir le droit exclusif de la commune à la propriété des dits bois ;

» Attendu que, si d'après les dispositions de l'art. 2236 du code civil, on ne peut se changer à soi-même la cause de sa possession, et, si un détenteur à titre précaire, usufruitier, usager, ne peut prescrire l'immeuble qu'il a commencé à posséder à titre précaire, il est fait exception à cette règle, par l'art. 2238, pour le cas où le titre de la possession s'est trouvé interverti par la contradiction que le détenteur a opposée aux droits du propriétaire ;

» Attendu que la commune soutient que, quand même la possession aurait pour origine un droit d'usage, la contradiction qu'elle a opposée, il y a plus de 50 ans, aux prétendus droits des demanderesses, aurait suffi pour purger le vice d'origine d'une telle possession qui, à partir de cette contradiction, aurait été apte à engendrer une prescription ;

» Attendu que, si cette contradiction formelle était prouvée, les droits de la commune seraient inattaquables, alors même qu'elle aurait été usagère dans l'origine, puisque la précarité, qui résultait de l'usage, aurait disparu par suite de cette contradiction ;

» Attendu que la commune fait résulter cette contradiction d'une délibération du Conseil général de la commune de Stainville du 15 thermidor an III ; qu'à ce moment, la commune jouissait pleinement de la possession

des bois litigieux et réclame, dans sa délibération, une partie de ces bois qui en avait été distraite en 1565, enlevée par abus de la puissance féodale, demandant à rentrer en propriété de cette partie usurpée sur elle ; qu'il ressort de sa demande qu'elle se posait comme pleine propriétaire, en droit, des deux autres tiers du bois, qu'en fait, elle les possédait pleinement à cette époque, et qu'elle demandait à avoir au même titre la propriété et possession du dernier tiers ; que cette manifestation, appuyée du fait de la possession entière, constitue la contradiction dont parle l'article 2238, et intervertit la possession ;

» Attendu que cette délibération a été visée, le 12 fructidor an III, par les administrateurs du district de Bar, chargés de recevoir les réclamations contre les émigrés, alors que les anciens propriétaires de la terre de Stainville étaient émigrés, et que la nation se trouvait à leurs droits ; qu'à partir de cette contradiction régulière, la commune a eu pendant plus de 50 ans la possession libre de ses bois communaux, et que, si avant le 15 thermidor an III, la commune avait été usagère, ce qui n'est nullement établi, ce qu'il est inutile d'examiner, elle n'en serait pas moins devenue pleine propriétaire 30 ans après le 12 fructidor an III ;

» Déclare les demanderesses mal fondées aujourd'hui à revendiquer le droit de tiers denier, ou le cantonnement, dans les bois que la commune possède. »

Les héritières de Choiseul, déboutées de leur demande, interjettent appel devant la cour de Nancy, qui casse le jugement du tribunal de Verdun, par arrêt du 25 mars 1854 :

« Attendu que les appelantes ont succédé au maréchal de Choiseul-Stainville qui, lui, était aux droits de Loys de Stainville ; attendu que Loys de Stainville, par suite de

la donation qui lui avait été faite par le duc et la duchesse de Bar, suivant actes des 27 et 28 mars 1508, possédait en fief, avec haute, moyenne et basse justice, la seigneurie tout entière de la ville, ban et finage de Stainville, dans laquelle étaient compris les moulins, terres, bois, comme autres choses quelconques, sans en rien réserver ni retenir ; qu'en 1565, après sentence du bailli de Sens, et longues informations sur les droits respectifs des parties, relativement au bois de Stainville, intervint le 16 mars un arrêt du Parlement de Paris qui adjugea le tiers, en toute propriété, du dit bois à Loys de Stainville, et quant aux deux autres tiers, dispose que les habitants de Stainville en jouiront, comme usagers, pour y prendre bois tant à chauffer qu'à bâtir ; que cet arrêt, en faisant l'application de l'aménagement alors pratiqué en Lorraine, c'est-à-dire en réduisant dans la proportion de ses besoins l'étendue des droits d'usage de la commune de Stainville, sans d'ailleurs lui attribuer aucun droit de propriété, a simultanément consacré de la manière la plus formelle le droit de propriété à Loys de Stainville; qu'effectivement plus tard, en mars 1698, lorsqu'il s'est agi du payement des droits du nouvel acquêt ; en mai 1701, lors d'une déclaration fournie par la commune de Stainville, et en août de la même année, dans un aveu et dénombrement de la seigneurie de Stainville, la dite commune a été imposée et désignée au seul titre d'usagère; qu'il est donc démontré que les appelantes sont bien fondées à exciper de leur droit de propriété sur les bois de Stainville ;

» Que si, en 1793, lorsque la commune de Stainville a revendiqué les bois dits « du Tiers », dont elle prétendait avoir été dépossédée en vertu de l'arrêt de 1565, et par suite d'un abus de la puissance féodale, on rencontre dans une délibération municipale une indication

obscurément relative à son droit de propriété sur les bois de Stainville, cette simple indication, restée inconnue à la famille de Choiseul, ou à l'Etat qui la représentait, et même non reproduite dans les délibérations ultérieures exclusivement relatives à la revendication du bois « du Tiers », ne saurait constituer la contradiction directe et formelle qu'exige la loi pour que le titre d'une possession usagère soit interverti.

» En ce qui concerne les conclusions des dames de Choiseul à fin de cantonnement :

» Attendu que les dames de Choiseul sont sans doute fondées à demander, par voie de cantonnement, l'affranchissement des droits d'usage appartenant à la commune de Stainville; mais que, l'étendue de ces droits d'usage n'ayant été l'objet d'aucunes discussions, les bases essentielles de l'expertise à faire ne sauraient être dès à présent exactement déterminées.

» En ce qui concerne les conclusions des dites dames à fin de prélèvement du tiers denier :

» Attendu que les détenteurs précaires, qui ne peuvent prescrire contre leurs titres par prescription acquisitive, peuvent très bien prescrire les obligations que ce même titre crée contre eux ; qu'à supposer que le tiers denier fût dû, et qu'il eût survécu à la loi du 28 août 1792, la commune de Stainville en a prescrit la libération par le délai de 50 ans, et plus, qui s'est écoulé depuis que la famille de Choiseul a cessé d'en demander le prélèvement.

» Par ces motifs, la Cour maintient les dames de Choiseul dans le droit de propriété qui leur appartient sur les bois de Stainville, dit qu'il sera procédé par voie de cantonnement à l'affranchissement des droits d'usage appartenant à la commune de Stainville ; à cet effet renvoie la cause et les parties devant le tribunal de

Verdun ; à plus prétendre déclare les appelantes non recevables. »

La commune de Stainville, ainsi dépossédée, décide de former un pourvoi contre l'arrêt de Nancy ; le conseil municipal manifeste ses intentions dans une délibération du 2 juillet 1854. (1).

« Par arrêt de la cour de Nancy du 25 mars dernier, la commune est mise en demeure d'obtempérer à la demande de cantonnement de ses bois, formée par les héritiers Choiseul-Stainville.

» Après la transaction, arrêtée et exécutée en 1565, par laquelle les habitants de cette commune avaient cédé en toute propriété, au seigneur d'alors, la portion depuis et actuellement dénommée « le Tiers », afin de séparer les droits des parties, et dans laquelle on trouve cette restriction significative : « Sans que la Dame puisse prétendre aucun droit ès dits deux tiers. » Après une jouissance en toute propriété depuis près de trois siècles, et sans redevance autre que celle résultant de droits féodaux abolis par la Révolution de 1789 ; après l'abornement et l'aménagement faits en 1774 des dits deux tiers de bois restés à la communauté des habitants, auxquels ont concouru les agents de la gruerie et le régisseur de la seigneurie de Stainville sans élever aucune protestation, alors que la législation était favorable aux redevances féodales ; le Conseil et tous les habitants ont bien le droit d'éprouver une légitime indignation en se voyant dépouiller d'une portion importante de leurs bois au profit de personnes, sans doute riches et puissantes, mais qui, dans cette occasion, prêtent leur nom et leurs droits, aux efforts et aux moyens de chicane d'un avocat qui s'est acquis une réputation scandaleuse par de pareils procès, et qui, convaincu

(1) *Archives de la Meuse,* série P. — Lavincourt.

d'avoir produit des actes falsifiés, a été condamné par la Cour d'Angers.

» En conséquence, le Conseil, plein de confiance dans la haute sagesse et dans l'impartialité justement méritée de la Cour suprême, décide à l'unanimité qu'il doit en appeler d'un jugement qu'il considère mal fondé. »

Les moyens invoqués dans le pourvoi sont indiqués et réfutés dans l'arrêt de la cour de cassation du 16 janvier 1855.

« La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des titres II des coutumes de Bar et Saint-Mihiel, des articles 1315, 1351 du code Napoléon ; attendu que pour constater les droits des défenderesses sur le bois de Stainville, l'arrêt attaqué n'est pas fondé sur les anciens principes du droit féodal ni sur l'autorité de la chose jugée, mais sur divers titres et documents desquels il résultait que les auteurs des défenderesses avaient la propriété de ces bois, et que la commune de Stainville n'était qu'usagère.

» Sur le moyen tiré de l'article 2238, code Napoléon, et de la loi du 10 juin 1793; attendu que la cour de Nancy a justement décidé que l'action en réintégration intentée par la commune, en 1793, n'avait pour objet que la portion de bois qui avait été abandonnée en toute propriété à l'un des auteurs des défenderesses le 16 mars 1565, et qu'elle en a conclu avec raison que l'exercice de cette action n'avait pas interverti le titre de la possession de la commune, relativement aux autres parties du bois dont elle avait continué à jouir comme usagère ;

» Attendu que l'article 1er du titre IV de la loi du 10 juin 1793 n'a pas étendu aux bois, pas plus qu'aux autres terrains productifs, la présomption de propriété qu'elle a établie en faveur des communes, relativement aux terres vaines et vagues; que dès lors la possession

de la commune de Stainville n'ayant pas été purgée du vice de précarité qui l'entachait à son origine, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que, quelque longue et quelque caractéristique qu'elle fût, elle n'avait pu servir de base à la prescription de la propriété. — REJETTE. »

La question de propriété se trouvait ainsi définitivement tranchée au détriment de la commune.

Mais pendant ce temps, le tribunal de Verdun, désigné par la cour de Nancy pour régler la manière de procéder au cantonnement, venait de rendre un jugement qui devait soulever de nouvelles difficultés.

Ce jugement, du 22 mai 1855, rappelait que tous les produits de la forêt étaient absorbés par la communauté, sous forme de vente ou délivrance, sans l'intervention des officiers seigneuriaux. Il décidait, en principe, que la commune de Stainville jouissait du plein usage des bois qui lui avaient été attribués en 1565, que cette concession comportait un forfait pour tenir lieu de l'usage qu'elle exerçait primitivement sur la totalité de la forêt. Tous les produits devaient être distribués aux habitants sans calculer leurs besoins ; il était donc inutile de s'enquérir de la quantité de feux ou ménages, et du nombre de maisons existant avant ou après le 4 août 1789.

La mission des experts consistera à évaluer en argent le revenu annuel, tant en taillis qu'en futaie, du bois détenu par la commune; à le capitaliser, déduction faite des contributions et autres charges, en le multipliant par vingt; à détacher de la forêt un canton de valeur équivalente, fonds et superficie, au capital trouvé. Ce canton sera attribué en toute propriété à la commune.

Ce jugement, défavorable aux anciens propriétaires, est cassé par un arrêt de la cour de Nancy, du 8 décembre 1855, où l'étendue des droits d'usage est définie avec la plus grande netteté.

« Attendu que l'arrêt du parlement de Paris, du 16 mars 1565, constitue ce que l'ancienne jurisprudence appelait aménagement, ou règlement d'usage; qu'aucune loi, qu'aucun édit n'ayant déterminé l'étendue et les effets d'un pareil règlement, c'est dans les principes généraux du droit et dans les termes du titre produit qu'il faut puiser les moyens d'en faire une saine application à la cause ;

» Attendu, qu'à la différence du cantonnement moderne, dont l'effet est de transformer le droit d'usage en un droit de pleine propriété, l'aménagement n'avait en général pour objet que de limiter à certains cantons l'exercice du droit d'usage sans en changer la nature. Que, si l'aménagement établi dans l'origine de manière à pourvoir aux besoins de l'usager, mais sans donner de superflu, venait par la suite des temps à présenter un excédent sur ses besoins, l'usager qui ne peut ni consommer ni vendre cet excédent, devait nécessairement en souffrir la distraction au profit du propriétaire ;

» Attendu que, si certains actes d'aménagement, s'écartant de la rigueur des principes en matière d'usage, ont été jusqu'à attribuer à forfait aux usagers la propriété absolue de toute la superficie, taillis et futaie du canton de bois à eux assigné, cette dérogation aux règles établies n'a pu résulter que de clauses formelles. Que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce, qu'en effet, l'arrêt de 1565, loin d'abandonner à forfait aux usagers la propriété de toute la superficie avec faculté de la vendre, en ne réservant au seigneur que la nue propriété, a pris soin au contraire de rappeler que les habitants de Stainville jouiraient des deux tiers à eux adjugés « comme usagers pour y prendre bois tant à chauffer qu'à bâtir et pour toutes leurs nécessités sans pouvoir en vendre » ; que ces termes restrictifs

excluent la pensée que l'arrêt de 1565 ait entendu convertir le droit d'usage des habitants de Stainville en un droit de propriété sur toute la superficie ; que, si quelque doute pouvait s'élever sur cette interprétation, il devait se résoudre en faveur du propriétaire, la loi présumant toujours la liberté des héritages ;

» Attendu que la commune invoque en vain sa possession, pour étendre son titre ; qu'elle ne saurait se prévaloir d'une jouissance abusive à titre de propriétaire pour déterminer l'étendue de ses droits, après qu'ils ont été ramenés à ceux d'un simple usager ; que vainement encore, la commune excipe de la clause de l'arrêt de 1565 portant « sans que la dite dame puisse prétendre droit ès dits deux tiers » ; que cette clause s'explique par la défense faite au seigneur de prendre part désormais aux délivrances annuelles et qui supposait, comme cela devait être dans l'origine, que les besoins des usagers absorberaient à peu près tous les produits du canton qui leur était assigné ;

» Attendu que l'abandon des amendes à la commune n'implique pas plus, à son profit, la concession à forfait de la superficie tout entière, qu'il n'a pu servir à justifier son droit de propriété ; que cet abandon s'explique par cette circonstance, qu'en fait, la commune absorbant à cette époque la presque totalité des produits pour ses besoins, il était juste de lui attribuer les amendes à titre d'indemnité des délits dont elle avait à souffrir

» Attendu que cette stipulation : « et toutes leurs nécessités » n'est que l'accessoire ou le complément de celle qui constitue le double droit d'affouage et de maronage ; qu'on ne peut voir sous cette formule vague et générale la concession d'un droit d'usage entièrement distinct de ceux qui sont expressément accordés ; qu'ainsi, sous cette expression, on peut com-

prendre sans doute le bois nécessaire aux clôtures et aux constructions communales, telles que mairie, église, école, ponts, mais qu'on ne saurait aller au-delà.

» Sur la question de savoir si les maisons existant au 4 août 1789 sont seules considérées comme usagères ;

» Attendu que l'abolition du régime féodal ayant privé le seigneur de la perception des revenus en considération desquels la concession des droits d'usage avait été faite, sans lui laisser la faculté de s'opposer à l'établissement de nouveaux habitants sur le ban de la seigneurie, les maisons construites depuis cette époque ne pourraient participer aux délivrances des bois d'usage, sans violer le principe que la servitude ne peut être agravée par le fait de l'usager ;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré que les habitants de Stainville ont la pleine propriété de la superficie des deux tiers qui leur ont été attribués par l'arrêt du parlement de Paris du 16 mars 1565. Emendant quant à ce, dit que les habitants et communauté de Stainville ont droit seulement à des délivrances proportionnelles à leurs besoins, tant en bois de chauffage qu'en bois propre à bâtir, et pour toutes leurs nécessités telles qu'elles sont ci-dessus spécifiées, le tout suivant la possibilité des deux tiers de la forêt affectés à leurs usages, les dits deux tiers supposés bien aménagés. Dit que les maisons existant au 4 août 1789 seront seules considérées comme usagères.

» Ordonne que par les experts nommés par le tribunal il sera procédé : 1° au dénombrement des maisons existant au 4 août 1789 dans la commune de Stainville; 2° à la fixation du nombre de stères de bois de chauffage

et de fagots nécessaires à chaque usager ; 3° à la détermination de l'espèce et de la quantité de bois nécessaires pour les clôtures ; 4° à la fixation du droit de maronage, en prenant pour base la durée moyenne des maisons et constructions communales quelconques, et la quantité de bois entrant dans chacune d'elles, de manière à établir la moyenne des délivrances annuelles ; 5° qu'ensuite ils estimeront en argent, d'après le prix moyen de chaque sorte de bois dans le pays pendant les vingt dernières années, les quantités ci-dessus spécifiées prises en forêt ; 6° enfin, qu'outre les déductions ordonnées par le tribunal, ils défalqueront du produit du droit de maronage les frais de devis, délivrance, vérification. Dit que, pour le surplus, le jugement sortira son effet, et ordonne que les experts déposeront leur procès-verbal au greffe du tribunal de Verdun pour être ensuite par ce tribunal ordonné ce que de droit.

» Ainsi jugé par la Cour impériale de Nancy, chambre civile, et prononcé à l'audience publique du 8 décembre 1855. »

La commune de Stainville proteste, forme de nouveau un pourvoi en cassation qui est rejeté par arrêt du 11 novembre 1856.

La cour suprême décide, qu'à la différence du cantonnement qui transforme un droit d'usage forestier en une pleine propriété, l'aménagement-règlement, ou ancien cantonnement opéré sous l'ancienne législation, ne faisait que restreindre l'étendue de la zone où s'exerçait le droit d'usage. En conséquence, les usagers ne peuvent être admis à se faire considérer comme propriétaires de la portion de forêt sur laquelle l'exercice de leurs droits d'usage a été ainsi restreint ; ils demeurent investis d'un simple droit d'usage proportionné à leurs besoins et à la possibilité de la partie de forêt affectée à ce droit.

Si les droits d'usage dans les forêts sont susceptibles de s'acquérir ou de se modifier par la prescription, l'usager ne peut exciper d'une jouissance abusive à titre de propriétaire, pour faire déterminer l'étendue de ses droits, après qu'ils ont été ramenés à ceux d'un simple usager.

Les concessions de droits d'usage forestier, faites moyennant redevances par les anciens seigneurs aux communautés d'habitants dans le territoire desquelles se trouvaient les forêts grevées de ces concessions, ne peuvent profiter qu'aux seules maisons construites au 4 août 1789, date de l'abolition du régime féodal.

« La Cour ; — sur le moyen pris de la violation de la chose jugée par l'arrêt du Parlement de Paris du 16 mars 1565 :

» Attendu qu'à l'époque où a été rendu l'arrêt du Parlement de Paris précité, le cantonnement et les droits qui y sont attachés étaient inconnus ; que l'aménagement était la seule voie ouverte au seigneur pour défendre ses bois contre les déprédations des communes ; qu'à la différence du cantonnement, qui transforme le titre de la commune et substitue une pleine propriété à une simple servitude, l'aménagement ne fait que restreindre l'étendue de la zône ou s'exerce le droit des habitants, sans modifier ce droit ; qu'il résulte en effet de la doctrine unanime des feudistes que la commune reste simple usagère après comme avant l'aménagement ;

» Attendu que l'arrêt du Parlement de Paris n'a fait qu'appliquer ces principes, puisqu'il a attribué aux habitants les deux tiers des bois « pour en jouir comme usagers ». D'où suit, qu'en consacrant, dans l'espèce, en faveur des habitants de la commune de Stainville les droits de simples usagers, et en leur refusant ceux de

propriétaires, l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu à l'autorité de la chose jugée par la sentence du Parlement de Paris, en a fait à là cause une juste application ;

» Sur le moyen pris de la violation des articles 2219-2262 C. Nap. :

» Attendu qu'en décidant, dans l'espèce, que la commune ne pouvait se prévaloir d'une possession abusive à titre de propriétaire pour déterminer l'étendue de ses droits, après qu'ils ont été reconnus être ceux de simples usagers, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux arrêts précités ;

» Sur le moyen pris de la violation de la loi du 4 août 1789 :

» Attendu qu'en décidant que les seules maisons construites au 4 août 1789, date de l'abolition du régime féodal, devaient être considérées comme usagères et prendre part à la concession faite par la sentence du Parlement de Paris, l'arrêt attaqué a fait à la cause une juste application de la loi précitée : — REJETTE. »

Devant cette décision, la commune ne pouvait que s'incliner.

Pour ne pas augmenter les frais de procédure qui l'accablaient déjà, elle renonça à l'expertise judiciaire, et passa le 18 mars 1857 avec les héritiers de Choiseul, une transaction ayant la forme d'un cantonnement amiable.

Distraction faite d'un petit canton, dit « La Hache », n'ayant aucune attache seigneuriale, la contenance totale des bois litigieux était arrêtée à deux cent vingt-deux hectares, dix ares, quarante centiares. La commune resta propriétaire de cent trente hectares, dix-sept ares, soixante-dix centiares; les trois héritiers renoncèrent à toute répétition des fruits perçus et reçu-

rent quatre-vingt-onze hectares, quatre-vingt-douze ares, soixante-dix centiares (1).

A Lavincourt et à Montplonne la situation était moins complexe. Il n'y avait jamais eu de distraction sous forme d'aménagement-règlement ; la question soumise aux tribunaux se réduisait à une interprétation du texte des actes de concessions primitives.

La commune de Lavincourt possédait de temps immémorial un canton de bois, dit de Saint-Louvent, sur son finage, aborné, divisé en coupes, avec apposition du quart en réserve, en 1773, par la maîtrise de Bar. Elle jouissait de tous les produits comme si elle en eût été propriétaire.

Une transaction, sous forme de sentence, du 4 juillet 1549, servit de prétexte aux héritières de Choiseul, représentant les droits des anciens seigneurs hauts justiciers, pour en revendiquer la propriété devant le tribunal de Bar. Dans cette transaction les habitants de Lavincourt reconnaissent : « que les bois étant au finage de Lavincourt appartiennent en tous droits aux seigneurs de Stainville, moyennant que les dits seigneurs les laisseront user du droit de chauffage au mort bois, tant seulement, et non autrement. »

La commune niait toute valeur au titre présenté aux juges, fourni en copie seulement. Elle faisait remarquer que ni la minute, ni la copie de cet acte ne reposent dans aucun dépôt public, qu'on ne les retrouve ni dans les archives administratives, ni dans celles des bailliages, pas plus que dans les études de notaires. Elle ajoutait que tous les titres et documents relatifs à la seigneurie de Stainville et Lavincourt sont minutieusement

(1) Forêt communale de Stainville : 130 hectares 77 ares; révolution 30 ans, en 15 coupes biennales. Rendement annuel moyen : surface exploitée, 5 hectares 17 ares; produits en bois, 706 mètres cubes; valeur en argent, 6,049 francs; location du droit de chasse, 50 francs.

relatés dans les aveux et dénombrements fournis par les seigneurs à leur suzerain, et que la prétendue transaction de 1519, base principale de la demande, n'est énoncée ou relatée dans aucun d'eux. Doit-on se contenter d'une simple copie, signée en apparence par deux notaires de l'époque, lorsqu'il s'agit d'une transaction qui aurait fait l'objet d'une sentence du bailliage de Bar? Peut-on regarder cette copie comme étant en forme probante? Et ne faudrait-il point établir au moins que l'original a existé? Il est facile de fabriquer une copie qui présente tous les caractères extérieurs d'une pièce ancienne, sans avoir aucune authenticité.

La commune soutenait en outre que la possession de ses bois, quoique exercée sous la surveillance des seigneurs hauts justiciers, n'était pas une possession d'usager, mais de propriétaire.

Par jugement du 22 août 1849, le tribunal décide que la copie de transaction soumise à son appréciation doit être admise jusqu'à inscription de faux. Il déclare que jusqu'en 1789 les habitants de Lavincourt n'avaient jamais, en fait, joui de leur bois que comme simples usagers, et que si, depuis, ils ont profité sans trouble de la totalité des produits de la forêt litigieuse, ils ne peuvent prescrire contre un titre légitime, et transformer par prescription un usage en propriété. Les demanderesses sont reconnues propriétaires, la commune usagère, et les parties invitées à ouvrir une nouvelle instance sur l'étendue des droits d'usage.

Cette solution mécontente tous les intéressés.

La commune interjette appel, prétendant que ses adversaires ne justifient point de leur propriété par un titre en forme probante. Elle demande subsidiairement, si sa propriété patrimoniale n'est point reconnue, à être déclarée usagère de la totalité des produits recueillis par les habitants depuis plus d'un siècle.

Les demanderesses font aussi appel incident du jugement de Bar, en ce qu'il n'a pas accueilli leurs conclusions tendant à faire dire :

Que la commune serait tenue de réparer, pour le passé, ce que sa jouissance avait eu d'excessif, et de se renfermer désormais, quant à la manière d'exercer son droit d'usage, dans les termes de la sentence du 4 juillet 1549 ;

Que le tiers denier continuerait à être prélevé à leur profit ;

Qu'il serait immédiatement procédé au cantonnement du droit d'usage défini comme ci-dessus.

Elles concluent à faire déclarer :

Qu'il ne sera procédé aux délivrances et autres actes de jouissance qu'avec leur intervention ;

Qu'il leur sera payé les arrérages des redevances, et des dommages à évaluer par experts ;

Qu'à l'avenir les morts bois pourront seuls être compris dans les affouages ; qu'ainsi, et aux termes de la sentence du 4 juillet 1549, les habitants ne pourront prendre ni transporter aucun chêne, ni foyard, ni arbres portant fruits, gros et menus, secs, rompus, ou abattus ou rayés, s'il n'y a un an au moins que ces arbres sont rompus ;

Qu'elles seront autorisées à prélever le tiers denier.

L'arrêt est rendu le 1er avril 1851.

« LA COUR ;

» Sur l'appel principal, en ce qui touche les conclusions principales de la commune, adopte les motifs des premiers juges. En ce qui concerne les conclusions subsidiaires de la commune, tendant à faire déclarer qu'elle a prescrit à titre d'usage la totalité des produits du bois revendiqué ; attendu que la commune de Lavin-

court a toujours excipé de la possession exclusive et à titre de propriétaire, qu'une pareille possession est évidemment exclusive de toute acquisition ultérieure au seul titre d'usagère, que c'est pour le besoin de la cause, et après avoir épuisé tous les moyens de démontrer ses prétendus droits de propriété, qu'elle essaye de transformer le principe qu'elle a toujours imprimé à sa possession.

» Sur l'appel incident, en ce qui concerne les conclusions à fin de payement des redevances stipulées par les auteurs des dames de Choiseul, ensemble le tiers denier : attendu que toute action personnelle est prescriptible par 30 années ; qu'un délai de 50 ans, au moins, s'est écoulé depuis que les auteurs des dites dames ont cessé d'exiger le payement des redevances et tiers denier actuellement réclamés ; qu'il est donc certain que la commune de Lavincourt en a prescrit la libération. — En ce qui concerne les conclusions relatives aux dommages qui auraient été causés aux appelantes : attendu que cette difficulté a été réservée par les premiers juges et se trouve virtuellement comprise dans les restitutions sur lesquelles il a été sursis à statuer. — En ce qui concerne les conclusions à fin de cantonnement : attendu que cette voie d'affranchissement n'a point été rejetée par le jugement dont est appel ; qu'elle a été seulement prorogée jusqu'au moment où les bases de l'expertise à faire seraient exactement déterminées.

» Par ces motifs, la Cour met toutes les appellations à néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet. »

Après confirmation de cet arrêt par la cour suprême, le 16 janvier 1855, un jugement du tribunal de Bar, du 23 avril 1856, fixa l'étendue des droits d'usage devant servir de base au cantonnement. Ils consistaient dans

la faculté, reconnue aux habitants, de prendre leur chauffage sur toutes les essences autres que les chênes, les hêtres et autres arbres portant fruit. Les experts auront donc à déterminer, en stères et fagots, le rendement annuel moyen en mort bois de la forêt usagère, à fixer sa valeur nette en argent, déduction faite des frais et charges d'exploitation. Après avoir capitalisé ce revenu au denier vingt, ils choisiront dans la forêt un canton valant, en fonds et superficie, le capital ainsi trouvé, destiné à la commune en toute propriété. Le surplus restera entre les mains des anciens propriétaires, libre et déchargé de tous droits d'usage.

Pour éviter de nouveaux frais de procédure et d'expertise, les parties conclurent, le 12 octobre 1858, une transaction en vertu de laquelle 15 h. 92 a. sont attribués à la commune, et 24 h. 8 a. aux demanderesses qui renoncent à toute répétition de fruits indûment perçus ou vendus par les habitants. (1)

A Montplonne, les héritières de Choiseul revendiquent la propriété des bois communaux dits « Le Corroy », en s'appuyant sur deux transactions passées entre les habitants et les anciens seigneurs, dont ils étaient les vassaux, représentés en dernier lieu par les seigneurs de Stainville. Ces transactions sont rappelées dans le jugement du tribunal de Bar du 22 août 1849. La première est consentie par le duc de Bar, le 25 juillet 1445. Le duc prétendait, qu'en qualité de souverain et de haut justicier, il avait la propriété des bois sur le finage de Montplonne et de toutes leurs accrues. La communauté, au contraire, soutenait que de temps immémorial les bois en sa possession lui appartenaient, avec le droit d'en

(1) Forêt communale de Lavincourt : 15 hectares 44 ares ; révolution, 30 ans, en 10 coupes triennales. Rendement annuel moyen : surface exploitée, 51 ares ; produits en bois, 78 mètres cubes ; valeur en argent, 756 francs ; location du droit de chasse, 30 francs.

répartir les produits, d'y chasser « à chiens et sans chiens, à lacs et sans lacs, à toutes manières de bêtes grosses et menues toutes fois que bon semblait ». Après de longs débats, il fut convenu que les habitants auraient la jouissance et l'usage, tant en pâturage qu'en bois de chauffage et construction, comme par le passé, dans la portion de forêt entourée de fossés, et qu'il leur serait loisible d'arracher les accrues pour les mettre en labour. En échange, ils devaient payer chaque année, à Noël, une redevance de deux gros par ménage.

En 1587, nouvelles difficultés : le seigneur de Stainville, qui détient Montplonne en haute justice, veut priver les habitants de leurs bois sous prétexte de mésus, et prétend s'en attribuer la propriété avec tous les profits. Ceux-ci reconnaissent l'existence des dégradations, mais affirment qu'elles ne sont point leur fait, et que même, pour ne point en encourir la responsabilité, ils les ont signalées aux officiers de la prévôté. Un accord est signé le 6 mars : la jouissance continuera comme par le passé, sauf pour les bois de clôture, mais outre la redevance de deux gros par ménage, il sera dû une rente annuelle de vingt francs payable en deux termes. Faute de payement la forêt sera confisquée.

Le tribunal de Bar considère qu'aucune de ces conventions n'établit la propriété seigneuriale. La faculté d'essarter, accordée en 1445, qui ne rentre dans l'exercice d'aucun usage, serait plutôt une présomption en faveur de la propriété des habitants. Les redevances imposées ne représentent que les frais de la surveillance et de la police exercées par le seigneur, sans lui transférer d'autre droit. De plus, en 1738, dans la déclaration générale de leurs biens communaux à la prévôté de Stainville, les habitants de Montplonne se disent propriétaires de leurs bois, moyennant redevance, sans que le gruyer oppose la moindre contradiction. En fait, ils exercent

les droits de propriétaires, et non d'usagers, depuis plus de cinquante ans, et doivent y être maintenus, en l'absence de titres contraires. Les demanderesses sont déboutées.

Sur appel, la cour de Nancy réforme, par arrêt du 1er avril 1854, le jugement du tribunal de Bar, en visant principalement la transaction de 1587.

« LA COUR : -- Attendu que les suppliantes ont succédé au Maréchal de Choiseul Stainville qui, lui, était aux droits de Loys de Stainville ; attendu que Loys de Stainville, par suite de la donation qui lui avait été faite par le duc de Bar, suivant acte du 26 août 1571, possédait en fief la seigneurie tout entière de Montplonne avec haute, moyenne et basse justice ; que de cette seigneurie dépendait notamment le bois dit « Le Corroy », revendiqué par les appelantes ; attendu que ces dernières justifient leur revendication par la production de documents qui concourent à démontrer que la propriété du bois dont s'agit appartenait à leurs auteurs, et que la commune de Montplonne n'avait sur ce bois que des droits d'usage ; que parmi ces documents, il en est un très implicite, la transaction du six mars 1587 ; qu'en effet, cette transaction imprime nettement à la commune la qualité d'usagère ; que c'est ainsi que la saisie qui devait être appliquée sur les usagers, pour cause de mésus, n'est levée qu'à la charge désormais de ne couper aucun bois sans assignat préalable, de ne prendre pour la clôture des héritages que des bois blancs, de payer plus forte redevance, d'être déclarés, en cas de nouveaux mésus, indignes et privables de tous profits et émoluments, et enfin sous l'affectation des biens de tous les habitants pour sûreté de toutes obligations.........
Que c'est donc à bon droit que les appelantes, comme propriétaires du bois de Corroy, demandent l'affranchis-

sement par voie de cantonnement des droits d'usage appartenant à la commune de Montplonne...... ...

» Dit qu'il sera procédé par voie de cantonnement à cet affranchissement; à cet effet, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Verdun. »

Cet arrêt fut confirmé en cassation le 16 janvier 1855.

Le tribunal de Verdun nomme, le 7 août 1855, des experts dont il définit la mission. L'étendue des droits d'usage, en bois de chauffage, sera fixée d'après les besoins de chaque feu, sans pouvoir dépasser la possibilité de la forêt grevée. Le droit de maronage sera calculé sur le nombre et l'étendue des maisons usagères existant au 4 août 1789, sur la durée moyenne de ces maisons, la quantité de bois nécessaire à leur construction, à leur réparation, suivant le mode employé autrefois dans le pays, de manière à établir l'importance moyenne des délivrances annuelles de bois d'œuvre. Ces quantités évaluées en argent seront capitalisées au denier vingt, et un canton de forêt de même valeur sera attribué en toute propriété à la commune.

La cour de Nancy impose quelques modifications par arrêt du 26 janvier 1856. Elle décide que la possibilité de la forêt ne sera pas basée sur les exploitations actuelles, qu'elle n'apprécie pas du reste, mais sur les exploitations pouvant résulter d'un aménagement bien réglé, sans distraction du quart en réserve. En outre, on ne devra comprendre dans la répartition que les chefs de maison ou de famille habitant des maisons usagères.

Aucune transaction ne vient, comme à Stainville et à Lavincourt, arrêter le travail des experts. Leurs dénombrements signalent 76 maisons, antérieures à 1789, habitées par 78 chefs de ménage. L'évaluation des délivrances usagères, en chauffage et maronage, dépassant

la possibilité, est réduite au chiffre du rendement annuel qui, multiplié par 20, donne un capital en argent de 132,455 fr. 92 c. En représentation de ce capital, ils détachent de la forêt, qui avait une contenance totale de 150 hectares 62 ares, un canton de 84 hectares 14 ares pour la commune. Le surplus est remis à la famille de Choiseul (1).

Des lettres patentes du duc de Lorraine, du 7 avril 1722, avaient concédé au marquis de Choiseul-Stainville la terre de Bazincourt et le bois de Butzémont, en dépendant, sous faculté de rachat, pour en jouir, lui et ses descendants, ainsi que S. A. R. était en droit de le faire (2).

En 1813, MM. de La Tour du Pin et de Louvois se soumirent à l'exécution de la loi du 14 ventôse an VII sur les domaines engagés, comme détenteurs, pour moitié, avec la duchesse Marie-Stéphanie de Choiseul-Stainville, du domaine de Bazincourt. L'expertise prescrite par la loi suivit un cours régulier, mais la duchesse de Choiseul-Stainville refusa d'en accepter les résultats, se prétendant propriétaire à titre patrimonial, et engagea une instance devant le tribunal de Bar. Le tribunal, reconnaissant la domanialité de la terre de Bazincourt, rejeta son opposition par jugement du 21 avril 1817, confirmé par arrêt de la cour de Nancy du 18 juillet 1818.

Aucune difficulté ne s'opposant plus à l'homologation du procès-verbal d'expertise, la somme à payer fut arrêtée par le préfet, le 1er juin 1819, sur les bases suivantes :

Le domaine de Bazincourt se composait d'un corps de ferme et du bois de Butzémont ;

(1) *Archives de la Meuse,* série P. — Lavincourt.

(2) *Archives de la Meuse,* série P. — Lavincourt.

Le corps de ferme était estimé.	32.090f. »	81.719f.69
Le sol du bois	9.023 58	
Le taillis	9.023 58	
La futaie	31.582 53	

Le prix, moyennant lequel les engagistes seraient consolidés dans leur propriété, fut arrêté au quart de la valeur de ces différents objets, à 20.429 fr. 92 c.

Cette somme était à peine payée, que l'on soulève la question de savoir si, d'après l'avis du Conseil d'Etat du 3 floréal an XIII, il n'y aurait pas lieu de répéter un supplément pour les trois quarts de la valeur de la futaie du bois engagé.

Une décision du ministre des finances du 11 avril 1821, longuement motivée, maintient la liquidation faite par le préfet. Les bois de Butzémont sont situés dans l'ancienne Lorraine, et l'avis du conseil d'Etat du 3 floréal an XIII se base sur l'article 5 du titre XXII de l'ordonnance française de 1669 qui n'avait pas force de loi en Lorraine. L'engagement des bois de Butzémont étant antérieur à la réunion des deux pays, les droits des engagistes ne peuvent être discutés que par relation aux ordonnances de Lorraine. Car l'article 2 de la loi de ventôse porte que, dans les pays réunis à la France depuis l'édit de 1566, les aliénations de domaines, faites avant les époques respectives des réunions, seront réglées suivant les lois en usage dans ces pays. Or les règlements de la Lorraine ne déterminent pas expressément, comme le fait l'ordonnance française, que les futaies sont réservées au souverain ; au contraire, il paraît constant qu'en Lorraine les futaies faisaient partie de l'engagement, comme le taillis même, sauf les réserves prescrites, pour leur conservation, dans les bois de l'Etat et des particuliers. En France, même pour les bois engagés sous le régime de l'ordonnance de 1669, il a été re-

connu, dans diverses affaires, que les engagistes ne doivent que le quart de la valeur de la futaie quand elle est comprise dans l'engagement ; et l'avis du conseil d'Etat, de floréal an XIII, n'est applicable qu'aux concessions qui n'ont eu expressément pour objet que le taillis. Ce principe s'applique à plus forte raison aux bois engagés par les ducs de Lorraine, dont les ordonnances sont beaucoup plus favorables aux engagistes que celles de la France.

La situation resta telle pendant longtemps.

Mais, plusieurs questions de même nature soulevées plus tard firent adopter par le Conseil d'Etat une jurisprudence précise, notamment dans un avis du 28 décembre 1848. La futaie n'était point comprise dans l'engagement; les ventes, consenties moyennant payement du quart de sa valeur, donnaient lieu à répétition des trois quarts non payés. Une décision du ministre des finances du 15 janvier 1849 annula la première liquidation. MM^mes de Marmier, de Louvois, de la Tour du Pin, représentant les anciens engagistes, furent déclarées redevables envers l'Etat du complément du prix total de la futaie, fixé à la somme de 23,686 fr. 90 c. Un arrêté préfectoral du 26 mars 1849 en rendit le recouvrement exécutoire par toutes les voies autorisées.

CHAPITRE IV

Baronnie d'Ancerville. — Visite des forêts par l'intendant du duc de Guise, en 1603. Forges d'Haironville. Vente de la baronnie au duc Léopold, en 1721. Le Valtiermont. Revendications des marguilliers d'Ancerville. — Prieuré de Rupt-aux-Nonnains. — Bois des chevaliers de Malte. — Seigneurie de Sommelonne. Restitution du bois La Côte à la commune de Sommelonne. — Seigneurie de Saudrupt. Aliénation du domaine ducal, en 1600. Revendication de l'Etat contre la famille Bourlon, en 1812. Arrêt de la cour de cassation, du 30 janvier 1821.

En 1439, Gérard de Rodenach, seigneur d'Ancerville, rend foi et hommage à Bar, au roi de Sicile, pour la terre d'Ancerville, qu'il vend quelques années plus tard au comte de Vaudémont, gendre du duc René (1).

Les comptes de Jehan Lalore, receveur d'Ancerville pour la comtesse de Vaudémont, dame de Joinville, en 1475-1477, portent que les habitants de Bazincourt payent annuellement, chacun deux bichets, froment et avoine, pour leur affouage au Bois-la-Ville. On y trouve mention de la concession d'une place, avec le cours d'eau de la rivière de Saulx, sur le finage de Saudrupt, au lieu dit Brinaux, accordée à Thomas Leclerc et Féry Crampe, pour y faire construire une forge à fer (2).

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 437, f° 132.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 2847.

De 1484 à 1505, la seigneurie est détenue par l'évêque de Metz, Henri de Vaudémont, oncle du duc René II, qui autorise des défrichements d'accrues et broussailles à transformer en terres de labour (1). A sa mort, la reine de Sicile, duchesse douairière de Lorraine et de Bar, en devient propriétaire. Les comptes de Jehan de Combles, son prévôt, gruyer et receveur, en 1518, signalent encore que, par suite d'une autorisation donnée par feu la reine Yolande, des haies et des buissons sont essartés et concédés aux habitants moyennant un cens d'un denier par journal (2).

La seigneurie d'Ancerville, érigée en baronnie, arrive en 1530, par donation du duc Antoine, dans les mains de son frère Claude, souche de la maison de Guise. Elle reste dans la même famille jusqu'en 1666, époque à laquelle Marie de Lorraine, tutrice du duc de Guise, la vend au prince de Lillebonne moyennant 500.000 fr. (3).

Les premiers documents d'ensemble sur les forêts sont de l'année 1603. A cette date, Philippe de Ver, intendant du duc de Guise, vient en faire une visite générale dont il rend compte le 29 septembre :

« Les officiers nous font observer que les coupes extraordinaires et les essarts, qui ont été faits autrefois, ont causé beaucoup de ruines, ce qui fait qu'il est nécessaire de réduire l'ordinaire à beaucoup moins qu'au passé ; qu'ils avaient à leur possible représenté ce mal, mais ils n'osaient dire que ceux qui approchaient Monseigneur, au lieu de l'empêcher, y aidaient.

(1) *Archives de la Meuse*, B. 2848.

Les évêques de Metz, Toul et Verdun, maîtres de l'Eglise dans les deux duchés, étaient indépendants des ducs de Lorraine. René II parvint à faire élire à l'évêché de Metz son oncle, Henri de Vaudémont, qui prit pour coadjuteur son petit neveu, âgé de deux ans, devenu évêque lui-même, à l'âge de sept ans, par la mort de son grand oncle, en 1505.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 2851.

(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 437, f° 149.

» C'est pourquoi ils nous ont commis de représenter à Monseigneur qu'il doit faire cesser les coupes extraordinaires . . . .

» Ce fait, il a été procédé au calcul des dits bois. La forêt de Valtiermont, déduction faite de tous les essarts, monte à la quantité de 1545 arpents : les officiers ont dit que le bois de la dite forêt ne pourrait avoir moins de recru que de 28 à 30 ans, que ce serait endommager le dit bois que de couper à moindre âge, d'autant plus qu'ils ont reconnu que comme le dit bois a commencé à grossir de 24 à 25 ans, tout d'un coup, en 2 ou 3 ans il augmente de telle façon que la valeur est doublée, et pour eux, sont d'avis que le dit bois soit coupé au moins à 28 ans de recru. La coupe ordinaire serait de 50 arpents pour chacun an, ce qui avec les arpents accordés par Monseigneur pour différents chauffages, ferait 56 arpents. »

Les mêmes observations se renouvellent pour tous les bois de la baronnie qui sont :

Sur le finage d'Ancerville : Le Valtiermont.	1.545 arpents
Sur le finage d'Aulnois : Le Bois de Saulx, Robin, Boitier, La Vermillère.	845 —
Sur le finage d'Haironville : Les Bois sur Haironville . . . . Sur le finage de Saudrupt : Le Bois de Saudrupt. Sur le finage de Brillon : Le Tumois, La Bénoyère	820 —

La fin du rapport de l'intendant est aussi intéressante :

« Pour le regard des chênes, ont dit les officiers que par le fait des ordonnances ès bois, on ne doit étalonner que jusque 16 arbres en chacun arpent, mais ils étalonnent toujours un tiers de plus, mais non toujours au même arpent, parce que ils chargent davantage d'étalons ceux qui y sont plus propres, mais pour

cela n'en laissent jamais moins que ce qui est requis par l'ordonnance » (1).

Ces observations, faites il y a trois siècles, sont en somme la base de la sylviculture actuelle ; exploitations réglées, exécution du règlement, allongement de la révolution basée sur la plus-value que prennent les taillis de 25 à 30 ans, réserve de balivage proportionnée à l'état du peuplement et à la nature du sol. Les forestiers de la fin du XIXe siècle ne peuvent dire mieux que leurs vénérables prédécesseurs.

En 1648, le 7 juillet, Catherine Vignette, veuve de Joannès Godin, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, vend à Louis de Lorraine, duc de Guise et de Joyeuse, seigneur d'Ancerville, « la forge sise au finage de Haironville, sur la rivière de Saulx, ci-devant appelée le Moulin de Monchablon, avec les ustensiles qui sont à la forge, fourneau à fondre le fer, hallage, maison, jardin et dépendances, pour en jouir ainsi que le défunt Godin en a joui de son vivant. »

L'aliénation est consentie moyennant 4.500 livres et 100 livres « pour des épingles. » (2)

Ces forges et fourneaux sont d'abord mis en valeur directement par le gruyer d'Ancerville, qui en est régisseur. Mais les bénéfices sont si faibles, les désordres si grands, qu'en 1664 l'exploitation directe est abandonnée, et l'amodiation décidée. On cherche alors à établir la quantité de bois exploitée pour leur usage, à la Bénoyère, qui fournissait aussi le minerai, aux bois Robin et Boitier ; leur affouage annuel est fixé à 80 arpents, et le bail en est passé au sieur Thirion moyennant 2,200 livres par an. A cette époque, le sur-

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 437, f° 156.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 437. — Ancerville-Haironville.

plus des coupes de la baronnie était, en grande partie, acheté par les maîtres de forges de la vallée de la Marne.

Pendant que Louis XIV était maître de la Lorraine et du Barrois, la baronnie comprenant, outre la ville d'Ancerville, les villages d'Aulnois, Bazincourt, Brillon, Cousancelles, Haironville, Saudrupt, passa en 1688 à son frère Philippe d'Orléans. Le Régent la céda le 11 septembre 1721, au duc Léopold, pour 750,000 livres.

Le fermier général des domaines de la principauté de Joinville, dont Ancerville était une annexe, Charles Bailleul, avait sous-loué à Jacques Louis Bourlon la ferme des revenus de la baronnie d'Ancerville au prix de 8,800 livres par an. Les forêts n'étaient point comprises dans le bail, arrivant à échéance en 1723, et le Régent se réserve le prix des adjudications faites en 1720, non encore versé. Le contrat de vente stipule expressément : « qu'à l'égard des bois, non compris dans le bail de la terre d'Ancerville, S. A. R. mon dit seigneur de Lorraine, en jouira dès à présent, à charge de laisser achever par les adjudicataires des bois, dont l'adjudication est faite l'année dernière pour la présente année, leur exploitation et vidange conformément à leurs adjudications qu'ils représenteront à cet effet aux officiers de S. A. R., Mgr le duc de Lorraine, quand ils en seront requis. »

Le 23 septembre 1721, le chevalier Nicolas de Rouyn, seigneur de Vassincourt, lieutenant-général au bailliage de Bar, se rendit à Ancerville pour en prendre possession. Les officiers convoqués à l'auditoire entendent lecture du contrat de vente, et sont destitués pour la forme. Puis, revêtus immédiatement d'une nouvelle investiture, ils accompagnent le commissaire ducal au château, où l'on fait feu et fumée et autres actes accou-

tumés, pour que les sujets sachent bien qu'ils ont un nouveau maître (1).

Jacques-Louis Bourlon, sous-fermier d'Ancerville, obtient, le 30 avril 1723, la concession perpétuelle des forges d'Haironville moyennant un cens annuel de 467 livres. Des lettres patentes, du 3 juillet suivant, convertissent cet acensement en engagement avec faculté de rachat, en payant comptant 20,000 livres. Ces forges domaniales, à la différence de celles de Naix, Montiers, Abainville, ne reçurent plus aucun affouage dans les forêts ducales, à partir de 1723. Elles fonctionnent comme des forges particulières. L'engagiste devait se procurer du combustible comme bon lui semblerait, dans ses forêts patrimoniales ou dans le commerce ; il n'avait comme privilège que le droit exclusif de tirer de la mine sur le finage de Brillon (2).

Les usines séquestrées en vertu de la loi du 10 frimaire an II, comme domaines engagés, furent évaluées par rapport d'experts, du 26 nivôse an IX, à 54,350 fr., y compris les dépendances. Sur la demande de l'engagiste, Henry Bourlon, qui offrit d'en payer le quart, conformément à la loi du 14 ventôse an VII, un arrêté du 21 pluviôse an IX autorisa la cession en sa faveur (3).

Les forêts ducales de la baronnie d'Ancerville furent réunies en trois groupes, et leur aménagement réglé à 30 ans par arrêt du 19 avril 1760. Les bois Robin, de Saulx, de la Vermillère, formèrent une série. La Bénoyère, le Tumois, le Boitier, le Drubois, le Bois-Monsieur, en constituèrent une autre. Le Valtiermont forma la troisième. Ce dernier canton est le seul qui reste au

(1) *Archives de la Meuse*, B. 281, f° 1.

(2) *Archives de la Meuse*, B. 328, 2952, 3044.

(3) *Archives de la Meuse*. — Registre des actes concernant les domaines nationaux, K. f° 86.

domaine ; tous les autres ont été aliénés, quelques-uns ont été transformés en terres labourables.

Le bois de Saulx (121 h. 84 a.), vendu le 22 août 1834, a complètement disparu par défrichement : il était situé entre Lavincourt et Aulnois, à l'est du chemin qui relie les deux villages ;

Le bois de la Vermillère (87 h. 52 a.), vendu le 23 juillet 1821, a eu le même sort ; il s'étendait à l'ouest du village d'Aulnois, au milieu des cultures, jusque sur la limite du territoire de Cousancelles ;

Le bois de la Bénoyère (68 h. 38 a), vendu le 20 octobre 1818, dévasté par les extractions de minerai, a été défriché ; la ferme de Saint-Michel est établie sur son emplacement ;

Le bois de Tumois (28 h. 29 a.), vendu le 6 février 1825, défriché aussi, était séparé du précédent par la route de Saint-Dizier à Bar-le-Duc.

Le Valtiermont, d'une contenance de 614 h. 78 a., déduction faite de la surface distraite en 1770 pour l'ouverture de la route de Saint-Dizier à Nancy, comprend, sur le territoire d'Ancerville, toute la portion de la forêt domaniale actuelle à l'ouest de la tranchée de Cousancelles et au sud de la route nationale. Jusqu'en 1867, il a été exploité distinctement par trentième de surface. Un décret, du 20 mars de cette année, en forme une seule forêt, désignée sous le nom de Valtiermont-Jovilliers, avec les bois de Plein-Lieu, du Charme, provenant de l'abbaye de Jovilliers, et ceux du Vau, de Grand Bois, provenant du prieuré de Rupt. L'ensemble, assez disparate en raison de l'éloignement des massifs végétant sur des sols bien différents, fut soumis à des exploitations ayant pour objet la conversion en futaie pleine à la révolution de 140 ans. Dans la première affectation,

placée au Grand Bois de Rupt, en terrain fertile, la régénération est satisfaisante; on a obtenu un repeuplement de jeunes chênes vigoureux en liquidant brusquement le vieux matériel. Mais les sacrifices obligatoires ne paraissaient point en rapport avec les résultats, et la disproportion devait augmenter quand on aborderait les affectations à sol plus ingrat. Aussi, en 1890, on décida de revenir à l'ancien régime du taillis sous futaie, avec 4 séries à la révolution de 36 ans (1).

Le Valtiermont était grevé d'une servitude remontant au xv[e] siècle. Le 18 août 1463, Gérard de Rodenach, seigneur d'Ancerville, avait ordonné qu'il serait délivré, tous les ans, un arpent de bois au curé d'Ancerville, chargé de chanter annuellement quatre messes pour le repos de son âme :

« Gérard, seigneur de Rodenach, Ancerville et Neufchâtel, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : savoir faisons que nous avons donné, et par ces présentes donnons à notre amé chapelain, le curé d'Ancerville, présent et à venir, et pour toujours perpétuellement, un arpent de bois pour son affouage à prendre, par chacun an, dans le Valtiermont et nos autres bois près du dit Ancerville, par ordonnance et avis de nos fermiers et sergents forestiers de notre dite terre d'Ancerville, moyennant que le curé d'Ancerville présent et à venir par ce sera tenu, dorénavant et par chacun an, chanter et célébrer quatre hautes messes de Requiem aux Quatre Temps de l'année, nommément le jeudi de chacun des dits Quatre Temps, pour le remède et le salut de nous, de nos prédécesseurs et de nos successeurs, et sera tenu le dit curé présent et

(1) Forêt domaniale de Valtiermont-Jovilliers : 1,110 hectares 30 ares ; révolution, 36 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée, 30 hectares 95 ares ; produits en bois, 6,050 mètres cubes ; valeur en argent, 48,006 francs ; location du droit de chasse, 825 francs.

à venir de notifier et dire en l'église du dit Ancerville à tous et à toujours, le dimanche avant les dits Quatre Temps, à chacun an et avant chacun des dits Quatre Temps, que le jeudi des Quatre temps l'on chantera et célèbrera la dite messe de Requiem pour le remède et salut des dits chacuns de nos prédécesseurs, de nous et de nos successeurs, et promettons les choses susdites, pour nous et nos seigneurs d'Ancerville, tenir et soutenir toujours. Mandons à nos baillis..... gruyers de notre terre d'Ancerville présents et à venir, et à chacun d'eux, que le dit arpent de bois taillis, ni de plus, baillent et délivrent, fassent bailler et délivrer et assigner, dorénavant et chacun an, au dit curé d'Ancerville présent et à venir par la manière dite et sans contredit, car ainsi nous plaît. En témoignage de ce, nous avons fait mettre et appendre notre scel aux présentes lettres données à Montmédy le dix-huitième jour d'août, l'an mil quatre cent soixante et trois » (1).

Cette délivrance se fit régulièrement. Elle était inscrite au XVIIIe siècle, comme une coutume, sur les mandements d'assiette des coupes envoyés par le grand maître des eaux et forêts, et ne cessa qu'en 1792, lors de la confiscation des biens du clergé.

Les marguilliers d'Ancerville présentèrent, en 1807, une première demande de restitution basée sur un arrêté, du 7 thermidor an XI, prescrivant la remise aux fabriques de leurs anciens biens non aliénés. Le Conseil d'Etat rejeta leurs prétentions, par arrêt du 3 février 1810, en faisant valoir que la restitution des bois déclarés inaliénables était interdite, que la forêt nationale de Valtiermont provenant de l'ancien domaine, contenant plus de 300 arpents, ne pouvait être aliénée, pas plus en

(1) *Archives des Forêts.* — *Ligny.* — Valtiermont. — Pièce produite par M. Gueriot, curé d'Ancerville, à l'appui de sa réclamation, en 1821.

détail qu'en totalité, et devait rester définitivement déchargée de cette prestation (1).

En 1821, la situation politique paraissant plus favorable, les marguilliers renouvellent leur revendication au nom de la fabrique. Le curé d'Ancerville introduit, conjointement, une instance personnelle, et demande subsidiairement, en échange de l'usage, la propriété du bois national de Braux, contre le Valtiermont.

Cette double réclamation resta sans succès.

La demande personnelle du desservant, chargé de dire les messes, se trouvait écartée par les prescriptions de la loi du 28 ventôse an XI. Il y était stipulé que les communes ou particuliers qui se prétendraient fondés, par titres ou possession, en droits d'usage dans les forêts nationales, devraient présenter aux secrétariats des préfectures leurs titres, ou actes possessoires, dans le délai de six mois à partir de la promulgation, sous peine de déchéance irrévocable. Ce dépôt n'avait point été fait.

Aux marguilliers, on répond, comme en 1810, que la restitution des biens des fabriques ne peut s'appliquer qu'aux biens non déclarés inaliénables par la loi. Le Valtiermont a bien été affecté à la caisse d'amortissement en 1817, mais une ordonnance royale du 14 août 1822, interprétative de l'arrêté du 7 thermidor an XI, a décidé que les fabriques peuvent rentrer en possession seulement des biens qui leur ont anciennement appartenu, dont elles avaient la jouissance et l'administration. Ces conditions ne sont point acquises à la cause, puisque l'arpent de taillis était distrait d'une forêt appartenant à l'Etat et administrée par ses agents.

A Rupt-aux-Nonnains, sur la Saulx, existait, dès le XII[e] siècle, un monastère habité par des religieuses bé-

(1) *Archives de la Meuse.* — Registre des actes concernant les domaines nationaux, P. f° 119.

nédictines, qui furent remplacées, au XIV[e] siècle, par des bénédictins de Dijon.

L'origine des bois lui appartenant ne peut être précisée. Le 15 mai 1696, pendant l'occupation française, le maître particulier des eaux et forêts de Bar en fait la reconnaissance, pour y établir le quart en réserve, conformément aux prescriptions de l'ordonnance de 1669 en vigueur dans les pays envahis. Il trouve deux cantons : le Chênois, de 84 arpents, contre les bois communaux de Rupt ; le Grand Bois aux Vaux, de 616 arpents, traversé par des étangs, entre les terres de Rupt, d'Haironville, les bois de Valtiermont et de Lamerval. La réserve est assise à l'est des étangs, avec défense d'y toucher sans autorisation ; le surplus est réglé en coupes ordinaires à 15 ans de recru. En 1740, le grand gruyer de Lorraine, en visite de réformation, constate que les bois du prieuré sont exploités à la révolution de 15 à 18 ans « non par quantité fixe et certaine, ni dans un ordre de suite, mais arbitrairement et par choix des cantons les plus à portée du débit. » Pour remédier à ce désordre, il oblige le prieur à nommer des gardes, fait régler la révolution à 25 ans, et dresser un plan d'ensemble (1). La contenance totale, à la mesure de Lorraine, se trouve être de 1221 arpents ainsi répartie :

Le Chênois.	159 arpents.
Le Bois du Vau, entre le Valtiermont et les étangs	242 —
Le Grand Bois	820 —

Ces différents cantons, confisqués en 1792 comme biens nationaux, conservèrent leur règlement commun jusqu'en 1819, époque à laquelle le Chênois fut aliéné. Cette vente, et la suppression du quart en réserve ame-

(1) *Archives de la Meuse*, B. 3078.

nèrent quelques désordres dans l'exploitation des deux autres contrées, qui furent définitivement réunies au Valtiermont en 1867. Elles constituent actuellement, dans la masse domaniale, les vingt-huit premières coupes de la première série, et sont séparées l'une de l'autre par les enclaves étrangères résultant de l'aliénation de l'ermitage de Saint-Antoine et des étangs, anciennes propriétés du prieuré de Rupt.

L'ordre de Malte possédait dans la plaine, au sud d'Ancerville, vers la Marne, à deux kilomètres environ du village, la maison de la commanderie de Braux. Richard Belgrand, commandeur, dans un dénombrement fourni en 1786 donne le détail des bois lui appartenant (1). Ce sont :

Sur le finage d'Ancerville : trois petits cantons appelés les buissons de Braux, contenant chacun 12 arpents;

Sur le finage d'Aulnois : le bois du Four, de 58 arpents, contre les bois royaux de Saulx et Boitier ; le bois de Braux, de 10 arpents, tenant au bois Robin.

Un arrêt du 13 septembre 1744 avait réuni ces cinq contrées en un seul aménagement à 25 ans.

La commanderie de Ruetz, du même ordre, située dans la Haute-Marne, était propriétaire, dans la région, du bois Le Maître, à Juvigny ; du bois des Rippes, à Couvertpuis; du bois de la Queue du Javot, à Morley.

Toutes ces propriétés furent confisquées au profit de la nation, puis aliénées, à l'exception d'un des trois cantons des buissons de Braux, contigu à la forêt de Valtiermont qui y resta annexé.

A côté des forêts de Valtiermont et du prieuré de Rupt, se trouve le bois de La Côte appartenant aujourd'hui, par restitution, à la commune de Sommelonne.

(1) *Archives de la Meuse*, B. 415.

La seigneurie de Sommelonne, dépendant autrefois du domaine de Stainville, se trouvait à la fin du XVIII[e] siècle entre les mains d'André de Heize, ancien capitaine des grenadiers de France, et de Charlotte Groux, veuve de Claude Bonnet, receveur général et payeur des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris.

Dans un dénombrement du 21 juillet 1779, ils déclarent (1) :

« Il nous appartient patrimonialement, à nous seuls et sans part d'autrui, la haute, moyenne, basse et foncière justice des village, ban et finage de Sommelonne, sis dans le bailliage de Bar, pour l'exercice de laquelle justice nous avons juge-garde, lieutenant, mayeur, procureur fiscal, procureurs postulants, greffiers, sergents, commissaires de police et autres officiers nécessaires, qui sont par nous créés et nommés ; lesquels juge-garde, lieutenant et mayeur connaissent en première instance de toutes actions et causes civiles et criminelles sur les habitants du dit Sommelonne et autres délinquants au dit lieu, excepté les cas qui sont réservés au bailli de Bar.

» Nous avons aussi au dit Sommelonne, et sur le finage du dit lieu, un carcan et pilori et signe patibulaire pour les exécutions de mort qui se font au dit lieu.

» Il nous appartient la justice gruriale tant sur nos bois, qu'étangs, carpières et ruisseaux sis au finage de Sommelonne, que sur les bois communaux du dit lieu, pour laquelle nous avons gruyer, lieutenant, garde marteau, procureur fiscal, greffier et sergents qui sont à notre nomination.

» Il nous appartient le droit de chasse, tant sur le finage que sur les bois du dit Sommelonne, le droit de

(1) *Archives de la Meuse*, B. 326, f° 7.

pêche, sur le territoire du dit lieu, avec pouvoir de créer et établir chasseur, garde forestier et garde chasse ; il nous appartient aussi les amendes de toutes espèces, les épaves, confiscations, droits d'aubaine et tous autres droits dépendant des dites justices et gruerie, même la confiscation et amende dans les bois des habitants dudit Sommelonne. ....

» Il nous appartient sur le finage du dit Sommelonne les bois ci-après :

» Un bois appelé le Bois-Brûlé, joignant le finage de Saudrupt, qui contient 97 arpents 25 verges ;

» Un autre bois appelé le Faiysel, contenant 180 arpents, contre les prés des étangs et les terres ;

» Un autre bois appelé le bois de La Coste, contenant 70 arpents 25 verges, contre le bois de Valtiermont ;

» Un autre bois appelé le Chénoy, contenant 192 arpents 30 verges, contre les prés et les étangs ;

» Un autre bois appelé le bois des Fossés, contenant 261 arpents, contre le bois de la seigneurie de Saudrupt, et le Drupt-Bois appartenant à Sa Majesté ;

» Toutes les dites quantités de bois à raison de 100 verges l'arpent ;

» Des prés, à la grande prairie qui règne depuis le village de Sommelonne jusqu'au bois de Faysel, et à l'emplacement d'un ancien bocard. .. .. »

Les bois occupent une grande place dans les propriétés de la seigneurie. Dès que les lois révolutionnaires eurent permis aux communes de poursuivre la restitution des biens dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, les habitants de Sommelonne cherchèrent immédiatement à rentrer en possession du bois de La Côte. On trouve dans la requête qu'ils font signifier à leur dernier seigneur, le 22 juin 1793,

tous les détails historiques, toutes les considérations capables de justifier cette réclamation (1).

« A la requête de la commune de Sommelonne, poursuites et diligences de Claude Labrue, cultivateur et procureur de la dite commune, soit signifié au citoyen Didelot, ancien fermier général et ci-devant seigneur du dit Sommelonne, résidant à Paris, hôtel de la Régie nationale :

» Que la loi du 28 août 1792, autorisant les communes à se pourvoir devant les tribunaux pour se faire réintégrer dans la possession et jouissance des propriétés dont leurs ci-devant seigneurs les ont privées, notamment des portions de bois dont elles jouissaient à titre de propriété ou d'usages, et dont les dits ci-devant seigneurs avaient obtenu, ou s'étaient fait accorder la distraction par forme de triage, sous prétexte du droit de tiers denier qu'ils s'étaient arrogé en qualité de seigneurs hauts-justiciers, autorise aussi les requérants à rappeler au citoyen Didelot qu'il est en possession d'un canton de bois de 65 arpents, ou environ, situé sur le finage de Sommelonne, dit le bois La Côste.

» S'il a un titre, à la faveur duquel il peut et doit conserver la possession de ce canton de bois aux termes de la loi, c'est-à-dire si ses auteurs ou lui l'ont ci-devant acheté légitimement, ou s'il procède aux habitants de Sommelonne de la concession de leurs ci-devant seigneurs avec réserve de triage, les requérants sauront y rendre hommage et le respecter. Mais pour prévenir toutes difficultés à cet égard, et éviter au citoyen Didelot la peine et les frais de recherches inutiles, ils lui déclarent qu'ils ont eux-mêmes été à la recherche des titres justificatifs de leur ancienne propriété, et que le

(1) *Archives municipales de Sommelonne*. — Procès en revendication du bois de La Côte.

résultat de leurs recherches a été que leurs pères ont essuyé, de la part des ci-devant seigneurs de Sommelonne, le même sort que tant d'autres habitants des campagnes qui ont été dépouillés de leurs biens et qui, fatigués par les procès, ont préféré ce sacrifice de leurs droits plutôt que d'être toujours en querelle et exposés à la malveillance de leurs seigneurs.

» En effet, malgré les précautions qu'on a toujours prises pour leur enlever la connaissance de leurs droits, et leur ôter jusqu'aux moindres traces des titres qui pouvaient les en instruire, il leur est tombé sous la main la copie, en forme, de deux contrats des 17 avril 1652 et 13 janvier 1657 et plusieurs arrêts rendus au Parlement de Paris les 2 avril 1705, 8 avril 1713 et 4 mai 1720, desquels il résulte que :

» 1° — La commune de Sommelonne était propriétaire sur son finage de deux cantons de bois : l'un dit La Merval, de la consistance de 620 arpents ; l'autre, dit de La Coste, de la contenance de 65 arpents ou environ ;

» 2° — François Destaing, alors seigneur de Sommelonne, se fit vendre, en 1652, par deux habitants du lieu, qui se sont dits fondés de pouvoir des dits autres, le premier canton de bois dont on vient de parler, sans avoir observé aucune des formalités voulues pour l'aliénation des biens des communes, moyennant la somme de 2,000 livres, pour s'acquitter de 1,250 livres qu'il prétendait lui être dues, et à charge de payer le surplus pour subvenir aux besoins de la commune ;

» 3° — En 1657, le 13 janvier, Joachim Destaing, son fils, s'est fait vendre par deux autres habitants de Sommelonne, qui se sont dits fondés de pouvoir des habitants et communauté, le canton dit de La Coste, de la consistance de 65 arpents ou environ, qui fait l'objet de la réclamation actuelle, moyennant la très faible et très

chétive somme de 2.250 francs barrois, de laquelle il a encore prétendu être le créancier des habitants, et sans avoir encore observé aucune des formalités voulues ;

» 4° — Plusieurs années se sont écoulées sans réclamations, parce que sans doute les habitants de Sommelonne n'avaient pas assez d'énergie et de force pour résister à l'oppression dont leurs auteurs et eux avaient été accablés, et réclamer contre la surprise ou la violence qui avaient été exercées pour les amener aux ventes dont on vient de parler ;

» 5° — Cependant, après un laps de temps assez considérable, ils osèrent se pourvoir devant les tribunaux, où, à force de patience, de sollicitude, de démarches et de dépenses, et après avoir été traînés de tribunaux en tribunaux pendant près de 15 ans, ils ont enfin obtenu justice au ci-devant Parlement de Paris, où est intervenu arrêt par défaut, le 2 avril 1705, contre François Destaing, héritier de Joachim, par lequel les habitants de Sommelonne sont autorisés à rentrer, de plein droit et de fait, dans la propriété et jouissance de leurs bois et usages communaux, en remboursant en dix années le prix principal des aliénations, faites pour causes légitimes et qui auraient tourné au bien et utilité de la communauté, avec intérêts tels que de raison, à charge par le dit Destaing de rapporter les fruits qui seraient compensés jusqu'à due concurrence ;

» 6° — Sur l'opposition qui fut formée à cet arrêt, la contestation dura encore 8 ans, pendant lesquels François Destaing souleva toutes sortes d'incidents, et forma une multitude de demandes qui furent terminées en grande partie par un autre arrêt du 8 avril 1713 en faveur des habitants de Sommelonne. Par rapport aux bois dont il s'agit, il porte les mêmes dispositions que l'arrêt de 1705 ; il ajoute seulement contre le dit

Destaing le payement des dégradations considérables qu'il avait fait commettre dans les dits bois pendant la litispendance ;

» 7° — Par un autre arrêt du 4 mai 1720, sur l'exécution du précédent, il fut dit qu'au dit Destaing, en sa qualité de seigneur haut justicier de Sommelonne, appartiendrait le tiers des bois et usages de la communauté, notamment de ceux de La Merval et de La Coste, dont était question au procès ; et pour l'exécution, les parties furent renvoyées par devant le lieutenant général du ci-devant bailliage.

» Les ci devant seigneurs de Sommelonne ont conservé, et le citoyen Didelot détient encore le bois de La Coste qui appartenait aux habitants ; ce ne peut être que pour lui tenir lieu du triage en remplacement du tiers denier que ses auteurs prétendaient sur les bois de Sommelonne et qui avait été adjugé à François Destaing par l'arrêt de 1720. Mais, comme aux termes de la loi cette possession n'est pas légitime, elle ne pourra se soutenir qu'à la faveur d'un titre revêtu d'autre caractère.

« Les requérants ont, de leur part, satisfait à la loi en justifiant qu'ils ont autrefois été propriétaires du canton de bois dit de La Coste ; il n'y a qu'un titre de vente légitime qui puisse faire obstacle à leur réclamation, et ce n'est pas à eux à le présenter, puisqu'il n'est pas en leur possession.

» C'est pourquoi ils déclarent qu'à la signification du présent libelle, il sera donné assignation au citoyen Didelot à comparoir à quinzaine franche par devant les juges du tribunal du district de Bar-sur-Ornain, pour voir dire que les dits habitants et communauté de Sommelonne étaient propriétaires du bois dit de La Coste, situé sur leur finage, de la consistance de 65 arpents ou environ, et faute par le dit citoyen Didelot de représenter un

titre d'acquisition légitime du dit canton de bois, il sera condamné à en délaisser la propriété et jouissance aux requérants, qui seront autorisés à s'en mettre en possession réelle et effective, et en cas de contestation de la part du dit citoyen Didelot, être condamné aux dépens ; et pour mettre la cause en état de recevoir sa décision à l'échéance, il est sommé et interpellé de proposer ses exceptions et moyen de défense par écrit, et de communiquer au défenseur des requérants les titres qu'il voudra employer, tout comme ils offrent de communiquer les leurs ci-dessus mentionnés. »

La commune de Sommelonne, mise en possession du bois de La Côte par donation de Loys de Stainville en 1516, avait dû l'aliéner pour payer ses dettes, puis en avait obtenu la restitution par arrêt du parlement du 8 avril 1713. Mais les seigneurs avaient trouvé moyen de le conserver, en exécution d'un autre arrêt, du 4 mai 1720, prescrivant que le tiers des bois, appartenant à la commune, leur sera attribué en toute propriété, en qualité de hauts justiciers. Cette distraction ne pouvait être obtenue qu'en vertu des ordonnances de Lorraine qui régissaient le pays, et pour qu'elle fût justifiée, il aurait fallu que les habitants ne fussent que simples usagers. L'arrêt précédent les avait au contraire déclarés propriétaires.

La spoliation dont ils avaient été victimes, envisagée comme triage, au sens de l'ordonnance de 1669, ou comme rachat du tiers denier, devait être réparée par la loi du 28 août 1792 : les triages, les abandons de bois sous prétexte de tiers denier, autorisés depuis 1669, furent révoqués.

Les revendications de la commune étaient donc justifiées ; mais elle dut surmonter les complications les plus imprévues pour vaincre la résistance de l'ancien seigneur.

Le 26 fructidor an IV, les habitants de Sommelonne, assemblés en la maison commune, donnent à l'unanimité à Jean Balthazard, agent de la communauté, à Charles Guyot, son adjoint, mission de poursuivre le citoyen Didelot, leur ci-devant seigneur, devant tous les tribunaux commis à cet effet, et s'engagent à leur rembourser tous frais de voyages ou avances qu'ils auraient à faire.

L'action fut d'abord introduite devant le tribunal du district de Bar, puis soumise à des arbitres, en exécution de la loi du 19 juillet 1793. Pendant l'instruction, les biens seigneuriaux furent confisqués ; on dut faire intervenir l'agent national du district, dans l'intérêt de la République. Avant qu'aucune décision ait été prise, la confiscation était levée ; il fallut suivre une nouvelle instance avec Jeanne de la Pierre, veuve de J.-F. Didelot, et ses enfants mineurs. Les tribunaux d'arbitres furent supprimés, les contestations indécises dont ils étaient saisis durent être portées devant les juges ordinaires. Enfin, le 5 frimaire an VI, le tribunal civil du département de la Meuse, séant à Saint-Mihiel, rendit son jugement. Il déclarait que la commune de Sommelonne a suffisamment justifié, par les pièces et titres produits, qu'elle a été autrefois en possession du bois de La Côte, et qu'elle n'en a été privée que par l'effet de la puissance féodale. Elle est en conséquence autorisée à rentrer dans sa propriété et jouissance. Ce jugement fut confirmé par le tribunal de Reims jugeant en appel.

Le bois de La Côte fait actuellement partie de la forêt communale (1).

(1) Forêt communale de Sommelonne : 68 hectares 93 ares ; révolution, 25 ans. Rendement annuel moyen : surface exploitée, 2 hectares 94 ares ; produits en bois, 445 mètres cubes ; valeur en argent, 5,066 fr. ; location du droit de chasse, 145 francs.

Sur le territoire voisin de Sommelonne, à Saudrupt, l'Etat devait, quelques années plus tard, soulever contre les anciens seigneurs un procès en restitution qui eut un grand retentissement.

Par acte notarié en date du 5 avril 1600, Charles de Lorraine, duc de Guise et de Chevreuse, vendit à Jean de Comytain, seigneur de Beaulieu, une partie de la terre de Saudrupt, faisant elle-même partie de la baronnie d'Ancerville, avec promesse de garantir cette vente de tout trouble et empêchement quelconque, et sous faculté de rachat pendant trois ans, faculté qui n'a point été exercée.

La seigneurie de Saudrupt, augmentée par diverses acquisitions, se trouvait à la fin du XVIIIe siècle entre les mains de Pierre Antoine et Pierre Henry Bourlon, qui l'avaient achetée, en 1779, de Pierre de Gamond, Dans leur dénombrement du 1er décembre 1779, ils déclarent avoir à Saudrupt, château, haute, moyenne et basse justice, gruerie, double part dans les affouages communaux, moulins, terres, cens et redevances divers. Ils possèdent sur le finage quatre bois contenant en tout 265 arpents à la grande mesure, qui font 424 arpents, mesure d'ordonnance :

Le bois Monsieur et La Vau Raux, de 81 arpents, entre les bois du roi et les terres ;

Le bois du Ban, de 49 arpents, entre les bois du roi et ceux du seigneur de Sommelonne ;

Le bois de l'Essarty, de 26 arpents, entre les bois du roi et ceux des religieux de Jeand'heurs ;

Le bois de Lisle, de 109 arpents, formant pointe entre les bois du roi et les terres de Saudrupt.

Le 4 février 1782, un arrêt de la chambre des comptes de Bar déclare recevoir cet aveu et dénombrement, sauf

les droits du roi et d'autrui, aux charges et conditions ci-après, savoir :

« Que dans les comptes du domaine, qui reposent aux archives de la Chambre des comptes avant l'année 1530, la dite terre et seigneurie de Saudrupt est rapportée avec les droits et biens en dépendant;

» Qu'il résulte, tant des dits comptes du domaine, que d'un état de la dite seigneurie du 28 mai 1605, que du domaine des ducs de Bar, au dit Saudrupt, dépendaient les droits de guet et garde, la mairie du dit lieu, une taille abonnée montant à 15 livres, des menus cens, les moulins, pressoirs, four, la rivière, un bois dessus Saudrupt dit le bois Le Seigneur, onze fauchées de prés, une pièce de terre de 20 journaux appelée l'Essartie, tous les quels biens et droits ci-dessus et reportés ès comptes, ainsi que la haute, moyenne et basse justice sont déclarés être de nature domaniale (1). »

Au mois d'avril 1812, le préfet de la Meuse et la direction des domaines agissant au nom de l'Etat, ont fait signifier cet arrêt aux héritiers Bourlon, et formé contre eux une demande en dépossession de la terre de Saudrupt, en vertu de la loi du 14 ventôse an VII sur les domaines engagés.

Les héritiers Bourlon répondent;

Que la terre de Saudrupt n'avait jamais appartenu au domaine de l'Etat ;

Que la preuve de sa patrimonialité se trouvait dans le contrat de vente du 5 avril 1600, où il était dit que l'aliénation était définitive et perpétuelle, sous la seule réserve du droit de rachat pendant trois ans ; que cette preuve résultait aussi d'un acte, en date du 11 septembre 1721,

(1) *Archives de la Meuse*, B. 327, f° 229.

contenant vente de la baronnie d'Ancerville par le duc d'Orléans, alors régent de France, aux droits de la maison de Guise, au profit de Léopold, duc régnant de Lorraine et de Bar, moyennant 750,000 francs, acte dans lequel le duc d'Orléans avait déclaré garantir Léopold de tout trouble et éviction ;

Qu'enfin le domaine de Saudrupt, quoique ayant été la propriété des ducs régnants de Lorraine et de Bar, devait être considéré comme patrimonial par cela seul qu'il se trouvait dans le Barrois mouvant, relevant en dernier ressort du Parlement de Paris pour l'administration de la justice. Les ducs n'y étaient pas réellement souverains, mais feudataires de la couronne de France, et ne pouvaient conséquemment avoir un domaine public imprescriptible et inaliénable.

Le préfet de la Meuse et la direction des domaines répliquent pour combattre cette défense ;

Que la baronnie d'Ancerville, dont la terre de Saudrupt n'était qu'un démembrement, provenait des ducs de Lorraine et de Bar ;

Que l'hommage-lige que rendaient aux rois de France les ducs de Lorraine et de Bar pour le Barrois mouvant, et le ressort du parlement de Paris n'empêchaient pas que ces ducs y fussent réellement souverains puisque, pour ce pays comme pour les autres parties de leurs Etats, ils avaient constamment usé du droit qui leur appartenait de faire des lois, d'établir des impôts, de créer des officiers, de battre monnaie, de faire la paix et la guerre, attributs principaux de la souveraineté.

Sur ces débats, le tribunal de Bar a rendu, le 24 juin 1816, un jugement rejetant la prétention du domaine, maintenant les héritiers Bourlon dans la propriété à titre patrimonial et incommutable de la terre de Saud-

rupt, parce que le duc de Lorraine, comme duc du Barrois mouvant, n'était pas souverain dans cette partie de ses Etats, et pouvait y aliéner ses biens.

Ce jugement est confirmé, sur appel, par arrêt de la cour royale de Nancy du 2 novembre 1819.

Le préfet de la Meuse se pourvoit en cassation pour violation des articles 2, 5 et 21 de la loi du 14 ventôse an VII, prétendant que cette terre aliénée par les ducs de Lorraine et de Bar était essentiellement domaniale. Son pourvoi est rejeté par un arrêt de la cour suprême du 30 janvier 1821.

« La Cour : Ouï le rapport de M. Botton de Castellamonte, conseiller, et les conclusions de M. Joubert, avocat général ;

» Attendu que le droit naturel et la loi civile se réunissent pour rendre tous les biens patrimoniaux, et les mettre tous dans cette grande communauté qui compose la société ;

» Qu'ainsi, la prohibition d'aliéner est une exception au droit commun, qui, comme toutes les exceptions, ne peut être établie que par une loi très positive ou une disposition de l'homme, autorisée par la loi ;

» Attendu que, de ces notions très simples, il résulte que celui-là seul peut conférer à un domaine le privilège de l'inaliénabilité, qui a le droit de donner des lois au pays dans lequel ce domaine est situé ;

» Attendu que le pouvoir de donner des lois et celui de les faire exécuter sont deux corrélatifs inséparables ;

» Attendu que l'exécution des lois ne peut être légalement assurée que par le dernier ressort de la justice, puisque celui qui n'aurait pas ce dernier ressort serait obligé de déférer à des tribunaux étrangers les infrac-

tions aux actes qu'il appellerait des lois, et que ces tribunaux sur lesquels il n'aurait aucune supériorité, ne statueraient que quand et comme ils le jugeraient à propos ; et de là cet axiome si connu, point de souverain sans cour souveraine ;

» Attendu qu'il est si constant, particulièrement en France, que le dernier ressort de la justice est le signe caractéristique de la souveraineté ; que, même dans ces temps à peine séparés de nous par un intervalle de quatre siècles, où les hauts barons jouissaient, dans leurs terres, des droits régaliens les plus éminents, comme battre monnaie, imposer des taxes, faire la paix et la guerre, on reconnaissait généralement que la souveraineté du royaume était attachée à la couronne, parce que là était le dernier ressort de la justice ; que c'est sous le poids des jugements en dernier ressort que l'on a vu s'affaisser l'énorme puissance des grands feudataires ; et que s'il en est, tels que les ducs de Bar, qui se soient maintenus plus longtemps dans l'exercice de ces grandes régales dont l'on vient de parler, cela prouve moins un droit reconnu, qu'un plus haut degré de faveur, ou des ménagements conseillés par la politique ;

» Attendu que cette théorie subordonnait la difficulté qui s'était élevée entre le préfet du département de la Meuse et le sieur Bourlon, à la question de savoir à qui, du roi ou du duc de Lorraine, appartenait le dernier ressort de la justice, et par conséquent la souveraineté du duché de Bar ;

» Que cette question, purement de fait, était résolue par un grand nombre de pièces du procès dont la série embrasse le laps de plus de cinq siècles ;

» Que, dans la plupart de ces actes, dont le premier est sous la date de l'an 1301, il est dit formellement que

les ducs de Bar tiennent leur duché sous l'hommage-lige du roi, et que les jugements des tribunaux du Barrois ressortissaient au bailliage de Sens, pour les cas présidiaux, et pour tous les autres cas, au parlement de Paris,

» Que le chancelier d'Aguesseau, dont l'autorité est si grave dans les questions de droit public, reprochant aux juges du bailliage de Bar d'avoir méconnu la souveraineté du roi, disait, en parlant de ces mêmes actes, que, si ces officiers les avaient mieux consultés, ils auraient aisément reconnu, dans la réserve expresse de l'hommage-lige et du ressort, ce double caractère de supériorité d'un côté et de dépendance de l'autre, qui constitue toute l'essence de la souveraineté :

» Attendu que cette souveraineté du roi sur le duché de Bar était si généralement reconnue, que la coutume de Bar, rédigée pour la première fois en l'année 1579, fut homologuée au parlement de Paris, et que cette cour, informée que les officiers du bailliage de Bar, affectaient, dans leurs jugements, de donner au roi la qualification de roi très-chrétien, rendit le célèbre arrêt du 27 mars 1699, qui fait défense au bailli de Bar et à tous juges d'ajouter, dans leurs jugements, le surnom de très-chrétien, ni de souffrir que les avocats et procureurs qui plaident devant eux s'expriment de cette manière en parlant du roi ; leur enjoint d'en parler dans les termes qui conviennent à des sujets qui parlent de leur souverain seigneur, à peine d'interdiction, et ordonne que le présent arrêt sera lu et publié à l'audience du bailliage, et, afin que personne n'en ignore, affiché partout où besoin sera ;

» Attendu que, de ces développements, il résulte, en droit, que l'inaliénabilité ne peut être conférée que par une loi formelle, et que, par conséquent, pour rendre un domaine inaliénable, il faut en avoir la souveraineté ; et

en fait, que les ducs de Lorraine, simples vassaux du roi à raison de leur duché de Bar, tenaient ce duché, comme tous les autres grands feudataires du royaume, sous la mouvance, sous le ressort et sous la souveraineté de la couronne de France ;

» Qu'ainsi, tout ce qu'ils possédaient dans la circonscription de cette seigneurie n'était et ne pouvait être, dans leurs mains, que des propriétés privées et aliénables à perpétuité, comme toutes les autres propriétés patrimoniales ;

» Ce qui conduit à cette dernière conséquence, que la cour royale de Nancy non seulement n'a violé aucune loi, mais a fait une juste application des principes de notre droit public, en jugeant que le domaine de Saudrupt, quoique anciennement possédé par les ducs de Lorraine, n'en appartenait pas moins au sieur Bourlon, à titre patrimonial et perpétuel, et ce, nonobstant l'arrêt de la cour des comptes de Bar, qui n'avait rien préjugé sur une question de domanialité qu'on n'élevait point devant elle ; — REJETTE ».

Cet arrêt, appuyé sur un traité vieux de plus de cinq siècles arraché par la force des armes, servira de base à la jurisprudence relative à l'aliénation du domaine dans le Barrois mouvant.

Dans l'affaire de Morley, en 1807, la cour de cassation s'était contentée de viser le caractère international du traité de cession de 1736 ; dans le procès de Saudrupt, elle affirme nettement la vassalité du duc de Bar.

La cour de Nancy, qui avait d'abord adopté cette opinion, y renonça en 1832 (1). L'atmosphère de la vieille capitale de la Lorraine avait fait éclore des idées d'indépendance ; les lorrains voulaient reconnaître à leurs anciens ducs une souveraineté complète dans toute l'é-

(1) Arrêt du 31 août 1832. Soubise contre l'Etat.

tendue des duchés. L'hommage dû pour la mouvance, n'était qu'une démarche perpétuant le souvenir d'une bataille perdue. Les barrisiens, sur chaque rive de la Meuse, n'étaient-ils point soumis aux mêmes lois, et à des lois faites par les ducs de Lorraine et de Bar? Avaient-ils jamais été qualifiés de rebelles en guerroyant contre le roi de France?

Cette tentative devait rester vaine.

Le 15 mars 1837, la cour suprême décide que la doctrine de Nancy est fondée sur une violation des traités intervenus entre les rois de France et les ducs de Bar, et la réforme. Elle déclare que les lois lorraines sont de nulle valeur dans la mouvance, si elles n'ont été vérifiées et enregistrées par le parlement. En lisant son arrêt, inspiré par les traditions de l'ancien parlement de Paris, dont elle tenait la place, on croit avoir sous les yeux la réplique hautaine du procureur général Joly de Fleury aux doléances que le duc de Lorraine adressait au roi de France, en 1726; on comprend la triste résignation de M. de Vendières dans les débats du triage de Dainville. La puissance du juge, proclamant l'omnipotence de ses décisions, éclate de toutes parts; le dernier ressort de la justice est pris pour le signe caractéristique de la souveraineté. Le droit de faire la guerre, de conclure la paix, d'établir des impôts, de promulguer des lois, est peu de chose; c'est œuvre de vassal. Point de souverain sans cour souveraine.

CONCLUSION

La lecture de ces études, restreintes à une toute petite région, montre combien les questions relatives à la propriété forestière comportent de recherches, combien lointaine est souvent l'origine des titres invoqués.

L'histoire en est plutôt triste, on y sent courir presque constamment un souffle de chicane et de discorde. Les puissants du jour sont les vaincus du lendemain ; les seigneurs de la féodalité s'effacent devant les ducs et le roi ; tous disparaissent quand le peuple se lève. Chacun, selon l'autorité dont il dispose, veut avoir sa part du domaine forestier : la règle que suit la justice pour en faire la distribution, varie, elle aussi, dans un aussi long espace de temps.

La Forêt, objet de ces âpres compétitions, entamée quelquefois, jamais détruite, résiste à tous ces orages ; chaque saison lui prépare une nouvelle vigueur. Elle est l'œuvre des siècles, et non d'un jour : des générations de forestiers ont lutté pour l'empêcher de disparaître, l'ont entourée de soins pour la rendre plus belle. La période difficile est passée aujourd'hui, l'existence de ce riche patrimoine est assurée ; mais il est bon de rappeler, à ceux qui en profitent, le souvenir des efforts réalisés, des difficultés vaincues.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV

LIVRE DEUXIÈME

FORÊTS DE LA HAUTE VALLÉE DE L'ORNAIN

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

LIVRE TROISIÈME

FORÊTS DE LA HAUTE VALLÉE DE LA SAULX

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV

LIVRE DEUXIÈME

FORÊTS DE LA HAUTE VALLÉE DE L'ORNAIN

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

LIVRE TROISIÈME

FORÊTS DE LA HAUTE VALLÉE DE LA SAULX

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE II

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE IV

LIVRE DEUXIÈME

FORÊTS DE LA HAUTE VALLÉE DE L'ORNAIN

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

LIVRE TROISIÈME

FORÊTS DE LA HAUTE VALLÉE DE LA SAULX

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

